

UNIVERSITY OF TORONTO



3 1761 01305418 4



PURCHASED FOR THE
UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY
FROM THE
CANADA COUNCIL SPECIAL GRANT

FOR
ART '68

PROCÈS-VERBAUX
DE
L'ACADÉMIE ROYALE
D'ARCHITECTURE

1671-1793

PUBLIÉS POUR LA
SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE DE L'ART FRANÇAIS

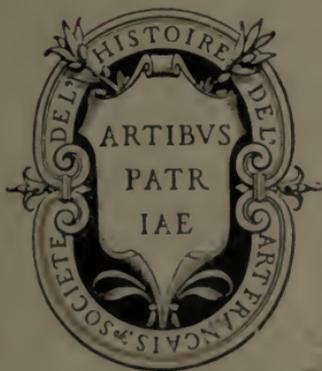
Sous le patronage de l'Académie des Beaux-Arts

PAR

M. HENRY LEMONNIER

TOME IV

1712-1726



PARIS

EDOUARD CHAMPION

LIBRAIRE DE LA SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE DE L'ART FRANÇAIS

5, QUAI MALAQUAIS

TÉL. Gobelins : 26.40

1915

PROCÈS-VERBAUX
DE
L'ACADÉMIE ROYALE
D'ARCHITECTURE

IV

1712-1726

PROCÈS-VERBAUX
DE
L'ACADÉMIE ROYALE
D'ARCHITECTURE

1671-1793

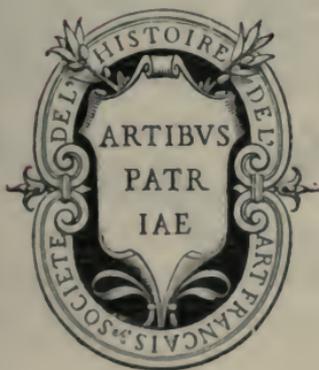
PUBLIÉS POUR LA
SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE DE L'ART FRANÇAIS
Sous le patronage de l'Académie des Beaux-Arts

PAR

M. HENRY LEMONNIER

TOME IV

1712-1726



PARIS

ÉDOUARD CHAMPION

LIBRAIRE DE LA SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE DE L'ART FRANÇAIS
5, QUAI MALAQUAIS
Tél. Gobelins : 28. 20

1915

L'ACADEMIE ROYALE

ROYAUME DU QUÉBEC

NA
13
A2
+4



EDOUARD CHAMBERLAIN



MÉDAILLE COMMÉMORATIVE
DE LA FONDATION DE L'ACADÉMIE.

AVANT-PROPOS

Je veux commencer par remercier, au nom de la Société de l'histoire de l'Art français, l'Académie des Beaux-Arts, l'Institut et le Ministère de l'Instruction publique et des Beaux-Arts qui, en cette année 1915, nous continuent leurs précieux encouragements. Il m'a semblé que je reconnaîtrais ce que nous leur devons en poursuivant la publication de ce volume, commencé il y a dix-huit mois, abandonné, puis repris lorsque le temps a permis au moins les travaux désintéressés. Heureusement, j'avais en main la très bonne copie préparée par M. Reizler, et notre dévoué imprimeur, M. Daupeley, a réussi, bien que mobilisé, à surmonter les difficultés que l'on devine.

Le tome IV correspond au cinquième registre des *Procès-verbaux* et à une bonne partie du sixième. Avec l'année 1726 qui le termine, on embrasse plus d'un demi-siècle de l'histoire de l'Académie, presque la moitié de son existence (1671-1793).

On verra dans l'Introduction que, si l'esprit de la Compagnie n'a pas changé foncièrement, elle aborde des sujets à peu près nouveaux et spéciaux, tels que les servitudes et le toisé. Nous expliquerons, à l'occasion, les raisons qui nous ont amené à diminuer les notes pour ces matières ou à leur donner surtout un caractère bibliographique et historique.

Au contraire, nous n'avons pas craint d'élargir l'Introduction. La biographie de nos architectes, même les plus grands, reste si ignorée qu'il importe d'attirer au moins l'attention sur leur vie et sur leurs œuvres et de susciter peut-être des travaux qui réserveront à leurs auteurs bien des découvertes.

Le lexique aussi a quelque étendue, quoique je continue à supprimer toutes les définitions déjà données dans les volumes précédents. On comprendra aussi que je ne répète pas, pour le texte des *Procès-verbaux*, les commentaires antérieurs. Mais j'y renvoie toujours avec soin. Ce n'est pas trop demander aux lecteurs de ces volumes austères que de les inviter à revenir aux pages que peut-être ils ont déjà parcourues.

Octobre 1915.

INTRODUCTION



L'ACADÉMIE DE 1712 A 1726.

I.

CONSTITUTION DÉFINITIVE DE L'ACADÉMIE.

On lit dans le procès-verbal du 22 février 1717 :

« M. de Cotte, premier architecte du Roy et directeur de cette Académie, a apporté et fait faire la lecture des statuts et règlements de l'Académie royale d'architecture, établie par le Roy, faits par ordre de S. M., et qu'Elle veut estre exécutez selon leur forme et teneur. Lesquelz statuts et règlements, que Monseigneur le duc d'Antin a vus et approuvez, le 16 de février 1717, ont esté entendus de toute l'assemblée, qui en fera ses remerciements à mondit Seigneur et lesdits statuts et règlements sont restés dans les mains de Monsieur de Cotte. »

Sans autre solennité, c'était la constitution définitivement officielle de l'Académie d'architecture par lettres patentes du Roi.

Ces lettres, datées de février 1717, furent enregistrées au Parlement le 18 juin suivant. Elles se composent d'un assez long préambule et de quarante-trois articles ¹.

1. L. Aucoc, *Lois, statuts et règlements concernant les anciennes Académies et l'Institut de 1635 à 1889*. — *Procès-verbaux*, t. IV, p. 110.

Le préambule rappelait que Louis XIV, en 1671, avait établi l'Académie d'architecture, mais que cette Académie n'avait pas été autorisée par des lettres patentes. Aussi le duc d'Antin, surintendant des Bâtimens, avait-il représenté la nécessité de faire des statuts et réglemens « pour la rendre plus célèbre, plus considérable, plus ferme et plus stable ». Alors, de l'avis du duc d'Orléans, régent, des ducs de Bourbon et du Maine, du comte de Toulouse, d'autres pairs de France et de grands personnages du royaume, le Roi approuvait, confirmait l'Académie et en fixait les statuts et réglemens.

Les quarante-trois articles des lettres patentes embrassent tout ce qui concerne l'organisation, la vie, les travaux de la Compagnie, les privilèges et obligations des académiciens. Nous reproduisons *in extenso* les plus caractéristiques, en résumant les autres. On trouvera aux Appendices le texte intégral des lettres.

1. L'Académie royale d'architecture demeurera toujours sous notre protection et recevra nos ordres par le surintendant et ordonnateur général de nos Bâtimens, jardins, arts, académies et manufactures royales.

2. L'Académie demeurera toujours composée de deux classes : la première de dix architectes, d'un professeur et d'un secrétaire, et la seconde et dernière classe de douze autres architectes.

6. Pour remplir les places des académiciens de la première classe, quand elles viendront à vaquer, l'assemblée élira à la pluralité des voix trois sujets de la seconde et dernière classe et ils Nous seront proposés, afin que Nous puissions en choisir un.

7. Pour remplir les places des académiciens de la seconde et dernière classe, quand elles viendront à vaquer, l'assemblée élira à la pluralité des voix trois sujets et ils Nous seront proposés, afin que Nous puissions en choisir un.

Les articles 4 à 9 règlent les conditions d'âge pour l'entrée à l'Académie (à partir de vingt-cinq ans); de titres (avoir produit au moins un ouvrage original et personnel d'architecture). Ils interdisent aux académiciens de première classe d'accepter des travaux à l'entreprise, en même temps qu'aux entrepreneurs et maçons d'usurper la qualité d'architectes du Roi¹. Seuls les académiciens de seconde classe peuvent « entreprendre », mais pour les bâtiments royaux.

Les travaux des académiciens sont fixés par les articles 14 à 22. Ils doivent donner leur avis ou même rédiger des mémoires et présenter des dessins, sur réquisition du surintendant, en matière de constructions royales, et aussi répondre aux consultations sollicitées par des personnes admises aux assemblées. Chaque année, ils choisiront des questions à traiter : recherche, commentaires de livres, étude des servitudes, du toisé « et autres parties de jurisprudence dont les architectes doivent être instruits ». Ils auront commerce avec les savants français ou étrangers pour se tenir au courant des nouveautés, examiner les découvertes faites. Ils se feront rendre compte des traités publiés sur l'architecture.

1. Un arrêt du Conseil du 7 mars 1676 avait déjà formulé la même interdiction à l'égard des maçons et entrepreneurs (*Procès-verbaux*, t. I, p. xvii et 109, n. 2).

Aucun ouvrage théorique d'académicien ne pourra s'imprimer sans l'approbation de la Compagnie¹.

Les articles 23 à 27 (et 34, 35) règlent des questions de préséance, d'organisation. Les articles 29 à 42, beaucoup plus importants, indiquent les droits des membres dans les délibérations, droits réservés aux architectes de la première classe pour les ouvrages royaux, sauf l'adjonction de deux académiciens de seconde classe pour les ouvrages privés, etc.

Vient enfin l'enseignement (articles 35 à 42).

Le professeur fera deux leçons en public par semaine, ouvertes « à toute personne ayant le goût des arts » aussi bien qu'aux étudiants; il y traitera de la géométrie, de la perspective, des règles de l'architecture.

Six étudiants choisis par le professeur et vingt-deux autres au maximum (les dix académiciens de première classe et les douze de seconde classe pouvant en désigner chacun un) auront le titre d'élèves de l'Académie. C'est entre eux que, chaque année, s'établira un concours pour les prix, avec une médaille d'or pour la première récompense, d'argent pour la seconde.

L'article 43 et dernier fixe le droit d'assistance pour les académiciens de première classe : 1 louis de 11 livres.

On voit facilement ce qu'il y avait de nouveau dans l'acte de 1717 : ce n'était ni le partage entre première et seconde classe, ni le règlement des occupations de l'Académie, sauf quelques détails secondaires, ni

1. C'est ainsi que Boffrand demanda en 1742 l'autorisation d'imprimer son *Livre d'architecture* (1742-1745).

même l'enseignement : l'essentiel en somme. Mais le droit très important de présentation, la constitution d'un corps régulier d'élèves, constatée sinon inaugurée, et l'organisation de concours annuels, sur lesquels, on l'observera, le règlement n'insistait pas, muet en outre sur le droit des titulaires au séjour à Rome (nous reprendrons plus loin cette question).

Ainsi se justifie ce que nous avons déjà dit à plusieurs reprises : qu'il y avait là une simple confirmation d'un état de choses fonctionnant depuis longtemps, et que tout particulièrement les *Procès-verbaux* avaient révélé le fait de l'organisation réelle de la Compagnie, à la date de 1699, suivant les « intentions du Roy ». Organisation presque exactement semblable à celle de 1717. D'ailleurs, même avant cette date de 1699 et depuis le mois de décembre 1671, la Compagnie existait en fait, sous la protection royale; ses membres recevaient du Roi des gages réguliers et ses délibérations avaient autant d'importance et d'ampleur qu'après 1699 ou 1717¹.

Il est néanmoins légitime de reconnaître que le surintendant avait rendu service à l'Académie et qu'il faisait preuve d'un sage esprit de liberté en lui accordant au moins le droit de présentation. Beaucoup plus mêlés à l'administration, puisqu'ils avaient la responsabilité des constructions royales, les architectes, à la fois fonctionnaires et artistes, ne pouvaient avoir la même indépendance que les peintres et sculpteurs qui jouissaient du droit d'élection.

1. Cf. *Procès-verbaux*, t. I, Introduction, p. viii-xviii et 1-3; t. III, Introduction, p. vii, viii, ix et 58.

Louis-Antoine de Pardaillan de Gondrin de Montespan, marquis puis duc d'Antin (1665-1736), était le seul fils né du mariage du marquis de Montespan et de M^{me} de Montespan, avant que celle-ci devînt la maîtresse de Louis XIV. Il gagna non sans peine la faveur du Roi, fut nommé en 1702 lieutenant général, gouverneur de l'Orléanais, et en 1708, à la mort de Mansart, directeur général des Bâtiments, arts, manufactures..., titre qui remplaçait celui de surintendant.

Directeur ou surintendant, la charge suscitait bien des ambitions¹. Louis XIV hésita pendant un mois : « Hier matin (lundi 10 juin), le Roi donna à M. d'Antin la charge de directeur général des Bâtiments. Il aura près de 50,000 francs d'appointements et tout autant d'autorité quasi qu'en avoient les surintendants des Bâtiments. Le Roi, dès hier après disner, commença à travailler avec lui. » Ainsi s'exprime Dangeau dans son *Journal*. Et voilà précisément qui explique pourquoi la charge était si convoitée : le travail seul à seul avec le souverain. Bien peu pensaient comme Saint-Simon, qui a écrit dans son style habituel : « Il fut plaisant qu'un seigneur (d'Antin) comptât, et avec raison, sa fortune assurée par les restes en tout estropiés d'un apprenti maçon, en titre, en pouvoir, en appointements réduits à un tiers. Ce fut une sottise. » « Le Roi dégrada la charge d'un valet pour la donner à un seigneur². »

L'Académie d'architecture s'empessa d'aller rendre au Directeur « les devoirs accoustumez et lui deman-

1. *Procès-verbaux*, t. III, p. xiv-xvi.

2. Voir (d'Antin), *Discours de sa vie et de ses pensées*, in-8°, 1822. *Mém. de Saint-Simon*, éd. Boislisle, t. XVI, p. 51-56.

der sa protection¹ ». L'Académie de peinture, dès le 13 juin, considérant « qu'elle ne pouvoit mieux se déterminer que par la désignation que le Roy a fait de la personne de Monseigneur d'Antin pour présider aux arts », le pria d'accepter le titre de Protecteur². Il faut avouer que la raison invoquée ne laisse pas d'offrir dans la forme quelque singularité.

Duc et pair en 1711, membre du Conseil de régence à la minorité de Louis XV, ministre d'État en 1733, d'Antin, qui n'a joué aucun rôle dans la politique et que son origine, même son caractère, avait rendu suspect, se montra du moins un directeur des Bâtimens très dévoué aux intérêts de l'art comme aux artistes.

On ne peut qu'adhérer, en le généralisant, au jugement porté par A. de Montaiglon sur ses rapports avec les directeurs de l'Académie de France à Rome³ : « Rien de plus modeste, de plus sincère et de plus judicieux que l'entrée et ensuite l'action du duc d'Antin dans l'histoire de l'Académie de France... Le duc d'Antin fait écrire ou écrit souvent lui-même, brièvement, mais avec estime, politesse... » Ces termes conviennent à caractériser ses relations avec l'Académie d'architecture. Jusqu'à sa mort en 1736, il garda la direction des Bâtimens, à laquelle le titre de surintendance fut restitué dès 1716.

A la suite des lettres patentes, une série de décisions royales rendues entre les mois de mars et

1. Séance du 11 juin 1708, *Procès-verbaux*, t. III, p. 295-296.

2. *Procès-verbaux de l'Académie de peinture*, t. IV, p. 62, 63.

3. *Correspondance des directeurs de l'Académie de France...*, t. IV, p. 213, note.

d'août 1718 confirmèrent ou nommèrent dans la première classe :

De La Hire, Beausire, Desgodets, Boffrand, A. Mollet, Lécuyer, Bruand, Gabriel, de Cotte fils, François Félibien comme secrétaire. *Robert de Cotte* restant, bien entendu, académicien de première classe et directeur.

Delespine, Louis de Cotte (frère de Robert), Dulin, d'Orbay, Desgots, Bullet fils, Tanevot, Mathieu, Poitevin, Jossenay, Rivet entrèrent ou restèrent dans la seconde classe¹; André-Armand Mollet fils y fut nommé directement par le Roi en janvier 1719.

A partir de 1720, le système de présentation établi par les articles 6 et 7 fonctionna régulièrement².

La Hire, professeur d'architecture depuis 1687, mourut en 1718³ et fut remplacé par son fils, mathématicien et membre de l'Académie des sciences comme lui. Celui-ci n'exerça pas longtemps les fonctions professorales, car il mourut, jeune encore, en 1719⁴ et, cette fois, le choix du surintendant porta sur un architecte, Antoine Desgodetz, l'auteur des *Monuments antiques de Rome dessinez et mesurez exactement*, dont l'Académie avait fait si souvent usage dans ses discussions depuis leur publication en 1682⁵. Desgodetz avait pris la plus grande part aux délibérations de l'Académie; on le retrouve presque à chaque page des *Procès-verbaux*. Plus savant et

1. Noms donnés d'après une liste du 7 mars 1718 (*Pap. de Cotte*, p. 212), car les *Procès-verbaux* de l'Académie ne signalent pas, à cette date, toutes les nominations.

2. *Procès-verbaux*, t. IV, p. 187, 188, 191, 192.

3. *Procès-verbaux*, t. II, p. xxiv-xxviii, 135; t. IV, p. 149.

4. *Procès-verbaux*, t. IV, p. 175.

5. Voir *Procès-verbaux*, t. III, p. xvii-xix.

plus théoricien que constructeur, il a laissé plus d'ouvrages de doctrine que de monuments et il s'était fait une spécialité des questions juridiques en matière d'architecture. Il mourut le 20 mai 1728 et un biographe dit de lui : « Dans le cours de ses neuf années de leçons publiques, il a traité des ordres d'architecture, de la construction des dômes, des églises, des palais, de la décoration de différents édifices, du toisé des Bâtimens et de la Coutume de Paris sur les édifices et rapports de jurés¹. » Seule cette partie de son cours fut publiée en 1748, sous le titre de *Les Loix des Bâtimens*. On verra plus loin la place qu'elle occupa dans les discussions de l'Académie depuis 1719 et longtemps encore, même après la mort de Desgodetz. Le Cours d'architecture resta manuscrit; nous en parlons dans une note².

François Blondel, dans le discours qu'il prononça lors de la création de l'Académie, le 31 décembre 1671, disait que le Roi, pour donner aux étudiants « plus de courage et de passion », avait ordonné « qu'il soit de temps en temps proposé des prix pour ceux qui réussiront le mieux, dont S. M. choisira un bon nombre qu'elle enverra ensuite à ses dépens à Rome³ ». Si nous en jugeons par les *Procès-verbaux*, l'institution des prix serait restée pendant longtemps à l'état de promesse, car nous ne voyons figurer aucun concours avant l'année 1701. Puis les *Procès-verbaux* restent muets pendant de longues années⁴.

1. Goupy, dans la préface des *Loix des Bâtimens suivant la Coutume de Paris*, 1748, p. xii, xiii.

2. *Procès-verbaux*, t. IV, p. 231, et Appendice.

3. Cf. *Procès-verbaux*, t. I, p. 1x.

4. *Procès-verbaux*, t. III, p. 120, 142, 144, 149.

En 1720 seulement reparaissent le concours et les prix. C'est à cette date généralement qu'on fait commencer l'institution des Grands Prix de Rome¹. Sans doute, les concours se suivirent régulièrement à partir de 1720, mais il y manqua pendant longtemps la sanction de l'envoi des lauréats à Rome et aussi, dirait-on volontiers, la solennité. Ils avaient plutôt la forme d'un exercice d'école en fin d'année. A lire les *Procès-verbaux*, on ne se douterait pas qu'il s'agissait d'une grande innovation.

Le 17 juin 1720, « M. Desgodetz² (professeur d'architecture) ayant demandé à la Compagnie un sujet de dessin d'architecture pour estre proposé aux étudiants qui aspireront aux prix, l'Académie est d'avis qu'ils travaillent à faire un plan et une élévation pour une entrée de palais suivant l'ordre dorique, dont les colonnes et pilastres ayent dans le dessin un pouce de diamètre, en sorte que le plan et l'élévation soient contenus dans une seule feuille du plus grand papier ». Programme bien modeste, quand on le compare à ceux d'aujourd'hui et aux immenses châssis que contient à peine la salle Melpomène aux jours d'exposition des projets.

La procédure avait été fixée dès 1701-1702, pour assurer la sincérité des concours, qui se faisaient au Louvre, sous la surveillance du secrétaire³. Le lundi 2 septembre 1720, M. de Cotte apporta « pour prix accordé par S. M. aux élèves de ladite Académie une

1. Guiffrey et Barthélemy, *Liste des pensionnaires de l'Académie de France à Rome...*, 1908.

2. *Procès-verbaux*, t. IV, p. 199, 200, 206.

3. Voir *Procès-verbaux*, t. III, p. 120-121, 142-144, 149, et *Chronique des arts (Le premier concours de médailles à l'Académie royale d'architecture, par H. L.)*, 1913, p. 21-22.

médaille d'argent, ayant d'un costé le portrait du Roy et de l'autre le portrait de Monseigneur le Régent. La Compagnie, afin d'encourager les élèves qui ont esté inscrits et qui ont suivi les leçons de l'Académie, a donné au s^r Antoine Drizet ledit prix, estant de ceux inscrits qui a eu le plus d'assiduité aux leçons et qui s'est le plus appliqué à dessiner¹ ». Ces termes ne donnent pas une grande idée de la valeur du concours. Derizet, qui alla à Rome comme pensionnaire et y exécuta plus tard d'assez nombreux travaux, parcourut une carrière honorable, sans éclat.

En 1721, le 7 juillet², M. Desgodetz ayant « représenté à la Compagnie qu'entre les estudians des leçons de l'Académie il y en avoit plusieurs en état de composer des desseins d'architecture et d'aspirer aux prix », on donna comme programme un plan d'église de vingt toises en carré, avec l'élévation du portail et un profil ou coupe de tout l'édifice, « sur une échelle comune d'un pouce pour toise ». Les candidats furent assez nombreux; on eut de la peine à obtenir leurs dessins.

Enfin, le lundi 24 novembre, la Compagnie, « toute d'une commune voix », déclara que le premier prix devait être accordé à Philippe Buache, natif de Paris, âgé de vingt et un ans, le second à Claude Guillot (Aubry), né à Joinville en Champagne, âgé de dix-neuf ans. Buache reçut une médaille d'argent³, portant le portrait du Roi et au revers celui du Régent;

1. *Procès-verbaux*, t. IV, p. 208. Le vrai nom est Derizet, ce qui d'abord m'avait induit en erreur.

2. *Procès-verbaux*, t. IV, p. 226, 230-232.

3. L'article 43 des Lettres de 1717 parlait d'une médaille d'or. Trouva-t-on que c'était beaucoup pour la valeur des épreuves?

Guillot, la même médaille, mais de plus petit module. Buache, plus tard, abandonna l'architecture pour la géographie, où il s'est fait un nom.

En 1722, sur un programme d'arc de triomphe en plan, élévation et profil¹, Chevotet obtint le premier prix; Charles-Jean-Michel Lejolivet le second; Jean Pinard fut gratifié d'un encouragement (il obtint le prix l'année suivante).

La Surintendance ne s'était pas mise en plus grands frais : au premier prix une grande médaille d'argent avec les portraits du Roi et du duc d'Orléans; au second « une petite médaille d'argent », qui avait du moins l'intérêt de l'actualité, car Louis XV y était représenté sur la face, et au revers une allégorie au mariage alors projeté avec l'infante d'Espagne : trois figures debout, l'Infante, la France et l'Hymen². On trouvera aux *Procès-verbaux* les concours de 1723 et des années suivantes.

Mais que devint la promesse faite en 1671 d'envoyer à Rome les lauréats? Jusqu'en 1720, nous ne connaissons que les lauréats de 1702 : Jacquet et Leroux. Or, ils ne figurent pas sur la liste des élèves de l'Académie de France. Non pas que celle-ci ne reçût quelques architectes : Duvivier jeune dès 1666, Daviler et Desgots en 1674, un des Bruand en 1683, Openordt et Cartaud en 1695, Antoine en 1699, etc., infiniment moins nombreux que les peintres et les sculpteurs, on le voit, et envoyés on ne sait dans quelles conditions et à quelles conditions.

Or, parmi les lauréats de 1720 à 1726, ni Buache,

1. *Procès-verbaux*, t. IV, p. 244, 245, 251-254.

2. Voir *Procès-verbaux*, t. IV, p. 252-254, où sont décrites et reproduites les deux médailles.

ni Chevotet, ni Pinard, ni Boncourt ne firent partie de l'École de Rome. Le Bon, prix de 1725, n'y fut admis qu'en 1728. Derizet avait été seul favorisé; on le trouve à Rome dès 1724. Et pendant ce temps, on accordait le privilège de l'École à De Lyen (1720), Goullade et Vigné de Vigny (1722), qui ne figurent pas dans les récompensés¹. Quoique la faveur fit beaucoup dans la désignation des peintres et des sculpteurs, l'obtention du Grand Prix leur donnait du moins un titre le plus souvent respecté par les surintendants.

En somme, pendant ces quinze années (1712-1726), la vie académique se déroula calme et régulière, sans heurts et sans incidents, occupée surtout par des délibérations le plus souvent théoriques et par le soin de l'enseignement, que nous pouvons juger en partie par les programmes des cours indiqués de temps en temps ou par celui des concours, et mieux encore par l'ouvrage manuscrit de Desgodetz².

A titre de curiosité, nous mentionnons la visite du petit roi Louis XV³ à l'Académie, le 2 août 1719, qui donna occasion à de Cotte de célébrer une fois de plus la grandeur de l'art architectural. C'était pour les académiciens un thème consacré, on le conçoit de reste.

Mais nous citons surtout la séance du 4 février 1726, où il fut question de la machine à vapeur⁴.

1. Guiffrey et Barthélemy, p. 50-54.

2. Ci-dessus, p. XIII.

3. *Procès-verbaux*, t. IV, p. 179-181.

4. Voir p. 318.

II.

LES ACADÉMICIENS.

Pendant les quinze années comprises entre le début de 1712 et la fin de 1726, l'Académie vit se succéder chez elle plus de trente architectes. Quelques-uns ne firent qu'y passer, certains s'y prolongèrent depuis avant 1699 jusqu'en 1730 et même encore plus tard.

Combien de noms connus aujourd'hui parmi ces artistes? A peine cinq ou six, et sur lesquels nous ne savons presque rien. Des autres, on parle tout juste dans quelques dictionnaires ou ouvrages spéciaux, d'autres encore pas du tout. Évidemment un grand nombre méritent de rester dans leur obscurité. Mais il y a quelque chose de pénible à penser que sur des artistes français de valeur, quelques-uns de grande valeur, séparés de nous par moins de deux siècles, nous restons si peu ou si mal informés. Lacunes partout et, ce qui est plus grave, erreurs ou affirmations sans preuves. Nous devons donc dans les pages suivantes nous borner à quelques renseignements, en ne donnant que ceux qui présentent quelques garanties d'authenticité ou au moins d'exactitude. Il nous est seulement permis de dire que, s'il y a beaucoup à apprendre sur les architectes que l'on croit connaître, il n'y a vraiment rien à trouver d'important sur ceux dont nous ne parlons qu'en passant.

Les historiens de l'art qui voudraient étudier de plus près Boffrand, de Cotte, Gabriel (le père de Jacques-Ange), ou même un Lassurance père, un Beausire ou un Delespine, y trouveraient l'occasion des recherches les plus intéressantes, non seulement sur ces person-

nages et sur l'architecture de leur temps, mais encore sur la vie administrative, économique et domestique dans l'ancien régime.

Cela tient en grande partie au caractère des œuvres exécutées pendant la première moitié du xviii^e siècle.

En effet, après la mort de Louis XIV, le gouvernement royal resta pendant plus de trente-cinq ans sans entreprendre de grandes constructions et le clergé fit bâtir peu d'églises. Il faut donc chercher ailleurs l'architecture française.

Avec la richesse et le renouveau des fortunes, le goût des demeures élégantes ou luxueuses, confortables (ce néologisme convient ici) se répandit chez les seigneurs, les financiers, les riches bourgeois. De là une floraison d'hôtels dans les quartiers du faubourg Saint-Germain et des Champs-Élysées ou de châteaux dans les environs de Paris. Il se fit ainsi des spécialistes, qui se consacrèrent presque exclusivement à l'architecture privée et en qui on doit voir les créateurs du style architectural au temps de Louis XV.

Avant d'arriver aux noms les plus significatifs, nous indiquerons pour mémoire ceux que l'on rencontrera dans les *Procès-verbaux* et que pourtant on peut négliger.

Tout d'abord et malgré ce qu'il y a toujours de fac-tice dans les divisions chronologiques, nous réservons pour le prochain volume des académiciens antérieurs à 1726, mais dont les travaux appartiennent plutôt aux années qui suivent¹ :

Aubert (Jean), académicien de seconde classe en

1. Cités aux *Procès-verbaux*, p. 153, 192, 260, 261, 267.

1720, † 1741¹. — Jossenay (Denis), académicien de seconde classe en 1717, † 1748. — De la Guépière, académicien de seconde classe en 1720, † 1744. — Lassurance fils, académicien de seconde classe en 1723, † 1755. — Vigné de Vigny, académicien de seconde classe en 1723, † 1773².

Puis voici quelques personnalités... sans personnalité.

Nous n'avons rien à ajouter à ce que nous avons dit de Jean-François Félibien, si courte que soit sa notice. Quoiqu'il ait exercé les fonctions de secrétaire pendant trente-huit ans (1695-1733), on ne voit pas qu'il ait joué à l'Académie aucun rôle que celui d'un fonctionnaire assez effacé. Le père avait une autre envergure de connaisseur et d'érudit.

A. Lécuyer, qui, durant cinquante ans, exerça la charge d'inspecteur des bâtiments de Marly, figure dans la première classe sur la liste de 1718. On n'a aucune trace de ses travaux, nous parlons de travaux importants; ni de ceux de Poitevin, académicien de seconde classe en 1718, mort avant le mois de janvier 1720³; ni de ceux de Rivet, académicien de seconde classe en 1718, mort en novembre 1720, et qu'on ne doit pas confondre avec un autre Rivet qui signait en janvier 1709⁴, l'un et l'autre d'ailleurs également inconnus; ni de ceux de Nicolas d'Orbay (1679-1742), fils de Jean, qui fut académicien de seconde classe en 1718, de première en 1728, contrôleur des Bâtiments du Roi, et reçut en 1738 l'ordre de

1. Il y a un autre Aubert (son père probablement) qui signait à l'Académie en 1707.

2. *Procès-verbaux*, t. IV, p. 113, 153, 190, 191, 260, 261.

3. *Procès-verbaux*, t. IV, p. 187; *Pap. de Cotte*, p. 212.

4. *Procès-verbaux*, t. III, p. 310; t. IV, p. 209.

Saint-Michel, sans qu'on voie trop les raisons de cette haute distinction.

Même observation pour Hénin, qui signa assez régulièrement de novembre 1720 à décembre 1722¹, pour les deux Lemaître : Pierre I^{er}, académicien en 1698, et son fils Lemaître jeune, académicien de seconde classe en 1699².

Il n'y aurait pas lieu de parler de Jules-Michel Hardouin, académicien de deuxième classe en 1720³, mort en 1737, et de qui l'on ne cite guère que les plans de reconstruction de Châteaudun, incendié en 1723, si l'on ne retrouvait Jules Hardouin-Mansart à propos de lui et si l'histoire de son séjour à Rome ne présentait quelques traits assez curieux.

Grâce à son oncle, il fut envoyé à l'Académie de Rome, comme élève architecte, avec un frère, abbé, qui étudiait la peinture. C'était en 1703, sous le directorat de Houasse ; ils y restèrent jusqu'en 1706, sous le directorat de Poërson.

Ils y furent l'objet des attentions les plus humbles de la part des directeurs. Logés à l'Académie, les deux frères sont présentés dans les plus hautes familles, et Houasse puis Poërson se perdent en éloges sur leur tenue et leurs succès mondains. Hardouin, l'architecte, avait toutes sortes d'exigences : valet, chevaux, bonne table. Son oncle cependant recom-

1. Son nom ne figure sur aucune liste académique. C'était un fonctionnaire des Bâtiments. Vers 1723 (?), il signe avec de Cotte et Gabriel un procès-verbal d'arpentage aux Champs-Élysées (*Pap. de Cotte*, p. 8, 27, et *Procès-verbaux de l'Académie*, t. IV, p. 207-254, *passim*).

2. *Procès-verbaux*, t. III, p. 46, 54, 63. En janvier 1714, un Lemaître écrit une lettre à de Cotte à propos des travaux de Moulins (*Pap. de Cotte*, p. 124).

3. *Procès-verbaux*, t. IV, p. 188.

mandait sans relâche de le tenir sévèrement, comme ayant « besoin d'être vu de près ». Rien n'y fit et les choses se terminèrent par une aventure qui menaça de finir tragiquement. Surpris avec un camarade dans un cabaret de la banlieue de Rome, où ils avaient emmené des filles, Hardouin et son ami résistèrent aux sbires pontificaux qui voulaient les arrêter; un des sbires fut tué, deux autres blessés¹.

Grand émoi dans Rome, entretenu par les ennemis de la France. Procès criminel, menace de condamnation capitale. Poërsen et l'ambassadeur de France réussirent à dégager Hardouin. Son camarade ne fut relâché qu'après de longues et difficiles négociations. Hardouin revint en France en février 1706. Assagi sans doute, il devint académicien de seconde classe en 1720, de première en 1728, architecte et contrôleur des Bâtiments royaux, reçut des lettres de noblesse et mourut en 1737².

On n'a pas la date de naissance de Nicolas Dulin, membre d'une famille d'artistes peintres et sculpteurs. Comme il est mort en 1751, on la placerait assez vraisemblablement aux environs de 1680. Mais il appartenait à l'Académie dès 1713 au plus tard (et non pas à partir de 1718 seulement). Architecte et contrôleur des Bâtiments du Roi, il agrandit et décora l'hôtel d'Étampes, construisit une maison rue de la Roquette, l'hôtel Lambert de la rue de l'Université.

En parlant de Philippe de La Hire³, nous avons

1. *Correspondance des Directeurs*, t. III, p. 101-197 (*passim*).
2. *Procès-verbaux*, t. IV, p. 332 (signature); Jal, *Dictionnaire critique*.
3. *Procès-verbaux*, t. II, p. xxiv-xxviii; t. III, p. xxiv. Il mourut, âgé de soixante-dix-huit ans, le 21 avril 1718; il signe pour la dernière fois le 13 décembre 1717.

signalé le caractère et l'importance de son rôle à l'Académie d'architecture, où il professa depuis 1687 jusqu'à sa mort. Il ne cessa pas de prendre la part la plus active aux travaux de la Compagnie, non seulement par sa présence assidue, mais par de nombreuses communications sur la partie scientifique, la technique et l'esthétique de l'art architectural. On le rencontre presque à chaque page des *Procès-verbaux*¹. En 1712, il présentait un mémoire sur le « Bon goust »; en janvier 1714, il lisait la préface de son cours d'architecture. En 1714-1715, il faisait des leçons publiques sur « les principes de l'architecture, la perspective et les notions de géométrie qui sont nécessaires dans l'architecture² ».

Il eut pour successeur dans le professorat son fils Gabriel-Philippe, né en 1677, mort en 1719, qui, membre de l'Académie des sciences à partir de 1699, admis dans la seconde classe de l'Académie d'architecture en janvier 1706³, dans la première en 1718, exerça à peine les fonctions professorales, puisqu'il mourut lui-même à la fin de mai de l'année 1719. On lui attribue souvent des ouvrages qui appartiennent à son père. En ce qui concerne l'art de la construction, on ne peut citer de lui que l'*Art de charpenterie de Mathurin Jousse, corrigé et augmenté...*, qu'il présenta à l'Académie le 11 décembre 1702. Il faut chercher sa biographie et son rôle dans l'*Histoire* et dans les *Mémoires* de l'Académie des sciences.

Bullet est encore un survivant de la génération du XVIII^e siècle († 1716), très actif, lui aussi, jusqu'à la fin

1. *Procès-verbaux*, t. II, III, IV, *passim*.

2. *Procès-verbaux*, t. IV, p. 10, 36, 59.

3. *Procès-verbaux*, t. III, p. 164, 236; t. IV, p. 149, 175.

de sa vie. Il s'était fait une spécialité des questions juridiques et purement techniques et intervint dans toutes les délibérations relatives à ces matières¹.

On pourrait dire que Desgodetz fut en ce point son successeur. On se rappelle la place que tint dans les discussions de l'Académie son livre sur les *Monuments antiques de Rome*, qui resta pendant tout le XVIII^e siècle le bréviaire des académiciens. Le rôle de Desgodetz grandit singulièrement, même bien avant qu'il devînt professeur, le 22 juin 1719. A partir de 1712, il remplit presque à lui seul toutes les séances, si l'on en juge par les procès-verbaux. Il fait de nombreuses lectures de ses ouvrages, et quand sont abordées les questions de servitudes et de toisé, on ne voit guère que son nom à toutes les séances. « M. Desgodetz a demandé qu'on enregistrât un mémoire de luy... » « M. Desgodetz a proposé une question... » « M. Desgodetz a lu un mémoire du toisé des voûtes », etc... Dans les délibérations relatives au pont de Pyrmil, il fut le porte-parole de la Compagnie². Nous pouvons nous rendre compte de ce que furent ses leçons, puisqu'un de ses élèves les reproduisit très probablement sous son contrôle et que son travail nous a été conservé. Il garda jusqu'à sa mort, en 1728, une remarquable activité. Son existence académique embrasse près de cinquante années.

Malgré les documents publiés, je ne crois pas qu'on puisse établir exactement la généalogie des Mollet, ces dessinateurs de jardins et architectes qui mérite-

1. Voir aux *Procès-verbaux*, t. II, p. XXI-XXIV, l'indication de quelques-uns de ses ouvrages.

2. *Procès-verbaux*, t. IV, p. 41-125, *passim*, et Introduction, p. XLVIII-LI.

raient non pas la célébrité, mais au moins la notoriété. Je me borne donc à l'académicien du XVIII^e siècle, sur qui on a quelques renseignements certains. Dès 1692, il reçut la survivance des charges paternelles et devint en 1698 contrôleur des bâtiments, jardins, etc.; il entra à l'Académie d'architecture en 1699 et fut confirmé dans la première classe en 1718. Anobli en 1722, il reçut l'ordre de Saint-Michel en 1732 et mourut au Louvre, le 23 janvier 1742¹. Il portait les titres d'écuyer, chevalier de Saint-Michel, architecte ordinaire et contrôleur général des Bâtimens du Roi. Tout cela résulte de son acte d'anoblissement, du procès-verbal de son admission dans l'ordre de Saint-Michel et des procès-verbaux de l'Académie². Quant à ses œuvres, on lui attribue les hôtels d'Évreux (Élysée), d'Humières et le château de Stains.

Il eut un fils, André-Armand, qui devint académicien de seconde classe en 1719 et mourut à la fin de la même année ou dans les premiers jours de janvier 1720³.

Desgots jeune fut envoyé en Italie comme élève de l'Académie de France en 1675, il y resta jusqu'en 1680. Le directeur le donnait comme un « jeune garçon qui a volonté de faire quelque chose de bon et y fait son possible ». On sait ce que parler veut dire. Protégé par son oncle Le Nostre, il ne revint en France qu'en 1680, puis obtint en 1692 la survivance

1. *Revue historique nobiliaire*, 1873; *Archives de l'Art français*, t. III, et *Nouvelles Archives*, t. XI.

2. Documents cités ci-dessus et *Procès-verbaux*, t. III, p. 62, n. 3 (à propos de sa nomination en 1699); t. IV, p. 153.

3. *Procès-verbaux*, t. IV, p. 163, 187. Le père et le fils ont presque toujours été confondus.

de la charge de dessinateur des jardins du Roi, fit un voyage en Angleterre, où « il travailla aux jardins de S. M. britannique, qui l'a renvoyé avec beaucoup de louanges et de présents », écrit le *Mercure*. En 1700, il devint contrôleur général des Bâtimens, n'entra qu'en 1718 à l'Académie d'architecture comme membre de la seconde classe, puis devint membre de la première en mars 1720¹. On lui attribue les nouveaux jardins du Palais-Royal, ceux de Bagnolet et de Saint-Maur, un escalier monumental au château d'Anet.

Le lundi 23 novembre 1716, « M. Jean Beausire, conseiller du Roy, architecte, maistre général des bastimens de Sa Majesté et de l'Hôtel-de-Ville de Paris, inspecteur et contrôleur de ses bastimens, garde ayant charge des eaux et fontaines publiques d'icelle, a esté présenté à la Compagnie par M. le directeur de l'Académie et, en conséquence d'une lettre du 19^e de ce mois adressée audit sieur Beausire et signée par Monseigneur le duc d'Antin..., M. Beausire a esté receu pour remplir la place d'académicien vacante par le décès de M. Bullet²... ». La lettre de d'Antin était fort élogieuse : « Comme je connois, Monsieur, vostre mérite et vostre capacité, je suis ravy de trouver occasion de vous rendre justice, en vous donnant dans l'Académie d'architecture la place qu'occupoit le sieur Bullet... »

Faut-il voir dans l'académicien de 1716 l'architecte et entrepreneur des Bâtimens du Roi signalé en 1678? Cela ne paraît pas absolument impossible, bien qu'il

1. *Correspondance des Directeurs*, t. I, p. 64-97. *Procès-verbaux*, t. IV, p. 191.

2. *Procès-verbaux*, t. IV, p. 103.

faillie dans ce cas reporter la date de sa naissance aux environs de 1655 au plus tard. Beausire, mort en 1743, serait ainsi arrivé à l'âge de quatre-vingt-huit ans, ce qui expliquerait pourquoi il donna (un peu tardivement) sa démission d'académicien en 1741.

Peu importe d'ailleurs, car l'intérêt de sa biographie consiste moins dans sa vie que dans ses fonctions, où nous trouvons un spécimen des carrières d'architectes surtout administratives et particulièrement municipales.

A ces divers titres, il était chargé d'expertiser. On le voit en 1716 faire un rapport sur l'état de l'hôtel des Mousquetaires, rue de Beaune. En 1719, il vérifie avec Delespine l'état de la chapelle des Valois à Saint-Denis et en propose la démolition. Ou bien il répare en 1716 le quai des Orfèvres, donne en 1719 des dessins pour le quai de l'École. Il est même associé à Robert de Cotte en 1719-1720 pour les plans de reconstruction de l'hôtel des Mousquetaires au quai d'Orsay¹.

Il assista très régulièrement aux séances de l'Académie. Il n'est guère signalé qu'une fois comme ayant pris la parole², ce qui peut étonner, alors que la Compagnie discutait les questions des servitudes et du toisé, etc., où il devait avoir une compétence particulière.

Dans une lettre au directeur de l'École de Rome en 1680, Colbert écrit : « Le sieur de Lespine, architecte, m'a dit avoir un fils qui étudie il y a déjà quelque temps à l'architecture et qui a une grande inclination de se rendre capable dans cette profession... Je désire que vous receviez le fils du dit de

1. *Pap. de Cotte*, p. 24-34, 44, 45, 85, 86.

2. *Procès-verbaux*, t. IV, p. 187.

Lespine¹... » Cela permet de distinguer deux Delespine (de Lespine ou de Lépine) que confondent les dictionnaires. Le père devint académicien de seconde classe en 1699², puis de première en 1706. C'est lui qui construisit quelques hôtels. Le fils ne répondit pas aux espérances que Colbert avait pu fonder sur lui, car on ne le voit guère occupé qu'à des expertises, à des travaux de toisé. Ainsi, il visitait avec de Cotte en 1717, arpentait et évaluait une propriété à exproprier pour l'agrandissement projeté des Champs-Élysées. Il visita de même, avec Beausire et de Cotte, la chapelle des Valois, alors menaçant ruine, pour établir les dépenses de consolidation. Ils firent un rapport défavorable (1719-1721) et l'on sait que la chapelle fut détruite à cette date³.

Il devint académicien de deuxième classe en 1718⁴ et mourut en 1729.

Jacques-François Blondel fait grand éloge de Jean-Baptiste Leroux (vers 1670? † 1746⁵), académicien de seconde classe en 1720, puis professeur en 1730; il lui reconnaît surtout un talent remarquable pour la décoration intérieure des appartements. Il fut très employé aux hôtels Villeroy, Rohan-Chabot, Roquelaure, Brissac, Villars. Les traités qu'il a laissés portent sur l'architecture, mais plus encore sur la décoration.

J'avoue ne pas m'y reconnaître encore dans la descendance de Libéral Bruand, le constructeur des

1. *Correspondance des Directeurs*, t. I, p. 93, 94.

2. *Procès-verbaux*, t. III, p. 63, 239.

3. *Pap. de Cotte*, p. 8, 10, 85, 86, 231.

4. *Pap. de Cotte*, p. 212.

5. On fait à cette date l'inventaire de ses biens (*Archives de l'Art français*, 1889, p. 225-243).

Invalides, et de son frère Jacques. Je me bornerai donc aux faits incontestables.

Il est certain que Libéral eut un fils du nom de François, né en 1668; que ce fils porte dans un acte officiel du 21 avril 1705 (l'acte de son mariage avec Marie Darras) les titres « d'écuyer, architecte des Bâtimens du Roi et de l'Académie d'architecture¹ ». C'est évidemment lui qui entra dans la seconde classe en mai 1699, puisque la même signature figure sur les procès-verbaux de 1699 à 1705². Il devint veuf, car en 1718 il vendait un immeuble de concert avec sa femme Angélique Durand, et non plus Darras.

Voici maintenant des artistes plus notables et qui prirent part surtout à ces constructions privées si caractéristiques du XVIII^e siècle.

C'est bien le cas de Cailleteau dit Lassurance (? † 1724), de qui Jacques-François Blondel écrit : « Celui qui a le plus bâti à Paris », et, par là, il entend des constructions privées.

Lassurance, qu'on appelle Lassurance I^{er}, pour le distinguer de son fils, commença par travailler comme dessinateur et appareilleur chez Mansart et de Cotte. On trouve dans les comptes des Bâtimens, en 1679, la mention de 800 livres « à Lassurance, appareilleur, à compte de plusieurs petits ouvrages qu'il fait pour le bâtiment de Clagny ». Il paraît être resté assez longtemps dans cette situation, ce qui ne l'empêcha pas d'entrer, en 1699, dans la deuxième

1. Voir *Nouvelles Archives de l'Art français*, 1883, p. 197, 297; 1899, p. 299.

2. Et je note qu'elle ne figure pas en avril, mois de son premier mariage. *Procès-verbaux*, t. III, p. 215.

classe de l'Académie d'architecture. Saint-Simon, qui a lancé contre Mansart les traits les plus acérés, prétend que celui-ci et de Cotte, incapables de rien produire par eux-mêmes et ne connaissant rien de leur art, chambraient Lassurance, qui leur fournissait des plans et des dessins. Pure exagération, pour ne pas employer un mot plus dur : on se contentera de voir en Lassurance un collaborateur de grand mérite. Il devint académicien de première classe en 1706¹ et il était en 1711 « employé par S. M. aux gages de 5,000 livres² ». Mais, avec tout cela, sa signature ne se trouve à aucun moment sur les registres de l'Académie et on ne connaît rien des travaux qui lui valaient ces gages élevés de 5,000 livres. Nous savons seulement qu'il resta pendant cinquante ans architecte et contrôleur des Bâtiments de Saint-Germain-en-Laye.

Il faut donc chercher en lui le constructeur d'hôtels entre 1700 environ et 1724.

Il travailla après Girardini au Palais-Bourbon, vers 1723, et avec Aubert à l'hôtel de Lassay. Blondel lui donne les hôtels de Noailles, de Roquelaure, de Béthune, de Maisons, d'Auvergne, presque tous dans le faubourg Saint-Germain ; les travaux d'agrandissement et d'embellissement de l'hôtel d'Évreux, dans le quartier des Champs-Élysées. Il ne se borne pas à dire que Lassurance a beaucoup bâti, il le loue à plusieurs reprises³. « L'architecture place parmi nous un de ses premiers maîtres, M. de Lassurance. »

1. *Procès-verbaux*, t. III, p. 63 et 239.

2. *Correspondance des Directeurs*, t. IV, p. 125, note.

3. *Nouvelles Archives de l'Art français*, 3^e série, t. V, p. 242.

Gabriel (Jacques), cinquième du nom, fils de Jacques IV, architecte et entrepreneur des Bâtimens du Roi († 1686), se rattachait à la famille des Mansart, ce qui ne nuisit pas à sa fortune.

Né en 1667, il figura comme tant d'autres parmi les collaborateurs de Jules Hardouin et, dès 1699, il entra à l'Académie comme architecte de première classe et en 1700 comme honoraire à l'Académie de peinture¹. Il reçut des lettres de noblesse en 1704, l'ordre de Saint-Michel en 1722, devint architecte ordinaire du Roi et contrôleur « des dedans de Versailles » en 1709; premier ingénieur des ponts et chaussées du royaume en 1716; premier architecte en 1735, à la mort de Robert de Cotte; inspecteur général des Bâtimens royaux en 1737. Il mourut en 1742².

Nous connaissons de lui à Paris l'hôtel Biron; presque toutes ses autres constructions ont disparu. Mais il fut très occupé en province : projets d'embellissements pour Nantes; travaux à Rennes (place du Palais), à Lyon, à La Rochelle, à Orléans (où il reprit en les transformant les projets de Robert de Cotte), à Bordeaux, à Saint-Denis (Abbaye). On a vu ci-dessus qu'il exerçait depuis 1716 la charge de premier ingénieur des ponts et chaussées du royaume. Il ne la prit pas comme une sinécure : ponts sur le Rhône à Lyon, sur la Seine à Poissy et Charenton, sur l'Oise à Pontoise, l'Isle-Adam, sur la Loire à Blois, tous sur ses dessins et suivis attentivement par lui.

1. *Procès-verbaux*, t. III, p. 63. *Procès-verbaux de l'Académie de peinture*, t. III, p. 294.

2. *Mercure*, 1748, p. 34.

Il y a une étude à faire sur Gabriel-Germain Boffrand, fils de Jean, architecte et sculpteur à Nantes. Il a prolongé une vie très active de 1667 à 1754.

Il travailla d'abord sous la direction de Mansart, de qui il resta le collaborateur jusqu'en 1708¹. Il suivit pour lui la construction de la Grande Orangerie en 1685 et fut associé à toutes ses œuvres, où il eut peut-être une assez grande part dans les dernières années. En 1690, il avait, paraît-il, la charge de directeur des dessins du Cabinet du Roi, qui rapportait 2,500 livres. Mais il ne fit pas partie de la promotion académique de 1699, même dans la seconde classe, et il n'entra à l'Académie que le 22 mai 1709 (directement dans la première classe), après la mort de son maître, et à l'âge de quarante-deux ans, ce qui ferait supposer que Mansart ne lui portait pas grand intérêt.

Dès le premier jour, il se montra fort assidu, manqua très peu de séances pendant près de trente années, prit part à presque toutes les discussions, présenta sur des questions de technique ou d'esthétique nombre de mémoires², malheureusement perdus pour la plupart. Lorsqu'il fut nommé inspecteur général des ponts et chaussées, en 1732, charge qui relève autant de l'ingénieur que de l'architecte, il s'y trouvait préparé par des études antérieures.

C'est après 1708 que commence son rôle personnel et considérable, quoiqu'il ait surtout construit, lui aussi, pour des particuliers ou pour des municipalités, étant donné l'affaïssement de l'initiative gouvernementale.

En 1745, Boffrand publia le *Livre d'architecture*

1. On sait que Mansart mourut le 11 mai 1708.

2. Nous en avons retrouvé un dans les *Papiers de Cotte* (voir ci-dessous, p. XLVIII).

contenant les principes généraux de cet art et les plans... de quelques-uns des Bâtimens faits en France et dans les pays étrangers... par le s^r Boffrand, architecte du Roy et de son Académie royale d'architecture..., ouvrage français et latin, in-fol.

Conformément à l'article XXI des statuts de 1717, l'ouvrage avait été présenté à l'Académie, le 3 décembre 1742, et approuvé par elle.

C'est un beau volume in-folio luxueusement imprimé et orné de nombreux plans et vues. Il comprend une préface, une dissertation sur le goût en architecture, sur la théorie architecturale, puis la description de quelques-uns des édifices construits par l'auteur¹.

On a pu remarquer dans le titre les mots « ouvrage français et latin ». Que Boffrand ait eu l'idée d'ajouter une traduction latine pour faciliter la diffusion du livre à l'étranger, cela se peut expliquer². Mais qu'il ait eu celle de suivre pas à pas l'*Art poétique* d'Horace et d'y rattacher, comme par un commentaire continu, le développement des principes de son art, voilà l'imprévu, pour ne pas dire plus. Nous n'en donnerons qu'un exemple. Le début du poème :

*Humano capiti cervicem pictor equinam
Jungere si velit, etc.*³,

lui donne l'occasion de traiter des proportions et de l'harmonie en architecture. Ainsi de suite.

1. On y joint souvent la description de la fonte de la statue de Louis XIV (élevée sur la place Vendôme).

2. *De architectura liber, in quo continentur generalia hujus artis principia...*

3. *Mercur de France*, 1743, 1745. J.-J. Guiffrey, *Gazette des Beaux-Arts*, 1869, I.

Le vrai intérêt du livre consiste dans la description des constructions de l'auteur, parce que nous y trouvons des certitudes sur un grand nombre de ses œuvres.

A Paris, l'hôtel de Montmorency (Amelot), rue Saint-Dominique, l'hôtel du comte d'Argenson, rue des Bons-Enfants, avec une façade sur l'ancien jardin du Palais-Royal, le deuxième ordre de l'église de la Mercy, la porte du Palais du Petit-Luxembourg, la décoration de l'hôtel Soubise et, dans la banlieue, le Puits de Bicêtre.

En province, le château de La Malgrange, près de Nancy, le palais ducal et l'hôtel de Craon à Nancy, le château de Lunéville, les châteaux de Cramayel près de Paris et d'Haroué sur le Madon, où il adapta des dispositions nouvelles aux restes des anciens bâtiments; un pont en pierre à Sens, un pont en bois à Montereau.

A l'étranger, les châteaux de Bouchefort, près de Bruxelles, et la Résidence de l'Électeur à Wurtzbourg.

Si l'on ajoute à cette liste la construction de l'hospice des Enfants-Trouvés, la restauration de la grande rose du sud à Notre-Dame et de nombreux hôtels à Paris, des châteaux en province, des constructions pour l'Électeur de Bavière, on pourra juger de l'activité de Boffrand et apprécier sommairement son œuvre.

Comme tous les hommes de son époque, Boffrand est très partagé entre la théorie classique et ses instincts. Ce disciple d'Horace pouvait moins que tout autre renier la doctrine classique. Il parle de Vignole, de Palladio, des monuments antiques, sans pourtant

y insister; il essaie de définir le bon goût, mais sans y parvenir plus que les autres; il veut que l'Académie s'élève contre les « folles nouveautés ».

Par contre, il admet que « ce qui convient à une nation ne convient pas à une autre ». S'il blâme le gothique (qu'il attribue aux Gaulois et aux Druides!), il reconnaît qu'il a le mérite de la solidité et que certaines églises ne laissent pas d'avoir leur beauté. Ce décorateur de l'hôtel Soubise dut se trouver embarrassé pour parler du style décoratif de son temps, si éloigné de la tradition. Il le considère comme « étant à présent une partie considérable de l'architecture », et il émet au moins une idée qui prêterait matière à une discussion intéressante, en observant que la recherche de l'ornementation intérieure a fait négliger la décoration extérieure.

On a tout dit sur la grâce mondaine, l'élégance, la somptuosité délicate de la décoration de l'hôtel Soubise. Ce décorateur malgré lui, si l'on en juge par son *Livre d'architecture*, s'y révèle comme un maître exquis. Ses constructions, auxquelles il attachait sans doute plus de prix, n'ont que parfois l'intérêt d'une originalité qu'on n'attendait pas de lui. Si le dessin de ses façades, banal, monotone, avec ses avant-corps en colonnes surmontées du fronton indispensable, reste dans les données de l'académisme courant, au contraire, il paraît affecter les plans originaux, spécialement octogonaux. Et aux châteaux de Bouchefort et de La Malgrange (deuxième projet non exécuté), il avait imaginé au centre de l'édifice une surélévation circulaire que surmontait à Bouchefort une sorte de haute et maigre lanterne, faisant songer à l'architecture de fer. N'y a-t-il pas là

une de ces « folles nouveautés », contre lesquelles il protestait?

Boffrand reste à étudier.

On ignore encore bien des choses sur Robert de Cotte¹ (né vers 1656, † 1735), puisque ni même la date de sa naissance ni sa filiation ne peuvent s'établir avec certitude et qu'il reste sur son œuvre et sur les dates de ses travaux de nombreuses indécisions ou lacunes, sans compter les erreurs. Pourtant son rôle se peut comparer à celui des architectes français qui ont tenu dans leur temps la plus grande place et exercé sur l'art la plus forte influence. A vrai dire, leur biographie à tous présente les mêmes obscurités².

Les lettres d'anoblissement de Robert lui donnent comme aïeul Frémyn de Cotte, ingénieur, « blessé au siège de La Rochelle » en 1628. Mais, dans ces sortes d'actes, on se préoccupait de chercher des ascendants, sans faire beaucoup de difficultés sur les preuves.

Et voici tout de suite une question. Les comptes des Bâtiments signalent entre 1682 et 1689 un de Coste, de Cotte et même Robert de Cotte, qualifié d'entrepreneur, et qui reçoit, seul ou avec un associé, de gros paiements pour des travaux de maçonnerie

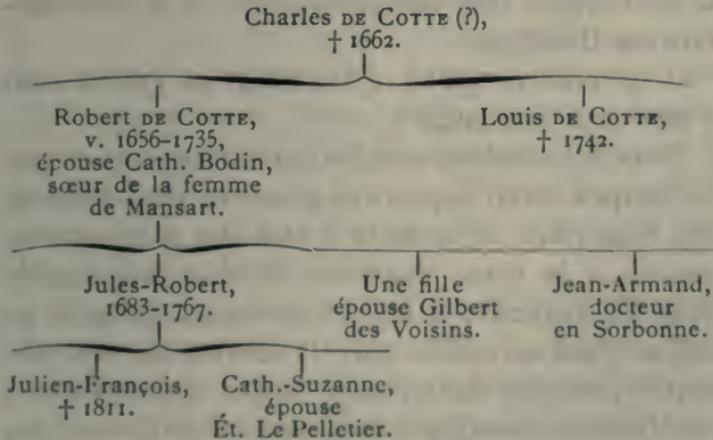
1. Voir *Inventaire des papiers manuscrits du cabinet de Robert de Cotte, premier architecte du Roi...*, conservés à la Bibliothèque nationale, publ. par Pierre Marcel, 1906, in-8°. On trouve dans ces papiers les renseignements les plus précieux sur de Cotte et sur les travaux architecturaux du temps.

2. Il avait probablement pour père Charles de Cotte, architecte, mort en 1662. Avant ce Charles, on rencontre de Cotte ingénieur au siège de La Rochelle en 1628, un Frémyn

dans les maisons royales (13,500 livres, 31,850, 25,100, etc.). Puis, à partir de 1685 et ensuite d'une façon continue, on trouve indiqués les gages (2,400 livres par an) et (à partir de 1687) les jetons d'assistance à l'Académie d'architecture du sieur de Cotte, architecte. Il paraît donc que de Cotte aurait commencé par faire des travaux à l'entreprise, c'était dans les habitudes du temps¹, et je note que les paiements de 1688 se rapportent à des travaux de 1684 et 1685, date à laquelle il ne faisait pas encore partie de l'Académie.

Élève de Jules-Hardouin Mansart, de Cotte devint son collaborateur à Versailles, à Marly, aux Invalides, à la place Vendôme, etc., étroitement mêlé à sa

de Cotte (le même ou un parent de l'ingénieur?), auteur de l'*Explication brève et facile des cinq ordres d'architecture*, 1644.



1. Cf. la biographie des Gabriel. En 1717, les lettres patentes de confirmation de l'Académie contenaient un article spécial pour interdire aux architectes de la première classe les travaux à l'entreprise.

vie et à ses travaux, surtout lorsqu'il eut épousé (avant 1683) sa belle-sœur Catherine Bodin. En 1685, on le voit indiqué parmi les architectes du Roi; en 1687, il entra à l'Académie d'architecture et figura parmi les membres de la première classe dans l'organisation de 1699. A la même date, il devint conseiller honoraire et, en 1705, vice-protecteur de l'Académie de peinture. En 1700, il était conducteur du bureau royal des dessins, architecte et contrôleur de la ville de Paris, intendant et ordonnateur général des Bâtimens. En 1702, il reçut des titres de noblesse, en 1714 l'ordre de Saint-Michel et le privilège de porter la croix avec ruban bleu. En 1708, après la mort de Mansart, il hérita de la charge de premier architecte du Roi, avec plus de 25,000 livres de gages. Les *Procès-verbaux* de l'Académie d'architecture le signalent comme directeur de l'Académie. Il était depuis 1699 superinspecteur de la manufacture des Gobelins.

Il ne mourut qu'en 1735, mais en 1733 il était « très vieux et aveugle ».

Il eut des relations avec les plus hauts personnages du temps et avait acquis une grosse fortune. Comme son beau-frère, il se mêla à bien des spéculations, surtout à la place Vendôme, carrière inépuisable pour les financiers et les entrepreneurs. Il figure au milieu d'eux en 1700 et 1707. Il achetait un peu partout et revendait des terrains. Sa fille épousa Gilbert des Voisins, conseiller d'État, membre du Conseil des dépêches; son plus jeune fils, Jean-Armand, docteur en Sorbonne, mena une existence d'homme riche; son fils aîné, Jules-Robert, continua sans éclat, mais avec de grandes fonctions administratives, la

profession paternelle. La maison de Robert de Cotte, construite en 1700 sur un terrain de 217 toises en carré, donne l'idée d'une très ample existence, mais sans recherche de faste et de trop d'éclat extérieur¹.

Les *Papiers de Cotte* signalent un voyage de Robert en Italie, qui a pu avoir lieu en 1689, et dont il avait rédigé ou plutôt ébauché le récit sous la forme surtout d'une énumération de monuments. Depuis, il ne quitta guère la France, ni même Paris ou Versailles, qu'à l'occasion de certaines de ses constructions.

En province, il est appelé un peu partout, soit qu'on le consulte sur des constructions, restaurations, décorations, soit qu'il donne lui-même les plans, élévations, dessins d'églises, de châteaux, d'hôtels, dont les travaux sont conduits par ses élèves ou par des entrepreneurs qu'il désigne le plus souvent. C'est une énorme correspondance, même sur des points de détail. On le consulte pour le pont de Toulouse, pour l'église de Toussaints à Rennes, pour le château de Frescati, près de Metz, pour le piédestal de la statue du roi à Montpellier, pour le chœur de la cathédrale de Strasbourg, pour un projet de place à Bordeaux, etc.

Il donne des plans pour le palais archiépiscopal à Reims, pour l'église Saint-Alpin à Châlons, pour l'évêché de Châlons, travaille au palais des États, aux églises Saint-Jean et Saint-Étienne à Dijon. Il construit le palais épiscopal de Verdun de 1725 à 1732

1. Au coin de la rue du Bac et du quai d'Orsay, démolie en 1901 et remplacée par de nouveaux bâtiments pour la Caisse des dépôts et consignations.

(achevé après 1754), le palais épiscopal de Strasbourg, 1731. Il agrandit, décore le château de Saverne, 1727-1730.

Il travaille avec Mansart (et après lui), de 1705 à 1711, à la restauration de l'église des dames religieuses de Saint-Louis de Poissy, presque entièrement détruite par un incendie en 1700.

Il donne des dessins pour le portail de la cathédrale¹ et pour l'église Bonne-Nouvelle à Orléans.

A partir de 1704 et surtout de 1713 jusqu'après 1726, il entreprit des travaux considérables pour l'électeur de Cologne au château de Bonn et au château voisin de Poppelsdorf : château, jardins, écuries, fontaines, etc. Même il donna des plans pour les rues voisines du château. L'électeur de Bavière, le prince de Turn et Taxis, Victor-Amédée II de Savoie, Philippe V d'Espagne (Palais-Royal et Buen Retiro à Madrid) s'adressaient à lui comme à un maître².

A Paris, il construit l'Hôtel des Mousquetaires de la rue du Bac, le Château-d'Eau de la place du Palais-Royal, les hôtels d'Estrées, du Lude, du Maine, rue de Bourbon (cités à titre d'exemples); le portail de la chapelle de la Charité, celui de l'église Saint-Roch (élevé d'après ses dessins en 1736, après sa mort). Il reprend entièrement et modifie la décoration du chœur de Notre-Dame pour l'exécution du vœu de Louis XIII, œuvre capitale dans l'histoire de l'architecture et de la décoration au

1. Voir plus loin, p. 266, ce que nous en disons.

2. Voir *Pap. de Cotte (passim)* et Renard, *Die Bauten der Kurfürsten Joseph Clemens und Clemens August von Köln*, 1896.

début du XVIII^e siècle, et qui soulève à propos de Mansart et de de Cotte une question grave.

Voilà, en effet, de Cotte intervenant dans un projet composé d'abord par son maître. Mais n'avons-nous pas dit qu'il a collaboré pendant de longues années, à partir de 1683 peut-être, à tous ses travaux à Versailles ou à Paris, et sa part de collaboration n'a-t-elle pas dû grandir avec l'âge et l'autorité acquise ?

Dès lors, n'a-t-il pas apporté quelque chose de sa personnalité dans la plupart des constructions entreprises avant 1708 ? Surtout si l'on songe que Mansart devait être débordé par l'énormité des entreprises dont il prenait la charge et qu'à partir de 1699 la direction des Bâtiments, manufactures, etc., véritable ministère, s'y vint surajouter. La galerie du second Trianon est attribuée à de Cotte, et la chapelle de Versailles, si modifiée depuis le premier plan de 1689, dénote la recherche d'un style nouveau.

Les lettres d'anoblissement de 1702 marquent bien qu'il y eut partage, mais insuffisamment, et puis on ne peut s'y fier absolument. Elles disent qu'il occupe depuis vingt-huit ans les charges royales (donc depuis 1674, alors que de Cotte avait dix-huit ans !); elles parlent des superbes édifices conduits par lui sous Mansart, particulièrement à Versailles, Trianon, Clagny, Marly, des Invalides, des places des Victoires et Vendôme et aussi « des autres édifices publics et privés, élevés », de son génie en France. Elles expriment en somme ce qu'on a supposé et ce qui est vraisemblable, mais sans serrer de près le problème de la collaboration.

D'Argenville a dit de lui : « On trouverait dans ses

ouvrages l'élégance jointe à l'exactitude des règles dont les anciens nous ont laissé des modèles. »

On n'appliquera pas cet éloge aux travaux de réfection de la cathédrale d'Orléans, où il essaya d'un style hybride pour le portail, projet resté par bonheur inexécuté, ni au gothique troubadour de l'église Bonne-Nouvelle dans la même ville.

On comprendra qu'il y a quelque difficulté à juger un artiste sur qui il reste encore tant d'obscurités. Avec toutes les réserves que l'on doit faire, on aurait quelques raisons de le considérer comme très divers. S'il a une part dans la chapelle de Versailles et dans la décoration du chœur de Notre-Dame, quelle différence avec le palais de l'électeur à Bonn, dont les façades monotones gardent tous les caractères du style Louis XIV, ou avec la façade de Saint-Roch, datant de 1734-1736! Et si les dessins architecturaux, projets de fantaisie non réalisables, conservés au Cabinet des estampes, sont vraiment de sa main, ils sentent d'une façon presque déconcertante le pur classicisme, avec, dirait-on presque, quelque chose de Poussin dans les personnages qu'il introduit au milieu des portiques et des colonnades. Au contraire, ses décorations intérieures, cheminées, glaces, etc., appartiennent déjà au goût du XVIII^e siècle¹.

Après tout, d'Argenville ne jugeait pas trop mal, peut-être sans le savoir. Chez de Cotte, en effet, il semble bien y avoir eu un mélange d'attachement à la tradition et de sentiment instinctif d'un art plus libre.

Mais tout ou presque tout reste problème.

1. On peut consulter au Cabinet des estampes les recueils Ha 19, in-fol. (plans et façades du Palais de Bonn); Ha 18, in-fol.; Ha 20, in-fol.; Hd 11, petit in-fol.

III.

TRAVAUX DE L'ACADÉMIE.

En parcourant les *Procès-verbaux* de l'année 1712, avec lesquels commence le présent volume, on constate que pendant les dix séances des mois de janvier, février et mars, la Compagnie entendit la lecture d'un ouvrage de Félibien sur la *Chapelle de Versailles*, discuta la question du bon goût en architecture, s'entretint des bornes milliaires romaines et des obélisques égyptiens, des « poëles qui fument », du château de La Malgrange construit par Boffrand, des bases des colonnes, de l'abus des ornements chez les anciens et les modernes du Temple de Jérusalem et des réparations à faire à l'église gothique de Dourdan.

Rien ne donne mieux l'idée de la variété de ses occupations, dont le hasard, les circonstances, la nécessité de répondre à des consultations réglaient non pas l'ordre, mais la suite.

L'Académie ne pouvait ni ne voulait renoncer à la variété de ses occupations; elle essaya du moins d'y mettre un peu de cohésion.

Ainsi, pendant le deuxième semestre de 1712 et pendant les années 1713, 1714 et 1715, elle consacra une bonne partie de ses séances à l'étude des monuments antiques : temples de Rome, colonne Antonine, édifices de Nîmes, etc. Elle s'attachait surtout à contrôler les dessins et les mesures de Palladio avec les dessins et les mesures des *Monuments antiques* de Desgodetz. C'était un peu du temps perdu.

Faut-il dire la même chose du souci qu'elle eut de reprendre la question du « bon goût » en architec-

ture, soulevée dès le premier jour des réunions de la Compagnie (janvier 1672), et incessamment remise à l'ordre du jour, sans qu'on arrivât jamais à une solution? Lorsqu'elle convint « que le bon goût en architecture consiste en ce qui a un rapport plus simple dans toutes les parties et qui, se faisant connoître plus aisément à l'âme, la satisfait davantage », elle exprimait en galimatias simple ou double une définition, dont la dernière partie surtout convient à tous les styles¹. Elle n'en était d'ailleurs pas satisfaite puisque La Hire, quinze jours après, lisait un mémoire intitulé : *De la définition du bon goût en architecture*. Il y aurait plus d'intérêt à connaître les détails de la discussion sur l'architecture antique. Nous savons seulement que la Compagnie, tout en déclarant la première tellement supérieure à la seconde « qu'il n'y a nulle comparaison à faire de l'une à l'autre », admettait du moins que « les peuples avaient pu avoir une raison de se servir de l'une ou de l'autre ». C'était la reconnaissance de la nécessité historique.

Elle avait aussi repris la lecture de Vitruve², qu'elle abandonna d'ailleurs avec le dernier chapitre du livre III, aussi bien que l'étude des monuments antiques et de Palladio.

Nous disions dans l'introduction du tome III que chaque volume, ou plus exactement chaque période de l'activité académique, présente une physionomie particulière. Cela se justifie de façon saisissante pour les dix, nous pourrions dire les trente années à partir

1. *Procès-verbaux*, t. IV, p. 9, 10.

2. *Procès-verbaux*, t. IV, p. 36-81 (*passim*).

de 1716. L'Académie ayant décidé, le 2 décembre 1715, « de commencer sur l'architecture en général et sur toutes les parties qui en dépendent des délibérations qui puissent estre utiles et propres mesmes à estre exposées au public à la fin de chaque année¹ », son choix, dans la séance suivante, se porta « sur les us et coutumes, qui contiennent deux parties, sçavoir les servitudes et le toisé ».

Il faut croire que le sujet présentait pour elle un grand intérêt, puisque l'examen qui en avait été déjà fait et qui en fut recommencé dès le début de 1716² dura presque sans interruption jusqu'en 1745, pour être repris encore en 1750.

Cela peut étonner au premier abord, surtout avec les idées qu'on se faisait sur l'esprit des architectes classiques qu'on croyait préoccupés seulement des doctrines esthétiques.

Us et coutumes relatives aux servitudes, toisé des ouvrages de construction, voilà qui éloigne singulièrement des Grecs, des Romains et de leurs interprètes, même de l'architecture semble-t-il, et cette partie rebutera sans doute plus d'un lecteur.

Il aura peut-être tort de tourner trop vite les pages ou de ne pas les tourner du tout. D'abord, parce que la suite des délibérations n'est pas tellement serrée qu'il ne s'y introduise fréquemment des sujets diffé-

1. *Procès-verbaux*, t. IV, p. 83-84.

2. On peut consulter le gros ouvrage suivant : *Corps et compilation de tous les commentaires anciens et modernes sur la Coutume de Paris*, par M. Claude de Ferrière, ancien avocat au Parlement et docteur régent en la Faculté de droit de Reims. Seconde édition, revue et augmentée, 1714, in-fol., t. II, p. 1471-1822. L'Académie, dans cette seconde lecture, y renvoie fréquemment.

rents (ponts de Lyon, de Sèvres, égouts de Paris, cathédrale Sainte-Croix d'Orléans, incendies, etc.), et puis parce que les séances mêmes où sont étudiées les matières des servitudes peuvent intéresser d'autres que les juristes.

On y trouve des renseignements sur les procédés de construction, sur toutes sortes de détails qui font revivre pour nous quelque chose du passé. Parfois même, nous pouvons presque reconstituer certains côtés du vieux Paris, avec ses maisons bourgeoises, ses « héritages » enchevêtrés les uns dans les autres, ses rues pavées, coupées dans leur longueur par deux ou trois ruisseaux, que les règlements de police imposaient pour l'écoulement des grandes pluies. Ou bien, et ceci me paraît aussi important que peu connu, la Coutume, à propos des servitudes, s'occupe des réparations des édifices sacrés, églises, chapelles, presbytères.

Sans doute les procès-verbaux, trop longs dans la continuité de ces discussions à travers vingt et trente années, restent parfois trop courts pour notre curiosité, à les prendre pour chaque séance en particulier¹. Du moins ils fournissent l'occasion de recourir à des ouvrages oubliés ou négligés et qui, précisément, sont remplis de ces détails si précieux sur la vie économique d'autrefois. Car les ouvrages juridiques avaient sur les nôtres l'avantage de ne jamais rester dans l'abstraction de la théorie.

A vrai dire, j'abandonne le toisé. Encore, à bien chercher, y trouverait-on à prendre çà et là pour se renseigner sur certains arts industriels. Mais j'avoue

1. *Procès-verbaux*, t. IV, p. 84-146, 265 et suiv.; t. III, p. 345-357.

que le plus souvent on est en face de problèmes d'ordre géométrique. Du moins les académiciens voyaient quelque utilité à s'en occuper, puisqu'ils s'en entretenaient dans des séances où plus d'un prenait la parole. Certains d'entre eux, Bullet d'abord, puis Desgodetz, eurent en ces matières abstruses une véritable maîtrise.

Le jour où l'on réunirait tout ce que l'Académie a dit sur la construction, l'entretien, même l'esthétique des ponts, qu'elle ait traité ces questions dogmatiquement ou qu'elle les ait abordées à propos de certains ponts (ponts de Pyrmil à Nantes, du Rhône à Lyon, de Château-Thierry, de Blois, etc.¹), on aurait toute la théorie et la pratique de ces sortes de constructions aux xvii^e et xviii^e siècles. L'Académie, en ces questions, joua vraiment un rôle analogue à celui de notre Conseil supérieur des ponts et chaussées, nous l'avons dit. Et l'on notera que beaucoup de ses membres, non contents de discuter, dirigèrent eux-mêmes des travaux de ce genre : c'est le cas de Bruand, de Gabriel, de Boffrand et d'autres moins qualifiés.

Dans des matières assez voisines, elle apporta une grande attention à la technique des fondations, aux canaux, aux écluses.

Elle lut un ouvrage de Gautier : *Traité des ponts, où il est parlé de ceux des Romains et de ceux des modernes, de leur construction*, etc.², puis le *Traité de la construction des chemins* du même auteur. Elle

1. Voir la Table des noms de lieux des quatre premiers volumes.

2. *Procès-verbaux*, t. IV, p. 227-250. Voir la note de p. 227.

consacra à les commenter presque toutes les séances du mois de juillet 1721 au mois d'août 1722. Il vaut la peine, à tous égards, de lire cette partie des *Procès-verbaux*.

Elle reçut ensuite communication d'un mémoire manuscrit de Bruand, intitulé : *L'architecture hydrolique ou l'art d'élever et construire les écluses et autres ouvrages qui se fabriquent dans les eaux*. Et comme la matière « parut de conséquence pour l'architecture », on pria Bruand d'en faire un extrait qui fournit matière à des études spéciales et donna occasion de s'entretenir des canaux du Loing, de Briare, etc., et notamment de la construction de l'écluse de Moret, d'après un mémoire de Beausire¹. Ces manuscrits ne nous sont malheureusement pas parvenus.

Dans la séance du 4 septembre 1719, Boffrand avait apporté un mémoire sur les incendies, dont la lecture et la discussion occupèrent une partie des séances jusqu'au 18 mars 1720. J'avais cru ce mémoire perdu, je l'ai retrouvé dans les papiers de Cotte (n° 839)².

En arrosant Nantes, la Loire est divisée en six bras par quatre îles parallèles, que des prairies et quelques agglomérations de maisons occupaient au xvii^e siècle. Le dernier bras sur la rive gauche coulait entre le faubourg de Vertais au nord et le village de Pyrmil au sud. Une suite de cinq ponts reliait Nantes à Pyrmil; le pont dit de Pyrmil se composait de treize arches. Il suffisait d'une crue un peu forte pour le renverser en partie. Pareil accident était arrivé en 1685; nous avons vu l'Académie intervenir

1. *Procès-verbaux*, t. IV, Table des noms de lieux.

2. *Procès-verbaux*, t. IV, p. 183-192.

dans la réparation. En 1711, quatre arches s'écroulèrent encore. Ç'allait être pour la Compagnie l'occasion de longues délibérations pendant les années 1714-1717.

On s'était occupé à Nantes de reconstruire le pont. Une contribution de 85,000 livres ayant été décrétée à cet effet, les travaux se poursuivirent en 1711-1712. Mais l'arche neuve (la principale arche) s'écroula, le 19 octobre 1712, à cause de l'imprudance avec laquelle on la déceintra prématurément.

Tout était à reprendre et, lorsqu'on s'y décida (à la fin de 1713 sans doute), on résolut, pour éviter le retour des malfaçons, de s'adresser à l'Académie. Les procès-verbaux plus détaillés qu'à l'ordinaire fournissent sur cet incident des renseignements particulièrement intéressants et nous avons la chance qu'ils se complètent et s'éclairent par neuf dessins relatifs au pont de Pymil entre 1711-1712, conservés au Cabinet des Estampes¹. En y joignant les archives de Nantes², on aurait une occasion presque exceptionnelle de faire l'histoire détaillée des travaux et de donner ainsi l'idée d'une grande opération de voirie au XVIII^e siècle.

Nous devons nous borner ici à en tracer le sommaire³. Le 10 avril 1714, l'intendant de Bretagne, Ferrand, communiqua à la Compagnie un premier devis pour une arche (la grande), puis des plans et

1. Nous en avons publié un de 1685 (*Procès-verbaux*, t. II, p. 83).

2. Les documents sont résumés dans La Nicollière-Teijeiro, *Inventaire sommaire des archives communales*,... t. I. Nantes, série DD, p. 91-134 et 145-152. (Communication de M. Gabory.)

3. *Procès-verbaux*, t. III, p. 79-84, et t. IV, p. 41-125 (*passim*). Voir la Table des noms de lieux.

des dessins faits par Thévenon, ingénieur à Rennes, et Roussel, architecte de la ville de Nantes (26 avril 1714). Ces dessins et ceux dont nous allons parler sont précisément les dessins du Cabinet des Estampes, datés, signés, etc.

L'Académie, décidée à étudier de très près la question, réclama, le 14 mai, de nouvelles précisions et reçut en juin un devis et des plans modifiés. Alors, le 3 septembre, avant de se séparer, elle reprit à fond la discussion et formula très fortement en six articles les conditions qu'elle jugeait nécessaires pour la solidité de la construction. Chargé de préparer un dessin explicatif d'après ses instructions, Desgodetz le termina le 6 octobre, y joignit sur le dessin même un assez long texte, résumant très nettement les obligations techniques imposées à l'entrepreneur (Cabinet des Estampes) et l'envoya à l'intendant. Thévenon, de son côté, adressait à l'Académie un devis, daté du 24 octobre, qui donna lieu à une nouvelle délibération en novembre et à des instructions très formelles de l'Académie.

Pendant ce temps, la ville de Nantes avait procédé à une nouvelle adjudication des travaux, sur laquelle Laillaud, qui paraît avoir été un gros entrepreneur, soumissionna, bien que déjà en contestation avec la municipalité. Alors les années 1715 et 1716 furent remplies par des luttes entre la Ville et l'adjudicataire : requêtes au Conseil d'État, factums, appels sur requêtes. L'Académie qui, jusque-là, s'était maintenue sur le terrain de la technique, eut à remplir une mission plus délicate, puisqu'un arrêt du Conseil la désigna comme arbitre. Le 9 août 1717, Félibien reçut communication de onze pièces décrites au pro-

cès-verbal, sur lesquelles Desgodetz fit son rapport dès le 19, et l'Académie rendit sa sentence arbitrale le 23.

L'affaire n'en resta pas là. En 1720 et 1721, les travaux furent repris; ils ne se terminèrent que beaucoup plus tard, mais nous ne voyons pas que l'Académie ait eu à en connaître.

En somme, on ne parcourt pas sans quelque étonnement le cinquième et le sixième registre des *Procès-verbaux* : la part considérable d'abord, puis exclusive à peu de chose près, attribuée à des matières purement techniques ou scientifiques, l'appareil même de figures géométriques pour la démonstration des règles du toisé, amène à se demander si cette transformation dans les préoccupations des académiciens eut une cause et si elle eut des résultats.

L'Académie renonçait-elle donc de parti pris à ces discussions théoriques auxquelles ses origines paraissent la vouer? Les architectes du XVIII^e siècle naissant se dégageaient-ils par là de la tradition classique, comme on le leur reprocha plus tard, à tort du reste? On doit, pour le moment, se borner à poser la question, en rappelant seulement que, depuis La Hire, il s'était produit une évolution lente vers l'introduction des sciences exactes dans les discussions et par conséquent dans la pratique de la construction. En tout cas, le fait, si inattendu et si curieux, de l'absorption de la pensée académique, pendant toute une génération, par des matières telles que les servitudes et le toisé devait être signalé et souligné.



PROCÈS - VERBAUX

DES SÉANCES

DE

L'ACADÉMIE ROYALE D'ARCHITECTURE

1712.

Du lundy 11^e Janvier 1712¹.

La Compagnie, ayant esté en corps, le dimanche troisième de ce mois, souhaiter la bonne année à Monseigneur le duc d'Antin, a remis, selon la coustume, la première conférence de cette année à ce jour 11^e du présent mois.

M. *Félibien* a commencé à lire un ouvrage de sa composition intitulé : *Description sommaire de la chapelle royale de Versailles*². La Compagnie s'est entretenue à ce sujet de ce qui contribue le plus à la perfection de l'ar-

1. Ont signé en janvier : De Cotte, de La Hire, Boifrand, Bruand, Bullet, Desgodetz, de La Hire fils, de Lespine, Félibien.

2. Cette description était restée inédite (Bibl. nat., ms. fr. 11684). M. de Nolhac la publie en tête d'un ouvrage sur la *Chapelle royale de Versailles*, 1914.

chitecture. Et l'on continuera au premier jour la mesme lecture.

Du lundy 17^e Janvier 1712.

M. *Félibien* a continué de lire sa description de la *chapelle de Versailles*; ensuite la Compagnie s'est entretenue de ce qui contribue davantage à la perfection de l'architecture, et l'on est convenu que les proportions jointes à une solidité convenable doivent servir de principal fondement à cette perfection.

Du lundy 25^e Janvier 1712.

L'on a achevé la lecture de la description sommaire de la *chapelle du chasteau de Versailles*.

Ensuite de cette lecture, la Compagnie s'est entretenue des moyens dont les anciens se servoient pour faire connoître aux voyageurs les chemins et les autres routes différentes et mesme les distances des lieux les plus remarquables, affin que chacun connust le chemin qu'il avoit à faire et la voye qu'il devoit tenir. Ils se servoient des pierres les plus dures, qu'ils fondoient avec soin et qu'ils accompagnoient d'inscriptions¹.

On a observé que plusieurs des anciens peuples, et principalement les *Égiptiens*², pour perpétuer leur mémoire par des monumens qui fussent utiles à la postérité, firent élever quantité d'obélisques pour servir à marquer par leur ombre la hauteur du soleil ou les heures du jour, et plusieurs colonnes pour faire connoître les cours

1. Ce sont les bornes milliaires. On les faisait des matériaux voisins : pierre calcaire, marbre ou granit; elles avoient ordinairement la forme de colonnes.

2. Cf. *Procès-verbaux*, t. III, p. 96; d'ailleurs, les observations faites ici par l'Académie sont inexactes, on le sait suffisamment.

des rivières, pour se précautionner contre les inondations, ce qui a paru être digne d'observation pour en faire usage dans les occasions.

Du lundy 1^{er} jour de Février 1712¹.

La Compagnie s'est entretenue de différens accidens qui font fumer quelques poêles. Et l'on a parlé des moyens qu'on peut apporter pour y remédier.

Il arrive fort souvent que [l'on] ne prend pas assez de soin de bien fermer avec la terre toutes les jointures, tant des placques de fer qui forment le corps du poêle que celles des tuyaux par où sort la fumée. Car la moindre ouverture et la plus imperceptible qui se fait quand la terre se sèche et se détache du fer, ne pouvant y estre liée, suffit pour donner passage ou à la fumée ou à des vapeurs légères qui incommodent les personnes les plus délicates, quoy que d'autres n'y fassent pas d'attention. Ainsy on ne sçauroit prendre trop de précaution pour bien fermer et sécher toutes les ouvertures et les jointures du poêle avec une sorte de terre fraîche qui ne soit pas de nature à se jerser en se séchant.

Du lundy 15^e Février 1712.

En continuant de faire des observations sur les poêles qui fument et qui incommodent par des vapeurs imperceptibles, la Compagnie a trouvé que souvent les poêles fument, parce que les tuyaux qui portent la fumée au dehors des chambres où ils sont n'ont pas assez de longueur et de hauteur pour contrebalancer, par l'air échauffé qui est dans le tuyau l'air échauffé qui est dans la chambre, comme on voit qu'il arrive assez souvent aux

1. Ont signé en février : De La Hire, Boffrand, Bruand, Bullet, Désgodetz, de La Hire fils, Félibien.

poêles que l'on met dans les cheminées et dont le tuyau n'a de hauteur que pour porter la fumée jusques au dessus de l'endroit où l'on bouche l'ouverture de la cheminée.

Du 22^e Février 1712.

M. *Boffrand* et un gentilhomme de la part de Monsieur le duc de Lorraine ont fait voir à la Compagnie des plans et des élévations d'un bastiment qu'on propose de construire proche de *Nancy*¹. La Compagnie estant invitée à en dire son sentiment, elle a trouvé que la composition en est grande et magnifique, et elle a fait différentes remarques, tant sur les plans que sur les élévations qui sont tous de la composition de M. *Boffrand*.

Du 29^e Février 1712.

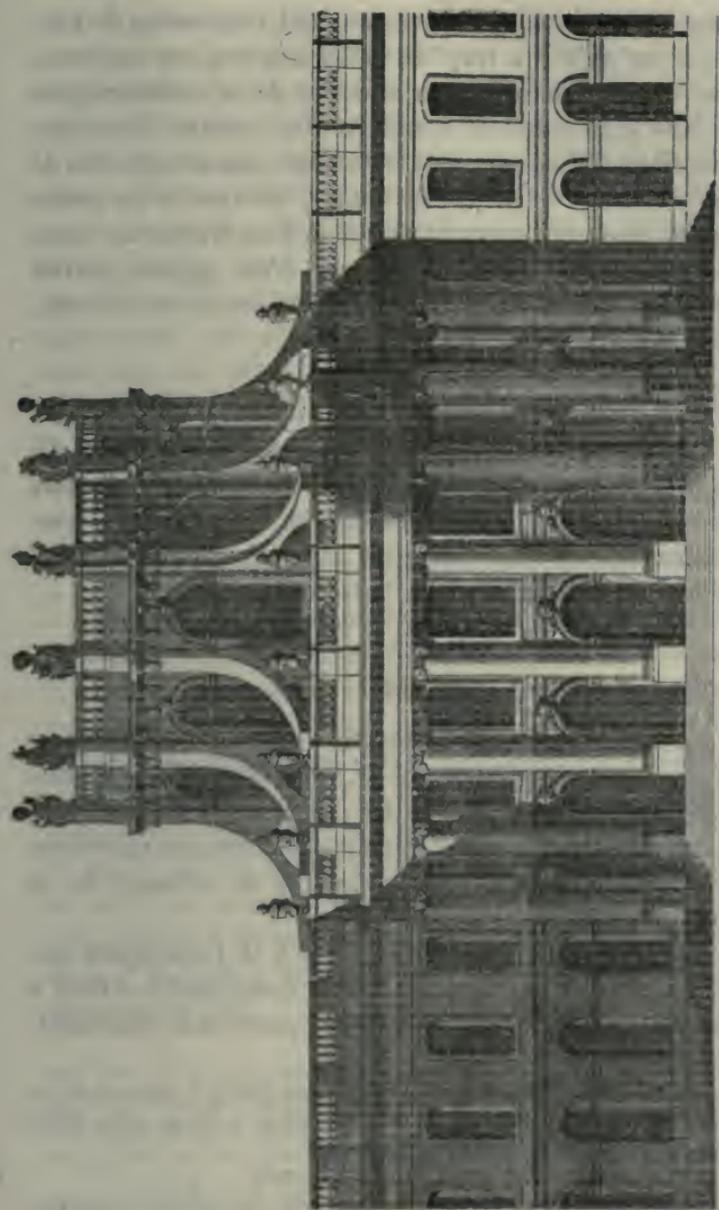
Il a esté agité une question au sujet des bases des colonnes, pour sçavoir quand il faut mettre des socles ou des piédestaux dessous ou quand il ne faut point y en mettre. La Compagnie est d'avis que, lorsque des marches servent de soubassement aux colonnes, on ne doit pas mettre de socles sous les bases, mais qu'il faut en mettre pour les élever au dessus du pavé du rez de chaussée de dehors.

Du 7^e Mars 1712².

La Compagnie, en s'entretenant de tous les ornemens d'architecture, est convenue qu'un des plus grands def-

1. C'est le *château de la Malgrange*, cant. de Jarville, « à un quart de lieue de Nancy ». Boffrand avait fait deux projets qu'il reproduit dans son *Livre d'architecture* (1745), p. 51-57. Il dit qu'il le construisit sous le duc Léopold, 1697-1729. Le château fut détruit sous Stanislas. Cf. ci-contre.

2. Ont signé en mars : De La Hire, Boffrand, Bruand, Bullet, Desgodetz, de La Hire fils, de Lespine, d'Orbay, Félibien.



DEUXIÈME PROJET DE BOFFRAND (NON EXÉCUTÉ) POUR LE CHATEAU DE LA MALGRANGE.

fauts d'une partie des bastiments qui sont restez de l'antique est qu'il y a trop de sculpture, tant sur les frises que sur les moulures, ce qui cause de la confusion, car la plus grande beauté d'architecture consiste dans une simplicité qui résulte d'un meslange sage et agréable de parties ornées et de parties unies¹, les unes et les autres estant disposées de manière que la veue trouve un repos convenable entre les ornemens. L'on appelle parties ornées les membres et moulures qui peuvent rester unies.

Du 14^e Mars 1712.

On s'est entretenu sur divers ornemens d'architecture, qui sont la pluspart de sculpture, mais qui doivent estre faits de manière qui ne serve qu'à décorer les parties des bastimens, sans y rien altérer du caractère de l'ordre d'architecture qui en doit faire la beauté essentielle.

Du 21^e Mars 1712.

La Compagnie a eu occasion de s'entretenir des mesures et des proportions du *temple de Jérusalem*² basti par Salomon, et aussi de plusieurs des ouvrages de sculpture qui l'embellissoient et qui n'estoient pas moins considérables par l'excellence du travail que par la richesse de la matière.

Ensuite M. *Desgodetz* a proposé à la Compagnie une difficulté, au sujet de la réparation considérable à faire à la voûte de l'église de la principale paroisse de *Dourdan*³.

1. L'Académie avait déjà exposé ces idées à propos de la lecture de Scamozzi (cf. *Procès-verbaux*, t. II, p. 294), mais elle ne parlait pas de l'antiquité.

2. Cf. *Procès-verbaux*, t. III, p. 244, 246.

3. L'église date du XII^e-XIII^e siècle, avec des réfections au XV^e. On signalait vers 1860 « un écartement des parties hautes de la nef, un défaut d'équilibre entre la résistance des murailles

Il s'est fait à deux des arcs doubleaux de cette voûte des fractions aux joints des voussoirs vers les flancs, qui font appréhender que la voûte ne soit en danger de tomber dans cette partie, si l'ouverture de ces joints augmentoit.

La Compagnie ayant esté informée qu'il a desjà esté mis des chaines de fer par dessus la voûte, avec des ancrs, pour empescher l'escart des murs, elle a approuvé la proposition que M. *Desgodetz* fait de mettre des courbes de bois pour embrasser les arcs doubleaux par dessus avec des boulons de fer et des anchres qui retiennent par dessous la voûte la partie où les joints se sont entr'ouverts, et de mettre entre les courbes et les tirans du comble des estrésillons qui servent à tenir le tout en estat.

Du mardy 12^e jour d'Avril 1712¹.

Il a esté parlé de la manière de faire les mortiers, dont les bonnes qualitez sont si nécessaires dans la construction des bastimens. La Compagnie est persuadée qu'il n'y a point d'autre manière pour faire le bon mortier que de n'y point employer d'eau que celle qui a servi à esteindre la chaux, au lieu que la pluspart des maçons mettent encore beaucoup d'eau pour mesler la chaux avec le sable, en faisant le mortier². Et de là vient que ces sortes de mortiers ne font point de corps solide. L'on a remarqué que le bon mortier qui est enfermé en terre devient beaucoup plus dur en se séchant que quand il est exposé à l'air.

latérales et la poussée des voûtes »... et pour y parer « des contrepiliers, des tirants, des liens de toute sorte accumulés depuis plusieurs siècles ». Une réparation méthodique a été entreprise en 1872 (*Bulletin monumental*, 1872).

1. Ont signé en avril : De La Hire, Bullet, Desgodetz, de La Hire fils, Félibien.

2. Cf. *Procès-verbaux*, t. III, p. 73.

Du lundy 18^e Avril 1712.

L'on s'est entretenu sur la manière de faire une descente biaise; si les marches estoient parallèles à la face du mur de la tête de la descente, on ne pouroit pas y descendre commodément et sans être en danger d'y tomber.

C'est pourquoy il faut faire d'abord un palier triangulaire, pour rendre ensuite les marches d'équerre avec les murs. Alors il faut que la voûte au dessus du palier soit de niveau dans ses douèles et que la voûte de la descente soit droite et de mesme hauteur de costé et d'autre au dessus des marches. Et la rencontre de la voûte au dessus du palier avec celle de la descente sera moitié en voûte de cloistre et l'autre en voûte d'arête. Il faudroit observer la mesme chose dans le bas, au cas que la voûte de la descente y rencontrast aussy du biais ou du tournant biais.

Du lundy 25^e Avril 1712.

La Compagnie, en s'entretenant de l'entrée et des rampes des grands escaliers et de la manière dont elles doivent finir, pour conduire à des appartemens hauts, on a jugé qu'il faut faire en sorte, autant qu'il se peut, que la première rampe se présente en face de l'entrée et que la rampe d'en haut se termine au palier, de façon que la porte de l'appartement soit en face de cette rampe ou à l'autre bout du palier¹.

Mais, dans les cas où il se trouve des difficultez de disposer les rampes de la manière que l'on vient de marquer, il faut les assujettir de sorte aux appartemens d'en haut que la principale entrée de ces appartemens soit en face de la dernière rampe ou à l'autre bout du palier, comme il a esté dit.

1. Cf. *Procès-verbaux*, t. II, p. 270.

Du lundy 2^e jour de May 1712¹.

Comme il est difficile de trouver des bois d'une grande longueur et d'une grosseur suffisante pour employer dans les bastimens, la Compagnie a examiné différens moyens dont on se sert pour suppléer à ce deffaut. Il a esté trouvé à propos, quand les grandes pièces de bois n'ont pas assez de grosseur, de mettre des décharges au dessus ou des liernes aux costez, pour les fortifier, en les joignant ensemble avec des boulons et estriers de fer.

Du lundy 9^e May 1712.

L'on s'est entretenu de l'écoulement des grandes eaux dans les villes et des changemens qui arrivent dans ces écoulemens et qui causent beaucoup d'incommoditez dans les maisons particulières. La plus grande de ces incommoditez est la corruption des puids.

Du lundy 23^e May 1712.

La Compagnie ayant résolu de faire la lecture des anciens registres, pour sçavoir les matières qui y ont esté traitées, on a commencé aujourd'hui à parcourir quelques unes des premières conférences, où il est parlé du bon goust², et comme il paroît qu'on a fort agité dès lors cette question, il a esté jugé à propos de différer d'en dire son sentiment jusques à ce qu'on ait lu les raisons de ceux qui composoient alors cette assemblée.

Du lundy 30^e May 1712.

La Compagnie, après plusieurs réflexions, est conve-

1. Ont signé en mai : De La Hire, Boffrand, Bullet, Desgodetz, de La Hire fils, Félibien.

2. Voir t. I, p. 4, 321; t. II, p. 119, 136, 252; t. III, p. 50, 51.

nue que le bon goust en architecture consiste en ce qui a un raport plus simple dans toutes les parties et qui, se faisant connoître plus aisément à l'âme, la satisfait davantage.

Du lundy 6^e Juin 1712¹.

M. de La Hire a lu une dissertation qu'il a faite touchant le bon goust², ce qui a donné matière à plusieurs réflexions dont chacun se propose de donner des mémoires pour expliquer chacun sa pensée, comme M. de La Hire a fait de la sienne dans sa dissertation.

Du lundy 13^e Juin 1712.

M. de La Hire a lu et présenté à la Compagnie un mémoire intitulé *De la définition du bon goust en architecture*. On a continué à s'entretenir sur ce mesme sujet, et, en considérant différens morceaux d'architecture tant anciens que modernes, l'on a distingué ceux qui ont plu d'avantage dans tous les temps.

Du lundy 20^e Juin 1712.

L'on s'est entretenu sur différens moyens qu'il y a de perfectionner les arts et les sciences, en particulier l'architecture, en se communiquant de bonne foy dans les conférences chacun ses notions, ses idées et ce que l'on a appris par une longue expérience et par une grande attention dans l'examen de toutes sortes d'ouvrages.

1. Ont signé en juin : De La Hire, Bullet, Desgodetz, de La Hire fils, Félibien.

2. Je ne la vois nulle part.

Du lundy 27^e Juin 1712.

A l'occasion de la lecture que M. *Félibien* a faite de la traduction d'une lettre où Pline le Jeune a fait la description de sa maison de campagne du *Laurentin*¹, la Compagnie a parlé de la magnificence dont les anciens se servoient pour embellir leurs maisons de campagne, et l'attention qu'ils avoient de les rendre commodes et agréables. Et l'on a trouvé que la description que Scamozzi a donnée de cette mesme maison n'est point conforme à ce que Pline en a escrit, mais plutost au goust de Scamozzi et à la manière de bastir de son siècle.

Du lundy 4^e Juillet 1712².

M. *Félibien* a lu la traduction de la lettre où Pline le Jeune décrit sa maison de *Toscane*³ et les remarques qui sont jointes aux plans de cette maison. La Compagnie s'est entretenue à ce sujet des usages des anciens, tant pour leurs logemens que pour leurs jardins, en quoy il paroist des choses fort différentes de nos usages, mais où l'on ne laisse pas de remarquer beaucoup de grandeur et de magnificence.

Du lundy 11^e Juillet 1712.

Au sujet de ce que Pline le Jeune dit de plusieurs mai-

1. Il en avait déjà été question. Cf. t. II, p. 301. On peut consulter l'ouvrage suivant de Félibien, publié en 1699 : *Les plans et les descriptions de deux des plus belles maisons de campagne de Pline le Consul, avec des remarques sur tous ses bâtimens et une dissertation touchant l'architecture antique et l'architecture gothique*, in-12. — Voir Scamozzi, *Idea dell' architettura*, liv. III, ch. xii.

2. Ont signé en juillet : De La Hire, Boffrand, Bullet, Desgodetz, de La Hire fils, Félibien.

3. *Lettres*, liv. V, lettre vi, et Félibien.

sons de campagne de ses amis et de quelques unes des siennes, ainsy que des édifices publics qu'il a fait construire en divers lieux, et mesme dans des provinces fort éloignées de Rome¹, la Compagnie s'est entretenue sur tous ces différens ouvrages, qui marquent la magnificence et le goût des édifices de ce temps.

Du lundy 18^e Juillet 1712.

La Compagnie s'est entretenue sur la différence de l'architecture antique et de l'architecture gothique et sur ce qui a pu produire une différence si considérable, et en examinant une dissertation particulière que M. *Félibien* a leue à ce sujet², l'on est convenu que, quelque raison que les peuples ayent suivie en se servant de l'une ou de l'autre de ces deux manières de bastir, l'architecture antique est tellement au dessus de la gothique qu'il n'y a nulle comparaison à faire de l'une ou de l'autre, puisqu'il est certain que, dans l'architecture antique, les proportions générales et particulières conviennent à la solidité, ce qui ne se rencontre pas dans l'architecture gothique.

Du mardy 26^e Juillet 1712.

L'on a continué de s'entretenir sur l'architecture gothique, et M. *Bullet* a apporté un dessein contenant le trait des pannes d'un dôme qui sont formées par quatre arcades en tiers point, qui leur donnent la naissance, et la hauteur de ces pannes se trouve égale à la hauteur de la clef des arcs qui les forment³.

1. En Bithynie, quand il était gouverneur de la province. Cf. le livre X des lettres (ce sont les lettres à Trajan).

2. C'est une partie de l'ouvrage ci-dessus, p. 169 et suiv. Félibien y exposait les idées qu'il présente à l'Académie.

3. Ce dessin n'a pas été inséré.

Du lundy 1^{er} jour d'Aoust 1712¹.

La Compagnie, en s'entretenant sur la manière dont les archivoltes ou bandeaux des arcs sont posez sur les impostes, a remarqué qu'on a introduit en différens édifices un usage de faire retourner sur l'imposte les moulures des archivoltes, lorsqu'il y en a deux qui sont portez sur un mesme pilier, en sorte que ces moulures ont deux angles comme à la figure A². Cet usage a esté désapprouvé et la Compagnie a jugé que la meilleure manière est celle des anciens, qui ont fait retomber toutes les moulures de chaque archivolté jusques sur l'imposte.

Du 8^e Aoust 1712.

En examinant les plans et élévations des grands escaliers de l'*hostel d'Aumont*, de l'*hostel de Matignon* et du *château de Maisons*³, la Compagnie a eu occasion de parler des divers ménagemens que l'on peut observer, tant dans les plans que dans les rampes et dans les voustes qui les soustiennent.

Du lundy 21^e Aoust 1712.

L'on s'est entretenu sur la diminution des pilastres et des raisons qui pouroient obliger de les diminuer⁴, quoyqu'à la rigueur il semble qu'en suivant l'antique il y auroit des cas où l'on pouroit en user autrement.

1. Ont signé en août : De La Hire, Bruand, Bullet, Desgodetz, de La Hire fils, Félibien.

2. Cette figure n'est pas au registre.

3. L'hôtel d'Aumont était l'œuvre de Fr. Mansart (au moins en partie), ainsi que le château de Maisons. L'hôtel de Matignon est souvent attribué à Libéral Bruand.

4. Cf. *Procès-verbaux*, t. III, p. 117.

Du lundy 29^e Aoust 1712.

L'assemblée a fait ses réflexions sur les largeurs des portes des temples, qui sont presque partout plus grandes que la distance entre les colonnes du portique qui est au devant, ce qui fait un effet désagréable à la vue, mais aussy il n'y a pas apparence de faire les entrecolumnes de la largeur dont on est obligé de faire celle des portes.

Du lundy 5^e Septembre 1712¹.

M. de *La Hire* a fait voir à la Compagnie trois desseins gravez, dont deux représentent des bas-reliefs qui sont au piédestal de la *colonne d'Antonin*, qui a esté trouvée à Rome et élevée in *Monte Citorio*, et le troisieme est une élévation en perspective de la grande sale des *Termes de Dioclétien*², où l'on a tracé une ligne méridienne pour déterminer les solstices et l'équinoxe pour l'usage pascal. Et la Compagnie s'est séparée pour jusques après la Saint Martin.

Du lundy 14^e Novembre 1712³.

La Compagnie s'est assemblée pour la première fois depuis la fin des vacances. M. de *La Hire* a fait part de l'affiche des leçons publiques qu'il se propose de donner sur l'architecture, touchant le trait de la coupe des pierres

1. Ont signé en septembre : De La Hire, Bullet, Desgodetz, de La Hire fils, Félibien.

2. La *colonne Antonine* fut élevée par Marc-Aurèle. Les bas-reliefs représentent des scènes des guerres de Marc-Aurèle contre les barbares du Danube.

Sur les *Thermes de Dioclétien*, voir les tables des noms de lieux des t. I, II, III. Le méridien dont il est question ici avait été tracé par Bianchini en 1703.

3. Ont signé en novembre : De La Hire, Boffrand, Bruand, Bullet, Desgodetz, de La Hire fils, Félibien.

et toutes les parties de mécanique qui sont nécessaires à la construction des bastimens.

Du lundy 21^e Novembre 1712.

A l'occasion de plusieurs machines dont la Compagnie s'est entretenue, M. de La Hire, le fils, a fait voir deux machines de son invention¹ qui ont été exécutées, l'une pour détacher tout à coup les deux chevaux qui tirent un carosse, lorsqu'ils prennent le mord aux dents, et l'autre sert pour détacher en pareil accident les deux de quatre chevaux qui sont attachez à la volée qui est suspendue au bout du timon, et les deux machines ont été trouvées très ingénieuses et très utiles par leur simplicité.

Du lundy 26^e Novembre 1712.

La Compagnie s'est entretenue de différentes sortes d'édifices en usage parmy les anciens Romains, et qui font connoistre leur magnificence. Et la lecture que M. Félibien a commencée d'une traduction de plusieurs descriptions de *villa Hadriana Tiburtina*², ancien palais de l'empereur Adrien, et principalement de la description que Pyrrho Ligorio a fait de cet ancien palais, a fait juger que cet empereur voulut qu'on représentast, par un amas extraordinaire de grands édifices, tout ce qu'il avoit remarqué de plus somptueux et de plus mémorable en différens lieux de l'empire romain et principalement en Grèce et en Égypte.

1. Mémoires de l'Académie des sciences, année 1712, p. 246 et suiv.

2. Ce doit être le *Trattato dell' antichità di Tivoli e della villa Adriana fatto da Pirro Ligorio, Patriccio napoletano romano...*, 1538, ou le *Libro o vero trattato dell' antichità XXII*, ou encore la *Descrittione della superba e magnificentissima villa tiburtina Adriana*. (Gusman, *Villa impériale de Tibur*, 1904.)

Du 12^e Décembre 1712¹.

La lecture de la description abrégée des plans de *villa Hadriana Tiburtina* ayant esté finie, et s'estant formé plusieurs questions sur les proportions, les mesures et la forme des bastimens de cette ancienne maison de campagne de l'Empereur Adrien, la Compagnie s'est arrestée à l'endroit où il est parlé de plusieurs niches, les unes rondes et les autres quarrées, toutes placées ensemble sur une mesme ligne de niveau.

Quoyque cet usage ait été pratiqué par plusieurs architectes anciens et modernes, l'on ne le peut approuver, les niches devant tousjours estre en demy cercle dans leur plan et dans leur cintre, parcequ'elles conviennent mieux aux figures ou statues qu'on y place ordinairement.

Du lundy 19^e Décembre 1712.

L'on s'est entretenu des ouvrages dans l'eau et particulièrement du moyen de lever du fond des rivières ou de la mer des fardeaux par la force de l'eau mesme², ce qui se fait en attachant ces fardeaux à des bateaux ou barques pleines d'eau qui, estant ensuite vidées, s'élèvent au dessus de l'eau et eslèvent avec elles les fardeaux qui y sont attachez. On peut se servir de ce moyen à plusieurs usages pour l'architecture et mesme quand [il s'agit] de bastir ou de rétablir des ponts et de tirer du fond de l'eau les matériaux des ruines des anciens ouvrages.

1. Ont signé en décembre (séance sans observations, le 5) : De La Hire, Boffrand, Bullet, Desgodetz, de La Hire fils, de Lespine, Félibien. (Pas de séance le 26.)

2. Dans les ouvrages théoriques du temps, je n'ai rien trouvé sur ce procédé, encore employé aujourd'hui.

1713.

Du lundy 16^e Janvier 1713¹.

La Compagnie, s'estant assemblée après les festes à l'hostel de Monseigneur le duc d'Antin, pour luy rendre ses devoirs et luy souhaiter une bonne et heureuse année, a recommencé aujourd'huy au *Louvre* ses assemblées accoustumées, pour y conférer de ce qui concerne l'architecture et les bastimens et, en continuant de s'entretenir sur des sujets qui avoient desjà esté traittez, l'on s'est arrêté à parler de ce qui est de meilleur dans les murs de face construits de moelon, d'y mettre des plateformes pour porter les solives dans toute l'estendue de la face, ou de ne mettre que des linteaux au dessus de chaque croisée et de poser les solives sur des sablières portées par des corbeaux saillant hors du mur.

La Compagnie, considérant les inconvéniens qui peuvent arriver par la pourriture des bois² qui sont engagés dans les murs, est d'avis qu'on se serve plus tost de linteaux et de sablières portées par des corbeaux que de plattesformes, (*mots passés*) les murs de toute leur longueur et qui les coupent et les font périr en se pourissant.

 Du lundy 23^e Janvier 1713.

L'on s'est entretenu sur la manière de faire des portes

1. Ont signé en janvier : De La Hire, Boffrand, Bullet, Desgodetz, de La Hire fils, Félibien.

2. Cf. *Procès-verbaux*, t. II, p. 64.

sur le coin, ce que l'on peut exécuter en différentes façons, soit avec un simple arc qui forme l'ouverture de la porte, soit en platte bande avec des claveaux et une espèce de trompe ou d'arrière voussure au dessus. La Compagnie se propose de faire encore plusieurs réflexions pour l'exécution et la perfection de cette sorte d'ouvrage qui concerne la coupe des pierres, et mesme d'en apporter des desseins et des modèles, si on le juge à propos.

Du lundy 30^e Janvier 1713.

M. de *La Hire* le fils, suivant ce qui avoit esté résolu dans la dernière assemblée, a fait voir un dessein contenant les plans et les profils d'une porte sur le coin, dans les différentes manières dont elle peut estre construite. Ce dessein a donné lieu à la Compagnie de faire plusieurs réflexions pour parvenir à rendre la porte plus solide et plus agréable à la veue, conformément à ce qui est marqué par le dessein. Et ce pendant on s'est arrêté au dessein qui fait la trompe sur le coin circulaire, tant en son plan que dans son élévation, dont le cintre de la porte servira de trompillon.

Du lundy 6^e Février 1713¹.

L'on s'est entretenu sur la manière de faire une vouste d'église sans lunettes et sans arrestes pour les vitraux entre les arcs doubleaux². La Compagnie a fort agité la question et l'on a remis à la prochaine assemblée pour l'examiner dans toutes ses circonstances.

1. Ont signé en février : De La Hire, Bruand, Bullet, Desgodetz, de La Hire fils, Félibien.

2. Cf. *Procès-verbaux*, t. III, p. 296, 297.

Du lundy 13^e Février 1713.

M. *Desgodetz* a parlé à la Compagnie d'un bastiment de dix huit pieds de hauteur de mur à faire sur un fond de terre noire et légère, qui n'a pas esté remuée, mais où l'eau se trouve à trois pieds de bas. Après s'estre entretenue des différentes manières dont on s'est servi jusques icy en de pareils terrains, la Compagnie, considérant le peu d'élévation de ce bastiment, est d'avis que l'on ne mette sous les murs de fondation que des plattes formes enfoncées dans l'eau, avec des racineaux par dessus et avec un empattement suffisant.

Du lundy 20^e Février 1713.

La Compagnie a continué de s'entretenir des voûtes et particulièrement des parties des voûtes des nefs d'église, qui sont entre deux arcs doubleaux et que l'on veut construire de façon qu'il n'y ait ny arreste, ni lunettes. M. *Bullet* a montré un dessein qu'il a fait à ce sujet¹. Et M. *de La Hire* a promis de faire voir dans la prochaine assemblée un modèle, pour agiter plus à fond la question et pour déterminer la meilleure manière de construire ces sortes de voûtes.

Du lundy 6^e Mars 1713².

M. *de La Hire* a fait apporter un modèle de voûte qu'il avoit promis dans la précédante assemblée de faire voir à la Compagnie. Après avoir agité, en considérant ce modèle, la manière de faire les voûtes de nefs des grandes églises, entre deux arcs doubleaux, sans arrestes ny

1. Il n'est pas inséré dans le registre ni celui de La Hire.

2. Ont signé en mars : De La Hire, Boffrand, Bruand, Bullet, Desgodetz, de La Hire fils, Félibien.

lunettes, l'on est convenu que la meilleure forme est une voûte en sphéroïde ou sphérique, dont les voussoirs peuvent estre faits régulièrement en trois manières : sçavoir celle dont les joints soient de niveau formant des pendentifs dans les angles. La deuxiesme dont les joints seroient semblables à ceux des voûtes d'arrestes, et la troisieme dont les joints participeroient de l'une et de l'autre des deux manières précédantes, pour accorder les joints des arcs doubleaux avec les joints des arcs des fenestres¹.

Du 13^e Mars 1713.

L'on s'est entretenu de la construction et de la poussée des voûtes et aussy de la construction des murs de terrasses, qui doivent avoir plus ou moins d'épaisseur, selon la qualité des terres², y ayant une très grande différence entre la poussée des terres raportées et la poussée des terres non remuées, qui aussy ont moins de poussée les unes que les autres, selon qu'elles ont plus de consistance et de solidité, et qu'elles sont moins glaireuses, moins sablonneuses et moins humectées par l'eau.

Du lundy 20^e Mars 1713.

La Compagnie, en s'entretenant en général de plusieurs difficultez d'architecture, tant celles dont il a esté donné des décisions que de celles sur lesquelles il reste à décider, l'on est convenu qu'il y a tant de choses encore à résoudre dans les différentes parties de l'art de bien bastir, mais qu'il faut aussy apporter tant d'ordre pour lier les unes aux autres les questions qui se peuvent agiter et résoudre que chacun s'est proposé, suivant l'ordre et les règles

1. Cf. D'Aviler et Félibien et le lexique des termes techniques à la fin du présent volume.

2. Cf. *Procès-verbaux*, t. III, p. 29, 75, 277.

qu'on peut envisager, d'établir de nouvelles questions qu'on jugera plus nécessaires pour estre proposées à la Compagnie et les plus dignes de ses décisions¹.

Du lundy 27^e Mars 1713.

On a repris la lecture des anciens registres contenant les premières conférences de l'Académie. L'on a parcouru ce qui a esté escrit en 1673, lorsqu'il s'agit de traiter des colonnes et des pilastres placez ensemble sur un mesme allignement, et de la manière de faire passer l'architrave au dessus de ces pilastres et de ces colonnes².

Comme la question n'a point esté alors décidée et qu'elle a esté agitée de nouveau dans l'Académie, plusieurs années après, la Compagnie a résolu de rechercher exactement tout ce qui a esté escrit dans les anciens registres sur cette matière, et d'apporter chacun en particulier les observations qu'on y a faites, affin de décider la question de la manière la plus précise qu'il est possible.

Du lundy 3^e Avril 1713³.

Comme la Compagnie ne s'est point trouvée assez nombreuse pour rien déterminer sur les questions qui ont esté proposées dans la conférence précédente, on s'est arrêté à rechercher dans quelques uns des registres ce qu'il y a eu sur cette matière. Cependant M. *Desgodetz* a proposé deux cas différens de colonnes posées en alligne-

1. La Compagnie a plus d'une fois pris et repris cette décision, sans jamais l'exécuter méthodiquement. Cf. *Procès-verbaux*, t. II, p. 36, 37; t. III, p. 59.

2. *Procès-verbaux*, t. I, p. 15-19, 98, 99, 111, 112; t. II, p. 33, 267-268, 278, 279, 282, 287; t. III, p. 8, 103, 117.

3. Ont signé en avril : De La Hire, Bullet, Desgodetz, Félibien. (Pas de séances les 10 et 17, et séance sans observations le 24.)

ment avec des pilastres, pour estre examinez dans la prochaine assemblée sur le dessein qu'il en a fait.

Du mardy 2^e May 1713¹.

L'on s'est entretenu sur la manière de tracer la volute ionique plus géométrique que l'on a fait jusqu'à présent et avec plus de grâce². Après avoir examiné les différentes méthodes que plusieurs auteurs ont données pour tracer cette volute, on s'est déterminé à chercher des moyens pour en tracer une qui ait plus de raport à la volute antique dont Palladio a donné un dessin.

Du lundy 8^e May 1713.

Après la lecture qui a esté faite de plusieurs des premières conférances qui ont esté escrites dans les anciens registres de l'Académie, la Compagnie s'est arrestée à ce qui concerne le choix des bois dont on se sert pour bastir, et principalement des bois dont on se sert pour construire les ponts³. Et l'on est convenu que, quelque soin qu'on apporte à bien choisir les bois pour ces ouvrages, ils ne peuvent résister plus de vingt à trente ans aux injures de l'air, ce qui n'empesche pas qu'il ne faille, dans quelque ouvrage que ce soit, observer de couper les bois en bonne saison et de les bien laisser seicher avant que de les mettre en œuvre.

Du lundy 15^e May 1713.

A l'occasion de la lecture qu'on a faite dans le plus ancien registre de l'Académie, où il est traité de ce que

1. Ont signé en mai : De La Hire, Bullet, Desgodetz, de La Hire fils, Félibien. (Séance sans observations le 21.)

2. Cf. *Procès-verbaux*, t. I, p. 133; t. II, p. 245; t. III, p. 130.

3. Cf. *Procès-verbaux*, t. III, p. 64, 65.

Palladio remarque au sujet des mortiers ¹, la Compagnie a ajouté : quelque cognoissance que l'on ait de la nature de la chaux et du sable dont on se sert pour les mortiers, il faut pour le plus sûr en faire différentes épreuves, afin de sçavoir au vray la proportion qu'il doit y avoir dans les mélanges des différentes chaux et des différens sables, bien entendu que l'on apporte tous les soins possibles en faisant le mortier pour bien mesler et corroyer la chaux avec le sable.

Du lundy 29^e May 1713.

M. *Bullet* a présenté à la Compagnie un dessein de couverture pour de grands bastiments et un mémoire intitulé : *Nouvelle manière de faire des combles brisez ou droits pour couvrir le corps de logis des plus grands doubles qu'on puisse faire sans estre plus eslevez que ceux des corps de logis simples, et dans lesquels il peut y avoir des logemens en galdas sans qu'il parroisse de lucarne par dehors*².

Le dessein ayant esté examiné et la lecture du mémoire ayant esté faite, la Compagnie en a fort approuvé le contenu et est convenue que rien n'est plus avantageux que de diminuer la trop grande hauteur des combles et de faciliter les moyens de couvrir les plus grands corps de logis par des combles de médiocre hauteur, qui donnent la facilité de faire des logemens en galdas sans mettre des lucarnes en dehors.

1. Cf. *Procès-verbaux*, t. III, p. 73.

2. Le mémoire n'a pas été inséré. Mais on peut consulter *Bullet*, *Architecture pratique*, chap. : De la charpenterie, et d'Aviler, *Dictionnaire*, au mot COMBLE (et plus particulièrement *comble entrapeté*).

Du lundy 12^e Juin 1713¹.

La Compagnie s'estant assemblée après les festes et la semaine de Pentecoste s'est entretenue sur les fondations des grands édifices, ce qui a donné lieu à rapporter divers exemples des plus remarquables, dont l'examen a tenu toute l'assemblée².

Du lundy 19^e Juin 1713.

En lisant les anciennes conférences de l'Académie, on a remarqué, dans la conférence du lundy 14 mars 1673, où il est parlé de la traduction de Palladio par Monsr de Chambray³, que le sentiment de l'auteur est que l'on ne doit pas fonder de grands édifices sur des fonds de sable ny mesme de gros gravier, sans pilotis. La Compagnie, à ce sujet, a jugé que, fondant sur pilotis, il faut que les pieux soient distans de trois pieds les uns des autres entre deux, pour ne pas rompre le terrain.

Du lundy 26^e Juin 1713.

L'on a lu la conférence du mardy 21^e mars 1673 sur le 4^e chapitre du premier livre de Palladio. Il y est traité de plusieurs particularitez touchant la construction des bastimens et surtout de la composition des mortiers⁴. A ce

1. Ont signé en juin : De La Hire, Boffrand, Bullet, Desgodetz, de La Hire fils, Félibien.

2. *Procès-verbaux*, t. I, p. 121; t. II, p. 38, 45, 46, 234, 235; t. III, p. 75.

3. *Procès-verbaux*, t. I, p. 24, 25. Pour la lecture de Palladio qui va suivre et où l'Académie ne fait le plus souvent que reprendre ce qu'elle a déjà dit, nous nous bornons, comme elle, à renvoyer aux *Procès-verbaux*, sauf lorsqu'il y a des observations nouvelles et présentant quelque intérêt. On peut consulter aussi les tables des noms de lieux des tomes II et III pour des monuments moins souvent cités.

4. *Procès-verbaux*, t. I, p. 25.

sujet, la Compagnie a raporté différens exemples après l'examen desquels on est convenu que les mortiers se peuvent faire de différentes manières et toutes très bonnes, quand on apporte les précautions et l'attention nécessaires pour n'y employer que de bonnes matières et pour mesler la chaux et le sable en une proportion convenable, ce qui ne se peut parfaitement connoistre que par une grande expérience.

Du lundy 3^e Juillet 1713¹.

Dans la conférence du 19^e février 1674, il fut fait trois remarques sur le 6^e chapitre du 4^e livre de Palladio; la Compagnie, examinant ces remarques et en mesme tems les desseins que Palladio a donnez du *Temple de la paix*, a trouvé que Palladio s'est trompé dans le profil qu'il a donné de l'entablement. Car, selon des desseins très exacts que M. Desgodetz a faits, dans son livre des *Antiquitez de Rome*, de ce mesme temple², il paroît que la frise et la fasce inférieure de l'architrave sont de mesme à plomb que le nud de la colonne, au lieu que Palladio fait la frise et la fasce supérieure dans le mesme aplomb et, par cette raison, beaucoup plus saillante que le nud de la colonne. Ce qui a esté trouvé très vicieux dans Palladio, comme il a esté dit avec raison dans la conférence qui a esté lue.

Du lundy 18^e Juillet 1713.

Par les observations qui ont esté faites dans les anciennes conférences de l'Académie et par la comparaison des desseins que Palladio a donnez du *temple de*

1. Ont signé en juillet : De La Hire, Bruand, Bullet, Desgodetz, de La Hire fils, Félibien.

2. Cf. *Procès-verbaux*, t. III, p. 101-103, 129, 130. Desgodetz, *Les monuments antiques*, ch. vii.

Mars le Vengeur et du *temple de Nerva* et des desseins que M. *Desgodetz* a fait imprimer de ces mesmes temples¹, la Compagnie a jugé que Palladio n'a pas suivi exactement dans ses desseins ce qui restoit des ornemens et profils de ces anciens édifices.

Du 18^e Juillet 1713.

La Compagnie a confirmé les observations qui ont esté faites dans la conférence du 5^e mars 1674, au sujet des desseins que Palladio a donnez du *Temple d'Antonin et de Faustine*². Et il paroît, par ces desseins, que Palladio a entendu que l'entablement a les trois treiziesmes de la hauteur de la colonne, ce qui a quelque rapport à l'antique, où, selon les desseins raportez par M. *Desgodetz*, l'entablement du *Temple d'Antonin et de Faustine* a neuf parties de la colonne, divisée en trente huit parties. Il se trouve aussy quelque différence dans les ornemens et les profils de l'antique et ceux que Paladio a donnez.

Du lundy 24^e Juillet 1713.

Sur les remarques que l'on avoit faites dans les premiers mémoires du 12^e mars 1674, où l'on disoit que l'on avoit mis en pièces, au raport de quelques uns de la Compagnie, l'encoignure du fronton du *temple sur le Quirinal*³, que Palladio dit avoir esté Jupiter, cependant, en 1676, M. *Desgodetz* a vu encore toutes les pièces de ce fronton, mais renversées à terre et séparées les unes des autres.

1. Cf. *Procès-verbaux*, t. I, II, tables des noms de lieux; t. III, p. 104, 111; Palladio, liv. IV, ch. VIII et XIV; *Desgodetz*, ch. XIV et XV.

2. Cf. *Procès-verbaux*, t. I, p. 63, 64, et les tables des noms de lieux des trois premiers volumes; Palladio, liv. IV, ch. IX; *Desgodetz*, ch. VIII.

3. Cf. *Procès-verbaux*, t. I, p. 64-65, et les tables, etc...; *Desgodetz*, ch. XIII.

Palladio marque, dans ses desseins et dans son discours, que les modillons sont aplomb sur le milieu de la colonne et que le nud de la frise estoit à plomb sur la fasce supérieure de l'architrave. Cependant, par les desseins et les mesures que M. *Desgodetz* en a prises sur le lieu, le modillon ne peut pas répondre au milieu du chapiteau de la colonne et que le nud de la frise est plus retiré que la fasce inférieure de l'architrave, et c'est la saillie des ornemens de la frise qui répond à la face supérieure de l'architrave.

Sur le 13^e chapitre de Palladio, la remarque de la Compagnie sur les volutes de la *Fortune virile* est fort juste, et l'on a remarqué de plus que les desseins de Palladio des moulures de la corniche et des volutes sont fort différens de l'antique, suivant ce qu'en a donné M. *Desgodetz*¹.

Du mardy 1^{er} Aoust 1713².

Au temps des premières conférences de l'Académie, comme on ne pouvoit pas faire le raport des desseins de Palladio avec l'antique, à cause qu'on n'en avoit rien de dessiné ny de mesuré exactement comme M. *Desgodetz* a fait depuis, on y trouve beaucoup de remarques qui ne conviennent pas avec ce que nous en connaissons à présent. Et sur le 14^e chapitre, qui a donné lieu à la conférence du 19^e mars 1674, où Palladio donne les desseins du temple de *Vesta*, on a remarqué qu'il met des fenestres à ce temple où il n'y en a point³, et pour le chapiteau des colonnes du portique qui sont d'ordre corinthien, il les a dessinez à sa manière ordinaire, qui est fort différente de ceux de ce temple, où les cornes du tailloir sont conti-

1. *Id.*, *ibid.*, p. 65.

2. Ont signé en août : De La Hire, Bullet, Desgodetz, de La Hire fils, Félibien.

3. *Procès-verbaux*, t. I, p. 66, et les tables, etc...; Desgodetz, ch. iv.

nuées et vont se terminer en pointe fort aigue, et le galbe des feuilles de ce chapiteau est d'un fort mauvais goust et de plus les refens des feuilles ne sont composez que de trois feuilles d'olive.

Du lundy 7^e Aoust 1713.

Palladio, dans le 15^e chapitre où il donne les desseins de *Mars*, a obmis plusieurs observations qui ont esté faites depuis dans les vestiges de cet ancien temple par M. *Desgodetz*¹, sçavoir que les cannellures des colonnes ont plus de profondeur dans la fasce de dehors que celles qui regardent le dedans du portique, où les cannellures sont les moins profondes, la profondeur des cannellures diminuant par dégradation de l'une à l'autre face.

Et il est encore à observer qu'il y a une dégradation de la profondeur des cannellures des colonnes du milieu de la face latérale du temple, qui est la seule qui reste de l'antique, à la profondeur des cannellures des colonnes qui sont aux extrémitez de la mesme face. Et ces observations sont d'autant plus considérables dans ce temple qu'il paroist, par la grande attention que l'architecte a eu d'en perfectionner toutes les parties, que ce n'est pas sans raison qu'il fait ses cannelures de différente profondeur et par dégradation, selon les places qu'elles occupent.

Au reste, Palladio a marqué des degrez autour du temple, quoiqu'il paroisse dans l'antique que l'architecte a mis au lieu de degrez deux socles l'un au dessus de l'autre². Palladio approuve un socle couronné d'une cymaise, qu'il dit avoir vu au dessus de l'entablement le long de la face latérale du temple, portant à faux hors du nud des colonnes et à plomb sur la face des modillons,

1. Voir *Procès-verbaux*, t. III, p. 111.

2. Voir *Desgodetz*, ch. xv (*Basilique d'Antonin*).

jugéant que ce socle a esté fait pour poser des figures et empêcher que la saillie de la corniche n'en cache une partie. Ce socle ne subsistant plus, la Compagnie n'est pas du sentiment de Palladio.

Du lundy 14^e Aoust 1713.

Dans l'assemblée du 16^e Avril 1674, on avoit fait une remarque sur le dessein de Palladio du *temple de Jupiter Stator*, au sujet des acrotères qu'il a mis sur le temple. Cependant, il dit qu'il n'en a vu que les trois colonnes qu'on en voit encore aujourd'hui et qui sont des ailes du temple¹.

Ensuite on avoit remarqué que les modillons estoient trop petits, par raport à la grandeur de la corniche; il est vray, suivant les desseins de M. Desgodetz, qu'ils n'ont pas la hauteur ordinaire, mais leur grande saillie et leur largeur leur fait faire un très bon effet.

La Compagnie a jugé que les ornemens qui sont taillez sur la face du larmier font trop de confusion et qu'il auroit mieux valu que ce membre eust esté tout lisse. Cependant on demeure d'accord que c'est le plus beau et le plus parfait ouvrage d'architecture qui reste de l'antiquité.

On avoit remarqué sur le 19^e chapitre de Palladio, où il parle du temple de *Jupiter tonant*², que les modillons estoient trop petits, ce qui a esté approuvé par la Compagnie, et l'on a remarqué, suivant les desseins de M. Desgodetz, que le profil de toute la corniche est d'un mauvais goust et qu'elle est trop chargée d'ornemens, quoy qu'ils soient taillez fort délicatement. Et pour ceux qui sont dans la frise, ils font un fort bon effet.

1. *Procès-verbaux*, t. I, p. 68, 69, et les tables, etc.; Desgodetz, ch. x.

2. *Id.*, *ibid.*; Desgodetz, ch. xi.

Du lundy 21^e Aoust 1713.

En continuant la lecture du plus ancien des registres des conférences de l'Académie, la Compagnie s'est arrêtée à examiner dans Palladio et dans d'autres auteurs les desseins du *Panthéon*, et principalement pour ce qui regarde le portique, que Palladio croit moins ancien que le reste de ce temple¹. Comme c'est une question qui dépend fort de la veue de la construction de l'ouvrage mesme, l'on a remis à une assemblée plus nombreuse à recueillir ce que chacun pense à ce sujet, quoy qu'il y ait grande apparence que l'ancien temple n'avoit autres fois de portique que la partie qui est au dessous du fronton le plus eslevé, dont la corniche répond à la corniche intérieure du temple où la voûte en forme de coupe a sa naissance.

Du lundy 28^e Aout 1713.

Dans la conférence du 30 avril 1674, il est dit qu'on cite pour exemple de l'accouplement des colonnes dans les bastimens antiques celles qui sont au *temple de Bacchus*, proche la *porte de Sainte Agnès*, et qui soutiennent au dedans de ce temple le berceau tournant et la coupole en forme de tour qui est au milieu². La Compagnie a remarqué que ces doubles colonnes tendantes au centre ne peuvent pas estre regardées comme accouplées, paroissant simples du milieu du temple, et ne peuvent pas par conséquent autoriser les accouplemens des colonnes posées de face dont quelques modernes se sont servis.

1. *Procès-verbaux*, t. I, p. 69 et note (Armenini au lieu de Armanini). J'ai déjà dit à quel point la question du Panthéon avait occupé l'Académie. Il faut consulter sur le *Panthéon* les tables des noms de lieux des trois premiers volumes.

2. *Procès-verbaux*, t. I, p. 70. On remarquera que l'édifice (*Sainte-Constance*) n'appartient pas à l'antiquité classique.

Du lundy 4^e Septembre 1713¹.

La Compagnie, au sujet de ce qui a esté dit du *Panthéon*, dans la pénultième conférence, est convenue, suivant les observations que M. *Desgodetz* a faites sur les lieux, en dessinant luy mesme très exactement cet ancien édifice, qu'il peut passer pour constant que l'ancien temple n'avoit autres fois de portique que la partie qui est au dessous du fronton le plus élevé, dont la corniche répond à la corniche intérieure du temple, où la voûte en forme de coupe a sa naissance².

On est encore persuadé que ceux qui ont basti le corps du *temple du Panthéon* n'ont pas fait les colonnes ny les pilastres qui ornent le dedans de ce temple, où, selon toute apparence, les arcades et les niches qui forment les chapelles et l'entrée estoient de toute la hauteur qui s'estend depuis le rez de chaussée jusques à la corniche d'où la voûte prend sa naissance; ce qui faisoit tout l'ornement intérieur du temple sans pilastres ny colonnes.

La Compagnie s'est séparée pour jusques après la Saint Martin.

Du lundy 13^e Novembre 1713³.

La Compagnie, après s'estre rassemblée et s'estre fait les complimens ordinaires pour un heureux retour, M. *de La Hire* a présenté l'affiche des leçons qu'il s'est proposé de donner au public pour cette Académie royale.

Et ensuite, chacun ayant agité ce qui seroit plus convenable pour estre traité dans les conférences qu'on doit continuer, la Compagnie a résolu de poursuivre la lec-

1. Ont signé en septembre : De La Hire, Bullet, Desgodetz, de La Hire fils.

2. Voir la page précédente.

3. Ont signé en novembre : De La Hire, Bullet, Desgodetz, de La Hire fils, Félibien.

ture et l'examen qui a été commencé des anciennes conférences, pour prendre de là occasion de traiter les matières qui n'ont pas été assez approfondies.

Du lundy 20^e Novembre 1713.

L'on a fait la lecture de la conférence du 7^e may 1674, où il est dit que l'on blâme la pratique de plusieurs qui donnent du contrefruit en dedans aux murs de face, en sorte que les deux paremens faisant des lignes parallèles, le mur surplombe autant en dedans qu'il a de fruit en dehors. Et que l'on approuve de faire tout le parement du mur en dedans à plomb et de mettre tout le fruit en dehors, comme il est pratiqué aux colonnes du *temple de Tivoli*¹.

La Compagnie, examinant de nouveau cette question, est d'avis que, dans les grands édifices où les murs de face sont fort épais, les paremens de dedans soient à plomb et les paremens de dehors aient du fruit ou des retraites. A l'égard des bastimens ordinaires, quoyqu'on blâme la pratique de donner en dedans autant de surplomb que de fruit en dehors, en sorte que les deux paremens des murs soient parallèles, la Compagnie trouve à propos qu'on donne en dedans la moitié de surplomb de ce qu'il y a de fruit en dehors. Et ce surplomb est nécessaire, d'autant plus que le plâtre dont les planchers sont faits poussent les murs en dehors.

Du lundy 27^e Novembre 1713.

La Compagnie, en examinant les résultats des anciennes conférences de cette Académie, a trouvé que c'est avec raison que, dans la conférence du 7^e may 1674, l'on a

1. *Procès-verbaux*, t. I, p. 71, et les tables, etc.; Desgodetz, ch. v.

blasmé, dans les chambranles de la porte et des fenestres du *temple de Tivoli*¹, l'astragale qui est sous le talon. Au reste, le dessein que Palladio a donné des chapiteaux des colonnes du mesme temple n'est point conforme à l'ouvrage.

Du lundy 4^e Décembre 1713².

L'on a condamné avec raison, dans l'ancienne conférence du 7^e may 1674, les volutes des chapiteaux des colonnes du *temple de Castor et Pollux*, qui est à *Naples*³.

A l'égard d'un temple qui est près de *Trevi* et dont Palladio donne des desseins comme d'un bastiment antique, M. *Desgodetz*, qui a veu et dessiné cet édifice, doit apporter le dessein qu'il en a fait, affin que la Compagnie juge au premier jour, par rapport aux remarques qui ont esté faites sur le dessein de Palladio dans les anciennes conférences, ce qu'on doit penser de ce bastiment⁴.

Du lundy 11^e Décembre 1713.

M. *Desgodetz* a fait voir à la Compagnie un dessein qu'il a fait d'une église dédiée aux Saints Anges, qui est située entre *Spolette* et *Foligni* et qu'on croit estre le mesme édifice antique que Paladio dit estre situé proche de *Trevi*.

Il paroist que cet édifice n'a pas esté construit dans le temps de la plus grande pureté de l'architecture et que l'architecte a affecté de varier les chapiteaux et les colonnes, en sorte que de quatre colonnes qu'il y a dans la principale face, les deux du milieu sont couvertes de feuilles de

1. *Id.*, *ibid.*

2. Ont signé en décembre De La Hire, Bosfrand, Bullet, Desgodetz, d'Ulin, de La Hire fils, Félibien.

3. *Procès-verbaux*, t. I, p. 72.

4. Voir ci-après et les *Procès-verbaux*, t. I, p. 72.

laurier disposées comme sur le tronc d'un palmier, et ont leur chapiteau corinthien ¹. Les deux autres colonnes, qui sont comme accouplées avec les pilastres qui forment les antes, sont cannellées en vis du haut en bas et ont leur chapiteau d'un corinthien altéré. Et les deux pilastres ont sept cannellures à plomb dans chaque face, et leur chapiteau, quoy qu'orné de feuilles et de tiges, est différent des chapiteaux des colonnes.

La Compagnie a jugé que cette variété est vicieuse et entièrement contraire à la belle architecture, dont la simplicité et l'uniformité pour les colonnes et les pilastres d'un mesme ordre fait la partie essentielle. A l'égard de l'entablement de ce mesme édifice, on a trouvé que le profil est d'un assez bon goust. Cependant, l'on a blasmé que la cymaise de la corniche de cet entablement règne sur le fronton dans toute son étendue.

Du lundy 18^e Décembre 1713.

En continuant la lecture des anciennes conférences de l'Académie, l'on s'est arrêté à celle où il est parlé du temple de *Seisie* dans l'*Umbrie*². La Compagnie désapprouve les piédestaux qui ressèrent le passage entre les colonnes et font paroistre tout l'édifice de petite manière, joint que les marches qui sont entre les piédestaux font un fort mauvais effet.

La Compagnie a aussy blasmé que la corniche du fronton soit différente de la corniche de l'entablement de dessous le mesme fronton. Et l'on a trouvé que les denticules qui sont dans la corniche du piédestal ne sont pas moins à rejeter.

1. *Id.*, *ibid.* Desgodetz n'a pas reproduit le dessin dans l'ouvrage imprimé, mais il le donne dans son ouvrage manuscrit (fol. 84-86 du nouveau numérotage). On y retrouve les détails dont l'Académie s'occupe.

2. *Procès-verbaux*, t. I, p. 72; t. II, p. 124. *Seisi* est *Assise*.

1714

Du mardi 2^e jour de Janvier 1714¹.

Il est parlé dans les conférences du 21^e et du 28^e may 1674 de deux temples antiques qui restent à *Nismes*, l'un appelé la *maison quarrée* et l'autre le *temple de Diane*². Et il y a une comparaison des desseins que Palladio a donné de ces édifices avec d'autres desseins de ces mesmes édifices faits par M. *Mignard*, qui les fit voir alors à la Compagnie. Il paroist que ceux que M. *Mignard* fit voir alors estoient incomparablement plus corectes que ceux que Palladio en a donnez.

A l'égard du *temple de la Concorde*, dont Palladio a donné des desseins dans son 30^e chapitre³, la Compagnie, comparant ces desseins à ceux que M. *Desgodetz* en a donnez et qui sont plus exactement faits, s'est arrestée seulement à observer que Palladio ne met point de plintes aux bases des colonnes angulaires, quoy qu'il soit vray que dans l'édifice les colonnes angulaires ont des plintes sous les bases et que les autres colonnes du mesme édifice n'en ont point. Ce qui est à la vérité un deffaut d'avoir des plintes aux unes et point aux autres.

1. Ont signé en janvier : De Cotte, de La Hire, Boffrand, Bruand, Bullet, Desgodetz, de La Hire fils, Félibien.

2. Voir *Procès-verbaux*, t. I, p. 73, 74, et les tables des noms de lieux des vol. II et III.

3. *Procès-verbaux*, t. I, p. 75; Desgodetz, ch. ix.

Du lundy 8^e Janvier 1714.

L'on a achevé la lecture des conférences anciennes de l'Académie où il est parlé du livre d'architecture de Palladio¹. Et, au sujet de ce qui est dit de Vitruve dans la suite de ces conférences, la Compagnie se propose de relire le livre de cet auteur, qui est le plus ancien dont il nous reste des escrits considérables pour l'architecture.

L'on s'est entretenu sur plusieurs questions concernant les forces mouvantes.

Du lundy 15^e Janvier 1714.

La Compagnie s'est proposée de relire Vitruve, traduit par feu M. Perrault². Ce que Vitruve dit des caryatides et de l'ordre persique a donné lieu à plusieurs réflexions, après lesquelles la Compagnie est convenue que les figures caryatides et persiques, que les anciens Grecs ont quelques fois employées au lieu de colonnes, ne peuvent servir au plus qu'à des ouvrages de décoration, n'estant propres que dans ces sortes d'occasions.

Ensuite M. de La Hire a lu à la Compagnie une préface qu'il a composée pour son cours d'architecture. Et l'on a trouvé que cette préface est non seulement fort convenable au sujet, mais qu'elle donne une idée avantageuse de tout ce qui a rapport à l'architecture en général.

Du mardy 23^e Janvier 1714.

Au sujet du premier chapitre du premier livre de

1. Elles avaient pris fin le 4 juin 1674.

2. C'est la troisième ou quatrième lecture complète ou partielle que l'Académie fait de Vitruve. Nous indiquons une fois pour toutes que, sauf exception, nous nous bornerons à renvoyer en bloc aux lectures précédentes, où l'on retrouvera facilement le livre et le chapitre indiqués ici. Voir *Procès-verbaux*, t. I, p. 77-123; t. II, p. 15-24, 204-227; t. III, 283-295.

Vitruve, on s'est entretenu de l'expérience qui fait voir qu'il y a de l'air dans l'eau et qu'on en peut faire sortir l'air qui peut ensuite y rentrer naturellement¹. La Compagnie a trouvé que l'usage des vantouses est très bon pour faire sortir l'air des tuyaux de conduite où il se renferme avec l'eau, mais ces ventouses doivent estre de petits tuyaux soudez dans les gros et qui soient eslevez plus hauts que la surface du réservoir d'où vient l'eau.

On ne peut aussy qu'approuver ce que Vitruve dit qu'il faut observer de ne bastir des habitations que dans des lieux dont l'air soit fort sain et où il y ait des eaux bonnes à boire.

Du lundy 29^e Janvier 1714.

Vitruve, dans le premier chapitre de son premier livre, s'estend à exposer tout ce qu'il juge nécessaire à un architecte. Mais la Compagnie, faisant attention à tout ce qu'il dit à ce sujet, est convenue qu'on ne doit regarder tout ce chapitre que comme un texte fort abrégé, qui est susceptible d'un commentaire très considérable. Aussi Vitruve fait entendre par le mot d'encyclopédie dont il s'est servi qu'il n'est pas facile de déterminer les connaissances qui sont nécessaires aux architectes.

C'est après plusieurs réflexions sur la connoissance particulière et supérieure que l'architecte qui bastit est obligé d'avoir de toutes les sortes d'ouvrages qui servent à la construction et à la décoration que la Compagnie a jugé que l'architecte doit estre en estat de décider de quelle manière les peintres et les sculpteurs doivent traiter les ouvrages qui servent à la décoration des édifices, tant pour les dehors que pour les dedans², en sorte qu'il

1. Perrault, *Les dix livres...*, éd. de 1684, p. 6, 267 et 268.

2. Il faut noter la particulière importance de ce passage. Cf. ci-dessus, p. 6.

n'y en ait que ce qui est nécessaire, que la sculpture n'ait que le relief qui convient, par rapport aux moulures et autres parties d'architecture qu'elle accompagne, et que la peinture, qui est si différemment traitée par ceux qui la professent, soit placée dans les lieux qui conviennent aux différentes manières de chaque peintre.

Du lundy 5^e Février 1714¹.

La Compagnie approuve fort ce que Vitruve propose à l'égard de la connoissance particulière que l'architecte doit avoir des lois, par rapport aux servitudes qui sont comme inséparables des diverses sortes d'édifices et qui obligent d'avoir beaucoup d'attention aux différens usages des pays, pour ne pas donner lieu à des procès et pour que l'architecte luy mesme soit en estat de régler toutes sortes de différens et de difficultéz, dont la connoissance luy appartient et pour le jugement desquels on le choisit ordinairement comme expert et souvent comme arbitre et mesme comme juge en dernière instance².

Du lundy 19^e Février 1714.

M. *Bullet* proposant à la Compagnie des exemples de divers ornemens qui se sont introduits dans l'architecture et dont il ne se voit point d'exemples dans les plus beaux restes des bastiments antiques³, l'on s'est particulièrement arrêté à considérer quelques exemples modernes

1. Ont signé en février : De La Hire, *Bullet*, Desgodetz, de La Hire fils, Félibien.

2. Voir *Procès-verbaux*, t. III, p. 148, 150, etc., 190, 202 et suiv. L'observation de l'Académie ne semble pas s'accorder avec l'édit de 1690 créant des jurés experts. Voir De la Mare, *Traité de la police*, t. IV, p. 63, 64, et un arrêt du Conseil de 1693 excluant *Bullet* « non juré ». *Id.*, *ibid.*, p. 65.

3. Voir ci-dessus, p. 6. Exemples de ce que dit l'Académie aux arcs de *Septime-Sévère* et de *Constantin*.

de piédestaux où on a mis pour ornemens des tables de relief ou des tables enfoncées dans les dez. Il paroist que cet usage s'est introduit à cause que, dans quelques anciens arcs de triomphe, il se voit des bas-reliefs sur le dé des piédestaux en enfoncement.

Quoyque l'usage de ces bas reliefs ne soit pas à désapprouver, ny mesme les tables de relief ou enfoncées, quand elles ne sont employées que dans des ouvrages de pure décoration ou dans des piédestaux de balustrade, de statues et de trophées, la Compagnie est d'avis qu'on évite autant qu'il se peut de faire paroistre de ces tables enfoncées ou de relief sur des piédestaux de colonnes et de pilastres dans des ordres réguliers.

Du lundy 26^e Février 1714.

L'on a lu le deuxiesme chapitre du premier livre de Vitruve. Quoy qu'il paroisse beaucoup d'obscurité en ce chapitre par les termes dont l'autheur s'est servi, dont quelques-uns semblent estre synonymes, la Compagnie entend que le mot d'ordonnance renferme en soy la distribution, la proportion et la bienséance de l'édifice et la décoration. Outre l'ordonnance, il y a en architecture une autre partie très considérable par raport à la solidité de l'édifice, sçavoir la bonne construction, qui dépend d'une épaisseur convenable pour les murs, voûtes et planchers, du choix et du bon employ des matériaux.

M. *Desgodetz* a proposé une difficulté qui s'est trouvée dans un mur mitoyen, lequel avoit trois pieds d'épaisseur jusques à la hauteur de trente pieds, et seulement dix huit pouces d'épaisseur dans le reste de la hauteur du mur, qui est d'environ vingt pieds¹. En sorte que ce mur de cinquante pieds est aplomb d'un costé et que de l'autre il a une retraite de dix huit pouces au dessus de la hauteur

1. Cf. *Procès-verbaux*, t. III, p. 207.

de trente pieds, qui forme un contre mur de cette hauteur, mais de telle façon que, le mur et le contremur ayant esté bastis en mesme temps, sont liez ensemble et ne font qu'un corps, par ce que la maison qui a la retraite de son costé estoit obligée d'avoir un contre mur.

Celuy à qui appartient cette maison demande à supprimer son contre mur, comme à luy seul appartenant. Mais n'estant pas possible de démolir ce contremur sans dégrader le mur qui restera mitoyen, la Compagnie est d'avis que celuy qui veut démolir son contre mur soit obligé de construire de nouveau le mur mitoyen entièrement à ses dépens.

Du lundy 5^e Mars 1714¹.

Vitruve, dans le 3^e chapitre de son premier livre, fait une division d'architecture par raport aux édifices publics et particuliers. Mais, dans la distinction qu'il fait des édifices publics, il n'a point fait mention des ponts, ce qui a desjà esté observé dans les anciennes conférences du 25^e juin 1674. Et cependant il n'y a guères d'ouvrages publics qui soient de plus grande importance et où le scavoir d'un architecte paroisse davantage.

Du lundy 12^e Mars 1714.

Les observations physiques que Vitruve fait dans le quatriesme chapitre de son premier livre ont donné lieu à la Compagnie de s'entretenir sur ce mesme sujet, par raport à la salubrité requise dans les lieux où l'on veut bastir quelque habitation que ce soit. Et l'on est convenu que, quoy que les remarques qui sont proposées par Vitruve soient très convenables, cependant il faut s'arres-

1. Ont signé en mars : De Cotte, de La Hire, Bruand, Bullet, Desgodetz, de La Hire fils, Félibien.

ter principalement à examiner la qualité des fruits, des herbes et des eaux par toutes les expériences dont on se sert ordinairement, et si les hommes qui s'en nourrissent ne sont point sujets à des infirmités qui en proviennent et s'ils vivent longtemps.

Du lundy 19^e Mars 1714.

L'on a lu le cinquième chapitre du premier livre de Vitruve et ce qui a été écrit de ce chapitre dans les anciennes conférences de l'Académie. La Compagnie a fort approuvé les remarques de Vitruve et celles qui ont été faites dans les conférences pour la construction des murs et l'usage des pièces de bois servant de tirans, jusqu'à ce que ces murs ayent tassé et que la maçonnerie ait fait corps en se séchant. Néanmoins, on a l'usage en France d'employer au lieu de pièces de bois de grands quartiers de pierres en boutisses, pour servir à lier les murs.

Du mardi 10^e Avril 1714¹.

Mons. de Cotte, premier architecte du Roy et directeur de cette Académie, a envoyé à la Compagnie des dessins et un devis proposez à M. Ferrand, intendant de la province de Bretagne, qui désire avoir l'avis de Messieurs les architectes de Sa Majesté sur ces dessins et devis et sur tout ce qui est nécessaire pour rétablir avec succès et en toute seurté une arche du pont de Pirmil à Nantes².

1. Ont signé en avril : De La Hire, Bruand, Bullet, Desgodetz, de La Hire fils, Félibien.

2. Voir *Procès-verbaux*, t. II, p. 79-85. Nous y avons donné un fragment de dessin proposé pour le rétablissement de ce pont, détruit une première fois en 1685. L'Académie va consacrer de longues et nombreuses séances à l'examen nouveau

La Compagnie, considérant la conséquence de l'ouvrage et après avoir examiné les devis et desseins proposez, a jugé qu'avant que d'en dire son sentiment, il est à propos d'avoir sous les yeux un plan et des profils exacts de la partie du *pont de Pirmil* qui est en ruines et à rétablir, avec les deux piles du costez en l'estat au vray et avec le dommage que l'ouvrage a souffert, et comme le tout se comporte à présent sur les lieux et, avec ces desseins, un mémoire le plus en détail que faire se pourra, tant de la qualité et consistance du terrain, des pierres et autres matériaux dont on s'est servi pour construire ledit pont que de la fondation sur laquelle on se propose de rétablir ce qui est ruiné, et mesme de la qualité, grosseur, longueur et distance des pilotis, sous l'eau et dans l'eau, jusques à la teste desdits pilotis et aux racineaux et plateforme qui portent la maçonnerie, en sorte qu'on en puisse juger comme si on estoit sur le lieu mesme.

Du lundy 16^e Avril 1714.

La Compagnie ayant repris la lecture de Vitruve, ce que cet auteur dit dans le 6^e chapitre du premier livre au sujet des rues des villes, pour éviter de les exposer aux mauvais vents, est une fort bonne remarque pour différens lieux, mais on doit tousjours s'appliquer à ne jamais exposer ny les rues ny les principaux appartemens des maisons au couchant, à cause de la grande chaleur.

dé la question, car une partie du pont avait été encore une fois renversée par un débordement de la Loire en 1711. Les procès-verbaux de l'Académie doivent être complétés par les documents des archives de Nantes. Par contre, ils y ajoutent aussi quelque chose. Le Cabinet des Estampes conserve neuf dessins relatifs aux travaux de 1714, V^a, Loire-Inférieure, Nantes. Voir sur la question l'introduction du présent volume.

Du lundy 23^e Avril 1714.

L'on a achevé de lire le sixiesme chapitre du premier livre de Vitruve; ensuite on a lu le septiesme chapitre du mesme livre et enfin la préface du deuxiesme livre du mesme auteur. Quoyque les remarques que Vitruve fait dans ces chapitres au sujet des édifices publics ne soient pas entièrement nécessaires non plus que plusieurs de ces édifices par raport à nos usages, elles peuvent cependant estre utilement appliquées à divers bastimens publics en ce qui regarde leur situation, en se conformant à ce qui peut se pratiquer aujourd'huy, soit pour les églises, les marchez et places publiques et les lieux où se rend la justice et où l'on s'assemble pour le commerce.

Du lundy 30^e Avril 1714.

Le premier et le deuxiesme chapitres du second livre de Vitruve ne traittant que de matière de phisique et d'histoire, l'on a passé et l'on s'est arrêté à la lecture du troisieme chapitre, où Vitruve parle de briques, de quelles terres en quel temps et de quelle forme elles doivent estre faictes.

La Compagnie n'a rien trouvé de plus considérable à remarquer dans ce chapitre que ce que M. Perraut a dit, sçavoir qu'il est surprenant que Vitruve ne parle que de briques non cuites et qu'il ne dit rien des briques cuites, quoyqu'il y eust longtemps qu'on s'en servist en divers pais et principalement en *Italie* et dans *Rome*¹, où l'on trouve encore dans les restes des édifices antiques les meilleures briques qui se puissent employer, et qu'on a remarqué estre plus minces que celles qu'on fait à *Paris*,

1. Cf. le Lexique des termes techniques à la fin du volume.

« La brique de Paris, écrit d'Aviler, est ordinairement de 8 pouces de long sur 4 de large et de 2 d'épais ou environ. »

qui aussy ne sont pas si bonnes estant trop épaisses, ce qui empesche qu'elles ne soient assez cuites.

Du lundy 7^e May 1714¹.

En conséquence de la délibération de la Compagnie faite le mardy 10^e avril dernier et envoyée par extrait à M. Ferrand, intendant de la *Bretagne*, Monsieur Ferrand, pour satisfaire la Compagnie sur les questions qu'elle a faites touchant l'estat présent du *pont de Pirmil*, a commis les sieurs Charles Thévenon, ingénieur, et François Roussel, architecte de la ville de Nantes², qui ont visité l'ouvrage et fait des desseins tels qu'on les a demandez, avec un mémoire en explication de ces desseins et pour répondre à laditte délibération et aux questions qu'elle contient.

La Compagnie a trouvé les desseins assez bien détaillés, ainsy que le mémoire, excepté ce qui concerne la fondation des piles, qui n'est point marquée dans aucun de ces desseins ny positivement expliquée dans la réponse portée par ledit mémoire, par raport au troisieme article de ladite délibération. Et comme on est résolu de travailler au plus tost à faire un résultat de ce qui regarde le rétablissement de l'arche dont est question dans lesdits mémoires et desseins, la Compagnie a fait mettre entre les mains de M. *Bruand* le dessein intitulé « Plan et élévation de la partie qui est ruinée à la première brèche du pont de *Pirmil*, etc. », et M. *Bruand* s'est chargé d'en faire une copie et, sur cette copie, des desseins suivant

1. Ont signé en mai : De La Hire, Boffrand, Bruand, Bullet, Desgodetz, de La Hire fils, Félibien.

2. Ferrand fut intendant de Bretagne de 1705 à 1716. Il fut remplacé par Feydeau de Brou (1716-1728).

Thévenon est signalé comme travaillant à *Rennes* aux bâtimens de la Monnaie, en 1717. Il était architecte et ingénieur. Roussel (François) dressa en 1711 un plan géométral de la ville de *Nantes*.

quelques pensées qui ont desjà esté proposées au sujet de cet ouvrage.

Du lundy 14^e May 1714.

L'on a lu le 4^e chapitre du 2^e livre de Vitruve, où il est parlé des différentes sortes de sable propres à estre employées dans les mortiers. La Compagnie sur ce sujet a raporté plusieurs expériences qui font connoistre que, plus la pierre dont on fait la chaux est dure et approche de la qualité du marbre, et plus elle est propre à faire du bon mortier, en l'employant avec du sable qui approche aussy de la qualité du marbre et de cette pierre dure dont on fait la chaux¹.

Ensuite M. *Bruand* a rapporté le dessein qui luy avoit esté mis entre les mains dans l'assemblée précédente, et il a fait voir un dessein sur le rétablissement de l'arche ruinée du *pont de Nantes* la plus proche de la tour de *Pirmil*. La Compagnie a fait différentes réflexions et agité plusieurs questions particulières à ce sujet, par raport auxquelles chacun, selon son sentiment, s'est proposé d'apporter des remarques et mesme quelques desseins, pour estre plus en estat de se déterminer sur le résultat que l'on souhaite.

Et cependant il a esté arrêté qu'on demanderoit que.. ceux que M. l'intendant de Bretagne a préposez pour examiner la fondation de l'arche proposée à rétablir employassent tous les moyens possibles pour découvrir ce qui est resté de l'ancienne maçonnerie sous la nouvelle, qui paroist sur les plans et élévations avoir subsisté dans la longueur des deux piles qui doivent servir à porter cette arche, et au moins si l'ancienne maçonnerie n'a aucune fraction sous la nouvelle et combien cette ancienne maçonnerie a de hauteur en cet endroit, depuis le

1. Cf. *Procès-verbaux*, t. III, p. 73, et la note.

dessus des pilotis. Car la Compagnie, sans cette connoissance, ne peut s'assurer de la solidité de l'ouvrage qu'on se propose de faire.

Du lundy 28^e May 1714.

La Compagnie, à l'occasion de divers exemples d'angles saillans et rentrans ornez de pilastres et de colonnes, a agité les raisons que l'on a quelquefois de sortir de ce que l'on nomme pureté d'architecture et d'user de certaines licences qui font un meilleur effet à la vue des personnes intelligentes¹. Par exemple, lorsqu'on veut orner de pilastres des angles rentrans, l'on trouve plus à propos de mettre immédiatement dans l'angle un pilastre plié que d'y faire paroistre un petit angle de pilastre qui n'auroit que le sixiesme de la largeur du pilastre en saillie de costé et d'autre.

Du lundy 4^e Juin 1714².

En continuant de s'entretenir des pilastres dans les angles rentrans, on a fort désapprouvé ce qui se trouve pratiqué dans tous les angles rentrans du *palais de Luxembourg*³, où l'architecte a mis deux pilastres entiers, dont la plinthe de la base de l'un passe par derrière celle de l'autre et se termine contre le mur.

Du lundy 11^e Juin 1714.

L'on a lu le cinquiesme chapitre du 2^e livre de Vitruve et les remarques qui ont esté faites au sujet de ce chapitre dans la conférence du 13^e avril 1674. La Compagnie,

1. Cf. *Procès-verbaux*, t. III, p. 7, 153-155.

2. Ont signé en juin : De La Hire, Boffrand, Bullet, Desgodetz, de La Hire fils, Félibien.

3. Cf. *Procès-verbaux*, t. III, p. 155.

faisant attention sur ce que Vitruve dit de la chaux et aussy sur ce que l'expérience apprend tous les jours touchant les pierres qu'on employe à faire de la chaux, est d'avis qu'on fasse des essays de toutes les pierres qui se rencontrent dans les pays où l'on n'en a pas l'usage, et de choisir celle qui fait la chaux la meilleure, dont les principales qualitez sont qu'estant bien cuite elle soit fort pesante et d'un grain fort fin, en sorte qu'elle prenne beaucoup d'eau pour l'esteindre et qu'elle devienne épaisse et grasse en peu de temps¹.

Du lundy 18^e Juin 1714.

L'on a fait la lecture des réponses aux nouveaux éclaircissements demandez par la Compagnie au sujet de l'arche qu'on se propose de rétablir au *pont de Nantes*, proche la tour de Pirmil, et l'on a examiné les nouveaux desseins faitz en conséquence de ces réponses par les s^{rs} Thévenon, ingénieur, et Roussel, architecte de la ville de Nantes.

La Compagnie est contente de ces réponses et de ces desseins et a délibéré de travailler au plustost à faire les desseins, devis et mémoires nécessaires pour l'exécution de l'ouvrage, et trouve cependant à propos que l'on insère dans le registre pour la prochaine assemblée les susdittes réponses et mesmes les responses faites précédemment aux premières délibérations de la Compagnie, touchant les premiers desseins et mémoires proposez le premier jour de may de la présente année.

Réponses aux esclaircissements demandez par la délibération de l'Académie royale d'architecture du mardy 10^e jour d'avril 1714.

Pour les fournir, le s^r Thévenon, ingénieur, demeurant

1. Cf. ci-dessus, p. 45.

à *Rennes*, s'est transporté à *Nantes*, en exécution des ordres de M. Ferrand et, en compagnie du sieur François Roussel, architecte de laditte ville, ledit sr Thévenon a vu, visité et thoisé les lieux en question et adressé les éclaircissemens contenus aux articles cy après spécifiés.

I. — *La Compagnie, considérant la conséquence... et comme le tout se comporte à présent sur les lieux*¹.

Ils joignent pour y satisfaire le plan, l'élévation et quatre profils de la partie du *pont de Pirmil* qui est en ruine et à rétablir, avec les deux piles des costez et comme le tout se comporte.

Ils ont dressé le tout le plus exactement qu'il a esté possible.

II. — *Et avec ces desseins un mémoire... matériaux dont on s'est servi pour construire ledit pont.*

Les entrepreneurs qui ont fait battre depuis trois ans les pilotis nécessaires pour la construction des ponts de bois provisionels marquez sur lesdits plan et profils, et qui ont fait planter les pilotis en différens endroits pour les risbermes ou crèches des *ponts de Pirmil*, assurent que le fond de la *rivière de Loire* est dans l'estendue de cette partie d'une espèce de terre glaise ferme et solide, de sorte qu'aussitost que les pilotis ont facilement percez dans le sable, ils n'entrent plus que d'un pouce ou demi pouce par chaque coup de mouton, depuis six jusqu'à neuf pieds de profondeur dans le terrain.

A l'égard des matériaux qui ont servi à la construction de ladite arche ruinée, voici la qualité :

La pierre à maçonner est grise, nommée pierre froide, grande et plate, qui prend bien le mortier.

1. Les I, II, III, IV se rapportent aux termes employés par l'Académie dans la séance du 10 avril. Cf. ci-dessus, p. 42.

La chaux, qui vient de *Chalonne en Anjou*¹, a été faite d'une espèce de marbre noir. Elle est grasse et bonne.

Le sable qui a été pris de la rivière de *Loire* est fort net et maigre.

Le sr Biermant, de *Saumur*, qui avoit entrepris de bastir ladite arche, s'est servi en partie de pierre de taille de *Vigneux*, nommée grison². C'est une pierre de grais très bonne et dure, mais estant difficile à tirer et à charrier, cet entrepreneur trouva plus à propos d'en faire venir des carrières de *Marné*, situées entre *Saumur* et *Tours*, où l'on dit qu'il y a des bancs de pierres fort bonnes et bien dures et d'autres fort tendres et remplies de bouzin. Il a employé de cette dernière espèce de pierres qui ont pu contribuer à la chute de ladite arche.

III. — *Que de la fondation sur laquelle... qui portent la maçonnerie.*

Il n'est pas possible d'exprimer la qualité, grosseur, longueur, distance et proportions des pilotis qui sont sous les deux piles qui porteront la grande arche proposée, parce qu'ils sont couverts d'un côté par les ruines des arches ci devant détruites, qui remplissent la voye, et des autres costez par les pierres de remplissage des anciennes risbermes ou crèches autour desdites piles.

Il y a beaucoup d'aparence que les fondements desdites deux piles sont solides, ne paroissant point de fraction dans leurs corps au dessus de l'eau, et comme la maçonnerie qui la compose est plus difficile à escarper que le plus dur rocher, quoyque construite avec des menues pierres, on estime qu'il y a lieu de rétablir en toute seu-

1. *Chalonnnes-sur-Loire* (arr. d'*Angers*). On y signale encore des fours à chaux.

2. Peut-être *Vigneux*, arr. de *Saint-Nazaire* (*Loire-Inférieure*). Mais les carrières qu'on y signale sont des carrières de granit. *Marné* est peut-être *Marnay*, comm. d'*Azay-le-Rideau* (*Indre-et-Loire*).

reté laditte arche sur l'ancienne maçonnerie et fondemens desdites piles.

IV. — *En sorte qu'on puisse en juger comme si on estoit sur les lieux mesme.*

Pour en donner une idée plus exacte, l'on joint icy aux plan, profil et élévation cy dessus, le dessein de la partie des ponts de *Nantes* appelée *ponts de Pirmil*, où l'on connoistra la situation des rattleaux de pescheries¹ cy devant establis sous les voyes desdits ponts, lesquels n'ont esté détruites que depuis environ deux mois, en vertu de l'arrest rendu en Conseil, le 12 décembre 1713², tant pour la démolition desdits rattleaux et pescheries qui estoient establis sous les autres ponts dudit *Nantes* et qui ont causé la ruine desdits ponts de *Pirmil*.

On a cru qu'il a esté à propos de joindre copie de ladite carte, en observant que les pescheries cottés 1, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 ont esté détruites absolument en exécution dudit arrest du Conseil.

Au surplus, il est à propos de remarquer que la partie desdits ponts de *Nantes* contenue dans le dessin ci joint est située sur un bras de la rivière de *Loire* qui passe entre les lieux nommés *Pirmil* et *Vertais*³, et où le flus et le reflux de la mer monte deux fois dans l'espace de vingt quatre heures et, dans les grandes marées de nouvelle et pleine lune, depuis six jusques à huit pieds de hauteur.

1. Voir le Lexique des termes techniques.

2. Il y a trois arrêts du Conseil d'État relatifs à la reconstruction du *pont de Pirmil* (1711, 1712, 1713). Les deux premiers frappaient les propriétaires et locataires de la ville et des faubourgs d'une contribution destinée à couvrir les dépenses de la réfection. Celui de 1713 ordonnait la destruction des pécheries établies sous les arches du pont.

3. *Vertais* est le faubourg situé sur la rive droite, dans l'île où se trouvent les prairies d'amont et d'aval.

Fait à Nantes, le vingt sixiesme avril mil sept cent quatorze. *Ainsy signé* : THÉVENON, ROUSSEL.

Réponse aux nouveaux éclaircissemens demandez par les délibérations de l'Académie royale d'architecture du lundy 7^e may 1714, en conséquence de la délibération de la Compagnie faite le mardy 10^e jour d'avril dernier. Du lundy 14^e may 1714.

« M. Bruand a rapporté le dessein qui luy avoit esté mis entre les mains, etc. *Ainsy signé* : FÉLIBIEN. »

Pour les fournir, le sr Charles Thévenon, ingénieur, s'est transporté à Nantes, le 2^e juin 1714, en exécution des ordres de Monsieur Ferrand, intendant de Bretagne, et en compagnie du sr François Roussel, architecte de ladite ville, ledit sr Thévenon a dressé les réponses qui suivent, en apostille de la délibération suivante et de la lettre d'envoy escrite par M. Félibien, secrétaire de l'Académie.

Les fondations des deux anciennes piles qui doivent porter l'arche qu'on propose de construire estant couvertes par les ruines d'une pile et des deux arches cy devant détruites qui remplissoient la voye, lesdits srs Thévenon et Roussel ont employé nombre suffisant d'ouvriers pour fouiller et transporter les décombres et découvrir les fondemens desdites deux anciennes piles. Ensuite ils ont levé et dessiné la coupe et les deux profils cy joints, qui font connoistre que l'ancienne maçonnerie lavée de couleur rouge sous la nouvelle de couleur jaune, dans la longueur des deux piles, est composée de trois assises de pierre de taille, qui contiennent environ 3 pieds de hauteur depuis le dessus des pilotis, et ils ont reconnu que ces assises sont bien alignées et à plomb sans aucune fraction.

Il est à remarquer que la chute de la pile et des deux cerches qui furent renversées par le débordement de la

rivière de *Loire* au mois de février 1711¹ ne firent aucun dommage auxdites deux anciennes piles qui subsistent, ce qui en prouve la solidité, à quoy l'on ajoutera que, lorsqu'on a travaillé dans la mesme année à l'établissement et construction de l'arche de soixante dix pieds de diamètre au lieu et place de laditte pile et des deux arches ruinées, on trouva la maçonnerie desdites deux anciennes piles qui existent plus difficiles à escarper que le plus dur rocher. Ils ont aussy remarqué que ce qui est resté de la nouvelle maçonnerie au dessus desdits fondemens n'a aucune fraction, mais seulement quelques pierres écrasées ou dérangées.

Copie d'une lettre écrite de Paris le 20^e may 1714 par Monsieur Félibien à Monsieur l'abbé Bignon².

Monsieur,

En me donnant l'honneur comme vous me l'avez permis, etc.

Aussitost que M. Ferrand, intendant de Bretagne, aura receu l'avis de Messieurs de l'Académie sur la construction à faire de l'arche de soixante dix pieds de diamètre, il fera faire les publications et affiches pour passer l'adjudication de cet ouvrage.

Et avant que les délais nécessaires à ce sujet soient expirez et que les entrepreneurs des nouveaux ouvrages ayent fait les amas des matériaux et construit les cintres de l'arche que l'on propose de rétablir, on croit qu'ils ne pourront commencer à travailler qu'au printemps de l'année 1715. A Nantes, ce 8^e juin 1714. *Ainsy signé :* THÉVENON, ROUSSEL.

1. Cette crue fut d'une violence exceptionnelle; elle est sou-vent rappelée par les historiens de la ville.

2. Ce ne peut être que Jean-Paul Bignon (1662-1743), membre de l'Académie française, prédicateur du Roi, conseiller d'État. Est-ce à ce titre qu'il était avisé de l'affaire ?

Du lundy 25^e Juin 1714.

Après ce qui a esté transcript cy devant au sujet du pont de *Nantes*, M. *Desgodets* et M. de *La Hire* le fils ont fait voir des desseins pour l'arche qu'on propose de rétablir à ce pont proche la *tour de Pirmil*. Et M. *Desgodets* s'est chargé de dresser un devis de la construction de cette arche et de l'apporter à la Compagnie.

Du lundy 2^e Juillet 1714¹.

M. *Desgodets* a lu à la Compagnie un projet de devis pour la construction de l'arche qu'on propose de rétablir au pont de *Nantes*; ce devis est conformément aux desseins que MM. *Desgodets* et *De la Hire* le fils avoient apportez dans l'assemblée précédante, M. *Bullet* a laissé un dessein qu'il a fait cy devant pour la mesme arche du pont de *Nantes*. Et l'on est d'avis de différer de rien résoudre jusques à ce que la Compagnie soit plus nombreuse.

Du lundy 9^e Juillet 1714.

L'on s'est entretenu de différentes observations qui ont esté faites au sujet des fondations des bastimens, particulièrement de ceux qui sont dans l'eau². Et l'on a esté d'avis que, lorsque le terrain, de quelque nature qu'il soit, est ferme et solide, il n'est point nécessaire d'y mettre ny pilotis ny platte forme, mais seulement d'en bien nettoyer et dresser le fonds et d'y faire un bon lit de mortier à chaux et sable, sur lequel on pose les premières assises de pierres de la fondation. Et affin de donner le temps à

1. Ont signé en juillet : De Cotte, de La Hire, Bullet, Desgodetz, de La Hire fils, Félibien.

2. Cf. *Procès-verbaux*, t. III, p. 74-75, 96.

la maçonnerie de faire corps avant qu'elle soit pénétrée (?) par l'eau, il faut faire au dehors et autour de la maçonnerie un conroy de glayse jusqu'à la superficie de l'eau et enfermer ce conroy par une espèce de crèche faite de pales planches.

Du lundy 16^e Juillet 1714.

La lecture qui a esté faite du sixiesme et du septiesme chapitre du deuxiesme livre de Vitruve et de ce qui en a esté dit dans la conférence du 20^e aoust 1674 a donné lieu de s'entretenir des qualitez de plusieurs sortes de pierres dont on se sert pour bastir en *Italie* et en *France*. Il a paru extraordinaire que Vitruve n'ait point parlé de la pierre qui se trouve proche de *Tivoli*¹, proche du *Tévérone* et dont beaucoup de bastimens antiques, comme le *Colisée*, et de bastimens modernes, comme l'*Église et la colonnade de Saint-Pierre de Rome*, ont esté construits. Cette pierre appelée trevertin est très dure et résiste fort au fardeau et à l'air. Mais il y a en *France*, principalement aux environs de *Paris*, quantité de différentes sortes de pierres à bastir, qui ont la pluspart la durezza et la solidité nécessaires, telles que la pierre d'*Arcueil*, le cliquant et le liais pour la pierre dure et que la pierre de *Tonnerre* et la pierre de *Saint-Leu*, où il y a aussy des bancs de pierre dure².

Du lundy 23^e Juillet 1714.

Vitruve, dans le huitiesme chapitre de son deuxiesme livre, parle de la construction des murs suivant les manières qui estoient en usage de son temps et suivant celles que les Grecs avoient usitées. La Compagnie a

1. Il en dit un mot, mais pas davantage. Les carrières se trouvent près de *Bagni*, à cinq ou six kilomètres de *Tivoli*.

2. *Procès-verbaux*, t. III, p. 66-72.

remarqué que la manière des Grecs, qui est de bastir par carreaux et boutisses, est la meilleure de toutes, en faisant en sorte que les carreaux se joignent immédiatement dans l'épaisseur du mur et que les boutisses fassent parpin et parement des deux costez, et que les carreaux et les boutisses soient posez alternativement et en liaison.

Du lundy 30^e Juillet 1714.

L'on a lu le huitiesme chapitre qui avoit esté commencé dans la précédente assemblée. Il y est parlé de la construction des murs, principalement des murs de brique dont l'usage estoit défendu à *Rome* pour les maisons des particuliers, à cause du peu d'épaisseur qu'on donnoit aux murs dans ces maisons¹.

Mais dans les grands édifices dont les murs estoient fort épais, on se servoit beaucoup de la brique, qui estoit au moins d'un pied en carré et d'environ un pouce et demy d'épaisseur. Les remarques qui ont esté faites dans les anciennes conférences à l'occasion de ce mesme chapitre ont esté fort approuvées.

Monseigneur le duc d'Antin a nommé *M. De Cotte* le fils pour remplir dans l'Académie la place vacante par la mort de *M. Lemaistre*².

Du lundy 6^e Aoust 1714³.

La Compagnie se trouvant plus nombreuse a examiné de nouveau tous les desseins, mémoires et devis faits au sujet de l'arche du *pont de Nantes*, qu'on propose de rétablir du costé de la tour de Pirmil. Et après avoir agité

1. Vitruve le dit en effet.

2. Voir sur lui l'Introduction du présent volume.

3. Ont signé en août : De Cotte, de La Hire, Bruand, Bullet, Desgodetz, Gabriel, de La Hire fils, de Lespine, Félibien.

plusieurs questions qui ont esté faites sur les projets proposez, la Compagnie a souhaitté en voir une épreuve en grand suivant les deux desseins différens qui ont esté proposez.

Du lundy 13^e Aoust 1714.

La Compagnie assemblée en plus grand nombre pour travailler à régler quelque chose sur les desseins du *pont de Nantes*, M. *Bruand* ayant fait quelques observations, s'est proposé d'apporter à la prochaine assemblée un mémoire et des desseins à ce sujet.

Et ensuite la Compagnie s'est transportée au *palais des Tuilleries*¹, où elle a vu et examiné une épure faite par M. *Desgodets*, suivant ce qui avoit esté résolu dans l'assemblée précédante.

Du lundy 20^e Aoust 1714.

M. *Bruand* a présenté à la Compagnie trois desseins pour régler la forme d'une arcade, dont deux ont raport au sentiment de la Compagnie dans les précédantes assemblées, et l'autre est selon son sentiment, qui est de faire le trait de l'arche en demy ovale de trois portions de cercle par trois centres différens où les joints des voussoirs tendent au centre de ces différentes portions.

Et l'on a fait lecture du mémoire de M. *Bruand* pour ces différens desseins. M. *Bullet* s'est chargé de faire mettre au net son dessein qu'il a emporté pour le représenter à la Compagnie dans la prochaine assemblée.

Du lundy 27^e Aoust 1714.

M. *Bullet* a présenté à l'Académie des desseins pour le

1. Probablement à la Salle des Antiques.

pont de Nantes et un mémoire qui a esté lu à la Compagnie. L'on est demeuré d'accord après plusieurs observations de relever le point où doivent tendre les joints des voussoirs dans la ligne de niveau passant par dessous le premier voussoir de l'arche qui est à construire.

Du lundy 3^e Septembre 1714¹.

Après toutes les observations qui ont esté faites et agitées dans les conférences précédantes au sujet de la construction de l'arche qu'on propose de faire à *Nantes* au pont de Pirmil, la Compagnie a résolu ce qui s'ensuit, sçavoir :

Premièrement, que le trait de l'arche sera d'une portion de cercle dont le centre sera neuf pieds et demy plus bas que la ligne de niveau tirée de dessus l'assise de l'ancienne maçonnerie, où l'on avoit commencé à ériger la dernière arche qui est tombée. Ce qui donnera environ vingt sept pieds de montée à l'arche, au dessus de la ditte ligne de niveau, sur soixante et dix pieds de largeur, suivant les desseins et mémoires de la ditte arche qui ont esté envoyez de *Nantes*.

Deuxièmement, que le point où tendront tous les joints des coupes ou testes des voussoirs sera au milieu de la dite ligne de niveau, lequel point par conséquent se trouvera neuf pieds et demy au dessus du centre de l'arc, et par ce moyen les voussoirs augmenteront de coupe jusques à la clef, qui aura plus de coupe que les autres.

Troisièmement, qu'on démolira tout ce qui reste de la dernière construction jusque sur l'ancienne maçonnerie qui, suivant tous les mémoires envoyez de *Nantes*, est certifiée estre bonne et solide ainsy que le corps des piles.

Quatrièmement, que l'on asseoira sur cette ancienne

1. Ont signé en septembre : De Cotte, de La Hire, Boffrand, Desgodetz, d'Ulin, Gabriel, de La Hire fils, de Lespine, Mollet, d'Orbay, Félibien.

maçonnerie les premiers voussoirs qui commenceront à la naissance de l'arche; que ces premiers voussoirs auront au moins trois pieds de longueur de teste ou de coupe, au moins trois pieds de longueur de parement de douelle; que l'on fera dans l'ancienne maçonnerie des piles des arrachemens en montant en forme de degrez, chacun d'une hauteur égale à l'épaisseur des voussoirs par retraittes de six pouces les unes sur les autres jusques à la hauteur d'environ quatorze pieds au dessus des premières retombees, comme il est marqué et cotté sur le dessein, en sorte qu'à cette hauteur les voussoirs estant continuez auront dix pieds de longueur de coupe et que les voussoirs au dessus diminueront de longueur par dégradation, jusqu'à la clef, qui sera réduite à six pieds de hauteur et faite d'une seule pierre, ainsy que sept ou huit des voussoirs de chaque costé.

Cinquiesmement, que toute la longueur de la voûte sera fait de voussoirs de pierres de taille en carreaux et boutisses, les uns de quatre pieds et demy de longueur de joints ou de hauteur de coupe, et les autres de six pieds. Et que tous ces carreaux et boutisses seront prolongez en coupe avec pierres de taille de la mesme longueur que les voussoirs des deux testes de ladite arche. Et les reins seront remplis dans les paremens des faces de pierre de taille en carreaux et boutisses, et le surplus, de libage et de moellon de pierre dure dans le reste de l'épaisseur jusques à la hauteur du dessus de la clef.

Sixiesmement, que pour retenir et lier ensemble les dits voussoirs et empescher qu'ils ne glissent, l'on enchassera des cailloux dans leurs lits, moitié dans celuy de dessous et moitié dans celuy de dessus, observant qu'ils soient esloignez des joints au moins de six pouces et vers le milieu de leur longueur ou hauteur de coupe.

La Compagnie souhaite cependant qu'il ne s'exécute rien desdits ouvrages qu'après qu'elle aura eu communication et examiné le devis qui en sera fait sur les lieux,

en conformité de la présente délibération et conformément au dessein qu'elle a donné.

Du lundy 12^e Novembre 1714¹.

Les temps des vacances estant expiré, la Compagnie a receu de M. *De La Hire* les affiches pour les leçons publiques qu'il doit donner cette année dans l'une des sales de l'Académie, où il doit expliquer les principes d'architecture et la perspective et les élémens de géométrie qui sont nécessaires dans l'architecture.

M. *Desgodets* a aussy laissé à la Compagnie une copie du dessein qu'il s'estoit chargé dans la dernière assemblée de faire pour la grande arche du *pont de Pirmil à Nantes*, suivant la délibération de la dite assemblée, dont le dessein original fait aussy par M. *Desgodets* a esté envoyé à Monsieur l'intendant de Bretagne.

Ensuite M. *Félibien* a fait lecture du devis fait en *Bretagne* par le sieur Thévenon, en date du 24 octobre 1714², en conséquence de cette délibération et de ce dessein. Et la Compagnie, après avoir fait plusieurs réflexions, a remis à la prochaine à en dire son sentiment.

Du lundy 19^e Novembre 1714.

Après la lecture qui a esté faite du devis envoyé par le sieur Thévenon, en date du 24 octobre 1714, pour le rétablissement du *pont de Pirmil à Nantes*, l'on a approuvé les quatre premiers articles de ce devis. Et à l'égard du cinquième, on a jugé qu'il doit estre conforme à qui suit :

1. Ont signé en novembre: De La Hire, Bosfrand, Bullet, de Cotte fils, Desgodetz, de La Hire fils, Félibien.

2. Ce devis, envoyé pendant les vacances, ne figure pas aux *Procès-verbaux*. Voir l'Introduction.

5^e article.

Toute la longueur de la voûte sera fait de voussoirs de pierre de taille en carreaux et boutisses, les uns de quatre pieds et demy de longueur de joints ou de lit ou de hauteur de coupe et quatre pieds de longueur de douelle, et les autres de longueur de six pieds de joint ou de lit ou de hauteur de coupe sur deux pieds de longueur de douelle, en sorte qu'il y ait au moins un pied de liaison les uns sur les autres dans les douelles, en posant alternativement les carreaux et boutisses.

Et tous ces carreaux et boutisses seront prolongez en coupe avec pierre de taille de la mesme longueur que les voussoirs des deux testes de la dite arche, comme il a esté expliqué dans l'article précédant, observant que ceux de la clef soient d'une seule pierre, ainsy que les sept ou huit voussoirs de chaque costé. Et les reins seront remplis dans les paremens des faces de pierre de taille en carreaux et boutisses, et le surplus entre les deux paremens de libage et moelon de pierre dure dans le reste de l'espaisseur jusques à la hauteur du dessus de la clef.

L'on a approuvé le sixiesme article. Sur le septiesme article, ou l'un des alinéas du sixiesme commençant par ces mots : « Les ouvrages de maçonnerie seront faits avec les plus grandes pierres, etc. », la Compagnie juge à propos que dans le devis l'on désigne que toutes les pierres tant de taille, libage et autres doivent estre toutes de pierre dure et non sujettes à la gelée, et marquer la qualité de la pierre et les carrières d'où on les tirera.

Et sur l'article 8, où l'alinéa commence par ces mots : « Toutes les pierres de taille seront bien ébousinées jusqu'au vif, etc. », la Compagnie est convenue qu'il ne faut point souffrir qu'on employe aucune pierre qui ait de fils ny moye, en quelqu'endroit que ce soit. Au reste, la Compagnie, par raport à la construction de la dite arche, ne peut, à cause de la distance des lieux, déterminer les meil-

leurs pierres qui se trouvent dans le pays pour y employer, ny la quantité de chaux et de sable qu'il faut pour en faire le mortier.

Ainsy elle laisse à ceux qui ont la conduite de l'ouvrage à employer toute l'intelligence et l'exactitude nécessaire pour bien déterminer ces choses, desquelles la bonne construction et la solidité de cette arche ne dépend guères moins que de la précision avec laquelle les personnes préposées pour veiller sur les ouvriers employeront à faire bien exécuter le dessein mentionné dans la conférence précédante et le devis et les remarques mentionnées dans la présente délibération par raport à la délibération du 3^e septembre dernier.

Du lundy 26^e Novembre 1714.

La Compagnie, en continuant la lecture de Vitruve, s'est arrestée à ce qui regarde la coupe des bois; elle a approuvé les remarques qui avoient esté faites dans l'assemblée du 3^e septembre 1674, où il est dit qu'il faut cernez les arbres tout autour et prendre pour cela le temps qu'ils sont hors de sève pour laisser entièrement égouter ce qui en peut rester dans le bois.

Du 3^e Décembre 1714¹.

En faisant réflexion à ce qui arrive dans la coupe des bois et des différentes manières dont on la fait, la Compagnie a jugé que, pour conserver les bois sans qu'ils soient en danger de s'esclatter en les abattant, et de se rouler, estant cernez autour et restant sur pied, il est plus à propos de faire un fossé autour de chaque arbre pour en couper les racines au dessous du tronc et de le laisser en

1. Ont signé en décembre : De La Hire, Boffrand, Bullet, de Cotte fils, Desgodetz, de La Hire fils, Félibien.

suite debout en coupant les plus grosses branches de leur teste et l'estayant et arrestant pour empescher qu'il ne tombe. Par ce moyen, la sève pourra s'égouter entièrement sans que l'arbre coure aucun risque de s'endommager¹.

Du 10^e Décembre 1714.

Vitruve, dans le chapitre neuvième de son second livre, traite des différentes qualitez des bois et de l'usage qu'on en peut faire tant dans l'eau que hors de l'eau. La Compagnie a observé que tout ce qu'il dit a plus rapport aux usages de l'*Italie* qu'à ceux des autres pays, où les bois de mesme espèce n'ont pas les mesmes qualitez ny propriétés. Il est vray cependant que le bois de chesne est communément en divers pays d'un plus grand usage pour les bastimens que tout autre bois. Et cependant, quoy que Vitruve ne dise rien du bois de chataigner², il se voit en France plusieurs ouvrages d'ancienne charpenterie qui sont entièrement faits de ce seul bois et qui se conservent en leur entier depuis plusieurs siècles sans estre aucunement endommagez.

Du lundy 17^e Décembre 1714.

L'on a lu le dernier chapitre du deuxiesme livre de Vitruve qui, traittant dans ce chapitre de la qualité des sapins, qui est différente selon les terrains où ils croissent, a donné lieu à la Compagnie d'observer qu'il en est de mesme de toutes les sortes d'arbres, dont le bois est plus dur dans les terrains les moins humides, et lorsque les arbres sont plus distans les uns des autres, tels que les

1. Voir aussi *Procès-verbaux*, t. II, p. 64-65.

2. D'Aviler ne parle pas du bois de châtaignier. L'Académie peut penser ici aux charpentes des églises gothiques.

chesnes que l'on nomme chesnes de buisson, qui sont les plus durs, mais les moins droits et les moins hauts de tige.

Ensuite on a lu la préface et le premier chapitre du troisieme livre, où il parle dans le commencement des proportions par rapport aux proportions du corps humain.

Du lundy 24^e Décembre 1714.

En continuant la lecture du premier chapitre du troisieme livre de Vitruve, l'on a parcouru une partie de ce qu'il dit des temples, dont il détermine différens noms par le nombre et la dispositions des colonnes, ce qui n'a pas paru assez de conséquence pour en faire icy le dénombrement, qu'on peut voir aisément dans l'ouvrage de l'auteur, d'autant plus que ces différentes dispositions des anciens temples ne sont pas d'usage aujourd'huy.

1715.

Du lundy 7^e jour de Janvier 1715¹.

La Compagnie, ayant esté hier en corps souhaiter la bonne année à Monseigneur le duc d'Antin, s'est rassemblée aujourd'huy pour continuer ses conférences et s'est proposée de reprendre la lecture de Vitruve² et des remarques qui en ont esté faites dans les anciens registres.

Du lundy 14^e janvier 1715.

En s'entretenant des différens matériaux qu'on employe pour la construction des bastimens, la Compagnie a fait plusieurs observations phisiques touchant ces matériaux et principalement les différentes configurations des parties dont ils sont naturellement formez, s'arrestant surtout à la nature des pierres dont on se sert à faire le plâtre et la chaux. Mais la différence de ces pierres demande pour estre distinguée une discussion particulière, dont on s'est proposé de s'entretenir avant que de rien déterminer à ce sujet.

Du lundy 21^e janvier 1715.

En continuant de s'entretenir de la différence et des

1. Ont signé en janvier : De La Hire, Boffrand, Bullet, de Cotte fils, Desgodetz, de La Hire fils, Félibien.
2. Voir ci-dessus, p. 36, n. 2.

qualitez des pierres propres à faire de la chaux et des pierres propres à faire le plâtre¹, la Compagnie est convenue qu'en général les pierres propres à faire de la chaux, soit dures, soit tendres, ont le grain fort fin, ce qui les fait paroistre transparentes.

Du lundy 28^e janvier 1715.

La Compagnie est convenue qu'en général on peut reconnoistre la différence des pierres propres à faire du plâtre par leur couleur, qui est d'un blanc grisastre, et par leur qualité, qui est médiocrement dure et comme coriasse, estant difficile à esclatter avec la pointe du marteau, qui entre dedans en froissant seulement les parties de la pierre, qui d'ailleurs estant fendue fait paroistre de petites fascés polies.

A l'occasion du mot coriasse dont on a esté obligé de se servir cy-devant par raport à la qualité des pierres, quoy qu'il n'y soit pas usité, comme par raport à la qualité des bois, on a agité au sujet de la nature des bois de chesne en général, quels sont ceus qu'on doit appeler bois gras². L'on est convenu que ce sont ceux dont les fibres sont courtes et remplies de petits grains entre deux, ce qui les rend aisez à casser et difficiles à esclatter. Ce bois est fort bon en menuiserie pour les moulures et la sculpture, mais il n'est pas assez solide pour en faire des ouvrages d'assemblage. Il y a deux autres qualitez de chesne, dont l'une est coriasse, dont les fibres sont longues et semées de paillettes; c'est celuy qui sert à faire des merreins, des lattes et eschallas. Et l'autre espèce a les fibres fort longues et serrées, ce qui la rend fort solide et liant et le seul bois propre à la charpenterie et autres ouvrages d'assemblage.

1. Cf. ci-dessus, p. 7.

2. Pour les définitions de tous ces termes, nous renvoyons une fois de plus au *Lexique des termes techniques*, soit de ce volume, soit des précédents.

Du 4^e février 1715¹.

En lisant le 2^e chapitre du 3^e livre de Vitruve, la Compagnie s'est entretenu sur ce qui arrive aux colonnes des angles saillans des édifices, lorsque ces colonnes n'ont pour fond que le ciel. On est d'avis, comme Vitruve, d'en augmenter un peu le diamètre pour suppléer à ce qui paroist en estre diminué par le grand jour², et faire en sorte qu'elles paroissent à la veue de la mesme grosseur que celles qui ont le corps de l'édifice pour fond.

Du 11^e février 1715.

L'on a achevé de lire le 2^e chapitre du troisieme livre de Vitruve avec les notes que M. Pérault a faites sur ce chapitre et principalement au sujet de l'explication que l'on a donné au mot *adjectio*, dont Vitruve se sert pour marquer ce qui doit estre ajouté au milieu de la hauteur du fust des colonnes. Quelques uns ont vu que Vitruve vouloit dire que les colonnes devoient estre renflées dans le milieu.

Cependant, ceux qui ont esté de ce sentiment n'ont osé faire le renflemens qu'au tiers d'en bas, et quoy que, dans les conférences du dernier décembre 1674 et du 7^e janvier 1675, il paroisse que l'Académie, croyant alors qu'il y eut des exemples dans l'antique du renflement des colonnes, ait toléré qu'on usast de renflement, la Compagnie, plus instruite à présent par les mesures exactes que M. Desgodets a rapportez des plus beaux édifices qui soient restez de l'antique, qu'il n'y a aucun exemple de renflement de colonne dans ces bastimens antiques, et qu'on ne peut interpréter le mot *adjectio* de Vitruve que de la manière que deffunct M^{re} Auzou, de l'Académie des sciences², l'a fait le premier; sçavoir que, tirant une ligne droite du dia-

1. Ont signé en février : De La Hire, Bruand, Bullet, de Cotte fils, Desgodetz, de La Hire fils, d'Orbay, Félibien.

2. Cf. *Procès-verbaux*, t. III, p. 82.

mètre inférieur de la colonne au diamètre supérieur diminué, cette ligne soit la corde d'un arc de cercle, dont le centre soit sur la ligne de niveau passant par le diamètre inférieur de la colonne¹.

Et par ce moyen la colonne sera renflée dans le milieu, par rapport à la corde ou ligne droite, ce qui s'accorde parfaitement avec le texte de Vitruve et les plus beaux ouvrages antiques, où l'on reconnoît que les colonnes, au lieu d'estre renflées ny au milieu, ny au tiers de la manière que quelques modernes l'ont entendu, commencent à estre diminuez dès le pied, mais de très peu et presque imperceptiblement jusques au tiers de la hauteur.

Du lundy 18^e Février 1715.

Dans le commencement du troisieme chapitre du troisieme livre de Vitruve, où cet auteur parle des fondemens des édifices, l'on trouve de la difficulté à entendre la distinction qu'il fait au sujet des terrains solides et de ceux qui ne le sont pas, et comme on présume qu'il y a transposition dans le texte et que c'est de là que vient toute la difficulté, l'on examinera dans la prochaine assemblée le texte original latin avec la traduction que M. Pérault en a faite.

Du lundy 25^e Février 1715.

En examinant le texte de Vitruve, suivant ce qu'on avoit arrêté dans la dernière assemblée, la Compagnie est convenue qu'il paroist y avoir transposition dans le texte du chapitre qui a esté examiné, et que cette phrase *Item supra parietes ad eundem modum crassitudo servanda est, inter-*

1. Cf. *Procès-verbaux*, t. III, p. 78-80, mais c'est par erreur que j'ai renvoyé aux appendices; les mémoires de Desgodetz et de La Hire ne se sont pas retrouvés. Cf. t. I, p. 206; t. II, p. 15, 16, 164, 196, 213, 229. Sur Auzou, né en 1630, mort en 1699, voir *Histoire de l'Académie des sciences*, table I.

valla autem concameranda aut solidanda festucationibus uti distineantur, doit estre mise après la frase qui suit immédiatement et qui finit par ces mots *fundamenta impleantur*¹. On est aussy convenu que ces mots, *intervalla autem concameranda aut solidanda*, doivent signifier des arcs construits dans la fondation du terrain marescageux, en sorte qu'ils servent à lier les murs où s'eslevent des rangs de colonnes posées les unes derrière les autres.

Du lundy 12^e Mars 1715².

L'on a lu la suite du troisieme chapitre du troisieme livre de Vitruve. A l'occasion de la mesure des marches qui servoient à monter aux temples anciens, la Compagnie a trouvé que la mesure que Mr Perrault leur donne dans sa traduction, se servant dans son commentaire de nostre pied, auquel il compara le pied antique³, ne peut convenir au texte de Vitruve, cet autheur marquant que ces marches sont commodes à monter. Et cependant M. Perrault a évalué la hauteur que Vitruve donne aux marches à un peu plus que huit pouces et jusques à neuf pouces et demy, et pour les girons, Vitruve dit qu'il ne peut estre moindre que d'un pied et demy, ny plus grand que de deux pieds. Ce que l'on examinera plus particulièrement par raport aux bastimens restez de l'antique, et l'on en conférera dans la prochaine assemblée.

Du lundy 19^e Mars 1715.

En examinant dans ce qui reste de l'antique les marches,

1. Le texte des éditions récentes est bien conforme à celui que l'Académie croyait devoir critiquer.

2. Ont signé en mars : De La Hire, Bullet, de Cotte fils, Desgodetz, de La Hire fils, Félibien.

3. Sur le pied antique et le pied moderne, cf. *Procès-verbaux*, t. III, p. 36, 39, 299.

tant des degrés des temples que des escaliers des autres édifices, l'on a reconnu que la hauteur de toutes ces marches est à peu près telle qu'elle est déterminée dans Vitruve, avec cette différence que ces marches ont moins de giron que Vitruve ne leur en donne.

A ce sujet, la Compagnie a fait réflexion que les anciens ont pu avec raison donner aux marches de leurs temples toute la hauteur qu'on y remarque, parce qu'il n'y avoit ordinairement que peu de personnes qui montassent et qui entrassent dans les temples, et par conséquent que ces marches estoient autant de décoration que de nécessité, et que la hauteur de ces marches devoit avoir quelque sorte de proportion avec les autres parties de l'édifice, au lieu qu'à présent que tout le peuple entre dans les églises, on est obligé, dans la hauteur et la proportion des marches, d'avoir plus d'égard à la commodité publique qu'à toute autre chose. C'est pourquoy on est convenu que les marches des degrez et perrons des églises ne doivent avoir que six pouces de hauteur et quatorze pouces au plus de giron.

Et à l'égard des marches d'escaliers en dedans des maisons, elles ne doivent guères avoir que cinq pouces de hauteur et quatorze pouces de giron, comme il a desjà esté déterminé par la Compagnie dans la conférence du 28^e janvier 1675.

Du mardy 26^e Mars 1715.

L'on a continué la lecture du 3^e chapitre du 3^e livre de Vitruve et, à l'occasion du stilobate, où il dit qu'il doit faire saillie en forme de piédestaux au droit des colonnes, et que le reste du stilobate entre les saillies des piédestaux doit estre plus reculé, la Compagnie, examinant le sentiment de Vitruve, est d'avis que le stylobate soit continué avec la base et la corniche du piédestal, sans faire de saillie au droit des colonnes, à moins que la distance

ne fust fort grande entre ces colonnes. Et alors on pourroit y faire saillie comme Vitruve le dit, en sorte que le reste du stylobate entre les saillies fust à l'alignement du devant des colonnes.

Vitruve, dans la proportion des bases des colonnes, veut que la saillie des bases ait le quart du diamètre de la colonne. Mais la Compagnie, considérant que dans les plus beaux restes de l'antique les bases n'ont de saillie que le cinquième du diamètre de la colonne, approuve cette mesme proportion plustost que celle que Vitruve propose; quant à la mesure des membres de la base attique, la Compagnie approuve les proportions que Vitruve leur donne dans la suite du mesme chapitre.

Du lundy 1^{er} Avril 1715¹.

Vitruve, en parlant de la position des colonnes autour des temples anciens, dit qu'il faut que celles des faces de devant et de derrière soient à plomb sur leurs centres, et que celles des angles et des costez du temple soient inclinées vers le corps du temple, de telle sorte que le costé des colonnes qui regarde le temple soit aplomb.

La Compagnie ne fait nulle difficulté d'observer cette règle de faire incliner le haut des colonnes vers le corps du temple, à l'égard des temples ronds, comme il se trouve pratiqué à l'ancien temple de *Vesta* de *Tivoli*². Mais à l'égard des temples quarrés, la Compagnie trouve que l'inclinaison que donne Vitruve aux colonnes des angles et à celles des costez est trop forte et paroistroit trop sensible, n'y ayant aucun exemple dans les bastimens antiques d'une si forte inclinaison. Il suffira que cette inclinaison soit d'un trentiesme du diamètre et il faut que cette autre

1. Ont signé en avril : De La Hire, Bullet, de Cotte fils, Desgodetz, de La Hire fils, Félibien.

2. Cf. *Procès-verbaux*, t. III, p. 118, 119.

inclinaison soit pratiquée à toutes les colonnes, tant à celles de faces de devant et de derrière qu'à celles des faces des costez.

Du lundy 8^e Avril 1715.

Au sujet de ce que Vitruve dit du chapiteau ionique, on s'est apperceu que, dans la traduction, il y a des circonlocutions qui n'expliquent pas avec assez de clarté et de netteté le texte de l'auteur¹. Et comme, en examinant le texte mesme, il se trouve quelque difficulté à l'appliquer à la figure qui a esté donnée du chapiteau ionique, la Compagnie s'est particulièrement apliquée à tascher de lever cette difficulté, ce qui a esté remis à une autre assemblée après les festes.

Du lundy 29^e Avril 1715.

M. *de la Hire*, par raport à la délibération de la précédente assemblée, a lu et présenté à la Compagnie une traduction qu'il a faite avec exactitude et mot à mot autant qu'il est possible du passage du dernier chapitre du 3^e livre de Vitruve, où cet autheur traite de la distribution du chapiteau ionique. M. *de la Hire* ayant ajouté à cette traduction des remarques pour mieux faire entendre ce passage, l'on a trouvé qu'en effet le passage de Vitruve, qui est difficile à estre entendu dans le texte mesme par des fautes qui ont pu s'y glisser, est aisé à entendre par le moyen de cette traduction et de ces remarques.

Du 6^e May 1715².

Dans ce que Vitruve dit de l'architrave ionique, il y a

1. Le texte des anciennes éditions de Vitruve était en effet incorrect; il est modifié dans les éditions récentes.

2. Ont signé en mai : De La Hire, Bruand, Bullet, de Cotte fils, Desgodetz, de La Hire fils, Félibien. (Pas de séance le 15.)

une difficulté sur le mot *adjectio*, qui semble la mesme que lorsque Vitruve parlant des piédestaux s'est servi de ce mesme mot, qui fait moins de difficulté en cet endroit ; car on a peine à comprendre que Vitruve ait voulu faire des ressauts dans l'architrave aux édifices où l'architecture passeroit d'une colonne à l'autre, comme M. Perrault a fort bien remarqué dans ses notes. Il est vray seulement qu'il y a des exemples dans des bastimens antiques et surtout dans les arcs de triomphe et autres semblables, où les architraves font ressaut comme les piédestaux. La Compagnie est d'avis que, dans les édifices où l'architrave doit passer d'une colonne à l'autre, il ne s'y fasse point de ressauts au droit des colonnes.

Du 13^e May 1715. .

M. *Desgodets* a présenté à la Compagnie un dessein contenant les profils et les proportions que Vitruve donne à l'entablement et à ses parties dans l'ordre ionique, suivant les différentes hauteurs des colonnes, et par raport aux frises ornées ou non ornées¹. Et après avoir examiné toutes ces différences et avoir considéré tout ce qui s'est pratiqué dans les plus beaux ouvrages qui restent de l'antique, l'on a point approuvé le sentiment de Vitruve. Car dans l'antique on remarque que les frises d'entablement n'ont pas plus de hauteur, estant ornées, que n'ayant point d'ornement. Et, en général, l'on doit conserver la mesme proportion entre les entablemens et les colonnes, de quelque hauteur que soient les colonnes.

Du lundy 20^e May 1715.

La Compagnie s'est entretenue de la proportion des frontons, par raport à ce que Vitruve en dit à la fin du

1. Ce dessin n'a pas été inséré au registre.

dernier chapitre du troisieme livre, où il s'explique d'une manière qui ne peut pas servir de règle générale. Car il donne à la hauteur du tympan la neufviesme partie de la longueur du filet quarré qui est immédiatement au dessous de la cymaise. Mais comme il arrive que les corniches ont plus ou moins de hauteur, il s'ensuit que la hauteur des frontons ne pouroit pas avoir une mesme proportions avec sa largeur. Ainsy la Compagnie approuve la règle que Serlio a donné et qui est générale dans tous les cas différens¹.

Du lundy 27^e May 1715.

L'on a achevé de lire le dernier chapitre du troisieme livre de Vitruve. Ce qu'il dit en général de la proportion des acrotères par raport au tympan du fronton n'a pas été approuvé par la différente proportion qui peut se rencontrer entre les tympanes et les colonnes. Mais la Compagnie trouve plus à propos que la hauteur des acrotères soit proportionnée à la hauteur des figures et que les figures ayent environ le tiers de la hauteur de la colonne de l'ordre qui porte le fronton.

Sur ce que Vitruve dit des cannelures des colonnes, l'on est convenu que, comme Vitruve le marque, chaque colonne doit avoir vingt-quatre canelures, mais que la coste entre les canelures doit estre proportionnée de telle sorte qu'on donne à la coste le tiers de la largeur de la canelure.

Du lundy 3^e Juin 1715².

L'on a lu la préface du 4^e livre de Vitruve, où l'auteur marque la division qu'il a faite de ce qui est traité dans ses quatre premiers livres de son traité d'architecture.

1. Cf. *Procès-verbaux*, t. II, p. 189, 272.

2. Ont signé en juin : De La Hire, Bullet, de Cotte fils, Desgodetz, Félibien. (Pas de séance le 10.)

Dans le commencement du premier chapitre de ce livre, Vitruve dit que le chapiteau corinthien avec son tailloir doit avoir de hauteur le diamètre de la colonne par en bas; mais comme il ne se trouve point dans les restes de l'antique de chapiteau corinthien qui ait cette proportion et qu'au contraire tous les chapiteaux corinthiens antiques ont, outre le diamètre de la colonne, la sixiesme partie du mesme diamètre pour en faire le tailloir, ce qui a fait penser avec raison à divers interprètes que le passage de Vitruve estoit corrompu et que l'on a mis dans le texte *cum abaco* au lieu de *sine abaco*¹.

Mais on ne comprend pas comment Vitruve a pu avancer que l'ordre corinthien n'estoit différent de l'ordre dorique et de l'ordre ionique que par son chapiteau, quoy que cependant l'ordre corinthien ait encore son entablement fort différent de ceux de ces deux autres ordres, et suivant les ouvrages antiques.

Du lundy 17^e Juin 1715.

Après les festes, la Compagnie, continuant la lecture du 4^e livre de Vitruve, a fait attention que cet auteur, après avoir expliqué dans les livres précédans ce qui regarde l'ordre ionique et l'ordre corinthien, parle, dans le 3^e chapitre de ce livre, de l'ordre dorique et raporte l'origine des parties et des ornemens de cet ordre aux édifices de bois, dont il explique au long ce qui compose l'entablement. Mais quoy que ces origines fussent fort raisonnables, elles n'ont pas de lieu pour la plus part dans les édifices de pierres; cependant elles ont passé en règle et on ne peut pas s'en escarter à présent. La colonne est trop basse et la distribution des parties du chapiteau n'est pas aussi régulière que celle qui est en usage, à présent qu'on a tiré ces parties des plus beaux monumens antiques.

1. Les éditions récentes gardent la leçon *Cum abaqno*.

Du mardy 25^e Juin 1715.

L'on s'est entretenu de la distribution des triglyphes et des métopes dans la frise de l'ordre dorique. Et comme il y a beaucoup de choses à examiner par raport à ce que dit Vitruve et ce qui se trouve pratiqué par les autres auteurs, on a remis à la prochaine assemblée à en délibérer.

Du lundy 1^{er} jour de Juillet 1715¹.

La Compagnie a examiné le texte mesme de Vitruve au sujet de la distribution des triglyphes et des métopes. Elle n'a pas approuvé que le triglyphe soit mis dans l'angle saillant de la frise, ce qui fait qu'il ne répond pas au milieu de la colonne. Et Vitruve a grande raison d'en marquer les inconvénients, quoy que d'anciens architectes qu'il cite dans son livre fussent de ce sentiment, en donnant pour règle de placer le triglyphe immédiatement dans l'angle et d'augmenter la largeur de la métope qui joint ce triglyphe, ou de diminuer l'entrecolonnement proche de la colonne angulaire.

C'est pourquoy la Compagnie est d'avis que le dernier triglyphe réponde à plomb sur le milieu de la colonne angulaire, comme ceux qui sont au dessus des autres colonnes, et qu'il reste une portion de métope sur l'angle de la frise à costé du triglyphe, comme les plus habiles architectes l'ont pratiqué dans leurs ouvrages et que Vitruve le remarque ensuite.

Du lundy 6^e Juillet 1715.

Le texte de Vitruve, au sujet de la disposition générale des entrecolonnemens pour les faces des temples, paroist

1. Ont signé en juillet : De La Hire, Bullet, de Cotte fils, Desgodetz, de La Hire fils, Félibien.

si corrompu qu'on ne peut la faire convenir avec le nombre des métopes et des triglyphes que Vitruve dit qu'il faut placer immédiatement au dessus du milieu des colonnes, et mesme des colonnes angulaires. L'on a trouvé que les proportions que Vitruve donne à l'architrave et à la frise dorique, tant en général que dans chaque partie, ont assez de rapport à ce qui reste de cet ordre dans les plus beaux monumens antiques.

À l'égard de la corniche dorique, Vitruve ne s'en explique pas clairement, ce qui est cause que la plupart de ses inter-prettes ne luy ont donné qu'un demy module au dessus du chapiteau des triglyphes et ont compris dans cette hauteur la hauteur des deux petites cymaises doriques, qui sont l'une au dessous du larmier ou couronne et l'autre au dessus. Et on peut penser que Vitruve par le mot de couronne n'a entendu parler que du larmier seul, auquel il donne la hauteur entière du larmier ou couronne, sans les deux petites cymaises doriques, et d'autant plus qu'il ne décrit que la partie de la corniche de la face du temple sous le tympan.

En sorte qu'en adjoutant à ce que Vitruve a décrit la hauteur de la grande cymaise qui termine la corniche au dessus du tympan et au retours des costez, la mesure du total se trouveroit avoir à peu près un module et un quart de hauteur. Ce qui revient à la proportion de la hauteur entière de la corniche dorique du *Théâtre de Marcellus*¹, sans y comprendre le chapiteau des triglyphes. Et ce qui confirme ce sentiment est que Vitruve, dans la hauteur de la corniche de l'ordre ionique, n'a pas aussy compris la grande cymaise du dessus du tympan.

Du lundy 15^e jour de Juillet 1715.

La Compagnie a examiné un ouvrage intitulé *Réflexions*

1. Cf. *Procès-verbaux*, t. III, Table des noms de lieux, et particulièrement p. 3, 17, 223.

à faire sur le devis des ouvrages pour le rétablissement de la première arche du pont de Pirmil¹. L'on a trouvé l'extrait rapporté dans ce mémoire conforme au sixiesme article du résultat de l'Académie du 3^e septembre 1714 et au sixiesme article du devis fait en conséquence par le sieur Thévenon et envoyé à l'Académie, le 19^e novembre ensuivant.

La Compagnie, sans avoir égard aux réflexions faites sur cet article sixiesme dans le dit mémoire, persiste dans son sentiment, tel qu'il est clairement expliqué par le dit résultat et par le dessein qu'on y a joint, d'autant plus qu'il y a des exemples très remarquables de l'usage qui a esté fait autrefois avec succez d'enchasser des cailloux dans les lits en joints de tous les voussoirs, depuis la naissance de la voute jusques et compris la clef, où il n'y a nul inconvénient de faire de chaque costé une canelure au droit du caillou, laquelle canelure paroistra fort peu sur la douelle, à cause de la coupe². Au reste, il faut avoir un poseur habile à bien ficher les pierres avec le soin nécessaire, et le mortier remplira les vides autour des cailloux.

Du lundy 22^e Juillet 1715.

On a releu ce qui a esté dit dans une conférence précédente touchant les mesures de la corniche dorique. Et l'on s'est confirmé de plus en plus dans ce qui a esté dit, le trouvant conforme à ce qui se trouve de plus beau dans l'antique.

La Compagnie ne s'estant pas trouvée assez nombreuse, on a jugé à propos de différer à s'estendre davantage dans la lecture et l'examen de Vitruve.

1. Cf. ci-dessus, p. 57.

2. Sur ce procédé, voir le Lexique des termes techniques.

Du lundy 29^e Juillet 1715.

M. *Desgodets* a proposé une question au sujet de l'*arrièrè voussure de Marseille*¹. Et l'on a examiné différentes manières d'y faire ouvrir une porte cintrée dans toute son estendue, en sorte que, par des trompes concaves ou convexes ou en adoucissant l'arrièrè voussure, elle conserve une forme agréable.

Du lundy 5^e Aoust 1715².

M. *de la Hire* a fait voir un modèle de l'*arrièrè voussure de Marseille*, pour connoistre les diverses manieres dont on peut l'exécuter en deux cas différens. L'un est lorsque la ligne droite qui passe par le milieu de la douelle de la clef entre les deux testes de l'arrièrè voussure est de niveau. Et l'autre cas est lorsque cette ligne droite est surmontée par le costé ou la teste qui est en platte bande quarrée.

Le premier cas peut s'exécuter en deux manières, sçavoir l'un par des trompes formées par l'ouverture du cintre de la porte des deux costez et le reste du platfond compris entre les deux extrémitez des trompes de niveau; et l'autre par des quarts d'ellipse, qui toucheront par le bas l'embrasement de la porte, et qui par le haut se termineront à la ligne où les trompes se terminent dans la maniere précédante.

A l'égard du deuxiesme cas, il sera exécuté par des demy ellipses qui toucheront par le bas les embrasements de la porte et dont les sommets seront dans la ligne droite du milieu de la clef, de telles sortes que toutes ces ellipses

1. *Procès-verbaux*, t. II, p. 200 et 202 (pour l'arrièrè-voussure de Saint-Antoine), et d'Aviler, pour l'arrièrè-voussure de Marseille (avec renvoi à la pl. 66 du *Cours d'architecture*).

2. Ont signé en août : De La Hire, de Cotte fils, Desgodetz, de La Hire fils, Félibien.

dégèneront du cercle de l'arc à la ligne droite de la platte bande de l'arrière voussure.

Du lundy 12^e Aoust 1715.

L'on a continué la lecture du troisieme chapitre du troisieme livre de Vitruve. Il y est parlé de la hauteur du tympan des frontons, à laquelle hauteur il donne la neufviesme partie de la longueur de la petite cymaise de niveau qui règne au dessous du fronton, d'une extrémité à l'autre, et il ajoute la corniche du fronton par dessus. Cette proportion est trop basse et mesme incertaine par raport aux différentes hauteurs des corniches. Ainsy la Compagnie juge plus à propos qu'on se serve de la règle de Serlio, qui a plus de rapport à ce qui a esté pratiqué dans les bastimens qui restent de l'antique¹.

A l'égard des acrotères, on a trouvé la proportion de leur hauteur assez convenable. Mais à l'égard du surplomb que Vitruve donne à tous les membres de son entablement et mesme à toutes les parties du fronton pour, dit-il, les faire paroistre à plomb à la veue, cette pratique a esté désapprouvée ainsy que la raison qu'il en donne, et il faut que toutes les fascés soient à plomb.

Du lundy 19^e Aoust 1715.

Après la lecture qui a esté faite d'une lettre du sieur Goubert escrite de *Nantes*, le 13^e aoust 1715, et que Monsieur l'Intendant de Bretagne a envoyée pour estre examinée dans l'Académie, par raport à la construction de l'arche qu'on rétablit au *Pont de Pirmil à Nantes*, la Compagnie, examinant les réflexions du sieur Goubert², a trouvé qu'il n'a ny lu ny entendu les remarques de l'Aca-

1. Voir ci-dessus, p. 73.

2. Voir l'Introduction du présent volume.

démie du 19^e novembre 1714, ajoutez au devis du sieur Thévenon datté du 24^e octobre 1714.

Il est dit dans ces remarques, sur l'article 5^e du dit devis, que les carreaux auront quatre pieds et demy de longueur de joint ou de lit ou de hauteur de coupe, et quatre pieds de longueur de douelle, et les boutisses de six pieds de longueur de joint ou de lit ou de hauteur de coupe sur deux pieds de longueur de douelle. En suivant ces mesures que l'Académie a choisies exprès, les boutisses de la teste de l'arche auront trois pieds de longueur de douelle, ce qui leur donnera toute la force qu'il faut pour résister à tous les efforts de l'eau, et toutes les pierres ensemble feront liaison en tous sens, comme il paroist par le dessein que l'on envoye pour les liaisons des douelles en particulier.

Ainsy le sieur Goubert apprendra à mettre ses pierres en liaison suivant les mesures qui en avoient esté données par l'Académie.

Du lundy 26^e Aoust 1715.

L'on s'est entretenu de différentes manières de rebastir un pont à la place de l'ancien qui seroit tombé et dans le mesme endroit, en cas que les fondations en fussent bonnes, et alors il faudroit en enlever les décombres pour rendre la navigation libre; car en cas que la fondation et les pilotis eussent manqué, on trouveroit plus à propos de changer le nouveau pont de place et cela par plusieurs raisons¹.

L'usage des quaiesses, dont on a parlé ailleurs, pour fonder dans l'eau a paru avantageux dans les endroits dont le sable est mouvant². Et ces quaiesses doivent estre posées

1. Pour les deux cas différents, voir *Procès-verbaux*, t. II, p. 79, 96, 118, 144, et les questions relatives au *pont de Pirmil*.

2. Cf. *Procès-verbaux*, t. III, appendice IV.

sur le sable sans pilotis par dessous. Et à mesure que ces quaiſſes s'enfonceront dans le sable, on élèvera la maçonnerie des piles, qu'on laissera reposer jusqu'à ce qu'elles ne s'enfoncent plus, affin de pouvoir ensuite construire les arches du pont en toute sûreté. Il faut au reste que les quaiſſes qui servent ainsy de fondement ayent par en bas un grand empattement et soient construites dans le fond avec la mesme solidité et assemblage que l'on construit les grilles de charpente.

Du lundy 2^e Septembre 1715¹.

L'on a achevé de lire le troisieme livre de l'architecture de Vitruve. Et sur ce qu'il dit dans le dernier chapitre de ce livre touchant la manière de creuser les cannelures des colonnes, la Compagnie a remarqué que Vitruve creuse trop ces cannellures, en se servant de l'équerre, parce que ces cannelures deviennent en demy cercle dont le centre est sur la corde de l'ouverture, ce qui rend les costes qui les séparent plus foibles en dedans qu'en dehors, ce que la Compagnie désaprouve, et juge à propos de mettre le centre de chaque cannelure immédiatement sur la circonférence du plan de la colonne.

Par ce moyen, la cannelure deviendra moins creuse que le demy cercle et les costes seront plus fortes en dedans qu'en dehors; et au lieu de se servir d'une équerre, comme l'enseigne Vitruve, on employera un buveau, dont l'angle sera obtus, suivant la portion de cercle de la cannelure, et ce buveau servira depuis le haut de la cannelure jusqu'en bas et à toutes sortes de colonnes qui auront une mesme cannelure.

Ce que Vitruve dit de la proportion des cannelures à la coste qui les sépare est indécis, et on juge que la largeur

1. Ont signé en septembre : De La Hire, Desgodetz, de La Hire fils, Félibien.

de la coste doit avoir le tiers de la largeur de l'ouverture de la cannelure, prise sur la circonférence du plan de la colonne.

Du lundy 18^e Novembre 1715¹.

La Compagnie, après les vacances, s'est assemblée à l'heure ordinaire et a fait lecture d'un mémoire et d'un procès verbal envoyez de *Nantes*, au sujet du commencement de la construction de la nouvelle arche du *pont de Pirmil*. Et comme il y a plusieurs réflexions à faire sur l'un et sur l'autre avant que de rien déterminer sur un ouvrage de cette conséquence, la Compagnie a remis à la prochaine assemblée à en délibérer, pour faire réponse audit mémoire et procès verbal.

Du lundy 25^e Novembre 1715.

La Compagnie, après avoir examiné dans la précédente conférence le mémoire et le procès verbal envoyez de *Nantes*, par ordre de M. Ferrand, intendant de Bretagne, et après avoir encore aujourd'huy relu avec grande attention ce procès verbal de descente et le mémoire, pour y distinguer ce qui est du fait de l'Académie et ce qui n'en est pas², la Compagnie, sans s'arrester aux raisons et autres discours et exemples mesmes allégués par l'entrepreneur, persiste à soutenir que, pour bien construire l'arche du *pont de Pirmil à Nantes*, il faut exécuter de point en point ce qui est porté par les délibérations, remarques, desseins et devis arrestez dans l'Académie; et comme il paroist par le procès verbal de descente que

1. Ont signé en novembre : de Cotte, de La Hire, de Cotte fils, Desgodetz, Gabriel, d'Orbay, Félibien.

2. Voir ci-dessus, p. 59, 77, 79.

l'entrepreneur n'a pas suivi ce qui a été envoyé par l'Académie, elle est d'avis que tout ce qui n'y est pas conforme soit démolli.

Dans le procès verbal de descente, il est marqué qu'il n'y a point de cailloux pour lier les premières assises, ce qui est contraire aux intentions de l'Académie, puisqu'elle a précisément marqué qu'il y eust des cailloux à tous les voussoirs, depuis la première assise jusques à la dernière. Il faut aussy que les arrachemens par degrez soient exactement observez depuis la première assise, comme il a été marqué dans les devis et desseins.

Il faut démolir la première assise de grison du costé de *Vertais*, pour la faire de pierre de *Marnay*, conformément aux mesures et grandeurs déterminées par l'Académie pour les autres assises. Enfin il ne faut pas souffrir qu'aucun closoir dans les paremens de tout l'ouvrage soit plus petit que les grandeurs déterminées pour toutes les pierres, rien n'estant plus aisé que d'appareiller toutes les pierres de ces mesmes grandeurs.

Du lundy 2^e Décembre 1715¹.

L'on s'est déterminé aujourd'huy de commencer sur l'architecture en général et sur toutes les parties qui en dépendent des délibérations qui puissent estre utiles et propres mesmes à estre exposées au public à la fin de chaque année². Et dans cette veue, chacun s'est proposé de faire sur ce dessein ses réflexions pour en conférer à la prochaine assemblée.

1. Ont signé en décembre : de Cotte, de La Hire, de Cotte fils, Deagodetz, Gabriel, de La Hire fils, d'Orbay, Félibien.

2. Ce n'est pas la première fois que l'Académie forme ce projet, sans d'ailleurs le réaliser. Cf. t. III, p. 59, et l'introduction du t. II, p. XLIII.

Du mardi 10^e Décembre 1715.

La Compagnie, par raport à la délibération précédente et voulant se renfermer dans un sujet des plus utiles de ceux que l'on a traittez, s'est particulièrement entretenue sur les us et coutumes, qui contiennent deux parties principales, sçavoir les servitudes et le thoisé¹. Au sujet des servitudes, avant d'en faire aucune délibération, chacun s'est proposé d'examiner ce qui se trouve escrit dans les meilleurs auteurs.

Du 16^e Décembre 1715.

Il a esté fait une question au sujet des veues de coutume dans un mur à soy seul appartenant et servant par bas de closture à son voisin². Lorsque ces veues sont dans

1. Presque toutes les séances, du 10 décembre 1715 au 28 mars 1718, vont être consacrées à l'étude des servitudes. L'Académie l'avait déjà entreprise (voir le tome II, p. 104, 121, 194, 258, et le tome III, p. 146-150, 170, 190-191, 202-215, 312-316, 357). Cette fois, elle la pousse très à fond. Cela peut être dû à la présence de Desgodetz, qui s'était spécialement occupé de ces questions et qui les traita dans son cours à l'Académie. Ses leçons furent publiées sous ce titre : *Les loix des bâtimens suivant la coutume de Paris*, 1748, in-8°. C'est du moins l'édition dont je me suis servi et à laquelle je renverrai. J'ai observé que, presque toujours, le commentaire de Desgodetz est la reproduction à peu près exacte du procès-verbal. On en peut conclure que les solutions adoptées par l'Académie venaient de lui.

J'ai signalé (*Procès-verbaux*, t. III, p. 202, n. 1) l'ouvrage de Claude de Ferrière auquel l'Académie fait allusion : *Nouveau commentaire sur la coutume de la vicomté et prévôté de Paris*. On peut y ajouter l'*Architecture pratique de Bullet*, qui eut plusieurs éditions au xviii^e siècle. Mais il est certain que c'est à Desgodetz qu'il faut recourir pour connaître l'état des choses et des théories au xviii^e siècle. Je ne renvoie ni à Ferrière ni à Bullet, qui sont très courts. Leurs notes, d'ailleurs, sont faciles à retrouver, puisqu'elles suivent l'ordre des articles.

2. Art. 200 de la *Coutume et commentaire*, p. 225-236 (*Loix des bâtimens*).

l'estage que la coustume appelle rez de chaussée et terre, si cet estage a son rez de chaussée plus haut que le terrain du voisin, la Compagnie trouve que l'appuy de ces veues ne doit point estre plus bas que neuf pieds au dessus du terrain du voisin, ny plus bas aussy que sept pieds du rez de chaussée de cet estage.

Du lundy 23^e Décembre 1715.

M. *Desgodets* a lu le 184^e article de la coustume, qui est le 1^{er} du tiltre 9^e, où il est parlé des servitudes et des raports de jurez¹. Et cet article contient quand et comment se font les visitations et raports d'experts et jurez. Et M. *Desgodets* a lu l'extrait qu'il a fait du commentaire de M. de la Ferrière sur cet article. La Compagnie n'a rien trouvé à y ajouter.

1. *Commentaire*, p. 27-34. Il y a ici un détail curieux et que nous avions signalé pour l'Académie (cf. ci-dessus, p. 38). *Desgodets* ne paraît pas tenir compte de l'édit de mai 1690 sur les jurés architectes et bourgeois et sur les jurés entrepreneurs. On trouvera la discussion aux p. 28-31 (notes de l'éditeur de 1748).

1716.

Du mardi 7^e Janvier 1716¹.

M. Desgodets a lu le 185^e article de la coutume ou le 2^e du tiltre 9 : « Comment doit estre fait, signé et delivré le raport », et ensuite l'extrait du commentaire de M. de La Ferrière sur cet article². On doit entendre par le mot de rédiger celui de mettre simplement par escrit ce que chaque expert luy aura dicté, ne pouvant rien changer aux termes dont les experts se sont servis pour expliquer leurs sentimens.

Du lundy 13^e Janvier 1716.

On a lu l'article 186^e ou le 3^e du tiltre 9, si la servitude et la liberté contre la servitude s'acquièrent par prescription; sur ce qui est dit dans les remarques de M. de La Ferrière sur cet article de la coutume, la Compagnie s'en estant entretenue et ayant à ce sujet agité plusieurs questions sur lesquelles elle n'a rien pu déterminer, elle a remis à s'en entretenir encore à la prochaine assemblée, avant que de donner aucune décision.

Du lundy 20^e Janvier 1716.

L'on a relu le 186^e article de la coutume ou le 3^e du tiltre 9^e, si la servitude ou la liberté contre la servitude s'acquièrent par prescription.

1. Ont signé en janvier : de La Hire, Boffrand, de Cotte fils, Desgodetz, Gabriel, Félibien.

2. *Commentaire de Desgodetz*, p. 40-42.

La Compagnie a trouvé que, sur ce qui est dit dans l'article 8^e de la première glose du commentaire de Monsieur de La Ferrière¹, que le décret forcé ou un contrat volontaire avec déclaration expresse de quelque servitude sur l'héritage voisin suffiroit pour acquérir servitude par l'acquéreur, en en jouissant pendant dix ans entre présens et pendant vingt ans entre absens, la Compagnie est d'avis que ce tiltre n'est pas suffisant et qu'il faut s'en tenir au terme de la coustume, qu'il faut un tiltre spécial pour acquérir une servitude.

Du lundy 27^e Janvier 1716.

La Compagnie, en continuant de s'entretenir de ce qui a esté dit dans la précédante assemblée, au sujet de ce que les décrets forcez ne pouroient donner aucun tiltre pour establir de servitude active sur les voisins, a observé qu'il seroit à souhaitter, pour rendre l'estat d'un acquéreur certain et qu'il peust sans inconveniens tourner et disposer ses appartemens, suivant ses servitudes, que dans le décret il fust [fait] déclaration et description exacte desdites servitudes, et que l'acquéreur, aussitost que le décret lui seroit délivré, il le fist signifier aux voisins sur lesquels il a des servitudes; et que, faute par les voisins de répondre à ladite signification dans l'année et jour, le décret et lesdites significations servissent de tiltre suffisant pour, par ledit acquéreur, jouir sur eux desdites servitudes.

Du lundy 3^e Février 1716².

Dans l'article 186^e, il y a une question sur le fait des

1. *Commentaire de Desgodetz*, p. 47. Ce sont, à peu de chose près, les termes du procès-verbal.

2. Ont signé en février : de La Hire, de Cotte fils, Desgodetz, Félibien.

égouts d'une maison sur le voisin. Il y a deux natures d'égouts, les uns apparents et les autres cachez¹. Les apparents sont les égouts d'un comble en tuile, plomb, ardoise ou autre, d'autres avec chesneaux et godets, d'autres avec chesneaux et tuyaux de descente, et d'autres en manière d'égouts d'aivier, le tout s'écoulant sur le voisin. Les cachés sont les gargouilles et pierrées couvertes de dales et de terre par dessus et les égouts en aqueducs aussy sous terre.

La Compagnie est d'avis que telles sortes d'égouts, soit apparents, soit cachez, ne peuvent s'acquérir en servitude sur l'héritage voisin sans tiltre, quelque longue jouissance qu'on en ait eu. Et, en cas de vente de l'héritage sur lequel sont les égouts, s'il y a un décret, quel qu'il soit, et que celui qui a la servitude d'égout caché, mesme avec un tiltre, ne fait pas son opposition au décret pour la conservation de servitude, il en perd le droit.

A l'égard des égouts apparens, il n'est pas nécessaire de faire d'opposition, pourveu qu'on en ait un tiltre, parce que ces servitudes sont évidentes à l'acquéreur de l'héritage qui en est chargé.

Du lundy 10^e Février 1716.

En continuant d'examiner l'article 186^e au sujet de la remarque de M. Auzanet, qui dit que les anciennes maisons religieuses ne sont point sujettes à souffrir toutes les servitudes qui sont restées par la coustume entré les particuliers propriétaires des maisons voisines², l'avis de la Compagnie est qu'il faut faire distinction des servitudes

1. Mêmes distinctions et mêmes termes dans Desgodetz, p. 49.

2. Auzanet (1591-1673) fit partie du Conseil d'État. Desgodetz reprend la thèse et presque les expressions de l'Académie (p. 55). Il ne cite pas Auzanet et se borne à dire : « Quelques auteurs.... »

par tiltres, dont les maisons religieuses sont tenues comme les maisons des particuliers, d'avec les servitudes d'usage et de tolérance, comme les veues à hauteur de coutume dans un mur, à soy seul appartenant et séparant l'héritage des maisons religieuses de celles des particuliers, les veues droites à six pieds de distances et celles de costé, etc., la bienséance requièrant qu'il n'y ait point de veues sur les maisons religieuses et que ces maisons puissent élever le mur de clôture pour couvrir les veues droites et celles de costé, et que ce droit soit réciproque aux particuliers, c'est-à-dire que les maisons religieuses ne pourront aussy avoir de ces mesmes veues sur les maisons ou héritages voisins.

Du lundy 17^e Février 1716.

L'on demande si le propriétaire d'une maison qui a droit d'avoir le passage de ses eaux sur son voisin change la disposition des lieux peut faire passer une plus grande quantité d'eaux. Les difficultez qui se sont trouvées pour délibérer sur ce sujet ont fait remettre à la prochaine assemblée à les résoudre et répondre à la question.

Du lundy 2^e Mars 1716¹.

Au sujet de la question proposée dans la dernière assemblée, la Compagnie est d'avis que le propriétaire de la maison qui a droit de faire passer ses eaux sur son voisin ne peut, en changeant la disposition de sa maison, faire passer une plus grande quantité d'eaux qu'il en passoit au temps de la convention². Mais s'il est marqué en général dans le tiltre que les eaux d'un héritage auront

1. Ont signé en mars : de Cotte, de La Hire, de Cotte fils, Desgodetz, de La Hire fils, Félibien.

2. Desgodetz, p. 50-51.

passage et cours sur l'héritage voisin, quelque changement que l'on fasse dans l'héritage, le propriétaire aura toujours droit de faire passer ses eaux sur son voisin, excepté néanmoins les eaux estrangères qu'il y conduiroit de nouveau après la convention.

Du 9^e Mars 1716.

M. *Desgodetz* a continué la lecture des extraits qu'il a faits de la coustume commentée par M. de la Ferrière, et l'on a remis à s'en entretenir plus particulièrement à la prochaine assemblée.

Du 16^e Mars 1716.

Quoy qu'il soit dit dans le commentaire de M. de la Ferrière sur l'article précédent de la coustume qu'il n'est pas nécessaire de mettre de grille lorsqu'il ne passe que des eaux nettes chez le voisin, la Compagnie est d'avis que, lorsque l'ouverture par où les eaux s'écoulent est assez grande pour que quelqu'un y puisse passer, il faut nécessairement que cette ouverture soit grillée et à plus forte raison quand les eaux ne sont pas nettes et peuvent porter des ordures chez le voisin¹. On a achevé de lire les remarques de M. de la Ferrière sur le 186^e article de la coustume.

Du lundy 23^e Mars 1716.

L'on s'est entretenu sur le 187^e article de la coustume qui a ce titre : « Qui a le sol a le dessus et le dessous s'il n'y a tiltre à ce contraire² ». M. de la Ferrière, dans son

1. *Desgodetz*, p. 54; il ne parle que de l'obligation d'empêcher les immondices de passer chez le voisin.

2. P. 61-62. Tous ces développements et observations doivent

commentaire, dit que les jurisconsultes distinguent par le mot de sol le fond de l'héritage et par le mot de superficie ou de surface tout ce qui est élevé au dessus du sol ou du fond de l'héritage, tant édifices que plan d'arbres et toute autre chose.

La Compagnie a fait attention que c'est par une sorte d'abréviation que les jurisconsultes ne se servent que du mot de superficie pour exprimer ce qui est véritablement au dessus de la superficie du sol, au terme du titre dudit article 187 de la coutume, dont l'explication en ces termes : « Quiconque a le sol appelé estage du rez de chaussée d'aucun héritage », etc., est impropre en ce qu'elle appelle estage du rez de chaussée ce qui ne doit proprement estre appelé que rez de chaussée ou sol, d'autant que le mot d'estage désigne une partie de l'élévation de l'édifice.

Du lundy 30^e Mars 1716.

En continuant d'examiner les termes de la coutume, la Compagnie a trouvé que celui de superficie dont se servent les jurisconsultes et les commentateurs est équivoque en ce qu'ils l'appliquent à tout ce qui est eslevé au dessus du sol¹, quoy qu'il soit vray qu'il ne puisse signifier que le sol mesme, et que par conséquent on doit se tenir aux termes précis du texte de la coutume qui ne se sert que de trois termes, sçavoir de sol, de dessus du sol et du dessous du sol.

Du lundy 20^e Avril 1716².

Après les festes, on a achevé de lire le commentaire sur venir de Desgodetz comme nous l'avons dit ci-dessus; du moins les a-t-il reproduits presque toujours et souvent presque textuellement dans son ouvrage.

1. Desgodetz, p. 62.

2. Ont signé en avril : de La Hire, Bosfrand, Bruand, de

l'article 187 de la coutume, et l'on a commencé le commentaire sur l'article 188, sur lequel on n'a rien trouvé à remarquer¹. L'on s'est ensuite entretenu sur différentes questions d'alignement, pour pouvoir connoître en des cas difficiles le véritable alignement des murs mitoyens, où les rez de chaussée ont changé, soit pour avoir esté eslevez ou abaissés; ce qui a esté fort agité et a donné lieu à des remarques qu'on approfondira dans la suite.

Du lundy 27^e Avril 1716.

La Compagnie, en continuant de s'entretenir au sujet des alignements, M. *Desgodetz* a lu des observations qu'il a faites sur des cas différens, par raport aux corruptions qui arrivent aux murs dans les fondations et qui en rendent les alignements difficiles². L'on est convenu que, pour connoître si véritablement il y a eu des coudes ou plis aux murs dans le temps de leur construction, il faut voir si le mur forme un angle ou une ligne courbe. Car, si c'est un angle taillé dans la pierre ou dans le moëlon, c'est une marque qu'il y a plis ou coude au mur en cet endroit. Mais, si c'est une courbure et que les paremens des moëlons ou pierres soient en ligne droite, il y a toute apparence que la corruption du mur en a fait changer d'alignement.

Du lundy 4^e May 1716³.

Dans l'article 188 de la coutume, il est parlé des contremurs pour les estables; à cette occasion, l'on a agité

Cotte fils, *Desgodetz*, de La Hire fils, Félibien (deux seules séances en avril).

1. Il est relatif aux contre-murs pour étables et bâtimens analogues.

2. *Desgodetz*, p. 65-67.

3. Ont signé en mai : de La Hire, de Cotte fils, *Desgodetz*, de La Hire fils, Félibien. Séance sans observations, le 11.

la question sçavoir si l'on doit incorporer les contremurs avec les murs mitoyens ou autres contre lesquels ils sont adossez. La Compagnie est d'avis que, lorsque l'on bastit le mur et les contremurs en mesme temps, qu'on n'en fasse qu'un mesme corps¹.

Mais, si l'on bastit un contremur contre un vieux mur, il ne faut tout au plus que dégrader les joints du vieux mur sans y faire d'arrachemens, parce que la nouvelle maçonnerie tasse et que les arrachemens dégradent le vieux mur.

Du lundy 18^e May 1716.

L'on s'est entretenu des différentes constructions des ponts levis², qui ont presque tous des inconvéniens, mais qui peuvent estre d'usage selon les différens endroits et les sujétions où l'on se trouve, et l'on est convenu que ceux à bascules ou tournans sont les plus avantageux.

Du lundy 25^e May 1716.

La solidité estant la principale partie à laquelle il faut s'attacher dans la construction des bastimens, on doit bien prendre garde d'en rien sacrifier à l'envie de faire paroistre quelque chose d'extraordinaire et qui surprenne par sa nouveauté et sa légèreté. Ainsy la Compagnie, qui croit ne pouvoir faire trop d'attention à cette maxime d'architecture, s'est entretenu de divers exemples où des architectes ont plus cherché à plaire par un goust particulier qu'à s'attacher aux véritables règles de la bonne architecture³.

1. Desgodetz, p. 92, n'adopte pas cette opinion; il dit que le contre-mur doit toujours être bâti à part.

2. Voir le lexique des termes techniques à la fin du volume. La question n'est pas traitée dans la *Coutume*.

3. La Compagnie a plus d'une fois proclamé cette doctrine,

Du 8^e Juin 1716¹.

La Compagnie, après les festes, a repris la suite de la lecture des commentaires sur la coustume sur l'article 188, où il est parlé des contremurs. L'on a premièrement examiné ce qui concernent ceux des estables². La coustume ne marque que huit pouces pour l'épaisseur de ces contremurs, ce qui ne se doit entendre que lorsque les matériaux dont ils sont construits se trouvent d'assez bonne qualité pour résister à la corruption que les fumiers y causent ordinairement. Car autrement il faut donner plus d'épaisseur aux contremurs.

Il faut icy observer que ce qui a esté dit cy devant dans l'assemblée du 4^e may dernier que, lorsque l'on construit en mesme temps le mur et le contremur, il est plus solide de les incorporer ensemble, cela ne se doit entendre que pour les contremurs et dosserets qui servent à porter des voûtes; mais pour les contremurs d'estable il est plus à propos qu'ils ne soient point liez avec les murs, affin qu'on puisse réparer ces contremurs, lorsqu'ils sont endommagez, et sans toucher ny préjudicier au mur³.

• Du lundy 15^e jour de Juin 1716.

Sur l'article 189 de la coustume, où il est parlé des contremurs ou contrecœurs des cheminées adossées à des murs mitoyens, l'on a agité ce que l'on doit pratiquer lorsqu'aux cheminées on met des plaques de fer, pour y servir de contrecœur⁴.

L'avis de la Compagnie est qu'on laisse un espace d'un en protestant contre les innovations et aussi contre la superfluité des ornements. Voir *Procès-verbaux*, t. II, p. 294, et ci-dessus, p. 6.

1. Ont signé en juin : de La Hire, de Cotte fils, Desgodetz, Félibien.

2. Desgodetz, p. 92.

3. Voy. ci-dessus, p. 93.

4. L'emploi des plaques de fer s'était introduit et généralisé au cours du XVII^e siècle.

pouce au moins entre la plaque et le mur par le bas. Et l'on peut remplir ce vuide avec du plâtre meslé de poussière ou autre chose, pour empescher seulement que la plaque soit cassée en jettant le bois contre. Car autrement il seroit plus à propos de ne point remplir le vuide. Et mesme aux cheminées des grandes cuisines, il doit y avoir plus de distance entre la plaque et le mur.

Mais, à l'occasion de ce qui est dit qu'on doit faire les contremurs d'un pied d'épaisseur aux cheminées appliquées contre des cloisons de charpenteries, la Compagnie a entièrement rejetté cette remarque de M. de la Ferrière¹, estant d'avis qu'on ne doit jamais, pour quelque cause ou raison que ce soit, appliquer des cheminées ny mesme les tuyaux contre des cloisons de charpente.

Du lundy 22^e Juin 1716.

Dans l'article 190^e de la coustume, il est parlé des contremurs des fours, forges et fourneaux². Et il est dit qu'il doit y avoir un demy pied d'intervalle entre le mur mitoyen et le mur de la forge, four ou fourneau, lequel mur doit avoir un pied d'épaisseur. La Compagnie est d'avis que l'intervalle de demy pied ne suffit pas entre le mur mitoyen et le mur des fours des potiers et semblables, à cause que le feu y est très violent et dure longtemps, mais qu'il faut que cet intervalle ait un pied et soit dégagé en sorte que le four soit entièrement détaché du mur mitoyen.

Du lundy 6^e jour de Juillet 1716³.

La Compagnie ne s'estant pas assemblée la semaine

1. Il y avait là-dessus un règlement de police du 21 janvier 1672. Desgodetz, p. 100.

2. *Id.*, Desgodetz, p. 107-108.

3. Ont signé en juillet : de La Hire, de Cotte fils, Desgodetz, de La Hire fils, Félibien.

précédante, à cause de la feste, a repris aujourd'hui la suite de la lecture de la coustume de Paris sur les servitudes et raports de jurez, au sujet de l'article 191^e, où il est parlé des contremurs pour les puids et les fosses d'aisances¹.

La coustume ordonne qu'il y ait quatre pieds de maçonnerie d'épaisseur entre le puids d'un voisin et la fosse d'aisance de l'autre voisin. L'on a agité qu'en cas que le mur mitoyen eust moins que deux pieds d'épaisseur, sçavoir comment se doit partager entre les deux voisins le restant de la dite épaisseur jusqu'à quatre pieds. La Compagnie est d'avis que, comme il est établi par l'usage que celui qui a la fosse d'aisances doit empescher que le puids de l'autre voisin en soit gasté et qu'il suffit que, suivant la coustume, que le contre-mur du puids soit d'un pied, il faut que le contremur de la fosse ait la plus forte épaisseur pour parfaire les quatre pieds.

Si celui qui a la fosse l'a bastie le premier et n'a fait son contremur, suivant la coustume, que d'un pied d'épaisseur, le voisin venant ensuite à construire un puids ne sera pourtant tenu de faire son contremur que d'un pied d'épaisseur. Et celui à qui est la fosse sera garand qu'elle ne gaste le puids. La Compagnie est d'avis, pour les fosses comme pour les estables, que les contremurs ne soient pas incorporés avec les murs mitoyens, pour les raisons qui ont esté dites dans la conférence du 8^e juin dernier.

Du lundy 13^e jour de Juillet 1716.

La coustume, dans l'article 192^e où il est parlé des contremurs des terres jectisses², qu'elle ordonne estre d'un

1. Sur tout ceci, Desgodetz, p. 110-120. Mais il ne parle pas de la question abordée par la Compagnie dans le paragraphe suivant.

2. Pour cette séance et les trois suivantes, voir Desgodetz, p. 129-139. Exemples curieux pour *Paris*, p. 136-139.

pied d'épaisseur, sans marquer ny déterminer la hauteur de ces terres; à ce sujet, la Compagnie, considérant que l'épaisseur du contremur doit estre proportionnée à la hauteur des terres qu'il soustient, est d'avis que, pour un pied d'élévation de terres rapportées, il suffiroit de six pouces d'épaisseur de contremur et, pour trois pieds de hauteur des dites terres, observer de donner le pied entier pour ladite épaisseur de contremur; mais que, pour autant de pieds que les dites terres auront de hauteur plus que les trois pieds, l'épaisseur du contremur augmentera par retraite d'un pouce par pied, de telle sorte que, ne faisant des retraites que de trois pieds en trois pieds de hauteur, chaque retraite seroit de trois pouces, et le contremur conserveroit tousjours son pied d'épaisseur au dessus de la dernière retraite du haut.

Du lundy 20^e jour de Juillet 1716.

En continuant l'article 192 de la coustume, il a esté fait une question au sujet de deux terrains d'inégale hauteur séparés par un mur mitoyen, y ayant dans le terrain le plus bas des caves adossées contre ce mur, sçavoir jusqu'à quelle profondeur celui qui a le terrain le plus haut est obligé de fonder son contremur. La Compagnie est d'avis qu'il n'est obligé de le fonder qu'à l'endroit où l'on commence à trouver le fond solide, sans avoir esgard à la profondeur des caves. Celuy qui a les caves estant obligé de son costé à soustenir dans toute la profondeur de ses caves les terres depuis son rez de chaussée.

Du lundy 27^e Juillet 1716.

L'article 192^e de la coustume qu'on a continué de lire a donné lieu de faire attention aux difficultés qui se rencontrent quand il y a deux héritages voisins sur un costeau ou penchant de montagne, dont l'un est au dessus

de l'autre. Lorsque celui qui a la partie d'en bas creuse le terrain le long du mur mitoyen, pour se mettre de niveau, et que celui qui a la partie d'en haut eslève son terrain le long du mesme mur mitoyen, pour se mettre aussi de niveau, sçavoir ce que ces deux voisins doivent faire.

L'on a jugé que celui qui a creusé doit faire à ses dépens la plus basse fondation du mur mitoyen, depuis l'endroit où l'on commence à trouver le fond solide jusqu'à la profondeur nécessaire, par rapport au terrain qu'il a creusé, et outre faire de son costé un contremur suffisant pour soutenir l'ancien terrain de l'austre costé du mur et le rendre aussi solide que s'il n'avoit point creusé; et il doit encore payer la moitié du mur mitoyen qui s'eslèveroit à hauteur de clôture au dessus de l'ancien terrain. Et que celui qui a eslevé son terrain pour se mettre de niveau doit achever de faire à ses dépens le mur mitoyen et l'eslever à la hauteur de clôture ordinaire au dessus de son niveau, et faire aussy son contremur suffisant pour soustenir les terres qu'il a raportées, sans qu'il soit obligé de le fonder plus bas qu'à l'endroit où se trouve le fond solide.

Du lundy 3^e jour d'Aoust 1716¹.

L'on a achevé de lire les remarques de M. *Desgodetz* sur l'article 192. Et sur ce qui a esté dit dans la précédente conférence, l'on est convenu qu'il doit estre fait un filet de pierre à la hauteur du mur de closture et mitoyen du costé du terrain qui est le plus bas, et que le chaperon de ce mur doit estre à un seul égout du costé du terrain qui est le plus haut, pour marquer par ce moyen ce qui appartient dans la hauteur de ce mur à chacun des deux

1. Ont signé en août : De Cotte, de La Hire, Bruand, de Cotte fils, Desgodetz, de La Hire fils, Félibien.

voisins. Et celuy qui a eslevé la plus haute partie du mur, ayant le terrain le plus haut, doit payer les charges à son voisin par proportion de ce qu'il a eslevé par dessus le filet.

L'usage est de faire des contremurs dans les caves pour soustenir les voustes en berceau contre le mur mitoyen, mais lorsque la voûte aboutit contre ledit mur mitoyen ou que ce sont des lunettes de voûtes d'arrestes soustenues sur des dossierers, l'on n'a point coutume d'y faire de contremurs, ce qui se peut pratiquer lorsqu'il y a des caves des deux costez du mur mitoyen. Cependant, s'il n'y a des caves que d'un costé et que le terrain reste plain de l'autre costé, la Compagnie est d'avis que celuy qui a creusé pour se faire des caves fasse un contremur dans toute la hauteur et longueur de ses caves, pour soustenir les terres du voisin.

L'on a encore observé qu'il se fait quelquefois des ceintres et plattebandes avec voussoirs et claveaux joignant contre une jambe estrière et mitoyenne, sans y observer d'autres dossierers que la feuilleure, qui est d'ordinaire de trois à quatre pouces. La Compagnie a jugé que cela n'estoit pas suffisant pour retenir la poussée et qu'il doit y estre fait un renfort en manière de dossierer faisant corps avec la jambe estrière, qui fust assez solide pour soustenir l'effort des ceintres et plattebandes et observé en mesme temps que la coupe des claveaux et voussoirs n'entrent pas dans le mur mitoyen.

Du mardy 11^e Aoust 1716.

L'on a lu l'article 193 de la coutume qui dit : « Tous propriétaires de maisons sont tenus d'avoir en la ville et faubourgs de Paris latrines et privez suffisans en leurs maisons. »

Sur la difficulté qu'il y a de bien construire la fosse des aisances et d'empescher les matières et urines de

pénétrer à travers les murs, la Compagnie s'est entretenue de plusieurs observations que l'on a faites en démolissant d'anciennes fosses. L'on [en] a vu qui estoient construites de moellons et de mortier, de chaux et sable ou de chaux et ciment, quelques-unes avec des corroy de glaise, et d'autres de moelon et plastre enduits aussy de plastre par dedans¹.

Et on a à ces dernières remarqué que les urines ne paroissent point avoir pénétré les murs, ce qui a fait conjecturer que, pour bien construire une fosse et empêcher les urines d'en sortir, il seroit à propos de faire d'abord dans le fond de la fosse un bon massif d'un pied ou quinze pouces d'épaisseur, tout de moelon et plastre, avec une aire de bon plastre coulé tout à la fois dans toute l'estendue de la fosse de quatre pouces d'épaisseur et, sur cette aire, bastir un contremur dans tout le pourtour aussy avec moelon et plastre, d'un pied d'épaisseur, enduit en dedans de la fosse de bon plastre. Et que ce contremur soit esloigné de quatre pouces de distance des murs du pourtour de la fosse, laquelle espace ou distance soit remplie de bon plastre au panier coulé aussy tout ensemble ou tout de suite sans interruption, en sorte qu'il ne fasse qu'un corps et soit bien soudé avec l'aire du fond. Et ensuite on pavera le fond de la fosse de grais posé à chaux et en ciment sur l'aire de plastre. La Compagnie, pour s'assurer davantage de la réussite de cette construction, a résolu de faire quelques expériences.

Du lundy 17^e Aoust 1716.

L'article 194^e de la coustume, qui traite d'un mur non mitoyen qui peut estre rendu mitoyen en en remboursant la moitié, a son tiltre conçu en ses termes² : « Si aucun

1. Ces observations n'ont pas été reproduites par Desgodetz.

2. L'article dit « *non* mitoyen ». La Compagnie l'avait donc mal lu ?

veut bastir contre un mur mitoyen, faire le peut en payant moitié tant dudit mur que fondations d'iceluy, jusques à son héberge, ce qu'il est tenu payer par avant que rien démolir ny bastir. En l'estimation de quel mur est comprise la valeur de la terre sur laquelle est ledit mur fondé et assis, au cas que celuy qui a fait le mur l'ait pris sur son héritage. »

La Compagnie, en examinant ce tiltre, a trouvé que ce qu'il nomme d'abord mur mitoyen ne l'est pas, puisqu'il appartient à un seul et que l'autre ne peut s'en servir qu'en remboursant la moitié tant dudit mur que de la valeur du terrain sur lequel il est basti.

Du 31^e Aoust 1716.

En continuant ce qui a esté agité dans l'assemblée précédente au sujet des murs métoyens, la Compagnie est d'avis que, pour éviter toute surprise dans le remboursement des murs pour les rendre métoyens, il en soit fait, avant que le voisin y adosse aucun bastiment, une visite et estimation par gens connoissans nommez par les parties¹, affin que lorsque le dit bastiment sera eslevé et non auparavant, pour éviter toute surprise, celuy qui est adossé contre le mur paye au propriétaire ce qu'il aura occupé.

Du lundy 7^e jour de Septembre 1716².

L'on a continué la lecture de l'article 194^e de la coutume, où il est dit qu'en prisant le mur pour le rendre mytoyen, la valeur du terrain sur lequel il est construit y doit estre comprise. La Compagnie est d'avis qu'il faut

1. Desgodetz, p. 150, et pour la séance suivante, p. 152 et 160.

2. Ont signé en septembre : De Cotte, de La Hire, de Cotte fils, Desgodetz, de La Hire fils, Félibien.

priser le terrain séparément du mur qui est construit dessus.

Quand à ce qui se pratique ordinairement de reconstruire les murs mitoyens de la mesme épaisseur qu'ils estoient auparavant, on trouve à propos de contraindre les voisins à refaire le mur d'une épaisseur suffisante pour porter la plus basse maison, à frais communs, observant que la plus épaisseur dudit mur soit prise également sur les deux voisins.

Du lundy 16^e jour de Novembre 1716¹.

Les vacances finies, la Compagnie a repris la lecture de la coustume; l'on a examiné l'article 195.

« Il est loisible à un voisin de hausser à ses dépens le mur mytoyen d'entre luy et son voisin si haut que bon luy semble sans le consentement de son dit voisin, s'il n'y a tiltre au contraire, en payant les charges, pourvu toutesfois que le mur soit suffisant pour porter le rehaussement et, s'il n'est suffisant, faut que celui qui veut le rehausser le fasse fortifier, et doit prendre l'épaisseur de son costé. » Cet article mérite d'être expliqué².

La Compagnie distingue deux sortes de murs mitoyens, l'un servant seulement de mur de closture et l'autre servant à porter des bastiments de part ou d'autre ou des deux parts. A l'égard du mur de closture, la Compagnie est d'avis que, suivant ledit article de la coustume, il est loisible à tout voisin d'eslever ledit mur de closture métoyen à telle hauteur qu'il jugera à propos, en luy donnant l'épaisseur et la solidité nécessaire et le construisant tout à neuf à ses dépens, prenant la plus épaisseur de son costé.

1. Ont signé en novembre : De Cotte, de La Hire, Beausire, Boffrand, Bruand, de Cotte fils, Desgodetz, de La Hire fils, A. Mollet, d'Orbay, Félibien.

2. Desgodetz, p. 173-176.

Du lundy 23^e Novembre 1716.

M. Jean Beausire, conseiller du Roy, architecte, maistre général des bastimens de Sa Majesté et de l'hôtel de ville de Paris, inspecteur et controlleur de ses bastimens, garde ayant charge des eaux et fontaines publiques d'icelle, a esté présenté à la Compagnie par M. le directeur de l'Académie et, en conséquence d'une lettre du 19^e de ce mois adressée audit sieur Beausire et signée par Monseigneur le duc d'Antin, surintendant des bastimens du Roy, jardins, arts et manufactures de Sa Majesté, M. *Beausire*¹ a esté receu pour remplir la place d'académicien vacante par le décès de M. *Bullet*. S'ensuit la copie de ladite lettre qui a esté remise entre les mains de M. Beausire :

« A Paris, ce 19^e Novembre 1716.

« Comme je connois, Monsieur, vostre mérite et vostre capacité, je suis ravy de trouver occasion de vous rendre justice, en vous donnant, dans l'Académie d'architecture, la place qu'occupoit le sr *Bullet* qui vient de mourir. Il ne tiendra pas à moy que je ne vous donne des marques plus essentielles de l'estime que je fais de vous. Je suis, Monsieur, entièrement à vous.

« Ainsi signé : LE DUC D'ANTIN.

« M. Beausire. »

Ensuite l'on a continué la lecture du 195^e article de la coustume, qui a donné lieu à différentes questions, sur lesquelles y ayant eu plusieurs sentimens, l'on a remis à la prochaine assemblée à en délibérer.

Du mardy 1^{er} jour de Décembre 1716².

M. *Desgodets* a achevé de lire les extraits et remarques

1. Voir sur lui l'Introduction.

2. Ont signé en décembre : De Cotte, de La Hire, Beausire,

au sujet du 195^e article de la coutume. Il y a une remarque qui dit que le voisin qui veut relever son mur mitoyen, pour s'héberger plus haut que l'édifice de son voisin, le peut faire et en cas que le mur se trouve bon et d'épaisseur suffisante pour l'édifice du voisin qui ne veut point bastir, le voisin qui veut bastir, s'il ne trouve le mur mitoyen d'une suffisante épaisseur, est tenu de prendre la plus forte épaisseur de son costé, de refaire entièrement le mur à ses despens, mesme faire estayer, chevaler et réparer tout ce qui seroit endommagé à la maison voisine à ce sujet et payer tous les frais de l'allignement et du raport¹.

La Compagnie, à propos de l'épaisseur des murs mitoyens, est d'avis qu'ils aient au moins dix huit pouces au rez de chaussée et qu'ils soient construits de bon moelon dur à chaux et sable jusqu'au premier estage, et si faire se peut jusqu'au dernier plancher.

Du lundy 7^e Décembre 1716.

M. *Desgodets* a lu l'article 196. « Si le mur est bon pour closture et de durée, celui qui veut bastir dessus et démolir le mur ancien pour n'estre suffisant pour porter son bastiment est tenu de payer entièrement tous les frais et, en ce faisant, ne payera aucunes charges, mais s'il s'aide du mur ancien, il payera les charges..»

Ensuite M. *Desgodets* a lu les remarques qu'il a faites sur les différents commentateurs de cet article de la coutume. La Compagnie s'est entretenue à ce sujet et s'est principalement arrestée à la question, sçavoir si un voisin qui a eslevé au dessus d'un ancien mur mitoyen pour s'héberger peut obliger l'autre voisin à en recevoir

Boffrand, Bruand, de Cotte fils, Desgodetz, Gabriel, de La Hire fils, A. Mollet, d'Orbay, Félibien.

1. Desgodetz, p. 214, 215 (sur la question des étais).

les charges. La Compagnie est d'avis que le mur s'estant trouvé bon l'on peut obliger le voisin de recevoir les charges¹.

Du lundy 14^e Décembre 1716.

L'on a lu le 197^e article qui est intitulé : « Charges qui se payent au voisin. Les charges sont de payer et rembourser par celui qui se loge et héberge sur et contre le mur mitoyen, de six toises l'une, de ce qui sera basti au dessus de dix pieds. » La Compagnie a approuvé les remarques de différens commentateurs sur cet article.

Ensuite on a agité sçavoir lorsqu'un des voisins a eslevé sur le mur mitoyen et a payé les charges de cette élévation, si cette partie de mur eslevé sur le mur mitoyen devient caduc, et qu'il soit nécessaire de le rebastir, sans toucher à ce qui est dessous, si on doit payer une seconde fois les charges². La Compagnie est d'avis qu'il n'est deub aucune nouvelle charge pour cette nouvelle construction, à moins que le mur ne fust refait plus épais qu'il n'estoit auparavant. Et en ce cas il ne seroit deub de charges que pour la plus forte espaisseur.

Du mardy 22^e Décembre 1716.

La Compagnie, faisant réflexion à ce qui a esté dit dans les conférences précédantes, a jugé à propos d'ajouter qu'il ne doit point estre permis d'eslever des pans de bois sur les murs mitoyens, n'y ayant rien de plus contraire à la bonne construction, par raport à la seureté et la solidité³. Et si quelqu'un eslevoit un pan de bois sur un mur mitoyen, la Compagnie est d'avis qu'il est res-

1. Desgodetz, p. 192.

2. Desgodetz, p. 201.

3. Desgodetz, p. 202-203.

pensable de tout événement, dépens et dommage envers son voisin. La Compagnie a aussy blâmé l'usage d'élever un mur de maçonnerie sur la moitié de l'épaisseur du mur mitoyen, ce qui est aussy vicieux que d'y mettre un pan de bois.

On a lu ensuite le 198^e article de la coutume et approuvé les remarques des commentateurs citez par M. Desgodetz¹.

1. « Comment on peut se servir d'un mur mitoyen », Desgodetz, p. 205-217.

1717.

Du lundy 11^e jour de Janvier 1717¹.

M. *Desgodets* a lu l'article 199^e de la coustume qui a pour tiltre : « Nulles fenestres ou trous pour veues au mur mitoyen. En mur mitoyen ne peut l'un des voisins sans l'accord et le consentement de l'autre faire faire fenestre ou trou pour veues en quelque manière que ce soit à verre dormant ou autrement. »

Il a été fait par M. *Desgodets* une question sçavoir si une personne estoit propriétaire de deux maisons se joignant l'une à l'autre, séparées par un mur métoyen qui serviroit de closture à l'une, et à porter un édifice à l'autre des dites maisons, et qu'il vendist la maison où l'édifice porte sur le mur mitoyen, et se réservast l'autre maison, l'on demande si le mur resteroit mitoyen dans toute sa hauteur aux deux maisons². La Compagnie est d'avis que, n'y ayant dans le contrat de vente aucun texte au sujet de la propriété dudit mur, il ne sera réputé mitoyen qu'à hauteur de closture, suivant la coustume.

Du lundy 18^e Janvier 1717.

L'on a achevé de lire les commentaires faits sur l'article 199^e de la coustume, où il se trouve plusieurs arrêts

1. Ont signé en janvier : De Cotte, de La Hire, Beausire, Boffrand, Bruand, de Cotte fils, Desgodetz, Desgotz, Gabriel, de La Hire fils, A. Mollet, d'Orbay, Félibien.

2. Desgodetz, p. 226. L'avis de la Compagnie est celui de Desgodetz.

du Parlement, qui décident que nul ne peut obliger son voisin à recevoir le remboursement d'un mur à luy seul appartenant et eslevé au dessus du mur mitoyen, qu'en cas que celui qui veut rembourser adosse un édifice contre le dit mur¹. Un des commentateurs disant qu'il n'est pas loisible au voisin auquel seul appartient le mur élevé au dessus du mur mitoyen d'y faire faire des veues de coutume, après la construction d'iceluy, la Compagnie est d'avis qu'il y peut faire percer des veues selon la coutume, le mur appartenant à luy seul, toutes fois et quantes qu'il en aura besoin en avertissant son voisin et réparant les dommages qu'il y auroit causez en perçant ses veues.

Du lundy 25^e Janvier 1717.

L'article 199, dont il a esté parlé cy devant, a donné lieu à une question, sçavoir si un mur estoit mitoyen à deux maisons eslevées aussy hautes l'une que l'autre, et que l'un des voisins fist abbastre sa maison et laissast le mur sans avoir aucun adossement contre de son costé, on demande si l'autre voisin peut y percer des veues de coutume². La Compagnie est d'avis que le mur reste tousjours mitoyen et qu'il ne peut y avoir de veues.

Du lundy premier jour de Février 1717³.

L'on a lu le 20^e article de la coutume : « Fer maillé et verre dormant, que c'est : fer maillé est treillis, dont les trous ne peuvent estre que de quatre pouces en tous sens. Et verre dormant est verre attaché, scellé en plastre,

1. Desgodetz, p. 221-224.

2. Desgodetz, p. 220.

3. Ont signé en février : De Cotte, de La Hire, Beausire, Boffrand, Bruand, de Cotte fils, Desgodetz, Gabriel, de La Hire fils, de La Motte, Mollet, d'Orbay, Félibien.

qu'on ne peut ouvrir. » Ensuite on a examiné ce que divers commentateurs ont dit au sujet de cet article et ce qui a esté introduit de nouveau par quelque usage, qui ne provient que de tollérance¹, qui est de mettre des grilles à barreaux de fer esloignez de cinq pouces de distance avec des barres de traverses distantes de deux à trois pieds, tant entre elles que de l'appuy et du linteau. La Compagnie est d'avis qu'on suive précisément l'article de la coutume.

Du lundy 15^e jour de Février 1717.

L'article 202^e de la coutume a pour tître : « Distance des veues droites et bayes de costé. Aucun ne peut faire veue droite sur son voisin ny sur place à luy appartenante, s'il n'y a six pieds de distance entre la dite veue et l'héritage du voisin, et ne peut avoir baye de costé s'il n'y a deux pieds de distance. » Ensuite on a lu ce qui a esté résolu dans l'Académie, les 17^e et 24^e novembre 1704, 2^e et 9^e décembre de la mesme année, au sujet de cet article de la coutume². Et la Compagnie a confirmé ces mesmes résultats.

A l'égard de ce que les commentateurs de la coutume ont dit sur cet article, comme il s'en trouve plusieurs de différens sentimens, on s'est seulement arrêté à ce qui est rapporté par La Ferrière d'un autre commentateur³, qu'une maison qui a droit de lumière ou d'accouoir, si le

1. Desgodetz, p. 243-246. Il est assez singulier que l'Académie ait laissé de côté l'article 200 qui précisément traite la question des vues sur le voisin, et dont l'article 201 n'est qu'une application particulière. Desgodetz (p. 246, note) dit que « les vues occasionnent des difficultés continuelles entre les voisins ».

2. Voir le volume précédent, p. 204-206, et Desgodets, p. 247-260, où les termes de son mémoire et des décisions de l'Académie sont, en somme, reproduits. Seulement, il ajoute la mention de quelques arrêts.

3. Desgodetz, p. 254-255.

propriétaire veut rehausser cette maison de quelque estage, l'auteur est d'avis que le propriétaire peut y avoir comme aux estages de dessous, s'il ne peut tirer du jour d'ailleurs. La Compagnie est d'avis qu'on ne peut augmenter le nombre ny changer la situation de ces veues de servitudes.

Du lundy 22^e Février 1717.

STATUT ET RÈGLEMENTS DE L'ACADÉMIE¹.

M. *De Cotte*, premier architecte du Roy et directeur de cette Académie, a apporté et fait faire la lecture des statuts et règlement de l'Académie royale d'architecture, établie par le Roy, faits par ordre de Sa Majesté, et qu'elle veût estre exécutez selon leur forme et teneur. Les quels statuts et règlemens, que Monseigneur le duc d'Antin a vus et approuvez, le 16^e de février 1717, ont esté entendus de toute l'assemblée, qui en fera ses remerciemens par une députation à mondit seigneur, pour le prier de luy continuer l'honneur de sa protection, dont elle reçoit des tesmoignages si avantageux; et les dits règlemens et statuts sont restés dans les mains de Monsieur *De Cotte*.

De Cotte, De La Hire, Beausire, Boffrand, De Cotte fils, Desgodetz, Gabriel, A. Mollet, De La Hire fils, De La Motte, D'Orbay, Félibien.

1. C'est la constatation de l'organisation définitive de l'Académie (sauf quelques modifications de forme plutôt que de fond en 1725, 1756 et 1775). Mais nous avons déjà dit (*Procès-verbaux*, t. I, p. 1, note 1, et t. III, p. VIII) qu'en réalité l'acte de 1717 ne fut pas autre chose qu'une ratification des mesures antérieures et particulièrement de la constitution établie en 1699. Pour certaines précisions, voir l'Introduction du présent volume.

Du 1^{er} jour de Mars 1717¹.

La Compagnie s'est entretenue sur plusieurs questions et difficultés qui avoient esté proposées dans la précédente assemblée par M. *De Cotte* et sur les quelles on a remis à délibérer avant que de rien décider.

Du lundy 8^e Mars 1717.

M. *Desgodetz* a achevé de lire les remarques qui ont esté faites par les commentateurs de la coustume sur l'article 202. Ensuite il a lu l'article 203 qui a pour titre : « Signifier avant que de démolir, percer ou rétablir un mur mitoyen. Les maçons ne peuvent toucher ny faire toucher à un mur mitoyen pour le démolir, percer et réédifier, sans y appeller les voisins qui y ont intérêt, par une simple signification seulement, et ce à peine de tous despens, dommages et intérêts et rétablissement du dit mur. »

Et il a esté aussy lu l'article 204, qui a pour tiltre : « Comment on peut percer, démolir et réédifier un mur mitoyen. Il est loisible à un voisin percer ou faire percer et démolir un mur commun et mitoyen d'entre luy et son voisin, pour se loger et édifier, en le rétablissant duement à ses dépens, s'il n'y a titre au contraire, en le dénonçant toutesfois au préalable à son voisin, et est tenu faire incontinent et sans discontinuation le dit rétablissement. »

La Compagnie, ayant entendu la lecture des différens commentaires qui ont esté faits sur ces deux articles de la coustume, trouve qu'il est juste que, faute de sommation, le propriétaire, en cas que son maçon soit insolvable,

1. Ont signé en mars : De Cotte, de La Hire, Beausire, Boffrand, Bruand, de Cotte fils, Desgodetz, Gabriel, Jossenay, de La Hire fils, de La Motte, A. Lécuyer, A. Mollet, d'Orbay, Tanevot, Félibien.

sois tenu du dédommagement que son voisin pourroit obtenir contre le maçon ¹, sauf au propriétaire d'avoir son recours contre son dit maçon.

Et au sujet des articles précédans, l'on s'est encore entretenu sur quelques autres questions.

Du lundy 15^e Mars 1717.

L'on a lu l'article 205^e de la coustume, qui dit : « Contribution à faire refaire le mur pendant et corrompu. Il est aussy loisible à un voisin contraindre ou faire contraindre par justice son autre voisin à faire ou faire refaire le mur et édifice commun pendant et corrompu entre luy et son dit voisin, et d'en payer sa part, chacun selon son héberge et pour telle part et portion que les dites parties peuvent avoir au dit mur et édifice mitoyen. »

La Compagnie, après avoir examiné tout ce que les commentateurs ont observé au sujet de cet article et particulièrement sur la contribution à la réédification des murs mitoyens, lorsque le mur ne sert que de closture à l'un et à porter un édifice à l'autre, l'usage ordinaire est que celui à qui le mur ne sert que de closture ne contribue à la construction du dit mur qu'à trois pieds de fondation. La Compagnie a jugé que cet usage ne peut s'étendre que lorsque le mur de closture est basti sur un fond naturellement bon, mais que, lorsque le fond est mauvais, il doit contribuer à la fondation du mur jusques à la profondeur nécessaire pour soutenir un mur de closture ².

1. Ce cas est discuté à propos de l'article 203; Desgodetz, p. 261-263.

2. Desgodetz, p. 284.

Du mardi 6^e jour d'Avril 1717¹.

Après les festes de Pasques, la Compagnie a repris le dessein de continuer ce qui regarde les us et coutumes. L'on a lu l'article 206 qui a pour tiltre : « Poutres et solives ne se mettent point dans le mur non mitoyen. N'est loisible à un voisin de mettre ou faire mettre et loger les poutres et solives de sa maison dans le mur d'entre luy et son dit voisin, si ledit mur n'est métoyen. »

La Compagnie s'est entretenue sur les poutres et solives des planchers qui se mettent dans les murs mitoyens. Elle a approuvé l'usage qui se pratique de ne mettre que les poutres et solives d'enchevesture² et poser les autres solives sur des sablières au long des dits murs, portez sur des corbeaux de fer, parce que, si l'on mettoit toutes les solives dans les murs, les tranchées que l'on y feroit pour les poser les couperoit et en diminueroit beaucoup la solidité. La Compagnie est aussy d'avis qu'on s'assujettisse à l'usage de ne faire porter les dites poutres et solives d'enchevesture qu'à moitié de l'épaisseur du mur. Car autrement il y a tousjours à craindre que le feu ne se prenne au bois, si le voisin adossoit ses cheminées à l'endroit et derrière les dites poutres et solives.

Du lundy 12^e jour d'Avril 1717.

L'article 207^e de la coutume, dont le tiltre est tel : « Ce qu'il faut faire pour asseoir poutres en mur mitoyen. »

Il est dit aussy : « Il n'est loisible à un voisin mettre ou faire mettre et asseoir poutres de sa maison dans le mur mitoyen d'entre luy et son voisin, sans y faire faire et

1. Ont signé en avril : De Cotte, de La Hire, Beausire, Bofrand, Bruand, de Cotte fils, Desgodetz, Gabriel, Jossenay, de La Hire fils, de La Motte, A. Lécuyer, Mollet, d'Orbay, Tanevot, Félibien.

2. Desgodetz, p. 299. Voir l'article suivant.

mettre jambes, parpaignes ou chaînes et corbeaux suffisans de pierre de taille pour porter les dites poutres en rétablissant le dit mur; toutesfois pour les murs des champs il suffit d'y mettre matières suffisantes¹. Au sujet des jambes de pierres sous les poutres, la Compagnie a jugé que les liernes servant de poutres, dans lesquelles sont assemblées à tenons et mortaises les solives des travées des planchers, doivent estre regardées comme les autres poutres, et il doit y avoir sous ces liernes des jambes de pierre de taille faisant le parpaing du mur.

Et lorsque sous des poutres il y a des cloisons de charpente dans toute la longueur des dites poutres, l'usage est de regarder ces poutres comme des sablières, sous les portées desquelles on ne met point ordinairement de jambes de pierre dans les murs. En ce cas, la Compagnie est d'avis que cette cloison doit estre assise sur un mur de fondation et non sur des voûtes, sinon que l'on doit mettre des jambes de pierres sous les portées de ces poutres dans les murs mitoyens.

Du lundy 19^e Avril 1717.

On a achevé la lecture des commentaires sur l'article 207 de la coutume. Et l'on s'est arrêté sur ce qui est dit que l'usage est de mettre des postaux cormiers aux extrémités des fascas de pans de bois sur la rue, dans lesquels les sablières sont assemblées, et de placer l'extrémité des dits postaux cormiers à l'alignement au milieu des murs mitoyens, à la teste d'iceux, avec lesquels murs les postaux cormiers sont retenus par des arches ou harpons et tirants de fer². La Compagnie est d'avis que les postaux cormiers ne soient point engagez dans la teste des murs mitoyens, mais seulement posez à fleur du paremens des

1. Desgodetz, p. 300 et suiv.

2. Desgodetz, p. 309. Tout ce que dit l'Académie se trouve dans Desgodetz.

dits murs mitoyens en dedans, et que la teste du mur mitoyen soit tout entière de pierre ou de moelon, par la raison que, si la face d'une des maisons estoit construite de maçonnerie ou de pierre, et la face de l'autre estoit construite en pans de bois, l'entaille qu'on feroit pour y placer le posteau cormier affaibliroit la teste du mur métoyen et empescheroit la liaison du mur de face de la maison bastie de pierre ou de maçonnerie.

L'article 208 qu'on a lu ensuite a pour tiltre : « Poutres comment se placent dans un mur mitoyen. Aucun ne peut percer le mur mitoyen d'entre luy et son voisin pour y mettre et loger les poutres de sa maison que jusqu'à l'espoisseur de la moitié du dit mur, au point du milieu, en rétablissant le dit mur et en mettant ou faisant mettre jambe, chaisne et corbeaux comme dessus. »

Quoy qu'il y ait plusieurs pratiques autorisées par les commentateurs sur cet article, la Compagnie est d'avis qu'on s'attache précisément aux termes de ce mesme article de la coustume pour éviter les inconvéniens qui pouroient ariver pour le feu du costé de la maison voisine¹. Et la mesme chose se doit observer par rapport aux solives d'enchevêtrure.

La Compagnie est d'avis que quoyque, selon la coustume, on ne doit percer le mur mitoyen et y poser les poutres que jusques à la moitié, il vault mieux percer entièrement le mur mitoyen, affin qu'après y avoir placé les poutres jusques à la moitié de l'époisseur dudit mur, on puisse mieux garnir et rétablir l'autre moitié du dit mur du costé du voisin au droit du bout des dites poutres et solives d'enchevêtrure.

Du lundy 24^e Avril 1717.

Sur l'article 209 de la coustume qui a pour tiltre :

1. C'est ce que dit Desgodetz, et la même observation s'applique au paragraphe suivant.

« Contribution pour mur de closture. Chacun peut contraindre son voisin ès villes et fauxbourgs de la *prévosté et vicomté de Paris*¹ à contribuer pour faire faire closture, faisant séparation de leur maison, cour et jardin assis ès dittes villes et faux bourgs, jusqu'à la hauteur de dix pieds de haut du rez de chaussée, compris le chaperon. »

A l'occasion de quelques difficultez que des voisins ont eues au sujet de la closture pour séparer leurs héritages scituez dans les limites de la ville et des fauxbourgs de Paris en des plans vagues, la Compagnie est d'avis, conformément aux termes de cet article de la coutume, que le premier des voisins qui veut clore son terrain peut obliger ses autres voisins de contribuer, tant au fond de l'emplacement du mur qu'à la dépense de sa construction, quoyque les autres voisins ne veuillent point clore des autres costez de leur propre terrain.

A l'égard de la campagne, celui qui veut se clore pour se faire parc, maison ou jardin hors des villages, est tenu non seulement de bastir ses murs entièrement à ses frais et sur son propre fond, mais encore de laisser au delà et hors de ses murs un espace de terrain de trois pieds au moins de largeur, dans tout le pourtour de la closture. Ce que l'on nomme tour de l'échelle, et ce qui est nécessaire tant pour pouvoir faire les réparations de ces murs sans incommoder les voisins, qu'affin que l'ombre de ces murs n'apporte aucune incommodité à ce qui seroit semé ou planté sur les terres voisines².

1. Desgodetz, p. 322-334; on y trouvera toutes sortes de détails intéressants sur les usages du temps.

Les pages 335-375 contiennent l'énumération des bornes de la ville et des faubourgs de Paris posées quelques années après la délibération de l'Académie, en vertu des déclarations royales de 1724, 1726, 1728.

Nous rappelons que la définition des termes techniques se trouvera à la fin de ce volume, au lexique.

2. Desgodetz, p. 380.

Du lundy 3^e jour de May 1717¹.

Il a esté proposé une question au sujet du tour de l'eschelle qui est d'usage en campagne, sçavoir si un des voisins, qui s'est enclos le premier et qui a esté obligé pour se conformer à l'usage qui est regardé comme loy de laisser trois pieds de son terrain au delà de son mur, si ce mesme voisin peut obliger son voisin qui veut se clorre de laisser aussy trois pieds de son terrain au delà de son mur, ce qui formera entre les deux murs une ruelle de six pieds.

Il a encore esté proposé une autre question, lorsque deux voisins sont clos en campagne, chacun de trois costez, et qu'ils ne le sont point du costé qu'ils se joignent, l'article 210 porte qu'on ne peut contraindre son voisin à faire nouveau mur séparant leur cour et jardin, sçavoir si l'un des voisins se veut clorre, s'il est tenu de laisser un espace de trois pieds de son terrain, au delà de son mur du costé de son voisin, ou s'il peut seulement construire son mur entièrement sur son fond, joignant sans moyen l'héritage de son voisin².

La Compagnie ayant agité ces deux questions a remis en délibérer à la prochaine assemblée, après que chacun en aura apporté son avis par escrit.

Du lundy 10^e May 1717.

La Compagnie, ayant discuté très particulièrement les deux questions qui ont esté proposées dans la dernière conférence, est demeurée d'accord, à la pluralité des voix,

1. Ont signé en mai : De Cotte, de La Hire, Beausire, Boffrand, Bruand, de Cotte fils, Desgodetz, Gabriel, Jossenay, de La Hire fils, de La Motte, A. Lécuyer, Mollet, d'Orbay, Tancvot, Félibien.

2. La Compagnie réunit l'article 209 et l'article 210. « Des murs de clôture hors des villes et faubourgs d'icelles. »

nonobstant plusieurs difficultez qui ont esté exposées que, dans l'une et l'autre des dites deux questions, chaque voisin est tenu de laisser trois pieds de son terrain au delà de son mur pour le tour de l'eschelle, en sorte qu'il y ait six pieds de distance entre les deux murs.

Du lundy 24^e May 1717.

Après les festes, M. *Desgodetz* ayant lu plusieurs avis qui ont esté donnez par différentes personnes au sujet des deux questions qui ont esté agitées et décidées dans la précédante assemblée, la Compagnie s'estant longtemps entretenue à ce sujet a remis à l'agiter encore plus à fond quand l'assemblée sera plus nombreuse.

Du lundy 31^e May 1717.

La Compagnie, ayant agité de nouveau les deux questions précédantes, a persisté à la pluralité des voix dans les mesmes sentimens qu'elle a eu dans la conférence du 10^e de ce mois¹. Cependant M. *Desgodetz* a demandé qu'on enregistrast un mémoire de luy qui a pour tiltre : *Response aux questions proposées en l'Académie d'architecture, le 3^e may 1717*, et a laissé ce mémoire.

Du lundy 7^e Juin 1717².

M. *Desgodetz* a lu le 211^e article de la coustume qui a pour tiltre : « Si murs de séparation sont mitoyens. Tous murs séparants cours et jardins sont réputez mitoyens s'il n'y a tiltre au contraire, et celuy qui veut

1. *Desgodetz* traite une partie de ces questions, p. 377-389.

2. Ont signé en juin : De Cotte, de La Hire, Beausire, Boffrand, Bruand, de Cotte fils, *Desgodetz*, Gabriel, Jossenay, de La Hire fils, A. Lécuyer, Mollet, d'Orbay, Tanevot, Félibien.

faire bastir nouveau mur ou refaire l'ancien corrompu peut faire appeller son voisin pour contribuer au bastiment ou réfection du dit mur, ou luy accorder lettres que le mur soit tout sien. »

La Compagnie, sur la remarque qui a esté faite ensuite par M. *Desgodetz* sur cet article de la coustume, et qu'elle a approuvée¹, est d'avis que tout mur séparant héritage est réputé mitoyen, tant à la ville qu'à la campagne, s'il n'y a tiltre au contraire; que, pour les villes et faux-bourgs, un voisin peut obliger l'autre à contribuer à la construction et réfection du mur qui sépare leurs héritages, mais qu'à la campagne un voisin peut abandonner à celui qui veut rétablir le mur qui les sépare la propriété tant du mur que du fond.

Du 14^e Juin 1717.

L'on a lu l'article 212^e de la coustume qui a pour tiltre : « Comment on peut rentrer au droit de mur. Et néanmoins au cas des précédans articles est le voisin receu quand bon luy semble à demander moitié du dit mur et fonds d'iceluy, ou à rentrer en son premier droit en remboursant moitié dudit mur et fonds d'iceluy. »

On a aussy lu un extrait que M. *Desgodetz* a fait de divers commentaires sur cet article². La Compagnie n'a trouvé aucune difficulté sur cet article de la coustume, tant dans le cas de mur basti par le voisin sur son propre fonds que dans le cas où il a rebasti l'ancien mur sur le fond qui luy a esté abandonné.

Du lundy 21^e Juin 1717.

M. *Gabriel* a demandé l'avis de l'Académie sur un des-

1. Tout ceci se retrouve en effet dans *Desgodetz*, p. 390-395.

2. *Desgodetz*, p. 396-398.

sein qu'il a fait pour fonder à Blois la culée qui doit servir du costé de la ville à porter la première arche du pont qu'on y construit à neuf¹. Sur ce que M. Gabriel a dit de la qualité du terrain, qui est d'une sorte de tuf nature de marne, où les pilotis peuvent entrer de huit à neuf pieds, le sentiment de la Compagnie est de diminuer le nombre des pilotis portez par le devis et de les espacer de telle sorte qu'il y ait trois pieds en tous sens de distance de milieu en milieu de chaque pilotis, sur lesquels on assoira les racineaux, qui seront espacez aussy de trois pieds de milieu en milieu de leur largeur, pour porter plus solidement le plancher de plateforme de la fondation de la ditte culée.

—

Du lundy 28^e Juin 1717.

M. Desgodetz a lu l'article 213 qui a pour tiltre : « Des anciens fossez communs, *idem*, que des murs de séparation. Le semblable est gardé pour la réfection, vuidanges et entretènement des anciens fossez communs et mitoyens. »

La Compagnie s'estant entretenue sur la fouille de nouveaux fossez, lorsqu'un des voisins les veut faire à ses frais seuls, ne pouvant contraindre ses voisins d'y contribuer, elle est d'avis qu'il doit prendre non seulement toute la largeur du fossé de son costé et de plus laisser encore un pied de largeur sur son [fonds] du costé des

1. Il s'agit du pont de pierre qui existe encore aujourd'hui tel qu'il fut construit. Il remplaçait un ancien pont qu'on avait réparé en 1678-1679 (voir, au Cabinet des estampes, V^e 81, un dessin du vieux pont avec les moulins royaux qui y étaient adossés). Gabriel venait d'être nommé, en 1716, premier ingénieur des ponts et chaussées du royaume. Il eut pour collaborateur à Blois Robert Pitrou (1684-1750), qui devint en 1731 inspecteur général des ponts et chaussées. Le pont fut achevé en 1724; il en est encore question dans plusieurs des séances suivantes.

voisins au delà de son fossé, et que le talud de la berge du fossé du mesme costé ait une largeur suffisante à proportion de sa profondeur, et suivant la qualité du terrain, en telle sorte que la berge puisse se soustenir sans s'ébouler ny rien diminuer du pied de largeur qui doit rester au delà¹.

Ensuite on s'est entretenu des hayes vives qui séparent les héritages et dont il n'y a point de tiltres². La Compagnie est d'avis que dans ce seul cas ces hayes soient réputées mitoyennes. Et si l'un des voisins veut se clorre de hayes vives, il le peut en laissant du costé de ses voisins trois pieds de largeur de son terrain au delà du milieu de ses hayes. La Compagnie est aussy d'avis qu'on ne peut point planter d'arbres à hautes tiges et en plain vent plus près des murs mitoyens que trois pieds du milieu du tronc et du milieu du mur. A l'égard de toutes sortes d'arbres en espalier, on les peut mettre joignant le mur, en y faisant dans la fondation un contre mur ou empattement de six pouces d'épaisseur.

Pour ce qui est des arbres plantez en avenue, les ormes, les noyers et les acacias doivent estre distans des héritages voisins au moins de neuf pieds, et les autres arbres au moins de six pieds.

Du lundy 5^e Juillet 1717³.

M. *Gabriel* a apporté les desseins et lu la lettre escrite à Monsieur le premier par M. de Régemorte, établi contrôleur à la construction du pont de Blois. Ces desseins et lettres concernent une nouvelle proposition pour fon-

1. Toujours dans Desgodetz, p. 402.

2. La Compagnie revient ici au Commentaire sur l'article 210; voir Desgodetz, p. 384-385.

3. Ont signé en juillet : De Cotte, de La Hire, Beausire, Boffrand, Bruand, de Cotte fils, Desgodetz, Gabriel, Jossenay, de La Hire fils, de La Motte, A. Lécuyer, de Lespine, Mollet, Tanevot, Félibien.

der les piles de ce pont. La Compagnie a examiné cette proposition avec les plans et profils faits pour l'explication. Elle est d'avis qu'il est dangereux de mettre si peu de pilotis qu'il en a marqué sous le corps de la pile. Elle juge qu'il est nécessaire de les mettre suivant la disposition marquée au plan qui luy a esté présenté par M. *Gabriel*, qui revient à environ neuf à dix pieds par chacune thoise carrée, ce qui assurera la solidité de la fondation, sans ébranler le terrain¹.

La Compagnie approuve aussy d'espacer les racineaux de trois pieds à trois pieds un quart de distance de milieu en milieu, et de continuer ces racineaux de deux l'un dans l'espoisseur des crèches jusques contre le fil de pieux qui les enveloppe, en mettant un chapeau sur le fil extérieur de pilotis, sous le parement du corps de la pile, assemblé avec les racineaux de traverse, qui soit refeuillé en dedans de l'époisseur des platte formes, pour les maintenir dans leur pourtour. La Compagnie n'approuve pas le rang de palesplanches double ny simple proposé à battre tout au pourtour du corps de la pile, joignant ce chapeau, aussy bien que les rangs de palesplanches traversant sous le corps de la pile qui ne serviroient qu'à corrompre et couper le terrain et y causer des rigoles. Mais la Compagnie a réglé de mettre un rang de ces palesplanches le long du dedans des pieux qui entourent la crèche, outre les palesplanches qui auront esté battues entre ces pieux, pour retenir les glaises des bastardeaux. Et approuve la maçonnerie du dedans de ces crèches élevée de deux à trois pieds de dessus les plateformes, ainsy qu'elle est marquée au profil de M. *Gabriel*, d'autant qu'elle éloignera du corps de la pile l'effort du bouillonnement des eaux et de tout frottement, outre qu'elle rehaussera le pourtour de la pile et lui servira d'empattement.

A l'égard des ailerons hors œuvres de la cresse en forme

1. Je n'ai pas retrouvé les dessins de Gabriel.

d'estacade, que M. de Règemorte¹ propose encore par son projet, la Compagnie les juge fort inutiles, attendu qu'ils ne serviroient qu'à rétrécir le lit de la rivière et empêcher la navigation, principalement dans le temps des basses eaux.

Du 12^e Juillet 1717.

Après avoir agité plusieurs difficultez au sujet de la coustume, M. *Desgodetz* a proposé une question, sçavoir si lorsqu'on élève un mur au dessus du mur mitoyen, les charges se doivent payer à proportion de la qualité du mur qui est eslevé au dessus du mur mitoyen ou de la qualité du mitoyen mesme. La Compagnie est d'avis que les charges soient payées à proportion d'un bon mur suffisant pour porter celui de dessus².

Du lundy 19^e jour de Juillet 1717.

L'on a lu l'article 214^e de la coustume : « Marques du mur mitoyen. Filets doivent estre faitz accompagnez de pierre pour connoistre que le mur est mitoyen ou à un seul. »

On a lu aussy ce que les commentateurs ont escrit sur cet article. La Compagnie s'est arrestée à la question, lorsqu'un voisin a droit de passage en propriété et à luy seul à travers l'héritage d'autrui³, s'il n'y a point d'édifice au dessus du passage, celui qui a le passage est obligé de contribuer pour moitié aux murs des costez comme pour

1. Le Règemorte dont il est question ici serait-il l'ingénieur des turcies et levées de la Loire, qui devint membre de l'Académie en 1765? Je pense que ce serait plutôt le père de l'académicien.

2. *Desgodetz*, p. 376-378.

3. *Desgodetz*, p. 284-286, traite une question analogue à la question abordée ici par l'Académie.

murs de closture. Mais s'il y a un édifice au dessus du dit passage, le propriétaire du passage ne contribuera que d'un quart aux dits murs dans la hauteur du passage, et celuy de dessus un quart, et les voisins des costez, la moitié. Et les charges se payeront par celuy qui a le dessus, à proportion de la contribution de chacun des autres.

Du lundy 26^e Juillet 1717.

En continuant la question qui a esté agitée dans la précédente conférence, on a demandé quelle contribution les propriétaires du passage et celuy qui a le bastiment au dessus doit faire à la construction des piédroits de la porte, soit de pierre ou de moëlon, de l'entrée et de la sortie du passage, tant du costé de la rue que du costé de la cour¹. La Compagnie est d'avis que le propriétaire du passage ne doit contribuer que d'un quart auxdits piédroits dans la hauteur du dit passage, et celuy qui a le bastiment au dessus, pour le surplus des dits piédroits, et doit payer en entier le cintre ou le poitrail du haut du passage.

Du lundy 2^e Aoust 1717².

M. *Desgodetz* a achevé de lire les remarques sur l'article 214^e de la coustume. L'on s'est arrêté à la question touchant les passages, sçavoir si un passage est commun à plusieurs et mesme à celuy qui a l'édifice de dessus, ce que chacun doit contribuer tant à la construction des murs que des piédroits des entrées et des sorties du dit

1. Même observation qu'à la note de la page précédente.

2. Ont signé en août : De Cotte, de La Hire, Beausire, Bofrand, Bruand, de Cotte fils, Desgodetz, Gabriel, Jossenay, de La Hire fils, Lécuyer, de Lespine, Mollet, d'Orbay, Tanevot, Félibien.

passage¹. L'avis à la Compagnie est que tous ensemble y doivent contribuer pour un quart.

L'article 215^e de la coutume a pour tiltre : « Des servitudes retenues ou constituées par un père de famille, et contient : Quand un père de famille met hors ses mains partie de sa maison, il doit spécialement déclarer quelles servitudes il retient sur l'héritage qu'il met hors ses mains, ou quelles il constitue sur le sien. Et il faut nommément et spécialement déclarer tant pour l'endroit, grandeur, hauteur, mesure, qu'espèce de servitude; autrement toutes constitutions générales de servitudes sans les déclarer comme dessus ne vallent. »

La Compagnie reconnoist que cet article s'exécute et doit s'exécuter à la lettre², exceptez à l'égard des servitudes établies en termes généraux par actes, avant la rédaction de la coutume faite en 1580, lesquelles servitudes subsistent jusques à la réédification des édifices, auquel temps les servitudes cachées se suppriment. Et celles qui sont visibles, s'il n'en est fait un procez verbal avant la démolition du vieux bastiment entre les parties intéressées, sont aussy supprimées.

Du lundy 9^e Aoust 1717.

Monsieur de Breteuil, conseiller du Roy en ses Conseils, maître des requêtes ordinaire de son hostel³, ayant fait remettre, le 6^e du présent mois, par le sr Verdier, son secrétaire, et sur le recépissé de M. *Félibien*, secrétaire de cette Académie, une liasse de onze pièces paraphées par première et dernière, desquelles la première, par extrait signée Mellier, contient une adjudication faite, le 24^e no-

1. Desgodetz, p. 286.

2. Même décision dans Desgodetz, p. 410.

3. C'est François-Victor le Tonnelier de Breteuil, né vers 1687, maître des requêtes de l'hôtel en 1712, plus tard intendant du Limousin, puis secrétaire d'État de la guerre, † 1743.

vembre 1714, à Jean Laillaud de l'arche neuve pour réparer la première brèche du pont de *Pirmil de Nantes*, du costé de la porte de *Saint-Louis*¹. La deuxiesme, du 22^e et 24^e aoust 1715, apostillée Laillaud et signée Mellier et Garaud, contient un procès verbal du subdélégué et rapport d'experts.

La troisieme et la quatrieme sont deux desseins représentant, l'un un plan et l'autre une élévation de la grande arche du *pont de Pirmil à Nantes*. La cinquiesme, signée Laillaud et Bourrat, est une requête du 21^e mars 1717 au Roy et à nos seigneurs du Conseil.

La sixiesme est un devis imprimé à Paris par Sébastien Mabre Cramoisy en 1685, pour le pont qui est sur la *Seine*, vis à vis le pavillon du bout du *palais des Tuileries*².

La septiesme, par extrait signé Mellier, contient une ordonnance du 29^e septembre 1715, rendue en *Bretagne* par Monsieur Ferrand, conseiller du Roy, maître des requêtes ordinaire de son hostel, etc. La huitiesme, par extrait signé Mellier et Garaud, contient une autre ordonnance de Monsieur Ferrand rendue en *Bretagne*, le 19^e décembre 1715³. La neufiesme, un certificat du 13^e mars 1717 signé Goubert.

La dixiesme, une signification d'arrêt du Conseil d'Etat faite à la requête du sr Laillaud, le 6^e aoust 1717, signée Sauvé. Et la unzieme et derniere des dites pièces, qui est en parchemin, contient le dit arrêt du Conseil d'Etat en datte du 19^e juillet 1717, signé Ranchin, signifié le 6 aoust 1717, la dite signification signée Sauvé.

1. La porte *Saint-Louis* s'élevait sur la rive gauche de la Loire. Sur tous les points de ces documents, voir l'introduction du présent volume.

2. C'est sans doute André, le dernier membre de la famille des célèbres libraires qui imprimaient presque toutes les publications officielles; Il a été question de la construction du *Pont-Royal* dans les *Procès-verbaux* de l'année 1685, t. II, p. 91-93, 125, 149, 161.

3. Il a été question de Ferrand ci-dessus, p. 44.

La Compagnie, par la lecture qui luy a esté faite du dit arrest, a ouy que le Roy en son Conseil, avant faire droit aux parties, a donné acte à Laillaud de la soumission par luy faite de s'en raporter à l'Académie d'architecture; en conséquence a ordonné que le devis de Thévenon, ensemble le procez verbal d'adjudication, celui du subdélégué du sieur intendant, le rapport des experts, le plan actuel de la construction de l'arche et les ordonnances dont est appel seront envoyées à l'Académie d'architecture, pour en donner son avis et, le tout veu et rapporté au Conseil, estre ordonné ce qu'il appartiendra; et sur ce l'Académie, au désir du dit arrest, [décide] que toutes les pièces y jointes seroient incessamment examinées et déposées dès à présent pour cet effet avec le dit arrest dans l'armoire où sont les registres et dans la salle du Louvre où la dite Académie tient ses conférences.

Ensuite on a lu le factum pour les maires et échevins de *Nantes*, le mémoire de Jean Laillaud et les devis et adjudications faites au dit Jean Laillaud de l'arche neuve, pour réparer la première brèche du *pont de Pirmil* à Nantes.

Et la Compagnie a nommé M. *Desgodetz* pour examiner et faire son raport à la Compagnie du contenu, tant en l'arrest du Conseil d'Etat qu'aux autres pièces y jointes et paraphées, comme a esté dit, par première et dernière, au nombre de unze, lesquelles luy ont esté mises entre les mains, ensemble les mémoires, desseins et délibérations faites ou receues ci devant par l'Académie, au sujet de la construction de la dite arche du pont de *Pirmil* à Nantes.

Du mardy 17^e Aoust 1717.

M. *Desgodetz* a rapporté à l'Académie les unze pièces envoyées par le Conseil et cy devant mentionnées, avec les mémoires, desseins et délibérations faites ou receues

auparavant par l'Académie, et il a commencé à faire son rapport, qu'il continuera jeudi prochain, au quel jour l'Académie a résolu de se rassembler extraordinairement.

Du jeudi 19^e Aoust 1717.

M. *Desgodetz* a achevé de faire son rapport touchant ce qui luy a été mis entre les mains au sujet du *pont de Pirmil à Nantes*. Et l'on a fait lecture à la Compagnie de toutes les pièces envoyées par le Conseil pour avoir l'avis de l'Académie, suivant lesquelles pièces M. *Desgodetz* finit son rapport en ces termes :

Le résultat de tout ce que dessus est d'examiner ce que le sr Laillaud est obligé d'exécuter suivant le procès verbal de l'adjudication pour la construction de la première brèche du *pont de Pirmil à Nantes*, qui est le devis dressé par le sr Thévenon, et le dessein de l'élévation et profil de la dite arche arrêté en l'Académie, et d'examiner par le rapport des experts qui ont visité l'ouvrage et l'aveu qu'il a fait en sa comparution au procez verbal de M. Meillier, si le sr Laillaud s'est conformé à ses obligations.

Et le tout examiné, il est de fait que, par le 5^e article du devis, il est stipulé que les voussoirs en carreaux doivent estre de quatre pieds et demy de longueur de joint ou de hauteur de coupe et, par le rapport des experts, ceux de la sixiesme assise qui est posée du costé de *Pirmil* et la seule qu'ils aient veue, par le dessus les carreaux n'ont que quatre pieds de longueur de coupe.

Par le sixiesme article du devis, il est marqué que, pour retenir et lier ensemble les dits voussoirs et empescher qu'ils ne glissent, il doit y avoir des cailloux enchassez dans leurs lits, en observant à chaque voussoir que le trou du lit de dessous ne soit pas vis à vis celui de dessus du mesme voussoir, etc., et, par la comparution du sr Laillaud au procès verbal, en présence de M. Meil-

lier, il a dit convenir de bonne foi qu'on n'a point mis des cailloux dans les premières assises du mesme costé, ce qui est contraire au devis.

L'Académie, après avoir agité cette question, a chargé Mrs *De Lespine, Bruand et Boffran* de rédiger et mettre en ordre l'avis de la Compagnie, pour estre inséré dans le registre à la prochaine assemblée.

Du lundy 23^e Aoust 1717.

Vu par l'Académie royale d'architecture l'arrêt du Conseil d'Estat du Roy, qui luy a esté remis, [rendu] par le Roy en son Conseil, avant faire droit aux parties, a donné acte à Laillaud de la soumission par lui faite de s'en rapporter à l'avis de l'Académie d'architecture¹. En conséquence, a ordonné que le devis de Thévenon, ensemble le procez verbal d'adjudication, celui du subdélégué du sieur Intendant, le raport des experts, le plan actuel de la construction de l'arche et les ordonnances dont est apel seront envoyez à l'Académie d'architecture, pour en donner son avis, et le tout vu et rapporté au Conseil, estre ordonné ce qu'il appartiendra, dépens réservez. Fait au Conseil d'Estat du Roy tenu à Paris le 19 juillet 1717, signé Ranchin.

L'Académie, en exécution du dit arrêt, a fait lecture du devis du s^r Thévenon et procez verbal de l'adjudication du 24^e novembre 1714, du procez verbal de M. Meillier, subdélégué de Monsieur l'Intendant, des 22 et 24 aoust 1715, du raport des s^{rs} Thévenon, Goubert et Hordebourg, experts nommez par la communauté de la ville de *Nantes*, du 23^e aoust 1715.

Vu et examiné le plan et élévation figurés de l'estat actuel de ce qui est commencé de la construction de l'arche du *pont de Pirmil à Nantes*, ensemble les ordon-

1. Nous renvoyons, comme nous l'avons dit, à l'Introduction.

nances dont est appel des 29^e septembre et 19^e décembre 1715, le tout envoyé à l'Académie pour en donner son avis; fait aussy lecture des délibérations de l'Académie des 3^e septembre et 19^e novembre 1714 et 25^e novembre 1715, au sujet de la construction du dit pont, sur lesquelles pièces l'Académie, ayant fait les remarques et réflexions nécessaires, a observé :

Que, suivant le rapport des dits experts, les pierres de taille qui composent les voussoirs de la dite arche et qui sont posez de costé et d'autre aux premières retombées de la voûte sont des grandeurs mentionnées au dit devis et adjudication.

Que, suivant le dit rapport desdits experts et le certificat du sr Goubert, inspecteur, les arrachemens de six pouces par degrez à la hauteur de chaque voussoir, pour faire des liaisons dans l'ancienne maçonnerie des piles, sont exécutez en conformité des dits devis et adjudication.

Que, par le raport des dits experts, tous les voussoirs qui sont actuellement posez sont de pierre de *Marnay* et qu'il y a une assise du piédroit de la pile au dessous de la première retombée du côté de *Vertais*, qui est de pierre de grison, ce que l'Académie n'estime pas être une inexécution du devis et adjudication, attendu que le devis ne marque point la qualité de pierre qui doit estre employée dans l'ouvrage en général.

Que les inexécutions marquées par la communauté de la ville de *Nantes* se réduisent à ce que l'entrepreneur, chargé par son devis d'adjudication de mettre des cailloux dans les lits des voussoirs de la voute, n'y en a point mis; sur lequel grief l'entrepreneur a déclaré qu'il n'en avoit point mis aux premières assises du costé de *Pirmil*. Et le raport des dits experts faisant mention que, dans les six assises posées du dit costé, ils n'ont pu découvrir s'il y en a ou non, mais qu'il en a esté mis sur le lit supérieur de la dernière des dites six assises et dans ce qui est posé des quatre assises du costé de *Vertais*.

Sur quoy l'Académie, ayant fait attention que les dites assises du costé de *Pirmil* sont retenues et arreztez par les avant et arriere becs de la pile, qu'elles sont posées comme en tas de charge, en sorte que le lit de dessus est peu incliné, le centre des coupes des voussoirs estant relevé de neuf pieds un quart au dessus du centre de l'arc, et qu'elles sont construites il y a environ deux ans, en sorte que les mortiers doivent avoir pris corps, elle estime qu'il est plus à propos de laisser les dites assises en l'estat qu'elles sont que de les démolir. Le dit ouvrage estant au surplus, suivant le dit rapport des experts, construit en bonne liaison et bien conditionné.

Du lundy 30^e jour d'Aoust 1717.

Monsieur de Breteuil, conseiller du Roy en ses Conseils, maître des requêtes ordinaires de son hostel, ayant envoyé demander l'avis de l'Académie, au désir de l'arrest du Conseil d'Estat du Roy du 19^e juillet dernier, touchant le *pont de Pirmil à Nantes*, M. *Félibien*, en retirant son propre récépissé des onze pièces mentionnées en la délibération de l'Académie du 9^e du présent mois, a remis lesdites onze pièces et délivré en mesme temps, par extrait de ce registre, une copie collationnée de la délibération cy devant dattée du lundy 23^e aoust.

M. *Desgodetz* a achevé de lire les commentaires sur l'article 215 de la coutume¹. La Compagnie, sur cet article, est d'avis que, si celuy qui vend une maison en laquelle il y a une servitude visible sur une autre maison qu'il retient stipule dans le contrat qu'il veut cette maison ainsi qu'elle se poursuit et comporte, que cette clause n'est pas suffisante pour établir la servitude, mais qu'il faut

1. « Des servitudes retenues ou constituées par un père de famille. » Desgodets, p. 410-413 et p. 417-422, sur l'article suivant.

que cette servitude soit spécifiée tant pour l'espèce que pour la scituation, hauteur et largeur.

L'on a lu aussy l'article 216 de la coustume, qui a pour tiltre : « Destination du père de famille par escrit. Destination du père de famille vaut tiltre quand elle est ou a esté par escrit et non autrement. » Sur quoi la Compagnie n'a rien trouvé de particulier à remarquer.

Du lundy 6^e jour de Septembre 1717¹.

M. *Desgodetz* a achevé de lire les articles 217^e et 218^e de la coustume, avec les remarques. L'article 217 est que : « Distance du mur mitoyen ou appartenant au voisin pour fossés à eaux ou cloaques. Nul ne peut faire fossez à cave ou cloaques s'il n'y a six pieds de distance en tous sens des murs appartenant aux voisins ou mitoyens. »

La Compagnie est d'avis, quoyque les fossez ou cloaques soient à six pieds de distance des murs voisins, [que] le propriétaire du cloaque ou fossé est tenu d'empescher que ses eaux n'incommodent de quelque façon que ce soit les héritages voisins².

L'article 218 est que nul ne peut mettre voidange de fosse de privé dans la ville ; cet article regarde la police³.

La Compagnie, à cause des vacances, s'est séparée pour jusqu'après la Saint Martin.

Du lundy 15^e jour de Novembre 1717⁴.

Les vacances estant finies, M. *Desgodetz* a repris la

1. Ont signé en septembre : De Cotte, de La Hire, Boffrand, Bruand, de Cotte fils, Desgodetz, Jossenay, de La Hire fils, de Lespine, A. Mollet, Tanevot, Félibien.

2. Desgodetz, p. 426.

3. Desgodetz renvoie aux articles 191 et 193 et, sur l'art. 218 même, distingue entre le droit de police et les questions de droit privé.

4. Ont signé en novembre : De Cotte, de La Hire, Beau-

suite de la lecture des derniers articles sur les us et coutumes, sçavoir l'article 90, qui a pour titre¹ : « Ustancilles d'hostel, moulins et pressoirs, de quelle espèce. Ustancilles d'hostel qui se peuvent transporter sans fraction et détérioration sont aussy réputés meubles, mais s'ils tiennent à fer et à cloud ou sont scellés en plastre et sont mis pour perpétuelle demeure et ne peuvent estre transportez sans fraction et détérioration, sont censez et réputez immeubles. » Et ensuite de la lecture des différents commentaires qui ont donné lieu à la Compagnie d'agiter diverses questions, l'on a remis à les examiner chacun en particulier, avant que d'en rien résoudre, et de relire une seconde fois pour ce sujet les dits commentaires.

Du lundy 22^e Novembre 1717.

En relisant les différentes questions qui ont esté agitées dans la dernière conférence, la Compagnie s'est arrestée premièrement à la question de ce qui est meuble ou immeuble dans la maison d'un propriétaire, soit qu'il la vende ou qu'il meure.

L'avis de la Compagnie² est que tout ce qui a esté mis par le propriétaire pour perpétuelle demeure, soit qu'il soit scellé en plastre ou attaché à fer et à cloud ou non, comme des cloisons de planches posées avec des coulisses par le haut et par le bas, des armoires dans les murs ou à costé des cheminées, les carreaux de pierre ou de marbre, les lambris, parquets, plaquards, contrecœurs et ornemens des cheminées de pierre, de marbre ou de bois, les tableaux et glaces encastrés dans les

sire, Boffrand, de Cotte fils, Desgodetz, Gabriel, Jossenay, de La Hire fils, de Lespine, A. Mollet, Félibien.

1. Cet article fait partie du titre III de la Coutume. Ici il s'agit non plus des servitudes, mais de la détermination des biens meubles ou immeubles.

2. Et de Desgodetz, 2^e partie des *Loix du Bâtiment*, p. 87.

lambris des murs et cheminées, quoiqu'ils se puissent oster de quelque manière que ce soit, les plafonds, même ceux sur toile, les statues posées dans des niches ou sur des piédestaux ou autre décoration dans la maison et jardins, quoyqu'elles se puissent oster sans endommager lesdites décorations d'architecture, et autres choses semblables, doivent estre réputez immeubles.

Du lundy 29^e Novembre 1717.

M. *Desgodetz* a continué la lecture des commentaires sur l'article 90 de la coustume¹. Et la Compagnie est d'avis que, ce qui regarde les biens d'églises, les bénéficiers sont tenus des mesmes choses que ce qui est dit cy dessus, à l'égard de ce qui doit estre réputé meuble et immeuble, sauve cette distinction de ce qui regarde les pères de familles. A l'égard des usufruitiers et locataires, il n'en est pas de mesme². Ils peuvent remporter tout ce qu'ils avoient fait à leurs frais et dépens, pourveu qu'ils raportent un acte du propriétaire de l'estat des lieux, tel qu'il estoit quand ils en ont pris la jouissance, et pourveu aussy qu'en faisant des changements et en remportant ce qu'ils y ont adjouté, ils ne détériorent rien; mais c'est détériorer que de desceller des pates et mesme les agraphes des chambranles de cheminée, quoy qu'on en répare les trous.

Du lundy 6^e Décembre 1717³.

La Compagnie, pour empescher que les maisons et logemens ne soient détériorés par des locataires, est d'avis

1. Ici *Desgodetz* (p. 52-85) a une longue et intéressante étude sur les droits et les obligations des possesseurs de bénéfices ecclésiastiques, sur les réparations à faire aux églises, sur la part contributive des paroissiens, etc., tous sujets qui touchent par certains côtés à l'histoire de l'architecture et qui vaudraient d'être repris.

2. *Desgodetz*, p. 89.

3. Ont signé en décembre : De Cotte, de La Hire, Beausire,

qu'aucun locataire ne puisse faire de changemens sans le consentement exprès et par escrit du propriétaire qui, à faute de ce consentement, aura l'option de demander le rétablissement des lieux en l'estat qu'ils estoient ou d'accepter les changemens et augmentations, sans que le locataire en puisse rien emporter, à l'exception des glaces et tableaux attachez seulement avec des visses ou tourniquets, et que le locataire y aura fait mettre¹.

Du lundy 13^e Décembre 1717.

On a continué la lecture des commentaires sur la coutume. La Compagnie, sur quelques particularitez qui ont donné lieu à différentes questions, est d'avis qu'un locataire ou fermier de terre et maison de campagne ne peut enlever à la fin de son bail aucuns arbres fruitiers ny autres arbres ou arbustes plantez à demeure, mais seulement ce que le fermier ou locataire auroit en pépinière pour son commerce². A l'égard du propriétaire qui auroit les mesmes plantes en pépinière et non à demeure, [elles] appartiennent à l'héritier des meubles et non celles à demeure, il en est de mesme de l'héritier d'un bénéficié.

Pendant, lorsqu'un propriétaire vend son héritage tel qu'il se poursuit et comporte, la Compagnie est d'avis qu'en ce cas tout est réputé comme immeuble, et mesme les pépinières.

Du lundy 20^e Décembre 1717.

M. *Desgodetz* a achevé de lire les commentaires sur l'article 90 de la coutume et sur les articles 91 et 92³.

Boffrand, de Cotte fils, Desgodetz, Gabriel, Jossenay, de La Hire fils, de Lespine, A. Mollet, d'Orbay, Tanevot, Félibien.

1. Desgodetz, p. 90, 91.

2. Desgodetz, p. 91, et aussi pour le dernier paragraphe.

3. Art. 91, « Poissons comment meubles ou immeubles » ; art. 92, « De quelle espèce sont le bois, le foin et le grain ».

La Compagnie, au sujet des matériaux provenant de démolition d'un bastiment et destinez pour le reconstruire, est d'avis qu'ils soient réputez immeubles, mais que les matériaux neufs pour bastir un édifice neuf soient réputez meubles, quoy que ce qui est desjà construit de cet édifice soit réputé immeuble¹.

Les moulins construits sur des bateaux appartenant aux propriétaires du fonds ont donné lieu à différentes questions qui ont esté fort agittées et dont on a remis la décision après les festes².

1. Ici la Compagnie reprend l'article 90. Desgodetz, p. 91, 93.

2. Ibid., et Desgodetz, p. 94.

1718.

Du lundy 10^e jour de Janvier 1718¹.

La Compagnie, sur la question faite avant les festes au sujet des moulins construits sur des batteaux, est d'avis qu'ils soient reputez meubles, soit qu'ils appartiennent au propriétaire du fond où ces moulins se trouvent placez, soit qu'ils appartiennent à d'autres².

M. *Desgodetz* a lu l'article 262 de la coustume : « De quelle réparation la douairière est tenue. La femme qui prend le douaire coustumier est tenue entretenir les héritages de réparations viagères, qui sont toutes réparations d'entretienement, hors les quatre gros murs, poutres et entières couverture et voutes. »

Et après la lecture des commentaires, la Compagnie, pour se tenir aux termes de cet article avec précision³, est d'avis que, par les quatre gros murs, on entende tous les murs mitoyens, les murs de face, les murs de refend, les murs de closture et tous les autres murs des édifices, comme aussy les pans de bois et cloisons de charpenterie et maçonnerie, tant celles qui règnent de fond que celles qui séparent les apartemens, lorsqu'elles sont de poteaux assemblez à tenons et mortaises, dans des sablières estans stables et servans à maintenir l'édifice, mais que les

1. Ont signé en janvier : De Cotte, Beausire, Bosfrand, de Cotte fils, Desgodetz, Gabriel, Jossenay, de La Hire fils, Lécuyer, de Lespine, A. Mollet, d'Orbay, Tanevot, Félibien.

2. Desgodetz, 2^e partie, p. 94.

3. Desgodetz, 2^e partie, p. 28. Mêmes termes que ceux employés ici.

endus et ravalemens des murs, la maçonnerie des cloisons et pans de bois, lorsqu'elles ne sont pas causées par la ruine des murs ou des bois, sont des réparations viagères.

De mesme, s'il n'y avoit que quelques sablières ou poteaux pourris ou cassez, le rétablissement seroit réputé réparation viagère, lorsqu'il ne faut pas restablir un estage de pan de bois ou cloison en entier.

Du lundi 17^e Janvier 1718.

La suite de l'article 262, pour ce qui regarde les poutres, a donné lieu à différentes questions sur ce qui se doit entendre par le mot de poutre.

La Compagnie est d'avis qu'on entendra les poutres en général, les poutrelles et les sablières qui sont le long des murs et mesme le long des poutres servans à porter les travées de solives¹. Et que ce qui se fait de réparations en conséquence de ces poutres, poutrelles et sablières, est du fait dont le propriétaire est tenu. Et l'usufruitier doit entretenir toutes les travées de solives, aires et plafonds des planchers.

On continuera dans la prochaine assemblée à examiner la suite de l'article 262 de la coutume.

Du lundy 24^e Janvier 1718.

On a relu le résultat de la conférence du 10^e de ce mois. Et la Compagnie, au sujet de ce qui a esté dit des gros murs, est d'avis que l'usufruitier soit tenu de rétablir les brèches, tant des murs des édifices que des murs de closture, à moins qu'il n'ait averti le propriétaire de leur caducité². Et l'usufruitier est chargé de l'entretien des chaperons des murs de closture.

A l'égard de ce que l'article 262^e dit que le propriétaire est tenu de la couverture en entier, l'on a jugé qu'on doit

1. Desgodetz, 2^e partie, p. 29, 30.

2. Id., ibid., p. 26.

entendre par le mot d'entier, lorsque le fond ou qualité de l'ardoise ou tuile sont hors d'etat de pouvoir servir dans le total ou en la plus grande partie de la couverture, dans chaque corps de comble séparé¹.

Du lundi dernier jour de Janvier 1718.

M. *Gabriel* a fait voir à la Compagnie des projets qu'il a fait à *Lyon* pour la réparation du *pont du Rhosne* et particulièrement de la dixiesme pile de ce pont, qui est fort endommagée et dégradée par dessous, en sorte que les deux arches de part et d'autres sont entrouvertes et fractionnées². Il a fait voir aussy la cause du cours de ce fleuve, depuis le dessus de la ville de *Lyon* jusques au dessous de ce pont, où sont marquées les différentes digues qu'il propose d'y faire pour conserver les bords du costé de la *Guillotière* et du *Dauphiné* et rejeter le courant et la grande eau vers la ville.

La Compagnie a approuvé les projets de M. *Gabriel* pour remettre les eaux du *Rhosne* dans son lit naturel et pour le rétablissement des deux arches, en les démolissant ainsy que la pile qui les porte, et le tout sur le dit rapport.

1. Mêmes termes dans Desgodetz, p. 31.

2. Les travaux ont été ordonnés par arrêt du Conseil du 16 octobre 1717. Les procès-verbaux de visite du pont sont du 5 janvier et du 10 octobre 1718 : « Il s'est trouvé de grandes dégradations et affouillements sous les corps de plusieurs piles, notamment à la dixième et quinzième, à prendre du côté de la ville et sous les avant et arrière-becs de la douzième et seizième pile, deux voûtes des arches du pont appuyées sur la dixième pile fractionnées et entr'ouvertes. »

Le devis des ouvrages, « suivant les desseins et profils dressés de l'ordre de M. le marquis de Béringhen par M. Gabriel », est aux Arch. commun. de Lyon, Reg. AA¹⁴, fol. 248-269. Le travail fut adjudgé, le 24 octobre 1718, à Antoine Facy. Au 21 mai 1722, les frais montaient déjà à 282,350 livres (Ibid., Reg. BB²⁰⁰, fol. 248). Communication de M. Lévy-Schnelder, professeur à la Faculté des lettres de Lyon.

Du lundy 7^e jour de Février 1718¹.

La Compagnie, continuant ce qu'elle a dit dans la conférence du 24^e jour de janvier dernier, est d'avis que l'usufruitier soit tenu de faire tous les autres ouvrages d'entretien de couverture, comme sont les recherches, remanié à bout en entier, quand mesme il faudroit y remettre des lattes neuves, les dégats des orages, gresles et vents impétueux, des chutes de cheminées, incendies mesme causez par le feu du ciel².

L'usufruitier doit pareillement entretenir les plombs des festages, noues, gouttières, chesneaux, godets et tuyaux, terrasses, et généralement tous les plombs des édifices, mesme au cas qu'il les fallust refondre et remettre à neuf, comme aussy les gouttières de bois et rétablir tout ce qui seroit nécessaire à ce sujet aux couvertures; mais, au cas que la couverture se refist en entier, ce seroit au propriétaire, qui est chargé par la coustume de cette réparation, de refaire tous les plombs et gouttières de bois nécessaires à cette entière réparation de couverture.

L'on a aussy jugé que, dans la charpenterie des combles, c'est au propriétaire à entretenir les fermes, les festages et les pannes, au cas que la réparation n'en soit pas causée par la faute de l'entretien de la couverture et des plombs dont l'usufruitier est tenu.

Au sujet des voutes, la Compagnie est d'avis que le propriétaire les fasse refaire en entier ou en partie, quand leur destruction sera causée par la mauvaise qualité des matériaux, par vétusté ou par l'escartement, tassement et ruine des murs.

Mais si les voutes sont endommagées par quelque novation ou surcharge que ce soit, ou par des efforts trop

1. Ont signé en février : De Cotte, Beausire, Boffrand, de Cotte fils, Desgodetz, Gabriel, Jossenay, de La Hire fils, de Lespine, A. Mollet, d'Orbay, Tanevot, Félibien.

2. Tout cela est exactement dans Desgodetz, p. 31, 32.

violens d'un travail qui se feroit au dessus, en fendant du bois, frappant sur des enclumes ou autre chose semblable, ou que, faute d'entretenir le pavé et aire au dessus des dites voutes, les eaux y ayent pénétré, ce sera à l'usufruitier à en réparer entièrement le dommage, qui ne peut estre imputé qu'à sa négligence¹.

Du 14^e Février 1718.

La Compagnie, après qu'on a relu tout ce qui a esté dit dans les conférences précédantes au sujet des grosses et menues réparations des édifices entre le propriétaire et l'usufruitier, est convenue que toutes celles qui ne sont point marquées expressément devoir estre faites par le propriétaire sont à la charge de l'usufruitier, qui est tenu de les faire entièrement².

Par rapport au mesme article 262 de la coustume, la Compagnie, s'entretenant des moulins, tant à eau qu'à vent, a approuvé qu'à l'égard des moulins à eau le propriétaire soit tenu de ce qui a esté dit à l'égard des bastimens. En outre, il est tenu de la réfection en entier des chaussees et de leur revestement, lorsqu'elles seront tombées par vétusté, et l'usufruitier est non seulement tenu d'entretenir les dites chaussées, mais encore de toutes les réparations concernant les dits moulins³.

Pour les moulins à vent, le propriétaire est tenu de refaire en entier les quatre faces de pans de bois, avec leurs planches à cousteau, la charpente du comble et couverture de bardeau, les gros pivots ou attaches, couillards, chaises et supports, et tout le surplus doit estre entretenu par l'usufruitier qui remettra mesme les pièces

1. Desgodetz, *ibid.*, p. 32, 33. (Tout ce qui a été dit dans cette séance.)

2. Desgodetz, p. 34.

3. Desgodetz, p. 36-37.

qui manqueront, comme aussy il entretiendra ce qu'on a dit devoir estre refait en entier par le propriétaire.

Suivant les mesmes principes, le propriétaire n'est tenu aux estangs que de la reconstruction en entier des chaussées et de leurs revestemens, et l'usufruitier est chargé de les entretenir et aussy de faire les réparations et entretiens des reversoirs de la bonde et des grillages, et mesme de les refaire en entier si cas y eschoit.

Du lundy 21^e Février 1718.

L'on a achevé de lire les remarques que M. *Desgodetz* a faites sur l'article 262 de la coustume, ce qui a donné lieu à différentes questions, principalement au sujet des bastimens péris par des accidens qui ne peuvent point estre imputez à la faute de l'héritier ny de la douairière, comme par tremblement de terre, tonnerre et feu du ciel, guerres, débordemens des rivières et autres accidens semblables¹. Mais toutes ces remarques ont paru à la Compagnie estre plus du fait général de la jurisprudence que de l'architecture en particulier.

Du lundy 7^e Mars 1718².

M. *Gabriel* a apporté à la Compagnie deux procès verbaux avec un plan et profil de la dixiesme pile du pont du *Rhosne* à *Lyon*, qu'il faut réparer. Lesquels procès verbaux, plans et profils ont esté faits par des particuliers de la dite ville, qui proposent d'en faire la réparation sans démolir les deux arches ny la pile³. Et M. *Gabriel*

1. *Desgodetz* (p. 39) dit que les nus propriétaires ne sont pas tenus de rétablir les bâtimens, mais que l'usufruitier continue à jouir du fonds.

2. Ont signé en mars : De Cotte, Beausire, Boffrand, Bruand, de Cotte fils, *Desgodetz*, *Gabriel*, *Jossenay*, de La Hire fils, A. Mollet, d'Orbay, Tanevot, Félibien.

3. Voir la note ci-dessus, p. 139.

ayant lu les réponses qu'il a faites aux dits procès verbaux, par lesquelles réponses il marque tous les inconvéniens, et les risques qu'il y auroit à suivre ces deux propositions, la Compagnie a réglé qu'avant de rien décider sur la manière dont cette pille doit estre restaurée, l'on attendra les nouveaux plans, profils et éclaircissement qu'il a demandez, pour mieux en connoistre l'estat et constater la construction proposée par les dits procès verbaux.

Du lundi 14^e Mars 1718.

L'on a lu l'article 287 de la coustume qui a pour tiltre ¹ : « De quelles réparations et charges annuelles est tenu le donataire mutuel. Aussy est tenu celuy qui veut jouir du don mutuel faire faire les réparations viagères estant à faire sur les héritages sujets audit don mutuel, et payer les cens et charges annuelles, les arrérages tant des rentes foncières que des autres rentes constituées pendant la communauté, escheus depuis la jouissance du don mutuel sans espérance de les recouvrer. »

La Compagnie, ayant examiné les commentaires sur cet article, est d'avis qu'on doit entendre par les réparations viagères tout ce qui a esté dit cy devant pour les réparations dont la douairière est tenue². Il en est de mesme pour tout usufruitier par legs ou par donation et par bail à vie. Mais par bail emphytéotique, le preneur du bail ou ses ayant cause est tenu de toutes réparations en général et mesme de rebastir entier.

Par raport à l'article 267 de la coustume qui a pour tiltre : « Émoluments et charges des gardes nobles et bourgeois. Le gardien noble demeurant hors la ville de Paris ou dedans la ville et fauxbourg d'icelle et pareille-

1. Le titre général est : « Des usufruitiers par donations et dons mutuels. »

2. Ci-dessus, p. 137, et Desgodetz, p. 45 et suiv.

ment le gardien bourgeois a l'administration des meubles et fait les fruits siens durant ladite garde de tous les immeubles, tant héritages que rentes appartenans aux mineurs, assis en la ville ou dehors, à la charge de payer et acquitter par le gardien les debtes et arrérages des rentes que doivent lesdits mineurs, les nourrir, alimenter et entretenir selon leur estat et qualité, payer et acquitter les charges annuelles que doivent lesdits héritages, et iceux héritages entretenir de toutes réparations viagères et en fin desdits gardes rendre lesdits héritages en bon estat. »

La Compagnie, faisant une attention particulière sur ce qui a esté dit à la fin dudit article, est d'avis que le gardien noble et le gardien bourgeois soit tenu des réparations viagères, non seulement comme tous autres usufruitiers, mais encore de toutes les grosses réparations, en telle sorte que le tout se trouve en bon estat à la fin de sa garde¹.

Du lundi 21^e Mars 1718.

L'article 336 de la coustume, qui a pour titre : « Les parents et lignagers des évesques et autres gens d'église séculiers leur succèdent », a donné lieu à la Compagnie de s'entretenir sur les réparations dont les bénéficiers sont tenus ; l'on est d'avis que le bénéficié est tenu de toutes réparations, tant grosses que menues, en sorte que le tout soit en bon estat².

Du lundy 28^e Mars 1718.

L'article 171 de la coustume qui a pour titre : « Meubles peuvent estre saisis et arrestés pour loyer. »

1. Desgodetz, p. 47 et 83-85.

2. Voir ci-dessus la note de la p. 134.

La Compagnie, à l'occasion de cet article et des commentaires dont M. *Desgodetz* a lu un extrait¹, est d'avis qu'on doit réputer pour réparations locatives les âtres et contrecœurs des cheminées, les trous qui seroient aux planchers et aux degrez, aux aires, tant ceux faits en plâtre que de carreaux de terre cuite, de pierre ou de marbre ostez de leurs places ou cassez, mais non pas ceux qui seroient usez de vétusté ou par mauvaise qualité.

Les pavez des cours et cuisines ou autres lieux ostez ou cassez et non pas ceux qui seroient usez ou ébréchés par la faute des mortiers, les vitres cassées, fessées ou à relaver; les portes, les croisées, les contrevents et autres fermetures qui seroient de manque ou cassées par violence ou par la faute du locataire, mais non pas celles qui seroient pourries ou usées de vétusté ou par mauvaise qualité; les gonds, pentures, serrures, clefs, verroux, fiches, targètes et autres ferrures cassées ou qui manquent.

Les roulons des rateliers et les trous de la maçonnerie des mangeoires des écuries, le ramonage des cheminées, les potagers et leurs réchaux, les fours et fourneaux, les foyers, chambranles, tablettes, corniches des cheminées, de pierre, de plâtre, de marbre ou de bois écornez ou cassez.

Les treillages, parterres, gazon et arbres tant fruitiers qu'autres et autres entretiens des jardins qui auroient esté négligez, et non pour ce qui y arrive par vétusté ou par gelée. Les portes percées par le locataire pour y mettre de doubles ferrures, chatières, ou autrement, les faire rétablir en y mettant une autre planche ou battant.

Les lambris ou parquets, où il y auroit des panneaux, battants et traverses cassées et non usées de vétusté, de mesme les tableaux et glaces qui seroient déchirez ou

1. Cf. pour tout ce passage *Desgodetz*, 2^e partie, p. 6-8.

cassés, les grilles, balcons et rampes de fer rompues ou faussées.

Du lundy 4^e Avril 1718¹.

L'on a releu le résultat de la conférence précédente, et la Compagnie a jugé à propos d'y ajouter pour réparations locatives les engorgemens des descentes et tuyaux de plomb, les engorgemens des chausses d'aisance et curages des puids².

Ensuite on a lu l'article 219 de la coutume, qui a pour tiltre : « Du thoisé des enduits et crespis faits à vieux murs². Les enduits et crespis de maçonnerie faits à vieux mur se toisent à raison de six toises pour une de gros mur³. »

A l'occasion de cet article, la Compagnie s'est entretenue sur la manière ordinaire du thoisé que l'on nomme aux us et coutumes de Paris; mais, comme il y a des pratiques très différentes de faire ce thoisé entre les experts, ce qui en rend la discussion très estendue et très difficile, l'on s'est proposé de les examiner en détail pour en establir des règles plus certaines, et c'est à quoy l'on se propose de travailler incontinent après les festes.

Du lundy 26^e jour d'Avril 1718.

La Compagnie, suivant la délibération faite avant les

1. Ont signé en avril : De Cotte, Beausire, Boffrand, Bruand, de Cotte fils, Desgodetz, Gabriel, Jossenay, de La Hire fils, Lassurance, A. Mollet, d'Orbay, Tanevot, Félibien.

La Hire père était mort le 21 avril; il ne signait plus depuis le 13 décembre 1717.

Il est étrange que l'Académie n'ait pas même signalé son décès. Voir ci-dessous, p. 149, la nomination de son fils comme professeur.

2. Desgodetz, p. 8.

3. L'Académie va un peu au hasard; nous n'avons qu'à la suivre. Cf. Desgodetz, 1^{re} partie, p. 436.

festes, a commencé à faire lecture de l'article 219^e de la coutume, qui est le seul qui parle du thoisé. Il contient ce qui suit : « Les enduits et crespis de maçonnerie faits à vieux mur se thoisent à raison de six thoises pour une de gros mur. »

On s'est entretenu sur les termes de cet article et l'on est d'avis qu'il ne faut entendre icy le terme de gros mur que pour ce qui est nommé dans l'usage, les légers ouvrages de plâtre différens de ce qu'on entend véritablement aujourd'huy par le terme de gros murs. Comme cet article dit trop peu de chose sur ce qui concerne le thoisé, qui est d'une très grande estendue¹, M. *Desgodetz* s'est chargé de dresser un mémoire de tout ce qu'il y a à agiter sur cette matière.

Du lundy 2^e jour de May 1718².

L'on s'est entretenu des différentes manières de thoisé. Et comme il s'est trouvé beaucoup de difficultez qui ont donné lieu à divers sentimens, par raport au dessein que la Compagnie a de s'arrester à la manière de thoisé, qui peut estre réputée la plus simple et sujette à moins d'inconvéniens et donner lieu à moins de contestations, chacun s'est proposé d'establir son sentiment par escrit pour estre examiné et discuté dans la prochaine assemblée³. Et

1. C'est l'observation que fait Desgodetz dans son Commentaire, mais je ne vois pas qu'il y ait reproduit le mémoire lu à l'Académie le 9 mai 1718 (voir page suivante).

2. Ont signé en mai : De Cotte, Beausire, Boffrand, Bruand, de Cotte fils, Desgodetz, Gabriel, Jossenay, de La Hire, de La Motte, Lassurance, Lécuyer, de Lespine, A. Mollet, d'Orbay, Rivet, Tancvot, Félibien.

3. L'Académie va consacrer beaucoup de séances à cette question du thoisé. Desgodetz n'en parle pas dans les *Loix des Bâtimens*. On peut consulter Bullet (déjà cité), *Architecture pratique qui comprend... le détail, thoisé et devis de chaque partie, savoir : maçonnerie, charpenterie...*, éd. de 1755, et surtout N. Ginet, *Toisé général du bâtiment, concernant la maçonnerie en pierre de taille et en moilons, celle des ouvrages*

la Compagnie a remis, après cet éclaircissement, à établir par un sentiment unanime une façon de thoisé uniforme, pour en rendre l'usage facile et utile au public.

Du lundy 9^e jour de May 1718.

M. *Desgodetz* a lu à la Compagnie un mémoire qu'il a fait sur le thoisé. L'on est convenu d'insérer dans le registre ce qui suit :

Entre les parties qui ont fait des devis et marchez qui expliquent la manière de thoiser les ouvrages, l'entrepreneur ne doit faire dans la construction desdits ouvrages aucun changement ny augmentation, sans un ordre exprez et par escrit signé du propriétaire ou de l'architecte autorisé dudit propriétaire¹. Et, au cas qu'il se fasse de ces augmentations ou changemens ainsy autorisez, ils ne doivent point faire rompre les marchez pour toutes les natures d'ouvrages qui y sont spécifiés, mais seulement les sortes d'ouvrages qui ne se trouveront point énoncez dans le devis se doivent thoiser suivant les us et coutumes approuvez, pour estre estimez à leur juste valeur.

Aux grands édifices publics ou autres dont les devis marquent qu'ils seront thoisés en cube, la Compagnie est d'avis qu'on y doit déduire tous les vuides de quelque nature qu'ils soient et mesme réduire au cube toutes les saillies d'architecture, s'il n'en est point fait de distinction dans le devis. Mais lorsque le devis marque expres-

légers..., le thoisé des voûtes en berceau, voûte d'arête et en arc de cloître..., calculé géométriquement sur les diamètres de feu M. Dégodets, 1761. L'auteur, dans sa préface, déclare « qu'il s'est servi des leçons que feu M. Dégodets, architecte du Roi, a donné sur cet objet ». Nous devons naturellement nous borner à renvoyer à cet ouvrage et nous interdire toute note. D'ailleurs, on pourrait appliquer à ce sujet ce que disait l'Académie de certain article de la Coutume (ci-dessus, p. 132) « qu'il regarde plutôt la police que l'architecture ».

1. Bullet donne des modèles de devis, *Architecture*, p. 461.

sément que les saillies seront thoisées à part suivant les us et coutumes avec un prix particulier, la pierre ou autre matière dont ces saillies sont faites seront thoisées et réduites au cube, ainsy que le reste des édifices. Et, en outre, le prix marqué dans le devis ne sera réputé que pour la façon desdites saillies.

Du lundy 16^e May 1718.

La Compagnie, en continuant de s'entretenir sur la manière de thoisier les murs en cube¹, a fait attention que souvent des devis stipulent que tous les murs en fondation soient réduits en cube, et que dans la construction de ces ouvrages il se fait des caves avec des portes et chaisnes de pierres de tailles, en des endroits où il n'y en devoit point avoir selon le devis, ce qui cause de la difficulté dans le thoisé de ces murs.

L'on est d'avis que, pour lever toute difficulté, ces murs soient tousjours thoisés en cube, en déduisant les vuides et en outre le cube de la pierre de taille, tant des chaisnes que de ce qui forme les portes, et qu'on thoise à part lesdits ouvrages de pierre de taille, pour estre payez à leur juste valeur, comme aussy le reste des paremens des murs en moelon picqué, pour estre payez seulement en plus valeur.

M. de Cotte, premier architecte du Roy et directeur de l'Académie, a dit à la Compagnie que monseigneur le duc Dantin avoit receu pour professeur de l'Académie d'architecture M. de la Hire, à la place de M. son père, qui est décédé².

1. Voir le Lexique des termes techniques et surtout Bullet, p. 113 et suiv.

2. Nous avons dit quelques mots de La Hire dans l'Introduction du tome III des *Procès-verbaux*, p. xxiv-xxviii. Cf. *Histoire de l'Académie royale des sciences*, 1718, p. 76-86. Sur La Hire fils, voir l'Introduction du présent volume.

Du lundy 23^e May 1718.

Après avoir examiné cy devant l'usage et la manière de thoiser en cube tous les ouvrages de maçonnerie, la Compagnie a examiné un autre usage de thoiser les murs en superficie. L'on est d'avis, pour les murs en fondation, que depuis le lit de dessous de la première assise la hauteur de ces murs soit thoisée jusques à la retraite du rez de chaussée, d'où s'érigent les murs en élévation au dessus sur leur longueur. Et que, s'il y a des voûtes portées sur ces murs en fondation, on doit entendre que ces murs sont continuez de l'épaisseur qu'ils ont à la retombée des voûtes, jusques à ladite retraite du rez de chaussée.

L'on a à ce sujet agité la manière de thoiser les murs dans les caves, lorsqu'il y a des portes. La Compagnie est d'avis que, lorsque les portes sont plus larges que les murs n'ont d'épaisseur, l'on déduise à celles qui sont cintrées leur vuide depuis la naissance de leur cintre ou en bas sur leur largeur, moins les demy faces de leurs piédroits, et aux portes qui sont en plattes bandes qu'on déduise seulement la moitié de leur vuide.

Du lundy 30^e Mai 1718.

En thoisant les murs en superficie, comme il a esté dit dans la conférence précédente, la Compagnie est d'avis que les portes, les jambes, les chaisnes et autres ouvrages de pierre de taille soient thoisez séparément et estimez à leur juste valeur. La Compagnie est aussy d'avis que les massifs en fondation pour les perrons ou autres ouvrages soient thoisez et réduits en cube et estimez à leur valeur, sans les réduire à mur. De quelque manière que l'on thoise les murs et massifs en fondation, la fouille des terres dont ils occupent la place est comprise dans le prix desdits murs et massifs.

Et, lorsque c'est l'entrepreneur de la maçonnerie qui

est chargé de la fouille de toutes les terres, on ne luy doit thoiser et compter que la fouille et enlèvement des terres que de ce qui est vuide dans les caves et autres lieux souterrains. Et on ne luy passe point en compte, pour la fouille, rien de tout ce qui est occupé par la maçonnerie des massifs des murs, des voûtes, des aires et autres ouvrages comptez en maçonnerie.

A l'égard des puits, en particulier, on les thoise en deux manières, sçavoir à thoise courante, sur la hauteur depuis le dessus du rouet jusques à l'arresté du dessus de la margèle, sans compter de demy face; ou à thoise superficièle, en prenant la hauteur comme cy dessus sur le pourtour pris dans le milieu de l'épaisseur du mur. Dans ces deux manières de thoiser les puits, leur enfoncement est compris dans le prix de la toise du mur du puits, mais, dans la première manière, la fouille de toutes les terres qui ont été enlevées est comprise dans le prix, au lieu que dans la seconde manière on payera à l'entrepreneur la fouille des terres contenues dans le vuide du puits seulement.

Du lundi 13^e Juin 1718¹.

Après les festes, la Compagnie, pour continuer à s'entretenir de ce qui a esté agité auparavant, a entendu la lecture des séances précédantes. M. *Desgodetz* a présenté son brevet d'architecte de l'Académie de la première classe et en a demandé l'enregistrement; il est daté du 31^e mars mil sept cent dix huit².

1. Ont signé en juin : De Cotte, Beausire, Boffrand, Bruand, de Cotte fils, Desgodetz, Gabriel, Jossenay, Lécuyer, de Lespine, A. Mollet, d'Orbay, Rivet, Tanevot, Félibien.

2. Desgodetz avait eu entrée à l'Académie dès le 6 décembre 1694. Il en faisait officiellement partie depuis le 3 novembre 1698. Voir *Procès-verbaux*, t. II, p. 293; t. III, p. 52, et Introduction, p. xvii-xix.

Le Phélypeaux dont il est question ici est le célèbre Jean-

Le Roy estant à Paris, en conséquence de ses lettres patentes du mois de février 1717, qui confirment l'établissement de son Académie d'architecture, Sa Majesté y retient ledit sr *Desgodetz* pour un de ses architectes de ladite Académie, de la première classe. Ledit brevet *signé* : LOUIS, *et plus bas* : PHÉLYPEAUX. Veu le 30^e avril 1718 et *signé* : DANTIN.

Ensuite, M. *Desgodetz* a continué la lecture de ses observations sur le thoisé des bastimens. A cet égard, la Compagnie a jugé à propos d'ajouter à ce qui a esté dit cy devant que, de quelque manière que l'on thoise les murs des puids, l'encastrement des crampons de fer sont compris dans le prix du mur, sans qu'il soit nécessaire d'aucune mention de ces crampons dans le marché. L'on thoise tous les murs en élévation au dessus des fondations dans leur hauteur, sans y conter aucune demy face par dessus sur leur pourtour pris par le milieu de leur épaisseur. C'est à dire qu'à un pavillon quarré on doit thoiser deux de ses faces par dehors et les deux autres par le dedans.

A l'égard des murs de closture chaperonnez à l'ordinaire, on doit thoiser leur hauteur jusques sous le larmier du chaperon et conter le chaperon pour un pied de haut, et chaque larmier pour demy pied de haut; lorsque les larmiers sont faits avec moelons plats, taillez et apparens et que le chaperon est de moelon ou mortier, on le compte au prix du mur, au lieu qu'on ne le compte qu'à légers ouvrages quand ils ne sont que de plastre.

Frédéric Phélypeaux, comte de Maurepas, né en 1701, mort en 1781. A l'âge de quatorze ans, il avait obtenu la charge de secrétaire d'État dont son père, Jérôme de Pontchartrain, s'était démis en sa faveur, et il venait d'être autorisé, en mars 1718, à en exercer les fonctions. On connaît son rôle sous le règne de Louis XVI.

Du lundy 20^e Juin 1718.

Plusieurs de Messieurs les Académiciens ont présenté chacun le brevet qu'ils ont eu pour les places qu'ils occupent à l'Académie. Tous ces brevets sont de mesme datte, sçavoir du 31 mars 1718¹.

Ce jour, 31 mars 1718, selon les dits brevets, le Roy estant à Paris, en conséquence de ses lettres patentes du mois de février 1717, qui confirment l'establissement de son Académie d'architecture, Sa Majesté y retient le s^r *Boffrand* pour architecte de la première classe; le s^r *Jossenay* pour architecte de la seconde classe; le s^r *Dorbay* pour architecte de la seconde classe; le s^r *Mollet* pour architecte de la première classe; le sieur *Lescuyer* pour architecte de la première classe et le s^r *Félibien* pour secrétaire de la dite Académie d'architecture, etc. Chacun desdits brevets signé LOUIS et plus bas PHÉLYPEAUX. Veule 30 avril 1718 et signé le duc d'ANTIN.

On a relu les conférences précédantes au sujet du thoise² et, après avoir agité tous les différens inconvéniens qui arrivent, il a esté arrêté que, pour les éviter tous, il faut déduire tous les vuides des bayes tant des arcades, remises, boutiques, portes cochères et autres portes que des croisées, soit qu'elles soient cintrées ou en plattes bandes, et de ne compter aucune demy faces tant des dossierers, esperons, piliers buttans, qu'autres appuis (?) et arrière corps, tant pour le thoisé en cube qu'en thoise superficiële.

Du 27^e Juin 1718.

Il a esté présenté deux brevets pour estre enregistrez; tous deux sont des mesmes dattes, dans la mesme forme,

1. Sur tous ces artistes, voir l'Introduction du présent volume.

2. Ci-dessus, p. 147.

signez et visez de mesme que les brevets d'architecte de l'Académie de la seconde classe mentionnez en la conférence du 20^e de ce mesme mois et an.

Les dits brevets marquant l'un que le Roi a retenu le sr *Tanevot* et l'autre le sr *Rivet* pour architectes de la seconde classe. Un autre brevet, conforme aux brevets d'architecte de la première classe mentionnez en la dite conférence du 20^e juin 1718, a aussy esté présenté pour estre enregistré, et marque que le Roy a retenu le sr *Bruand* pour l'un de ses architectes de la ditte Académie de la première classe, le dit brevet datté, visé et signé comme cy dessus.

Pour l'enregistrement d'un autre brevet d'architecte de la dite Académie de la première classe, datté, signé et visé comme cy dessus, il suffit d'ajouter que, par ce brevet, le Roy retient le sr *Beausire* pour l'un des architectes de la dite Académie de la première classe¹.

Ensuite M. *Desgodetz* a lu et présenté un escrit intitulé : *Mémoire pour parvenir à la réformation des abus qui se sont introduits dans l'usage du thoisé de la maçonnerie*². La Compagnie s'est entretenu à ce sujet, ne trouvant rien de plus important pour toutes sortes d'édifices que d'establir s'il est possible un thoisé uniforme.

Du lundy 4^e Juillet 1718³.

La Compagnie, ayant encore examiné très particulièrement ce qui a esté agité dans les conférences précédantes au sujet du thoisé, a persisté dans le sentiment de déduire tous les vuides tant des portes, arcades et fenestres, qu'autres ouvertures faites à travers des murs, à compter

1. Voir l'Introduction du présent volume.
2. Le mémoire de Desgodetz n'a pas été inséré.
3. Ont signé en juillet : De Cotte, Beausire, Boffrand, Bruand, de Cotte fils, Desgodetz, Gabriel, Jossenay, A. Mollet, A. Lécuyer, de Lespine, d'Orbay, Rivet, Tanevot, Félibien.

ces vuides pour leur largeur entre les tableaux de leurs piédroits sur la hauteur, depuis leur enseuillement jusqu'à la fermeture d'en haut, sans rien diminuer pour leurs embrasemens ni pour leurs alèges de moindre épaisseur et autres enfoncemens d'architecture, comme niches ou arcades feintes et tuyaux passans dans le corps des murs.

Du lundy 11^e Juillet 1718.

Un autre brevet aussy datté du 31^e mars 1718, signé et visé comme ceux qui ont esté enregistrez dans le mois de juin dernier, a aussy esté présenté pour estre enregistré. Le Roy, par ce brevet, retient le sr *Gabriel* pour l'un de ses architectes de l'Académie d'architecture, de première classe¹.

M. *Desgodetz*, suivant ce qui a esté jugé dans la dernière assemblée de déduire les vuides dans le thoisé des murs, a exposé qu'affin de rendre ce thoisé également juste, tant pour ceux qui font bastir que pour les entrepreneurs, il conviendrait de faire un thoisé en particulier, tant des piédroits, plattes bandes, cintres, embrasemens et feuilleures dans les épaisseurs des murs, chacun selon la nature différente de l'ouvrage. Ce qui empescherait beaucoup de contestations au sujet des plus valeurs des dits ouvrages. La Compagnie a trouvé que cette proposition pourrait estre d'une grande utilité et l'on continuera à s'en entretenir dans le détail.

Du lundy 18^e Juillet 1718.

M. *de l'Espine* a lu et présenté à l'Académie un escrit intitulé : *Mémoire pour servir à régler le thoisé et l'évaluation de chaque nature et de chaque espèce d'ouvrages de maçonnerie*². La Compagnie, après avoir donné attention à

1. Voir l'Introduction du présent volume.

2. Ce mémoire n'a pas été inséré.

ce mémoire, s'est proposée, après que chacun aura réfléchi à loisir sur chaque article, de conférer de nouveau sur ce qui convient de régler par rapport à tout ce qui est proposé.

Du mardy 26^e Juillet 1718.

La Compagnie, agitant des difficultez qui se rencontrent dans les thoisés et taschant à régler une manière de thoiser qui soit fixe et uniforme, a chargé M. *Boffrand* de dresser un mémoire sur le thoisé selon son sentiment, comme M. *de Lespine* et M. *Desgodetz* en ont proposé chacun un suivant le leur¹.

Du lundy 1^{er} jour du mois d'Aoust 1718².

M. *Boffrand* a lu à l'Académie un escrit intitulé : *Manière de thoiser les gros murs en superficie*³. La Compagnie, sur le principe établi cy devant en thoisant les murs de ne point conter les demy faces ni les plus valeurs et de réduire les vuides entre les tableaux, estime que les dits murs doivent estre thoisez en prenant la longueur en haut d'un nud à l'autre pour en avoir géométriquement la superficie.

M. *Boffrand* propose que tout ce qui excède les dits murs doit estre thoisé séparément sur sa face et sur son espaisseur hors le nud du mur, sans compter les retours, pour estre réduit pour matière et façon en murs de mesme espaisseur et qualitez et prix que le corps de mur contre lequel les saillies sont appliquées, comme piédestaux, pilastres, colonnes, bases, chapiteaux, entablemens, plinthes,

1. Nous n'avons pas ces mémoires.

2. Ont signé en août : De Cotte, Beausire, Boffrand, Bruand, de Cotte fils, Desgodetz, Gabriel, Jossenay, de La Hire, A. Lécuyer, A. Mollet, d'Orbay, Tanevot, Félibien.

3. Mémoire non inséré.

chambranles, bossages pour la sculpture et autres saillies hors le corps des murs; qu'on ne doit rien conter pour les retraites et empatemens nécessaires à la bonne construction et que les saillies des corniches et autres parties doivent estre mesurées suivant les saillies de chaque assise.

Du lundy 8^e Aoust 1718.

La Compagnie, après avoir encore agité ce qui concerne le thoisé, est convenue de rabattre les vuides et de confondre le reste dans le prix de l'ouvrage, comme tous les paremens des piédroits, fermetures des croisées ou plattebandes bombées et cintrées, affin d'éviter la multiplicité des thoisez.

Du 17^e Aoust 1718.

Les festes ayant fait remettre l'assemblée de lundy à ce jour, la Compagnie s'est entretenue sur le thoisé des saillies qui se font pour les ornemens d'architecture dans les faces des murs, pour décorer les bastimens¹. Et, après avoir examiné les différens partis qu'on peut prendre, on a remis à en délibérer à la prochaine assemblée.

Du lundy 22^e Aoust 1718.

Il a esté présenté un brevet à l'Académie pour estre enregistré et marqué que le Roy a retenu le sr de Cotte le fils, pour un de ses architectes de l'Académie de la première classe, le dit brevet datté, visé et signé comme cy dessus².

1. Bullet, p. 191-193. Il donne l'indication des principales moulures employées.

2. Voir l'Introduction du présent volume.

La Compagnie, en continuant d'examiner le thoisé, a esté d'avis que l'on doit compter les épaisseurs des murs au nud au dessus des retraites du rez de chaussée.

Ensuite, s'étant entretenue sur la manière de thoiser les saillies des avant corps, pilastres, piédestaux et autres corps saillans, elle a jugé qu'ils doivent estre toisés sur la hauteur et largeur de leur face, leur saillie hors le corps du mur estant réduite à l'épaisseur du mur contre lequel ils sont adossés; cette épaisseur prise au dessus des retraits du rez de chaussée, sans compter de retour aux saillies. Les retraites du rez de chaussée ne doivent jamais estre comptées comme saillies.

Du lundy 29^e Aoust 1718.

Il a été présenté à l'Académie deux brevets pour estre enregistrez, et marqué par l'un que le Roy a retenu le sr *Delahire* pour remplir la place de professeur et de l'un de ses architectes de la première classe, et par l'autre que le sieur *Delahire* étant décédé, il avoit choisi le sr *de la Hire* fils pour remplir la place du sr son père¹.

La Compagnie a ensuite continué de s'entretenir sur la matière du thoisé. Elle est convenue, pour les bossages saillans de pierre hors le nud des murs pour former des ornemens d'architecture ou de sculpture, que l'on doit les thoiser sur la hauteur et largeur de leurs faces, en réduisant leur plus grande saillie à la proportion de l'épaisseur du mur auquel ils sont adossez, comme il a été dit dans la conférence précédante pour les avans corps, et observant aux entablemens et autres saillies qui seront de plusieurs assises de mesurer séparément chaque assise à sa plus grande saillie, sans compter de retour aux dites saillies.

1. Voir ci-dessus, p. 146, 149.

Du lundy 5^e Septembre 1718¹.

M. *Boffrand* a continué de lire son mémoire touchant le thoisé. Et au sujet de ce qu'il dit des colonnes isolées ou engagées dans le mur, la Compagnie est d'avis, à l'égard de celles qui sont isolées, qu'on les thoise d'abord pour matière sur leur plus grand diamètre, affin de les réduire à l'épaisseur du mur de mesme nature. Et à l'égard de celles qui sont engagées dans le mur, qu'on les thoise pour largeur dans leur plus grand diamètre, sur leur plus grande saillie, pour estre réduite à l'épaisseur du mur, et qu'ensuite on les thoïsera pour façon comme les autres saillies et ornemens d'architecture. L'Académie remet à s'entretenir du reste du mesme mémoire lorsqu'elle se rassemblera après les vacances.

Du lundy 14^e Novembre 1718².

La Compagnie s'estant rassemblée, M. *Boffrand* a continué de lire son mémoire sur le thoisé des murs³. L'on est convenu que, par les mesmes raisons que les avances et saillies hors le mur doivent estre ajoutées, les enfoncemens dans le corps du mur dans le temps de la construction qui en diminuent l'épaisseur doivent estre diminuez par proportion qu'elles rentrent dans le corps du mur, comme sont les arcades et croisées feintes, alèges des appuis de croisées entre les tableaux, murs de moindre épaisseur et autres enfoncemens de mesme espèce, à l'exception seulement des niches circulaires dans leur

1. Ont signé en septembre : De Cotte, Boffrand, Bruand, de Cotte fils, Desgodetz, Jossenay, de La Hire, A. Mollet, d'Orbay, Tanevot, Félibien.

2. Ont signé en novembre : De Cotte, Beausire, Boffrand, de Cotte fils, Desgodetz, Gabriel, Jossenay, de La Hire, Lécuyer, A. Mollet, d'Orbay, Rivet, Tanevot, Félibien.

3. Ci-dessus, p. 156.

plan. Cependant, tous renforcements faits après coup ne doivent point estre diminuez.

M. de la Hire a ensuite marqué à la Compagnie qu'il continueroit, dans les leçons publiques, d'expliquer le trait pour la coupe des pierres et qu'il enseigneroit la manière de thoiser les surfaces et les soliditez des corps et la trigonométrie.

Du lundy 21^e Novembre 1718.

M. Boffrand a continué de lire ses remarques sur le thoisé des murs. L'Académie est d'avis que les renforcements faits après coup dans le corps des murs soient comptez comme façon, de mesme que les saillies, et qu'aussy les moulures des membres d'architecture, tant saillans que rentrans, doivent estre comptez comme saillies pour façon seulement, suivant la manière de les toiser et réduire comme il sera réglé dans la suite.

L'on est encore convenu, lorsque dans les murs il y a des tuyaux de cheminée, pris de toute ou de partie de leur espaisseur, le vuide doit estre diminué et déduit sur l'espaisseur du mur, et les languettes de plâtre ou de brique contées séparément suivant leur superficie et la nature de l'ouvrage.

Du lundy 28^e Novembre 1718.

La Compagnie, au sujet de la fin du mémoire de M. Boffran touchant la manière de thoiser les murs de face, est d'avis que les frontons, lucarnes, amortissemens et autres ouvrages semblables soient mesurez sur leur longueur et hauteur par la face extérieure seulement, pour en avoir précisément la superficie, en déduisant les vuides et comptant les paremens de retour seulement pour façon. Il faut compter comme mur pour demy pied courant l'arrachement ou liaison d'un mur neuf dans un mur

vieux, et les ouvertures de portes et croisées faits après coup dans un mur de moelon comme légers ouvrages.

Du lundy 5^e Décembre 1718¹.

L'on a relu la précédente conférence, à la fin de laquelle il est dit que les ouvertures de portes et de croisées faites après coup dans un mur de moelon doivent estre thoisées comme légers ouvrages. La Compagnie, agitant de nouveau cette question, est convenue que l'on doit thoisier ces ouvertures en adjoutant à leur largeur un pied de chaque costé et, pour la hauteur, un pied plus haut que la mesme ouverture pour la porte, et seulement des linteaux, ensuite déduire le vuide de l'ouverture de la baye et compter ce qui restera en mur de la qualité de celuy où est fait le percement; mais on contera les tableaux dans l'épaisseur du mur seulement pour enduits, et le dessous des linteaux pour recouvrements, l'un et l'autre réduits en légers ouvrages.

Du lundy 12^e Décembre 1718.

La Compagnie s'est entretenue du toisé des voûtes et elle est convenue que les voûtes en berceau seront toisées par dedans sur leur pourtour pris de la naissance, et sur leur longueur². Et les reins qui doivent estre remplis jusques au niveau du couronnement de l'extradosse seront compris dans le prix de la voûte, sans estre toisés, à cause qu'une partie de la naissance de la voûte fait partie du mur qui la porte.

1. Ont signé en décembre : De Cotte, Beausire, Boffrand, Bruand, de Cotte fils, Desgodetz, Gabriel, Jossenay, de La Hire, A. Mollet, d'Orbay, Félibien.

2. Voir ci-dessous, p. 164, note.

Du lundy 19^e Décembre 1718.

M. *Des Godetz* a lu un mémoire touchant le toisé des voûtes en particulier. Et comme la Compagnie a remarqué plusieurs fois une très grande différence entre le toisé qui est en usage et le toisé géométrique, on s'est appliqué à examiner le toisé des voûtes d'arreste; suivant l'usage ordinaire, elles se toisent pour leur superficie de la mesme manière que l'on toise les berceaux droits dans le mesme usage, mais pour toiser les voûtes d'arreste géométriquement et rectifier l'usage ordinaire, il faut multiplier la moitié du cintre de la voûte par son demy diamètre et du produit en oster le quarré du mesme demy diamètre. La différence ou le reste sera la huitiesme partie de la superficie de la voûte d'arreste.

En suivant ce qui a esté autresfois proposé par M. *de la Hire* et pour rendre cette règle plus facile à mettre en pratique, la Compagnie juge qu'il faut oster le diamètre de la circonférence de la voûte, doubler ce qui reste et le multiplier par la longueur de la mesme voûte, ce qui revient à la mesme superficie du mesme toisé.

La Compagnie se sépare jusques au lundy d'après les roys.

1719.

Du lundy 9^e jour de Janvier 1719¹.

La Compagnie, assemblée après les festes, a entendu la lecture des lettres patentes et règlement du mois de février de l'année 1717. Chacun a fait attention à cette lecture pour s'y conformer².

Ensuite *M. de Cotte*, premier architecte du Roy et directeur de cette Académie, a présenté une lettre du 3^e janvier 1719 conçue en ces termes :

« Comme le fils du sr *Mollet*, architecte du Roy³, Monsieur, paroist un bon sujet et de grande volonté, le Roy lui a accordé une place dans la seconde classe de ses architectes, comme le lieu où il pourroit le plus perfectionner ses talens. Je vous en donne avis pour que vous le fassiez installer en la ditte place. Je suis, Monsieur, entièrement à vous. Ainsy signé, le duc Dantin. » La ditte lettre adressée à *M. de Cotte*, premier architecte, à qui elle a esté remise.

Du lundy 16^e Janvier 1719.

L'on a fait lecture d'un brevet d'architecte de cette Académie accordé au sieur *André Armand Mollet* fils par

1. Ont signé en janvier : De Cotte, Beausire, Boffrand, Bruand, de Cotte fils, Desgodetz, Gabriel, Jossenay, de La Hire, A. Mollet, A.-A. Mollet, d'Orbay, Rivet, Tanevot, Félibien.

2. Voir ci-dessus, p. 110.

3. Sur lui, voir l'Introduction du présent volume.

le Roy pour remplir une place d'icelle, le dit sr *Mollet* fils étant retenu par Sa Majesté pour l'un de ses architectes de la dite Académie de la seconde classe. Le dit brevet datté du 23^e décembre 1718, signé LOUIS, et plus bas PHÉLYPEAUX, visé le 4^e jour de janvier 1719, et ainsy signé le duc DANTIN.

M. *Desgodetz* a ensuite continué la lecture qu'il a commencée sur le toisé des voûtes d'arête¹. Il a remarqué que les règles qui ont esté proposées dans la conférence du 19^e décembre dernier conviennent pour les voûtes d'arête en plein cintre sur un plan quarré, mais qu'elles ne se peuvent pratiquer pour les voûtes d'arête surmontées ou surbaissées ny à celles qui sont sur des plans plus longs que larges.

Il a proposé une autre règle pour toutes les différentes voûtes d'arête sur des plans quarez ou rectangles, sçavoir d'oster à celles qui sont sur des plans quarez la longueur de leur diamètre du pourtour de leur circonférence; prendre le quart de ce qui restera de la circonférence et l'ajouter à la longueur du diamètre et multiplier le produit de ces deux mesures ensemble par la longueur du diamètre, ce qui donnera la superficie entière de la voûte, et aux voûtes sur des plans rectangles plus longs que larges il faut ajouter la grande et la petite circonférence, et prendre la moitié de leur produit, additionner de mesme le grand et le petit diamètre, en prendre la moitié, oster le diamètre commun de la circonférence commune, prendre le quart du restant, l'ajouter

1. Sur toutes les questions relatives au toisé des voûtes (elles ne sont pas traitées dans les *Loix des Bâtimens*), on peut consulter l'*Architecture pratique* de Bullet et surtout les notes ajoutées par Descoutures dans l'édition de 1755 (p. 155-174). Il a tenu compte « des Cahiers de Desgodetz », en même temps qu'il indique des solutions nouvelles, qu'il compare à celles de ses prédécesseurs ou aux usages de la pratique coutumière. Voir également Ginet, *Toisé général*, p. 110-215.

au diamètre et multiplier le produit de ces deux mesures par le mesme diamètre, pour avoir toute la superficie de la voûte.

Et M. *Desgodetz* a fait voir un dessein des différents profils de ces voûtes avec le calcul de leur thoisé par développement, pour faire voir comment cette règle détermine autant qu'il se peut le thoisé des voûtes d'arestes.

Du lundi 23^e Janvier 1719.

M. *Desgodetz* a proposé une règle pour thoiser les voûtes de cloistre, selon laquelle il faut ajouter à la circonférence les trois quarts de la différence qui est entre la longueur du diamètre et le pourtour de la circonférence aux voûtes de cloistre sur un plan quarré, et multiplier ces deux mesures ensemble par le diamètre. Et le produit sera la superficie de la voûte.

Si le plan est dit plus long que large, c'est à dire un parallélogramme rectangle, il faut prendre une circonférence moyenne entre la grande et la petite circonférence par leurs testes et le diamètre moyen entre le grand et le petit diamètre du plan, oster ce diamètre moyen de la circonférence moyenne, prendre les trois quarts de la différence, l'ajouter à la circonférence moyenne, et la somme estant multipliée par le diamètre moyen donnera la superficie de cette voûte de cloistre; et par cette règle M. *Desgodetz* établit que la voûte de cloistre et la voûte d'arête étant adjoutées l'une à l'autre produisent le double de la voûte en berceau sur un mesme plan et sur une mesme élévation ou montée de cintre.

Du lundi 30^e Janvier 1719.

M. *Desgodetz* a présenté et lu à la Compagnie un escrit intitulé : *Mémoire pour faire connoistre que les règles qu'il a proposées dans les conférences précédentes pour*

*le thoisé des voûtes d'arête et des voûtes de cloistre sont approchantes des principes de la géométrie*¹.

Et la Compagnie, s'estant entretenue de ce qui est contenu dans ce mémoire, a approuvé la pratique des règles qu'il a données cy devant pour ces sortes de toisez, et M. *Desgodetz* a laissé le dit mémoire pour rester dans l'Académie.

Du lundi 6^e jour de Février 1719².

M. *de la Hire* a raporté la méthode suivante pour déterminer la circonférence d'une élipse par approximation.

Faites un rectangle des deux diamètres ou axes et tirez en la racine quarrée. Cette racine sera le diamètre d'un cercle dont la circonférence sera égale à la circonférence de l'élipse. La Compagnie a approuvé cette méthode pour s'en servir dans le toisé³.

M. *Desgodetz* a continué ensuite la lecture du mémoire pour toiser les voûtes d'arête posées sur des piliers et dossierers. Il propose de toiser ces sortes de voûtes entre les piliers, comme il a esté dit cy devant pour les voûtes d'arête, et les portions de ces voûtes qui sont dans les espoisseurs et faces des piliers comme voûtes en berceau, ce qui a esté approuvé par la Compagnie.

Du lundi 13^e Février 1719.

Après la lecture que M. *Desgodetz* a faite de ce qu'il a escrit du thoisé des lunettes dans les voûtes en berceau

1. Voir le mémoire aux Appendices du présent volume.

2. Ont signé en février : De Cotte, de La Hire, Beausire, Boffrand, Bruand, de Cotte fils, Desgodetz, Gabriel, de La Hire fils, Lécuyer, A. Mollet, A.-A. Mollet, d'Orbay, Rivet, Tanevot, Félibien.

3. Le mémoire de La Hire n'a pas été inséré.

et en avoir fait voir différens desseins¹, la Compagnie a remarqué une si grande différence entre le toisé communément usité et le toisé par développement superficiel, qui est le seul qui se raproche de la vérité, qu'il a esté résolu de faire des modèles de différentes lunettes dans des voûtes en berceau, affin de déterminer ensuite une manière d'en faire le développement le plus exactement et avec le plus de facilité qu'il sera possible pour le toisé.

Du lundy 28^e Février 1719.

La Compagnie, continuant de s'entretenir des voûtes d'arrestes et des lunettes dans les voûtes en berceau pour en faire le toisé, M. *Desgodetz* a lu un mémoire des toisez de différentes lunettes qu'il a fait par développement. On a remarqué qu'il n'est pas possible de faire le toisé des différentes sortes de lunettes avec précision par aucune autre règle que par les développements. Et l'avis de la Compagnie est qu'on ne doit pas compter par augmentation dans le toisé le pourtour des arrestes tant aux lunettes qu'aux voûtes d'arrestes et de cloistre, parce que la superficie de toutes ces voûtes et lunettes est toisée jusqu'à leurs arrestes; et mesme qu'aux voûtes d'arrestes et lunettes leur épaisseur fait partie de la superficie du toisé. Le tout en déduisant la partie de la voûte que la lunette y occupe.

Du lundy 6^e jour de Mars 1719².

M. *Desgodetz* a continué de lire ce qu'il a escrit touchant le toisé des voûtes. Il propose pour les voûtes sphériques en plein cintre de multiplier la circonférence

1. Non insérés, ni le mémoire.

2. Ont signé en mars : De Cotte, Beausire, Boffrand, Bruand, de Cotte fils, Desgodetz, Gabriel, Jossenay, A. Lécuyer, A. Mollet, A.-A. Mollet, d'Orbay, Tanevot, Félibien.

du grand cercle de leur naissance ou base par leur hauteur du demy diamètre. Le produit sera la superficie de la voûte. Et aussy, par une aultre méthode, de tirer une ligne droite du sommet de la voûte ou centre de la clef à la circonférence de la naissance ou base. Cette ligne sera le demy diamètre d'un cercle égal à la superficie de la voûte. Et en cas que la vouste n'eust qu'une portion d'hémisphère, la ligne tirée du sommet de cette portion à la circonférence de sa base seroit de mesme le demy diamètre d'un cercle égal à la superficie de cette portion de sphère.

Cette mesme méthode servira à mesurer les voûtes sphériques en pendentifs, tant sur un quarré que sur d'autres polygones. Car ayant ainsi fait le toisé de tout l'hémisphère et après en avoir retranché les portions coupées par les costez ou polygone, le reste donnera la superficie de la voûte en pendentifs.

Du lundy 13^e jour de Mars 1719.

M. *Desgodetz* a proposé deux autres manières de toiser les voûtes sphériques en plein cintre. Suivant l'une, on prend deux fois la superficie du grand cercle de la base, qui ensemble font le toisé de toute la voûte. Et suivant l'autre, il faut multiplier la moitié du quarré du diamètre de la base par trois et un septiesme. Le produit donnera aussy la mesure superficielle de la voûte.

Et à l'égard des voûtes en portion sphérique moindre que l'hémisphère, on peut, suivant une autre règle que M. *Desgodetz* a aussy proposée, en avoir la superficie en ajoutant la superficie du cercle, dont la hauteur est le demy diamètre, à la superficie du cercle de la base.

Du lundy 20^e jour de Mars 1719.

En continuant la lecture de ce que M. *Desgodetz* a

escrit au sujet du thoisé des voûtes sphériques en plein cintre ou sphéroïdes surmontées ou surbaissées, il a fait connoître que la règle dont on se sert d'ordinaire est que, pour mesurer la superficie des voûtes sphéroïdes, on prend la superficie de la voûte sphérique de mesme plan que celui de la sphéroïde et, par une règle de trois, l'on trouve que la superficie de la voûte sphérique est à la superficie de la sphéroïde comme le demy diamètre du cercle de leur base est à la hauteur de l'axe ou hauteur de la voûte.

Mais en mesme temps M. *Desgodetz* a remarqué, par les calculs qu'il a faits sur des sphéroïdes de différentes hauteurs, que cette règle est fausse dans son opération pour le thoisé. C'est pourquoi il a proposé une autre règle par approximation, qui est de comparer la voûte de cloistre sur un plan carré à la voûte sphéroïde sur un plan circulaire, dont le diamètre soit égal au costé du carré, l'un et l'autre de mesme hauteur, et faisant une règle de trois, on trouvera que, comme la superficie du carré est à la superficie de la voûte de cloistre, la superficie du cercle sera à la superficie de la voûte sphéroïde.

Du lundi 27^e Mars 1719.

M. *Desgodetz* a proposé des règles pour le thoisé des voutes de cloistre sur des plans poligones réguliers, c'est-à-dire qui ayent leurs costez et leurs angles égaux entre eux. Premièrement, pour les voutes de cloistre en plein cintre sur toutes sortes de plans poligones réguliers, il faut prendre la superficie de leur plan, laquelle estant doublée donnera la superficie de la voute, ou par une autre règle on mesurera le pourtour de tous les costez du plan, que l'on multipliera par la hauteur de la mesme voute en plein cintre, et le produit sera la superficie entière de la voute.

A l'égard des voutes de cloistre surmontées ou surbais-

sées sur des plans poligones et réguliers, leur thoisé se fera en les comparant à des voutes de cloistre sur des plans carrez de mesme diamètre et de mesme hauteur par la règle de trois suivante : comme la superficie du plan carré est à la superficie de la voute de cloistre, ainsy la superficie du plan poligone sera à la superficie de la voute de cloistre sur ce plan.

Du lundy 17^e jour d'Avril 1719¹.

La Compagnie s'estant rassemblée après les festes, M. *Desgodetz* a lu une méthode pour le thoisé des voutes sur le noyau, tant de celles qui sont sur des plans circulaires que celles qui sont sur des plans carrez et autres plans poligones réguliers, lorsque leur noyau est précisément au milieu et de mesme figure que le plan extérieur de la voute. Ces différentes voutes se mesurent comme les voutes en berceau, en ajoutant le pourtour extérieur du plan avec le pourtour du noyau et prenant la moitié de leur somme pour la multiplier pour le pourtour du ceintre de la voute. Le produit sera la superficie de la dite voute, soit qu'elle soit en plein cintre ou surmontée ou surbaissée.

Le thoisé des voutes Saint Giles rampantes des escaliers, tant en plan circulaire qu'en plan carré ou autre poligone régulier, se fera par la mesme méthode que les voutes sur le noyau, en mesurant le pourtour rampant du dessus de leur imposte ou coussinet, tant le long du mur extérieur que du noyau, additionnant ces deux pourtours ensemble et prenant la moitié de leur somme pour la multiplier par le pourtour du cintre de la voute, suivant la coupe ou profil pris quarrément au rampant; le produit sera la superficie de la voute.

1. Ont signé en avril : De Cotte, Beausire, Boffrand, Bruand, de Cotte fils, Desgodetz, Gabriel, Jossenay, A. Mollet, A.-A. Mollet, d'Orbay, Tanevot, Félibien.

M. *Desgodetz* a lu ensuite une méthode pour le toisé des demy voutes en manière de voutes de cloistre ou sphériques du dedans des tours ou logemens à jour ou en platfond droit au milieu, circulaires, quarrez ou autres poligones, le tout par approximation, en mesurant le pourtour de leur naissance au long des murs et le pourtour de l'arreste du dedans de leurs testes; s'il y a un vuide à jour au milieu ou à la jonction de leur cintre avec la superficie plane de leur platfond, ayant osté le moindre pourtour du plus grand, l'on divisera leur différence en huit parties égales et l'on ajoutera cinq de ces parties au moindre pourtour, et l'on en multipliera la somme par le pourtour de la circonférence de la demy voute, le produit en sera la superficie; ou, ce qui revient au mesme, l'on ostera du grand pourtour de la naissance de la voute trois des parties de la mesme différence du grand au petit pourtour, et l'on multipliera le reste par la circonférence de la demy voute, ce qui produira la mesme superficie de voute.

Les demy voutes rampantes des escaliers à jour au milieu se toiseront par la mesme méthode.

Du lundi 24^e Avril 1719.

Pour le toisé des voutes en trompe, M. *Desgodetz* a proposé, pour les trompes sur des angles à face droite en plein cintre par la teste, de les toiser comme la superficie d'un cône, en multipliant la longueur de l'un des costez ou de leur douelle, à prendre depuis l'angle jusques à la teste, par la moitié du pourtour de la circonférence du cintre de l'arreste de leur teste; le produit en sera la superficie. Les voutes des trompes en niche en plein cintre sur un plan circulaire en demy cercle et droites par sa face de leurs testes se peuvent toiser comme la moitié d'une voute sphérique ou comme une portion de voute sphérique, si le plan est plus ou moins que le demy cercle.

A l'égard des trompes qui sont en tour creuse ou tour ronde, ou en angle saillant ou ondées et autres figures par la face de leur teste, ou sur une ligne droite en tour ronde ou autre plan de teste par le devant, et celles dont le cintre est surmonté ou surbaissé, les voutes de ces sortes de trompes ne peuvent estre toisées que par développement pour en avoir la superficie la plus juste qu'il est possible.

Du mardy 2^e jour de May 1719¹.

La Compagnie est convenue que les arrières voussures de la porte de Saint Antoine, celles de Marseille² et toutes autres, tant surhaussées que surbaissées, doivent estre toisées par développement.

Ensuite, sur la lecture que M. *Desgodetz* a faite pour le toisé des moulures et saillies d'architecture, on a fort agité les différens usages qui se pratiquent à cet égard, et l'on a remis à en décider lorsqu'on aura dans la suite examiné plus à fond les difficultez qui se rencontrent dans ce toisé.

Du lundy 8^e jour de May 1719.

Il a esté agité de nouveau plusieurs difficultez à résoudre sur ce qui concerne le toisé des moulures et saillies d'architecture, pour pouvoir déterminer ce que c'est qu'un membre couronné. D'autant qu'une mesme moulure, telle que celle qui se nomme talon, estant de bout avec sa saillié par le bas, et que l'on nomme doucine lorsqu'elle est couchée et que la face qui ne luy sert que de saillie quand elle est debout et en talon luy tient lieu de filet

1. Ont signé en mai : De Cotte, Beausire, Boffrand, Bruand, de Cotte fils, Desgodetz, Gabriel, de Lespine, A. Mollet, A.-A. Mollet, d'Orbay, Félibien.

2. Voir le Lexique des termes techniques du tome II.

quand elle est en doucine, car quelques-uns toisent ce membre pour un pied quand il est en doucine et seulement pour un demy pied quand il est en talon.

A cause de cet inconvénient et de plusieurs autres, M. *Desgodets*, en continuant sa lecture, a proposé pour donner une règle certaine et générale sur ce mesme toisé de conter toutes les faces, tant droites que circulaires ou onnées qui composent les membres et saillies d'architecture, et ne reporter que pour un quart de pied chacune de ces faces.

La Compagnie se propose d'agiter encore cette question et de la décider dans la première assemblée.

• Du lundy 15^e May 1719.

On a relu la conférence précédente et M. *Desgodets* a remarqué que l'on doit faire distinction, dans la règle qu'il a proposée pour les moulures d'architecture, de celles que l'on nomme tores, astragales, quarts de ronds, scoties et canelures, qui sont terminés par deux angles ou par deux arestes, ou par un angle et une areste, lesquelles doivent estre considérées chacune pour moulure parfaite et estre contées pour demy pied.

Du lundy 22^e Mai 1719.

M. *Desgodets* a présenté plusieurs desseins et profils de différentes saillies d'architecture par raport à la règle qu'il a proposée cy devant pour le thoisé de ces saillies. Et il a remarqué que les retraites qui se font aux faces des murs, tant au rez de chaussée qu'aux estages au dessus, ne doivent point estre considérées comme saillies d'architecture, parce que ces retraites ne sont formées que par la diminution de l'épaisseur des murs.

M. *Desgodets* s'est chargé de mettre au net tous les différents profils des moulures et autres saillies d'archi-

ture, afin que la Compagnie, les ayant examinées chacune en particulier, détermine la règle pour en faire le toisé.

Du lundy 5^e jour de Juin 1719¹.

M. *Desgodets* a raporté au net les différens profils des moulures et saillies d'architecture dont il a été parlé avant les festes. Il a lu à la Compagnie son mémoire intitulé ainsy : *Règles pour le toisé des moulures et saillies d'architecture*. Et les explications qui sont à la suite de ce mémoire sur chaque profil des différentes moulures et saillies déterminent pour combien chacune doit estre contée dans le toisé.

Après que ce mémoire et les profils ont esté examinez avec soin, l'Académie a approuvé la règle et les explications, afin qu'on s'en puisse servir dans le toisé sur la copie que M. *Desgodets* a laissée pour estre annexée au registre².

Du lundi 12^e Juin 1719.

La Compagnie s'est entretenue sur ce qu'il reste à dire au sujet des saillies d'architecture. Et M. *Desgodets* s'est chargé d'aporter un mémoire et des desseins et explications pour estre joint et adjouté à la règle qu'il a donnée.

Du lundy 19^e Juin 1719.

M. *Desgodets* a aporté un nouveau mémoire intitulé : *Suite du toisé des saillies d'architecture*³, dans lequel

1. Ont signé en juin : De Cotte, Beausire, Boffrand, Bruand, de Cotte fils, Desgodetz, Gabriel, Jossenay, Lécuyer, Mollet, A.-A. Mollet, d'Orbay, Tanevot, Félibien.

2. Non insérée.

3. Non inséré.

mémoire sont les desseins de plusieurs ornemens d'architecture qui ne sont point compris dans le mémoire précédent et ausquels M. *Desgodets* a joint différentes explications pour en déterminer et régler le toisé.

La Compagnie, après avoir entendu la lecture de ce second mémoire et l'avoir examiné, en a approuvé l'usage, pour lequel ce mémoire sera annexé au registre, afin d'y avoir recours en cas de besoin. Il est parlé dans ce mémoire des triglyphes, des denticules, des modillons et des gouttes, roses et bossages.

Du lundy 26^e Juin 1719.

M. *Desgodets* a présenté à la Compagnie un brevet datté du 22^e juin 1719, par lequel il est marqué que le Roy, pour remplir la place de professeur vacante par la mort du sr *de Lahire* dans l'Académie d'architecture, a retenu et retient le sr *Antoine Desgodets*, architecte de la première classe de la dite Académie, conformément aux statuts et réglemens contenus aux lettres patentes du mois de février 1717¹. Le dit brevet ainsy signé : LOUIS, et plus bas PHELYPEAUX, visé le 26^e juin 1719 et signé ainsy : le duc DANTIN, et paraphé.

Ensuite, M. *Desgodets* a commencé la lecture d'un mémoire intitulé : *Toisé des légers ouvrages de maçonnerie*². La Compagnie est convenue que les tuyaux de cheminée pigeonnez de plâtre se doivent toiser dans tout leur pourtour, en déduisant trois pouces pour une épaisseur à chaque retour, et les languettes de refend des dits tuyaux de pareille construction se toiseront dans œuvre. La hauteur des souches des dits tuyaux seront toisez du dessus de la plinthe du haut, en augmentant

1. La Hire, qui avait succédé à son père en 1718, était mort à la fin de mai ou au début de juin. Sa dernière signature est du 15 mai. *Desgodetz* resta professeur jusqu'à sa mort en 1728.

2. Non inséré.

six pouces sur la hauteur dans tout le pourtour pour la fermeture; lorsqu'il n'y a point de larmier, et, lorsqu'il y a un larmier, un pied tant pour le larmier que pour la fermeture.

On est d'avis que l'on ne doit point faire de languettes placquées aux tuyaux et manteaux des cheminées et que les languettes rampantes doivent estre pigeonnez comme les autres, et que toutes languettes placquées ne doivent point estre receues ny toisées.

Du lundy 3^e jour de Juillet 1719¹.

En continuant d'examiner le toisé des légers ouvrages, la Compagnie est convenue que les larmiers au haut des souches des cheminées y sont plus nuisibles qu'utiles, parce qu'ils n'ont aucune liaison au corps de la souche. Et ainsy il est à propos de ne point faire de ces sortes de larmiers et se contenter de faire seulement des plinthes.

L'enduit en façon de brique que l'on fait quelques fois sur les souches des cheminées se doit toiser par augmentation d'un quart de toise sur chaque toise superficielle.

Du lundy 10^e jour de Juillet 1719.

La Compagnie, après avoir entendu la lecture d'une partie de la suite du mémoire de M. *Desgodets*, a approuvé qu'aux tuyaux des cheminées mis dans les épaisseurs des murs, lorsqu'on en rabat les vuides, on toise la largeur des languettes de devant prises quarément, en y adjoutant la moitié de chaque face de l'épaisseur du tuyau aux deux bouts. Et que s'il reste une partie de l'épaisseur du mur

1. Ont signé en juillet : De Cotte, Beausire, Boffrand, Bruand, de Cotte fils, Desgodetz, Gabriel, Jossenay, Lécuyer, de Lespine, Mollet, A.-A. Mollet, d'Orbay, Tanevot, Félibien.

derrière les tuyaux, on conte cette portion de mur à proportion de son épaisseur.

Lorsqu'il est marqué dans un devis que les tuyaux passant dans l'épaisseur des murs ne seront point thoisez autrement qu'à mur plein, la Compagnie est d'avis [que] si la languette de la face de ces tuyaux excède l'épaisseur du mur moins que de l'épaisseur d'une languette ordinaire, l'on doit réduire cette saillie en la toisant à la proportion qu'elle a à l'épaisseur ordinaire d'une languette de sa qualité. L'on doit conter pour un quart de pied courant les tranchées que l'on fait dans les vieux murs pour la liaison des tuyaux que l'on y adosse, compris le scéelement des fentons.

Du lundi 17^e jour de Juillet 1719.

Lorsqu'on adosse les tuyaux de cheminée contre un mur neuf, pendant qu'on construit le bastiment, la Compagnie est d'avis, si le mur n'est pas enduit, qu'on ne doit rien conter pour les tranchées et scéelemens des fentons, et s'il est enduit qu'on doit, comme il est dit cy devant par raport aux vieux murs, conter un quart de pied courant pour les tranchées seulement des dits fentons.

Pour les manteaux des cheminées, la Compagnie estime que l'on doit toiser du dessus de la tablette jusqu'en haut dans son pourtour, comme il est dit pour les tuyaux, et de la tablette en bas conter seulement la saillie de la tablette par le devant et les deux jambages sur leur hauteur et largeur, en diminuant le vuide de la cheminée entre les deux jambages. Et les liaisons des manteaux des cheminées dans le mur se toisent comme il a esté dit pour les tuyaux.

Les manteaux des cheminées dont les tuyaux sont dévoyez sont toisés, comme il est dit cy dessus, et on toise à part le pourtour des languettes de faces et

rampantes dans le milieu de la partie qui sort hors du manteau sur la hauteur de cette partie prise à plomb.

Du lundy 24^e jour de Juillet 1719.

Aux grandes cheminées de cuisine, la Compagnie est d'avis que l'on toise les jambages à part sur la largeur et hauteur, depuis le bas de leur fondation jusques sous la platte bande de la hotte, sans y rien ajouter pour les demy faces.

Ensuite, on toisera la hotte dans son pourtour réduit par le milieu, en rabattant les épaisseurs des retours et, sur la hauteur, depuis l'arreste du dessous de la platte bande jusques sous le plancher pris suivant le rampant de la hotte. Les fausses hottes que l'on fait quelques fois en dedans des cheminées se doivent toiser dans leur pourtour réduit par le milieu, sur leur hauteur rampante, en ce qui est entièrement séparé du manteau, et le produit réduit aux trois quarts, dès que les fausses hottes ne sont enduites que d'un costé.

Les contrecœurs des cheminées se toiseront, lorsqu'ils sont saillans hors le corps de mur, sur leur hauteur et largeur, pour estre contez plains comme ouvrages de brique lorsqu'ils sont de brique, et pour estre réduiz à moitié et légers ouvrages s'ils ne sont faits que de tuileau; mais lorsque les contre cœurs ne saillent point hors du mur, ils ne doivent point estre toisez en particulier, estant compris dans le toisé du mur. Et lorsqu'on y met des placques ou contrecœurs de fer, on ne conte dans le toisé que le scélement des pattes et barres de fer, selon ce qu'elles contiennent, scavoir chaque bout de barres de fer pour un pied et chaque patte aussy pour un pied, lorsqu'elles sont en pierre de taille, et pour demy pied seulement, lorsqu'elles sont en moelon, le tout en légers ouvrages.

Les petits murs en fondation sous les jambages des

cheminées ordinaires au rez de chaussée seront contez en legers ouvrages.

Du mardi 1^{er} jour du mois d'Aoust 1719¹.

La Compagnie, après s'estre entretenue sur plusieurs questions d'architecture qui ont esté traitées cy devant, a esté avertie par monsieur *De Cotte*, directeur, de s'assembler demain à neuf heures du matin et que le Roy, ayant desjà donné des témoignages de sa protection à l'Académie, Sa Majesté la veut bien encore honorer de sa présence.

Du mercredi 2^e jour d'Aoust au matin.

L'Académie d'architecture estant assemblée par ordre du Roy, Sa Majesté a honoré la Compagnie de sa présence avec Son Altesse royale, monseigneur le duc d'Orléans, régent², Son Altesse sérénissime monseigneur le duc de Bourbon, monsieur le maréchal de Villeroy, gouverneur de Sa Majesté, monsieur le duc de Villeroy, capitaine des gardes, monsieur l'évesque de Fréjus, son précepteur, et autres seigneurs de la cour.

Monsieur de Bellegarde, receu en survivance pour la charge de surintendant des bastimens, jardins, académies, arts et manufactures royales, estant à l'Académie, receut

1. Ont signé en août : De Cotte, Beausire, Boffrand, Bruand, de Cotte fils, Desgodetz, Gabriel, Jossenay, A. Mollet, A.-A. Mollet, d'Orbay, Tanevot, Félibien.

2. Il s'agit : 1^o de Philippe d'Orléans, qui exerça la régence depuis la mort de Louis XIV jusqu'à la majorité de Louis XV en février 1723. Il mourut peu après, le 8 décembre de la même année; 2^o de Louis-Henri de Condé, duc de Bourbon, qui fut premier ministre de décembre 1723 jusqu'en juin 1726; 3^o du maréchal de Villeroy, le vaincu de Ramillies, qui faisait partie du conseil de Régence († 1730); 4^o de son fils, Louis-Nicolas, lieutenant général († 1734); du cardinal Fleury, ministre de 1726 à sa mort (1743).

Sa Majesté¹. Et après que monsieur le maréchal de Villeroy eust dit que Sa Majesté honnoroit l'Académie d'architecture de sa présence pour l'encourager à perfectionner de plus en plus la science et l'art d'architecture, Monsieur *De Cotte*, premier architecte du Roy et directeur de cette Académie, a fait au Roy le discours suivant :

« Sire,

« L'Académie royale d'architecture, établie par Louis le Grand d'heureuse mémoire et confirmée par Vostre Majesté par des lettres patentes qu'elle luy a accordées, donne une grande protection à cet art qui renferme presque tous les autres et tant de talents qui luy sont subordonnez. Ce sont les architectes, Sire, qui conduisent ces monuments si recommandables à la postérité, ces temples sacrez superbes, que la piété de nos Roys, vos ayeux, ont fait élever, ces palais magnifiques, ornez de jardins, de fontaines, de canaux, faitz avec tant de génie et d'industrie. Tous ces travaux décorent le royaume et font l'admiration de toutes les nations qui viennent de toutes parts les considérer, les étudier pour leur servir d'exemple. Vostre Majesté nous donne de grandes espérances pour le soustien des sciences et des arts, puisque journallement elle en fait ses estudes, son application et ses amusemens. Cela nous encourage à nous perfectionner dans nos talents pour nous rendre de plus en plus capables d'exécuter les ordres de Vostre Majesté². »

1. Ce Bellegarde, qui avait reçu en 1716 la survivance de la direction des Bâtimens, que d'ailleurs il n'exerça jamais, ne doit pas être, comme on l'a cru, Louis de Pardaillan de Gondrin de Bellegarde. En effet, celui-ci, né en 1707, n'aurait eu, en 1716, que neuf ans à peine. Ce doit être plutôt Gabriel-François-Balthazar de Pardaillan, dit le marquis de Bellegarde, deuxième fils, avec un frère jumeau, du duc d'Antin (et non pas son petit-fils). Né en 1689, il avait épousé en 1716 Eugénie de Verthamon et mourut sans enfants, le 5 décembre 1719.

2. Cf. le discours inaugural de Blondel (*Cours d'architec-*

Le Roy a examiné plusieurs desseins et modelles tant du *Louvre* que des *Tuilleries*, des *Invalides* et autres grands édifices, qui luy ont esté présentez par l'Académie¹.

Du lundi 7^e Aoust 1719.

M. *Desgodets* a continué la lecture de ses remarques sur le toisé. Et la Compagnie a approuvé que pour les fourneaux et potagers on toise les petits murs des jambages sur leur largeur, sans demy faces, et leur hauteur jusque sous le carreau, ensuite, le pourtour des petites voûtes par le dedans et les faux planchers sous ces voûtes, s'ils sont ouvrez de plastre pur, le tout à toise superficielle en légers ouvrages; et lorsque les fourneaux sont adossez contre des vieux murs, on conte un quart de pied courant sur la hauteur des jambages, le pourtour des voûtes et la largeur des faux planchers pour les tranchées des liaisons, le scélement de la barre de ceinture et autres fers. Mais si le mur est neuf et que le fourneau soit construit avant qu'on enduise le mur, on ne conte point le quart de pied courant, le carreau de dessus se toise pour ce qu'il contient en carreau et le scélement des reschauds en particulier pour trois pieds, chacun en légers ouvrages.

Du lundi 14^e Aoust 1719.

La Compagnie s'est entretenue sur la construction et sur le toisé des fours. Les fours se font sur un massif plain, enfermé de murs au pourtour, ou bien on fait une voûte sur laquelle on construit l'aire du four. Ce qui cause une

ture, Préface) et l'Introduction du t. I des *Procès-verbaux*, p. viii-xi. Les lettres patentes sont celles de février 1717 (ci-dessus, p. 110).

1. Cf., pour le Louvre, *Procès-verbaux*, t. I, p. 136-137, 253-254, 260; t. III, p. 18.

différence dans le toisé. Ainsy l'on est d'avis que les fours, de quelque manière qu'ils soient construits, se toisent par développement, en faisant distinction de chaque nature d'ouvrage, sçavoir ce qui se trouvera de pierre, de moëlon ou de brique, chacun selon sa qualité, et ce qui sera de légers ouvrages à part.

Du lundy 21^e jour d'Aoust 1719.

En continuant la lecture du toisé des légers ouvrages, la Compagnie a réglé que les planchers dont les solives sont ruinées et hourdées de plastre et plastras dans les entrevoux, et enduits à bois apparent dessus et dessous, se conte deux toises pour une de légers ouvrages. Les planchers hourdés comme cy dessus non enduits par dessus ny par dessous se content quatre toises pour une. Les planchers hourdez plains entre les solives lattées et recouvertes de plastre par le dessous, enduits à bois apparent par le dessus, se conte chaque toise superficiële pour trois quarts de toise de légers ouvrages.

Les planchers hourdez plains enduits à bois aparens par dessous avec une aire de plastre enduit par le dessus se content de mesme aux trois quarts. Les planchers hourdez plains, lattez et recouverts par le dessous avec une aire de plastre enduit par le dessus, se conte à toise superficiële.

Du lundy 28^e Aoust 1719.

Sur ce qui a esté proposé par M. *Desgodets*, en continuant la lecture de son mémoire du toisé des légers ouvrages, la Compagnie a jugé que les planchers qui ne seront que lattez à lattes jointives clouées sur toutes les solives par le dessus seront contés quatre toises pour une de légers ouvrages, c'est à dire que chaque toise superficiële ne sera contée que pour un quart de toise.

Les planchers lattez de lattes jointives et clouées sur toutes les solives par le dessus, avec une aire de plâtre pur de deux à trois pouces d'épaisseur dressée de niveau par le dessus, non enduit, et les lattes apparentes par le dessous, se doivent conter chaque toise superficielle pour demy toise de légers ouvrages.

Les planchers avec aire de plâtre comme cy dessus, enduits par le dessus et à lattes apparentes par le dessous, seront contez chaque toise superficielle pour demy toise et un huitiesme en légers ouvrages.

Les planchers enduits par le dessus et les entrevoux enduitz et ravalez par le dessous entre les solives seront contez chaque toise superficielle pour trois quarts de toises de légers ouvrages.

Du lundy 4^e jour de Septembre 1719¹.

M. *Boffrand* a lu un mémoire qu'il a dressé touchant les incendies. Ce mémoire est divisé en trois parties, l'une concernant les constructions, la deuxiesme l'exécution des ordonnances, et la troisieme le secours dans les incendies². La Compagnie approuve le projet contenu dans ce mémoire. Et pour pouvoir l'examiner chacun en particulier et ensuite en délibérer à l'Académie, elle souhaite qu'il en soit distribué des copies à chaque académicien, les vacances commençant de ce jour.

1. Ont signé en septembre : De Cotte, Beausire, Boffrand, Bruand, de Cotte fils, Desgodetz, A. Mollet, A.-A. Mollet, Félibien.

2. Ce mémoire ne se retrouve pas dans le registre et il y a lieu de croire qu'il ne fut jamais imprimé. On ne le voit signalé dans aucun catalogue des œuvres de Boffrand. Le *Livre d'architecture* publié par Boffrand en 1745 contient surtout des principes esthétiques. En ce qui concerne les incendies, qui occupent plus particulièrement l'Académie (voir ci-après), on peut consulter Cherrière, *La lutte contre l'incendie dans les Halles, etc., sous l'ancien régime* (1913), qui donne quelques références à des ordonnances générales.

Du lundy 13^e jour de Novembre 1719¹.

Après que l'Académie s'est rassemblée, la Compagnie, ayant des copies que M. *Boffrand* a distribuées du mémoire qu'il a dressé touchant les incendies, a commencé à s'en entretenir et se propose d'examiner, à la prochaine assemblée, les notes et observations que quelques uns y ont desjà faites à mesure qu'on les fournira.

Du lundy 20^e Novembre 1719.

Sur la lecture que M. *Boffrand* a commencée de son mémoire touchant les incendies, l'Académie a examiné les quatre premiers articles de ce mémoire et, chacun y ayant fait des remarques, la Compagnie les a rédigés, affin que, lorsque tout le mémoire aura esté examiné et réglé par la Compagnie, il soit inséré dans le registre.

Du lundy 27^e Novembre 1719.

M. *Boffrand* a continué de lire son mémoire touchant les incendies, sur lequel l'Académie a fait ses observations jusques et compris le neufviesme article².

Du lundy 4^e jour du mois de Décembre 1719³.

M. *Desgodets* a continué la lecture des remarques qu'il a faites sur le toisé des légers ouvrages de maçonnerie. Et

1. Ont signé en novembre : De Cotte, Beausire, Boffrand, Bruand, de Cotte fils, Desgodetz, Gabriel, Jossenay, A. Mollet, Félibien.

2. Voir plus loin, p. 189.

3. Ont signé en décembre : De Cotte, Beausire, Bruand, de Cotte fils, Desgodetz, Gabriel, Jossenay, A. Mollet, d'Orbay, Tanevot, Félibien.

la Compagnie a jugé que les plafonds lattes jointifs de liaison par le dessous des planchers crépits et enduits de plâtre au sas, de niveau, doivent estre contez chaque toise superficiële pour une toise en légers ouvrages, à cause qu'il faut échaffauder dans toute l'estendue de chaque pièce que l'on plafone : 1^o affin que les plafonds y soient bien dressez de niveau, que les pièces qui seront cintrées en entier ou en partie soient uniformes et qu'ils puissent estre enduitz de suite et d'un mesme plâtre, pour empescher autant qu'il se peut qu'ils ne se gersent; 2^o pour dédommager de la perte du plâtre qui tombe en faisant ces sortes d'ouvrages.

Du lundy 11^e Décembre 1719.

En continuant la lecture et l'examen des remarques de M. *Desgodets* sur le toisé, la Compagnie a jugé qu'au cas qu'il se rencontre des poutres et des sablières recouvertes de plâtre aux planchers plafonnez, avec le scélement des solives au dessus, on ne doit conter en plafond que la face de dessous des dites poutres et sablières, parce que le recouvrement de chacune des faces des poutres et sablières ne doivent estre contés que trois pour une et que, les sablières n'ayant que deux faces, les dits scélements des solives y tiennent lieu d'une troisieme face.

L'on a aussy réglé aux planchers qui seront plafonnez par le dessous et où les lattes seront distantes l'une de l'autre de la moitié de la largeur d'une latte, et le dessus des lattes rempli de plâtre d'un pouce d'espoisseur en forme d'augets dans les entrevoux des solives ou des courbes, que ces plafonds soient contez chaque toise superficiële pour une toise et un huitiesme en légers ouvrages.

Du lundy 18^e Décembre 1719.

Sur les remarques du toisé de M. *Desgodets*, la Com-

pagnie a jugé que la maçonnerie des âtres des cheminées, qui doit estre pleine et crépie au niveau de l'erre des planchers et enduite par le dessus, se doit conter chaque toise superficiële pour une toise en légers ouvrages, de quelque manière que la maçonnerie des planchers soit faite, soit que les dits planchers se trouvent estre plafonnez ou à bois apparens et les entrevoux tirez.

Lorsque les bois des planchers sont apparans, la maçonnerie que l'on fait entre les portées des solives sur les poutres ou sablières, laquelle maçonnerie se nomme solin, chaque solin se doit compter pour un quart de pied en légers ouvrages.

Le scéelement des lambourdes, pour poser des parquets ou des planches maçonné avec platre et platras en augets, se doit conter les deux toises superficièles pour une seule toise en légers ouvrages, en plus valeur de l'aire ou d'un simple lattis qui se trouvera dessous.

Dans tous les toisez des différents planchers dont il a esté parlé, il faut déduire la place des passages des tuyaux et languettes des cheminées, ainsi que tous les autres vuides, murs et cloisons qui se trouveront passer dans les planchers.

1720.

Du lundi 8^e jour de Janvier 1720¹.

La Compagnie, ayant rendu ses devoirs le jour de la Sainte Genevieve à monseigneur le duc Dantin, s'est assemblée aujourd'huy. Elle a appris qu'il vaque deux places dans la seconde classe des architectes de l'Académie par le décès de M. *Poitevin* et de M. *Molet le fils*². L'on s'est entretenu touchant plusieurs personnes capables de remplir ces deux places et l'on a remis à la prochaine assemblée à en choisir six, sçavoir trois pour chaque place, suivant les statuts, qui seront présentez à monseigneur le duc d'Antin.

Ensuite, il a esté parlé de plusieurs difficultez touchant les différens prix des matériaux propres pour les bastimens, dont M. *Beausire* a fait lecture dans un ancien tarif³.

 Du lundi 15^e Janvier 1720.

La Compagnie, après la lecture qui a esté faite de la conférence du 8^e jour de ce mois au sujet des deux

1. Ont signé en janvier : De Cotte, Aubert, Beausire, Boffrand, Bruand, de Cotte fils, Desgodetz, Gabriel, Hardouin, Jossenay, de Lespine, A. Mollet, d'Orbay, Tanevot, Félibien.

2. Voir sur eux et sur les règles relatives à la présentation de nouveaux membres l'Introduction du présent volume.

3. Je ne trouve rien sur cette question. Mais il y a de nombreux tarifs de prix des matériaux. On en rencontre, pour une date antérieure, dans Abraham du Pradel, *Le livre commode des adresses de Paris*, 1692, t. II, p. 105-151.

places vaccantes par le décès de MM. *Poitevin* et *Mollet* le fils, a nommé pour estre présentez à monseigneur le duc d'Antin MM. *Hardouin*, *Le Roux*, *Le Duc*, *Aubert*, *Legoux*, *J.-B.-A. Beaussire* le fils.

Du mardy 23^e Janvier 1720.

Monseigneur le duc d'Antin a fait dire à la Compagnie que le Roy a choisi M. *Hardouin* pour remplir, dans la seconde classe de l'Académie, la place vacante par le décès de M. *Poitevin*, et que Sa Majesté, pour remplir la place vaccante dans la mesme place par le décès de M. *Mollet* le fils, a choisi M. *Aubert*¹, et MM. *Hardouyn* et *Aubert* ont esté ce jourd'huy reçus et ont pris séance en la deuxiesme classe.

L'on a continué ensuite d'examiner les remarques de M. *Desgodets* sur le toisé des légers ouvrages de maçonnerie. La Compagnie est d'avis que les aires sur les vieux planchers hachez et refaitz de niveau de trois pouces d'épaisseur, maçonnez avec plastras et (?) de plastre et enduits par le dessus, soient toisez trois toises pour une en légers ouvrages; et lorsque les aires ne sont point enduites, leur toisé en soit réduit à quatre toises pour une. Mais lorsque ces vieux planchers sont seulement hachez sur l'ancienne aire et faitz en plastre et enduits par le dessus, le toisé en sera aussy réduit à quatre toises pour une.

Les aires de moëlon et mortier sur le terrain au rez de chaussée, dressé de niveau par le dessus et prest à recouvrir le carreau, doivent estre toisez sur longueur, largeur et épaisseur et réduits au cube selon leur qualité.

Les aires de petit moëlon maçonnez à coin de plastre au dessus des voûtes et de leurs reins, bien dressez de

1. Voir sur eux l'Introduction du présent volume.

niveau par le dessus et prests à recevoir le carreau, doivent estre comptez à quatre toises pour une.

Du lundy 29^e Janvier 1720.

M. *Boffrand* a continué de lire son mémoire touchant les incendies depuis le 10^e jusques et compris le 21^e article¹, sur chacun desquels articles la Compagnie a fait ses remarques.

Du lundy 5^e jour de Février 1720².

L'on a repris la lecture des remarques de M. *Desgodets* touchant le toisé des légers ouvrages; la Compagnie est d'avis que les cloisons et pans de bois hourdez de plastras, sans estre enduitz d'aucun costé, soient contez au quart de leur superficie; que celles qui seront enduites d'un costé de bois apparent, pour un quart et demy, et que celles qui seront enduites à bois apparent des deux costez seront comptez deux thoises pour une. Dans tous les quels cas on déduira les vuides des bayes, tant des portiques, des fenestres ou les faces des sablières et entre-toises.

Les cloisons et pans de bois hourdez comme cy dessus, lattes à quatre pouces de distance, de milieu en milieu, et recouvertz de plastre d'un costé, enduits à bois apparent de l'autre, seront contez à trois quarts en légers ouvrages, et lorsqu'elle seront lattées et recouvertes des deux costez, chaque toise superficielle pour une toise; on en déduira les bayes et, si les poteaux de ces bayes sont recouvertes de lattes et plastres au dedans des

1. Voir ci-dessus, p. 184.

2. Ont signé en février : De Cotte, Beausire, Boffrand, Bruand, de Cotte fils, Desgodetz, Gabriel, Jossenay, A. Mollet, Félibien.

tableaux, on contera la superficie de ces tableaux de mesme que le reste de la cloison.

A l'égard des cloisons de charpente creuses, lattées, jointives d'un ou de deux costez, crépis et enduites de plastre, sera contée pour chaque face la toise superficielle à trois quarts de toise en légers ouvrages, déduction faite des bayes dont l'on contera séparément le recouvrement des tableaux, suivant leur pourtour et largeur, chaque toise superficielle pour une toise en légers ouvrages.

Du lundy 19^e Février 1720.

La Compagnie est convenue que les cloisons des planches jointives et lattées de quatre pouces en quatre pouces, de milieu en milieu, crespies et enduites de plastre d'un costé, se doit conter trois toises pour une en légers ouvrages. Et lorsque ces cloisons sont lattez et recouvertes des deux costez, elles seront comptez chaque toise pour deux tiers en légers ouvrages.

Les cloisons de planches refendues et éloignées de deux à trois pouces de distance l'une de l'autre, hourdées avec plastre pur, lattées et recouvertes de plastre comme cy dessus des deux costez, seront contée chaque toise quarrée pour trois quarts de toise en légers ouvrages. Et dans ces sortes de cloisons l'on doit rabattre les bayes.

Les recouvremens de maçonnerie qui se font sur de vieilles cloisons et pans de bois et sur les poutres, les sablières et autres bois neuf ou vieux lattées de quatre pouces de milieu en milieu, crespy et enduit de plastre, se content au tiers, c'est à dire trois toises carrées pour une en légers ouvrages.

Du lundy 26^e Février 1720.

La Compagnie a appris le deceds de M. *L'Écuyer*,

académicien de la première classe. L'on a lu la liste des académiciens de la deuxième classe et l'on a remis à la prochaine assemblée à en choisir trois, pour estre présentez conformément au règlement, et aussy pour choisir entre plusieurs personnes capables trois présentez pour remplir la place qui vacquera dans la deuxième classe, lorsqu'il en sera nommé un de cette classe pour remplir dans la première celle vacante par la mort de *M. Lécuyer*¹.

L'on s'est ensuite entretenu sur le toisé. La Compagnie a jugé que les lambris rampans faits sous les chevrons des combles seront contez chaque toise carrée pour trois quarts de toise en légers ouvrages, et que les exhaussemens fais avec platras et plâtre au derrière des chevrons sur les murs de face seront toisez et contez deux toises carrées pour une toise en légers ouvrages.

Du lundi 4^e Mars 1720².

La Compagnie, après la lecture qui a esté faite de la conférence du 26^e février dernier au sujet de la place vacante par le deceds de *M. Lécuyer*, a nommé pour estre presentez à Monseigneur le duc Dantin :

MM. Des Goths,
De Cotte de Fontainebleau,
De Lespine.

Et pour remplir dans la deuxiesme classe la place qui y vacquera, lorsqu'il en sera nommé un des trois cy dessus pour remplir dans la première celle vacante par la

1. Il s'agit toujours des lettres patentes du 16 février 1717. Voir ci-dessus, p. 110, et l'Introduction du présent volume.

2. Ont signé en mars : De Cotte, Aubert, Beausire, Boffrand, Bruand, de Cotte fils, Desgodetz, Desgots, Gabriel, Hardouin, A. Mollet, d'Orbay, Tanevot, Félibien.

mort de M. *Lécuyer*, la Compagnie a nommé pour estre présentéz à Monseigneur le duc Dantin :

MM. De La Guespière,
Le Roux,
Le Duc¹.

Ensuite M. *Boffran* ayant continué la lecture de son mémoire touchant la visite des bastimens², la Compagnie s'en est entretenue et a remis à la prochaine assemblée pour en régler divers articles.

Du lundi 11^e Mars 1720.

Monseigneur le duc Dantin a fait dire à la Compagnie que le Roi a choisi M. *Des Goths*, académicien de la seconde classe, pour remplir dans la première classe la place vacante par le décès de M. *Lécuyer*, et que Sa Majesté a choisi M. *de La Guespière* pour remplir dans la deuxiesme classe la place que M. *Des Goths* a laissée en montant à la première. Ainsy M. *Des Goths* a esté aujourd'huy installé dans la première classe et M. *de La Guespière* a esté receu par la Compagnie et a pris séance dans la deuxiesme classe.

On s'est ensuite entretenu sur les sept et huitiesme article du second chapitre et les premier et second article du troisième chapitre du mémoire de M. *Boffran* au sujet des incendies.

Du 18^e Mars 1720.

M. *Hardouin*, contrôleur des Bastimens du Roy, a présenté à la Compagnie un brevet datté du 22 janvier 1720, par lequel il est marqué que le Roy a retenu ledit sr *Hardouin* en la place de l'un des architectes de son Académie d'architecture de la seconde classe, vacante

1. Sur tous ces artistes, voir l'Introduction du présent volume.

2. Cf. ci-dessus, p. 183 et suiv.

par le décès du sr *Poitevin*¹. Ledit brevet signé Louis et plus bas Phélypeaux. Visé le premier février 1720 et ainsy signé : le duc Dantin.

M. *Boffran* a achevé de faire la lecture de son mémoire touchant les incendies; il s'est chargé de le mettre au net, suivant les observations de la Compagnie, pour le rapporter ensuite à l'Académie.

Du mardi 9^e jour d'Avril 1720².

M. *Desgodets* a lu la continuation de son mémoire du toisé des légers ouvrages. La Compagnie est convenue que les renformis faits aux vieux murs, où il faut remettre quelques esclats de moelon pour boucher des trous et y dégarnir tous les joins des moelons crespis et enduitz de plastre, se doivent conter au tiers, c'est à dire trois toises pour une, en légers ouvrages.

Du lundi 15^e Avril 1720.

La Compagnie a jugé à propos de faire encore quelques observations sur le mémoire de M. *de Beaufranc* sur les incendies et il s'est chargé de le remettre au net pour le rapporter à la première assemblée.

Du lundi 22^e Avril 1720.

La Compagnie, au sujet du toisé des légers ouvrages, est d'avis que les crespis enduitz de plastre faits sur les vieux murs, cloisons et autres, soit que les vieux murs aient esté enduitz ou non, et où les vieux murs sont hachez jusqu'au vif, crespis ensuite avec plastre et enduit

1. Cf. ci-dessus, p. 187, 188.

2. Ont signé en avril : De Cotte, Beausire, Boffrand, Bruand, de Cotte fils, Desgodetz, Desgots, Gabriel, Hardouin, Jossenay, A. Mollet, d'Orbay, Tanevot, Félibien.

par dessus, soient toisez au quart, c'est à dire quatre toises pour une. Lesdits crespis en enduits comme cy dessus faits dans les dehors plus hauts que douze pieds et aux souches des cheminées, où il faut échaffauder, seront toisez au tiers, c'est à dire trois toises pour une, eu égard aux échaffauds.

Les crespis simples faits avec plastre sur les murs et cloisons comme cy dessus sans estre enduitz seront contez six toises pour une, et à l'égard desdits crespis faits dans les dehors, à quatre toises pour une, au dessus de la hauteur de douze pieds, à cause des échaffaux. Les enduits de plastre faits sur les aires des planchers qui sont seulement hachez et rétablis sur les anciennes cueillies seront contez quatre toises pour une. Les enduits de plastre faits sur les anciens lambris ou recouvrements où l'on ne remet point de lattes seront contez aussy quatre toises pour une.

Du lundy 29^e Avril 1720.

A l'égard du toisé de la maçonnerie des escaliers de charpenterie¹, la Compagnie est convenue de la règle suivante, sçavoir : mesurer de niveau la longueur de toutes les rampes de chaque estage entre les murs des bouts, non compris les paliers ; ensuite la longueur des portions de rampes dans la largeur de l'échiffe, entre les grandes rampes ; puis ajouter à ces longueurs la hauteur de chaque estage du dessus du carreau de l'un au dessus du carreau de l'autre, et en multiplier le produit par la longueur d'une marche carrée, affin de réduire le tout à toises carrées en légers ouvrages.

1. L'Académie aborde ici quelques questions de toisé en partie nouvelles. Nous rappelons ce que nous avons dit dans la note 3 de la p. 147, et qu'il suffit presque toujours de consulter l'ouvrage que nous avons signalé de Ginet : *Toisé général du Bâtiment*, rédigé d'après les leçons de Desgodetz, ou *L'architecture pratique* de Bullet, édition de 1755.

Du lundy 6^e jour de May 1720¹.

M. *Boffrand* ayant remis au net son mémoire touchant les incendies, et suivant les remarques de l'Académie, en a fait la lecture à la Compagnie, qui a approuvé le contenu de ce mémoire, dont M. *Boffrand* a laissé la copie originale pour estre annexée à ce registre.

Du lundy 13^e jour de May 1720.

La Compagnie, au sujet du toisé des escaliers de charpenterie, ayant réglé ce qui concerne la maçonnerie dans la conférence du 29^e avril dernier, ajoute que cette maçonnerie, pour estre contée à toise carrée en légers ouvrages, le dessous de toutes les marches doit estre latté jointif et l'épaisseur des marches ourdées à plâtre pur. Et le carreau de dessus les marches doit estre toisé à part en ce qu'il contient de superficie, suivant sa qualité, en déduisant la valeur de l'enduit dans le prix du carreau.

Les chausses d'aisances auront tous leurs pots entièrement vernis dans toute leur hauteur. Et seront recouvertz d'enduits de plâtre pur dans tout leur pourtour, avec isolement du costé des murs métoyens, moyennant quoy chaque toise courante de la chausse sur sa hauteur sera contée pour une toise en légers ouvrages.

Les chausses de pareille poterie, placées dans l'épaisseur des murs en les construisant, ne seront contées chaque toise courante sur la hauteur que pour demy toise en légers ouvrages. Et en outre le mur sera payé comme plain suivant sa valeur.

Les chausses d'aisances faites de tuyaux de plomb, soit qu'elles soient encastrez dans des murs de moelon pendant leur construction ou isolées hors des murs et recou-

1. Ont signé en mai : De Cotte, Beausire, Boffrand, Bruand, de Cotte fils, Desgodetz, Desgots, Gabriel, Jossenay, A. Mollet, d'Orbay, Tanevot, Félibien.

vertes ou enduites de plâtre au pourtour, se doivent compter sur leur hauteur chaque toise courante pour demy toise en légers ouvrages.

Et les chaussees de plomb qui seront enfermez dans des murs de pierre de taille seront payées par estimation suivant la qualité de la pierre.

A l'égard des vantouses faites avec des tuyaux de terre cuite de trois à quatre pouces de diamètre recouvertes et enduites de plâtre au pourtour, elles seront contées chaque toise courante sur la hauteur pour demy toise en légers ouvrages.

Du lundi 27^e May 1720.

La Compagnie, après les festes, continuant d'examiner ce qui regarde le toisé, M. *Desgodets* a repris et fait lecture de la suite de ses observations touchant les légers ouvrages. L'on est d'avis que tous les scélemens des poutres, solives, sablières de cloison, marches d'escalier, tant de pierre que de bois, anchres, tirans, harpons et autres fers pour retenir les murs, lorsqu'on les pose pendant la construction des bastimens, ne soient point contez dans le toisé. Mais lorsqu'on fait des trous et tranchées après l'entière construction d'un bastiment par changement ou augmentation d'ouvrages ou dans des murs contre lesquels on s'adosse en bastissant, les trous et scélemens des poutres, depuis douze jusqu'à quinze pouces de grosseur, seront contez pour chaque scèlement à neuf pieds en légers ouvrages, et depuis quinze pouces jusqu'à vingt un pouces de grosseur de poutre, chaque scèlement sera conté fer aussy pour douze pieds en légers ouvrages en murs de moelon.

Et les scélemens seront doublez en légers ouvrages dans le toisé, lorsqu'ils se feront en murs de pierre de taille. Les scélemens des solives jusqu'à six pouces de grosseur ne seront contez chacun que pour un pied. Les scélemens des solives qui auront plus de six pouces de

grosseur seront contez pour deux pieds chacun en mur de moelon. Et ces scélemens seront doublez quand ils seront faitz en des murs de pierre de taille.

Du lundi 3^e jour de Juin 1720¹.

Les scélemens des pannes, faistages, liens, sablières et autres bois de charpente doivent, suivant l'avis de la Compagnie, estre contez : ceux de six pouces au dessous pour un pied en mur de moelon, ceux au dessus de six pouces jusques à unze pouces de gros, pour deux pieds en légers ouvrages. Et ils seront doublez dans le toisé lorsqu'ils seront scélez en pierre de taille. Les scélemens des mangeoires dans les écueries, lesquelles mangeoires estant faites de plateformes et posées dans des tranchées faites dans les murs, chaque pied courant desdites tranchées et scélemens sera conté dans le toisé pour un pied. Chaque racinal scélé en terre avec moelon en plastre ou mortier sera toisé pour six pieds et leurs entretoises portant les mangeoires et scélez dans les murs seront contez chacun pour trois pieds.

Les piliers au dessus des chevaux dans les écueries, les poteaux des barrières dans les cours, scélez sous le pavé avec moelon en plastre ou en mortier, doivent estre toisez chacun pour six pieds, le tout en légers ouvrages.

Les scélemens des grosses bornes de pierre de taille avec moelon aussy en plastre ou mortier seront chacun toisez pour neuf pieds en légers ouvrages. Chaque scèlement des corbeaux qui portent les sablières des planchers sera toisé pour un pied.

Du lundi 10^e Juin 1720.

M. *Desgodets* a continué de lire ses observations sur le

1. Ont signé en juin : De Cotte, Beausire, Boffrand, Bruand, de Cotte fils, Desgodetz, Desgots, Gabriel, Hardouin, Jossenay, A. Mollet, d'Orbay, Tanevot, Félibien.

toisé. La Compagnie a arrêté que les tranchées faites en vieux murs de moëlon pour l'encastrement et scèlement des anchres, tirans, harpons, chaines de linteaux faites après coup et pour d'autres gros fers seront toisez chaque pied courant pour un pied, et les scélemens à chaque bout pour les porter et retenir dans les murs aussy chacun pour un pied en légers ouvrages, et quand ils seront faits en pierre de taille, ils seront doublez aussy en légers ouvrages.

L'encastrement des barres de fer sur les seuils de pierre de taille des portes cochères et sur les premières marches des perrons seront toisez chaque pied courant pour un pied, et chaque trou pour le scèlement de leur tenon ou goujon pour deux pieds en légers ouvrages. Le scèlement des quatre costez d'un chassis de trape sera toisé pour le tout à douze pieds en légers ouvrages. Pour le scèlement des grilles de fer en murs de moëlon, chaque bout de barreau et de traverse sera toisé pour un pied et, quand ils seront en murs de pierre de taille, pour deux pieds en légers ouvrages.

Les scélemens des gros gonds des portes cochères en murs de moëlon seront toisez chacun pour trois pieds, les gonds pour une porte bâtarde chacun pour deux pieds, et chaque gond des portes communes pour un pied; chaque scèlement de crampons et de mantonnets sera toisé pour un pied et chaque scèlement de porte pour demy pied.

Toutes ces sortes de scélemens seront doublez dans le toisé quand ils seront faits en pierre de taille, et le tout contez en légers ouvrages.

Lorsqu'aux anciens manteaux, tuyaux et souches de cheminées l'on y scèle et encastre des fentons de fer pour en retenir les parties fractionnées, l'on doit toiser la longueur de chaque fenton et conter chaque pied courant pour un pied en légers ouvrages et outre toiser les enduitz et autres rétablissemens qui seront faits suivant la nature de l'ouvrage.

Du lundi 17^e Juin 1720.

La Compagnie, en continuant ce qui a esté réglé dans la précédente assemblée, est d'avis qu'aux ouvrages cachez soit en fondation ou en élévation, lesquels ne se peuvent voir après que le bastiment est achevé, l'entrepreneur les doit faire toiser suivant l'usage au fur et à mesure de leur construction, en présence du propriétaire ou par celui qui a l'inspection des ouvrages de sa part, et marquer les mesures, dimensions et épaisseurs et leur qualité escrits sur deux registres, l'un pour le propriétaire signé de l'entrepreneur, et l'autre pour l'entrepreneur signé par l'inspecteur ou le propriétaire.

Et faute par l'entrepreneur d'avoir pris cette précaution, s'il survient contestation lors du toisé général et de la réception des ouvrages, l'entrepreneur doit faire les trous, tranchées et ruptures pour justifier de ces faits, et ensuite faire réparer lesdits trous, tranchées et ruptures bien et deument, le tout à ses frais et despens, quand mesme il se trouveroit avoir accusé juste et que la contestation fust mal fondée de la part du propriétaire, parce que c'est à l'entrepreneur à faire connoître les ouvrages cachez dans le temps de leur construction et prendre les précautions pour éviter les contestations dans le temps de la réception, pour deux raisons : la première parce que le propriétaire ne connoist pas ordinairement ce qui concerne le toisé, et la seconde parce qu'il pouroit arriver qu'un entrepreneur mal intentionné demanderoit les ouvrages cachez autrement qu'ils ne seroient et intimideroit le propriétaire, s'il estoit obligé de payer les frais de la justification, au cas que l'entrepreneur eust accusé juste, et par ce moyen retiendroit le propriétaire de demander l'éclaircissement des ouvrages douteux. Et cette règle devoit être générale, tant pour les entrepreneurs de la maçonnerie que pour les charpentiers et autres ouvriers.

Ensuite M. *Desgodets* ayant demandé à la Compagnie un sujet de dessin d'architecture pour estre proposé aux

estudians qui aspireront aux prix¹, l'Académie est d'avis qu'ils travaillent à faire un plan et une élévation pour une entrée de palais, suivant l'ordre dorique, dont les colonnes et pilastres ayent dans le dessin un pouce de diamètre, en sorte que le plan et l'élévation soient contenus dans une seule feuille du plus grand papier.

Du mardi 25^e Juin 1720.

La Compagnie est d'avis qu'au lieu que, dans l'assemblée précédente, il a esté marqué que les prétendans aux prix qui seront accordez aux estudians de l'Académie feroient dans leurs dessins des colonnes et pilastres d'un pouce de diamètre, [ils] ne donneront aux colonnes et pilastres que trois quarts de pouce de diamètre, pour faciliter la composition de leur dessein.

Ensuite il a esté résolu qu'il sera fait un dépouillement du présent registre de ce qui y a esté décrit concernant le toisé de la maçonnerie, pour estre fait des copies de ce dépouillement qui seront distribuées à chacun de la Compagnie pour y faire leurs réflexions et les rapporter par escrit à la Compagnie².

Du lundi 1^{er} jour de Juillet 1720³.

M. *Desgodets* a commencé la lecture des observations qu'il a faites sur le toisé de la charpenterie. La Compagnie est d'avis que tous les bois de charpente employez dans des bastimens soient toisez des grosseurs et longueurs qu'ils ont en œuvre et que les longueurs soient

1. Cf. *Procès-verbaux*, t. III, p. 120-121, 142-144, 149 (1701-1702), où l'on donne des détails sur la procédure à suivre pour ces concours, et plus loin (2 septembre 1720), p. 206.

2. Ces copies ont disparu.

3. Ont signé en juillet : De Cotte, Beausire, Boffrand, Bruand, de Cotte fils, Desgodetz, Desgots, Gabriel, Hardouin, Josse nay, de La Guépière, A. Mollet, d'Orbay, Tanevot, Félibien.

mesurez suivant l'usage de Paris, sçavoir les pièces qui auront dix huit pouces et au dessus pour dix huit pouces de longueur, celles au dessus de dix huit pouces jusques à trois pieds pour trois pieds, celles au dessus de trois pieds jusques à quatre pieds et demy pour quatre pieds et demy, et celles au dessus de quatre pieds et demy jusqu'à six pieds pour six pieds de longueur, et ainsy des autres longueurs au dessus, de dix huit pouces en dix huit pouces. Et suivant cette règle, les potelets, appuys, linteaux, chevestres, soliveaux et autres bois courts seront toisez séparément pour ce qu'ils contiendront.

Du 8^e Juillet 1720.

La Compagnie, en continuant ce qui a esté dit dans la précédente assemblée, est d'avis que les linteaux des portes et des croisées dans les murs, tant petites que grandes, soient toisez des longueurs et grosseurs qu'ils ont en œuvre, suivant la règle qui a esté établie, laquelle doit estre générale pour toutes sortes de bois de charpenterie. Et le tout pour estre réduit à la pièce, qui contiendra précisément douze pieds de long et six pouces en quarré de gros, faisant trente six pouces en superficie par la coupe de la grosseur réduite, ce qui produit la mesme chose en réduisant la pièce à six pieds de longueur sur huit et neuf pouces de gros, qui font 72 pouces en superficie en la coupe de cette grosseur, ou enfin réduire la pièce à trois pieds cubes, ce qui opère la mesme chose dans ces trois manières de toiser.

Mais l'on observe par raport à la manière de toiser les longueurs des bois, ainsy qu'il a esté dit dans la précédente assemblée, que cette manière ne doit avoir lieu que lorsque l'entrepreneur fournit les bois neufs ou qu'il remploye les vieux bois qui luy auront esté donnez en compte; mais lorsque les bois, tant neufs que vieux, seront fournis à l'entrepreneur par le propriétaire du

bastiment et qu'il ne sera deub à l'entrepreneur que la façon et main d'œuvre, généralement tous ces bois ne seront toisez précisément que suivant les grosseurs et longueurs qu'ils auront en œuvre sans y rien ajouter.

Du 15^e Juillet 1720.

Au sujet des remarques sur le toisé de la charpenterie, on a réglé que des bois de cinq et sept pouces de gros seront contez comme s'ils avoient six pouces en quarré; suivant l'usage ordinaire aux planchers, les solives d'enchevestures, les solives de remplissage, les soliveaux et les chevestres doivent estre contez chacun de leur grosseur et longueur séparément.

Et aux escaliers, toutes les marches seront aussy toisez chacune séparément de leur longueur et grosseur, le tout suivant la règle qui a esté expliquée en la conférence du premier de ce mois.

Lorsqu'aux escaliers il se fait des balustres quarez dont les moulures sont travaillées à la main, soit droits ou rampans, deux de ces balustres seront contez pour une pièce de bois; mais quand ces balustres sont travailliez au tour, il en faut quatre pour faire une pièce.

Les bois employez aux mangeoires des chevaux dans les écuries seront toisez et réduitz ainsy que les autres bois marquez cy dessus. Les piliers tournez posez derrière les chevaux seront contez chacun pour une pièce. Les rateliers garnis de rouleaux tournez seront contez chaque toise courante pour deux pièces, et les rateliers qui seront de rouleaux communs et planez, chaque toise courante sera contée pour une pièce tout compris. Lorsque dans les bois de charpenterie, de quelque nature qu'ils soient, il se trouvera des flèches qui excéderont un sixiesme de leur grosseur, il sera fait diminution de ces flèches en les réduisant dans le toisé.

Du lundi 22^e Juillet 1720.

Les courbes employées dans la charpenterie au cintre et autres ouvrages se doivent toiser en posant une règle ou un cordeau en ligne droite de l'une à l'autre extrémité de la pièce du costé du creux, et prendre la grosseur du dehors de la pièce jusqu'au cordeau au droit de la plus grande courbure et prendre la longueur suivant le cordeau.

Les courbes rampantes d'escaliers et les courbes de calottes ou domes ou autres courbes de cette nature se toisent aussy en y posant une règle ou un cordeau en ligne droite, tant par le costé que par le dessous du costé du creux de la courbure, de l'une à l'autre extrémité de la pièce, et mesurer la grosseur tant d'un sens que de l'autre du dehors de la pièce jusqu'aux cordeaux au droit de la plus forte courbure, et prendre la longueur d'une extrémité à l'autre, d'équerre, suivant le cordeau.

Les bois employez à tel ouvrage de charpenterie qui se puisse estre seront toisez chaque morceau séparément, suivant leur grosseur et longueur. A l'égard de tous les bois employez aux estaiemens et chevalements, seront toisez séparément sur leurs longueur et grosseur mise en œuvre pour façon seulement, le tout suivant le résultat de la conférence du premier de ce mois.

Du lundy 29^e jour de Juillet 1720.

M. *Desgodets* a achevé de lire ses observations sur le toisé de la charpenterie. La Compagnie est convenue que les poteaux de charpenterie qui portent et font encorbèlement par le haut, estant élégez sous les encorbèlemens jusqu'en bas pour s'arezer et alligner à l'épaisseur des cloisons ou autre épaisseur, se doivent toiser pour leur grosseur en tendant un cordeau de la saillie de l'encorbèlement jusqu'au bas de la moindre épaisseur de la

pièce, et prenant sa grosseur à l'endroit du milieu de la longueur du cordeau, et ainsy des pièces dont la plus forte grosseur seroit au bas.

Du lundi 4^e jour du mois d'Aoust 1720¹.

L'on a commencé la lecture du toisé de la couverture, suivant les remarques de M. *Desgodets*. La Compagnie est d'avis que dans ce toisé on rabatte la place qui est occupée par les souches des cheminées, par les passages des murs en dosserets et ailerons et par les lucarnes tant petites que grandes et les chevalets, mais que l'on toise tous les solins des pourtours de ces souches, murs et lucarnes, et que l'on toise séparément les couvertures de ces mesmes dosserets, ailerons, chevalets et lucarnes, frontons et jouées, chacun de ces ouvrages suivant ses mesures, sans rien conter par évaluation.

Du lundi 12^e Aoust 1720.

En s'entretenant de la manière de toiser les couvertures dans leur superficie, la Compagnie est convenue qu'aux combles qui ont des pignons aux deux bouts, la couverture doit estre toisée dans toute sa longueur entre les plastres des extrémités sur le pourtour, depuis le bord de l'égout d'un costé jusqu'au bord de l'égout de l'autre costé, en passant par dessus le faiste si c'est un comble droit, et si c'est un comble brizé, le haut se toisera comme cy dessus, et le bas de la brizure sera toisé pour la hauteur depuis le bord de son égout jusques sous le filet de plastre du brisis.

Les couvertures en apentis se toiseront de mesme,

1. Ont signé en août : De Cotte, Beausire, Boffrand, Bruand, de Cotte fils, Desgodetz, Hardouin, Jossenay, A. Mollet, Tanevot, Félibien.

depuis le bord de leur égout jusque sous leur filet du haut aux pavillons. L'on toisera chaque face séparément, en prenant les longueurs entre les plastres des arestiers au droit du milieu de la hauteur. Les couvertures de dômes se toiseront en mesurant le pourtour de leur circonférence par le bas au droit du mur sur les deux tiers de leur hauteur, depuis le bord de l'égout du bas jusques au sommet. Et si le sommet est couvert de plomb ou d'un amortissement en lanterne ou autrement, on rabattra la superficie de ce qui sera couvert de plomb. Ce qui s'observera en toutes sortes de couvertures, dont quelque partie que se puisse estre sera couverte de plomb, et déduisant pareillement dans toutes les couvertures ce qui a esté remarqué dans la conférence du 4^e de ce mois. Après quoy on adjousterà à ces toisés ce qui sera observé cy après pour les plastres, pentes, égouts et autres ouvrages.

Du 19^e Aoust 1720.

La Compagnie a jugé qu'au toisé des égouts des couvertures, chaque rang de tuiles entières saillantes par le dessous sera conté pour demy pied courant, non compris le rang de tuiles qui fait le premier pureau de dessus, lequel est compris dans le toisé de la superficie de la couverture, et la raison pour laquelle on doit conter chaque rang de tuiles du dessous de la saillie de l'égout pour demy pied est que ces tuiles sont scélées en plastre pour en soustenir la saillie et en empescher la bascule. Il en doit estre de mesme pour le toisé des égouts d'ardoise.

Du lundi 26^e Aoust 1720.

Dans le toisé de la couverture, les noues faites avec des tuiles sans plomb seront contées dans le pourtour de la couverture avec augmentation d'un pied pour la noue,

et lorsqu'il y a du plomb dans la noue, on toisera de mesme le pourtour de la couverture sans en rien diminuer pour la place occupée par le plomb, et aussy sans rien augmenter pour la pente sous le plomb. Et l'on augmentera un demy pied sur le pourtour pour chaque tranchée aux costez de la noue. A l'égard des gouttières, lorsqu'elles sont de bois sans plomb, la gouttière se comte à toise courante et est payée séparément de la couverture, sans rien augmenter pour sa pente.

Mais on conte les battellemens de la tuile par augmentation pour demy pied de hauteur de couverture de chaque costé, et lorsqu'il y a des paremens de plâtre aux costez de la gouttière sous les butellemens, on augmente encore six autres pouces sur la hauteur pour chaque parement. Et ces paremens seront contez en nature des ouvrages de plâtre dont il sera parlé cy après. Lorsqu'il y aura du plomb sur les gouttières de bois, on les comptera comme cy dessus sans y comprendre le plomb ny rien augmenter pour la pente, mais si le plomb servant de gouttière est immédiatement posé sur une pente de plâtre, on contera cette pente pour un pied courant en ouvrage de plomb.

Du lundi 2^e jour du mois de Septembre 1720¹.

M. *De Cotte*, premier architecte du Roy et directeur de l'Académie royale d'architecture, a apporté pour prix accordé par Sa Majesté aux élèves de ladite Académie une médaille d'argent, ayant d'un costé le portrait du Roy et de l'autre costé le portrait de Monseigneur le Régent. La Compagnie, affin d'encourager les élèves qui ont esté inscrits et qui ont suivi les leçons de l'Acadé-

1. Ont signé en septembre : De Cotte, Beausire, Boffrand, de Cotte fils, Desgodetz, Desgots, A. Mollet, Tanevot, Félibien.

mie, a donné au sr Antoine Drizet¹ ledit prix, estant de ceux inscrits qui a eu plus d'assiduité aux leçons et qui s'est plus appliqué à dessiner.

Du lundi 18^e Novembre 1720².

M. *Desgodets* a continué la lecture de ses remarques sur le toisé des couvertures qu'il avoit commencée avant les vacances. La Compagnie est d'avis qu'on thoise les plastres des couvertures séparément et qu'on y mette un prix particulier et uniforme pour les plastres de toutes sortes de couvertures.

Ainsy l'on thoisera les plastres des creux, des faistes, des couvertures de tuiles avec les scélemens des faistières et des tuiles des derniers panneaux de dessous ensemble pour un pied courant sur la longueur du faiste.

Les filets de plastre du haut des toits en appentis isolez, pour un pied courant. Les solives, tant du haut des toits en apentis que des costez de tous les toits contre des murs qui s'élèvent plus haut que la couverture, pour un pied courant.

Les filets sous l'égout du brisis des mansardes, pour un pied courant.

Les ruellées qui bordent les costez des toits isolez, pour un pied courant.

Les plastres des arrestiers des combles en pavillon, pour un pied courant.

Les paremens de plastres sous la tuile aux costez des noues et gouttières, tant de bois que de plomb, chacun pour demy pied courant. Les pentes de plastre sous les chesneaux et gouttières de plomb sur les entablemens ou ailleurs, pour un pied courant.

1. Je n'ai rien trouvé sur ce Drizet.

2. Ont signé en novembre (séance sans observations, le 12): De Cottu, Beausire, Boffrand, Bruand, de Cotte fils, Desgodetz, Desgots, Hénin, Gabriel, Jossenay, J.-B. Leroux, A. Mollet, d'Orbay, Félibien.

Les plastres qui seront faits sur les couvertures d'ardoise des mesmes façons et qualitez cy dessus seront toisez comme ceux des couvertures de tuile et de mesme prix. Tous lesquels plastres seront contez trente six pieds courant pour une toise d'ouvrage.

Du lundi 25^e Novembre 1720.

La Compagnie ayant eu avis de la mort de M. *Rivet*, académicien de la seconde classe, et chacun de la Compagnie s'estant à la fin de la conférence du 18 de ce mois présent entretenu de divers architectes propres à remplir ladite place d'académicien vacante, il a esté résolu aujourd'huy de proposer trois de ces architectes suivant les réglemens, savoir :

MM. Le Roux,

Le Duc,

Buiret.

Ensuite, M. *Desgodets* a continué la lecture de ses remarques, sur quoy la Compagnie a déterminé à l'égard des couvertures d'ardoise que tout ce qui sera caché par les plombs ne sera point compris dans le toisé de l'ardoise, mais les lattis à neuf sous les plombs pour les cintres seront toisez et comptez, sçavoir : à deux toises pour une toise d'ardoise neuve. Et lorsque ces lattis en cintres seront faitz avec de vieilles lattes provenant de l'ancienne couverture, ils seront contez deux toises pour une remaniée à bout. Aux égouts d'ardoise, chaque pureau simple de saillie par dessous sera conté pour six pouces, et lorsque ces pureaux sont doubles, on les doit compter pour un pied.

Lorsque la saillie des égouts sera faite avec tuile, on toisera pour ardoise ce qui est ardoise et pour tuile ce qui est tuile. Lorsque les noues sont faites avec des ardoises estroites, l'on doit toiser la couverture en plein

et augmenter trois pieds courants de largeur sur toute la longueur des noues.

Les embardèlemens par les faistes et qui excèdent d'un costé la hauteur des toits à la place des faistes de plomb se content pour un pied courant sur la longueur des faistes.

Tous les tranchis d'ardoise, tant par les costez des combles qu'au long des arestiers des pavillons et aux costez des noues de plomb ou ailleurs, seront contez chacun par augmentation pour un demy pied courant. Ainsy chaque arestier des pavillons sera conté pour un pied courant.

Du lundi 2^e jour de Décembre 1720¹.

Monseigneur le duc d'Antin a fait dire à la Compagnie que le Roy a choisi Monsieur *Le Roux* pour remplir la place vacante dans la deuxième classe par le décès de M. *Rivet*, et M. *Le Roux*² a esté installé et receu par la Compagnie en ladite qualité d'architecte de la seconde classe.

La Compagnie, ayant entendu la lecture des dernières conférences au sujet du toisé des couvertures, a ajouté qu'aux yeux de bœuf de plomb qui se posent sur les couvertures d'ardoises, l'on rabattera le vuide du dedans de l'œil de bœuf et qu'on toisera tout le tranchis au pourtour pour demy pied courant de couverture de la qualité qu'elle sera. Et chaque veue de festière sur les couvertures de tuile sera contée pour six pieds par augmentation de tuile neuve ou de tuile remaniée à bout, selon sa qualité.

1. Ont signé en décembre : De Cotte, Beausire, Boffrand, Bruand, de Cotte fils, Desgodetz, Desgots, Gabriel, Hardouin, Hénin, Jossenay, Leroux, A. Mollet, d'Orbay, Tanevot, Félibien.

2. Cf. l'Introduction du présent volume.

M. *Desgodets* ayant ensuite lu ses remarques sur la plomberie, la Compagnie est d'avis qu'on suive l'usage le plus ordinaire, qui est que lorsque l'on donne aux plombiers du vieux plomb en conte, il luy soit donné pour cent en sus quatre livres à cause du déchet. L'on est encore convenu que la soudure soit pesée et contée séparément du plomb aux ouvrages neufs et que, dans les prix desdits ouvrages de plomberie, la façon, employ et pose y soient compris, bien entendu que le plomb blanchi et le plomb battu, forgé et battu, soient pesez et payés séparément.

Du 10^e jour du mois de Décembre 1720.

M. *Desgodets* a lu ses remarques concernant la serrurerie, qui est de trois espèces, sçavoir : 1^o les fêrures des portes, croisées et autres, qui se payent à la pièce, selon leurs façons et qualitez, le posage estant compris dans le prix; 2^o les grillages, les uns simples par barreaux et traverses, lesquels se livrent au poids, et les autres qui sont enrichis de rouleaux et ornemens, qui ne peuvent estre prisez que conformément à leur façon et qualité, comme aussy les appuis rampans et droits des escaliers, paliers, terrasses et balcons, qui se mesurent à toise courante; 3^o les gros fers des bastimens, savoir les chaines, anchres, tirans, harpons, crampons, chevestres, bandes de trémies et autres de cette nature, y comprenant la façon, la pose et le cloud pour les attacher, le tout estant receu et payé au poids.

Estant à propos de faire distinction des fentons pour les cheminées, des chevilles et des chevillettes, des tiges et clouds de charettes, des clouds de bateau et des dents de loup, et de peser chaque sorte séparément pour y mettre des prix convenables. A l'égard des pattes, tant en bois qu'en plastre, des crochets à chesneaux et à enfaister et autres menus ouvrages de serrurerie, [ils] se

payent ordinairement à la pièce ou au compte, selon leur grandeur, force et qualité.

Du lundi 16^e jour du mois de Décembre 1720.

Après la lecture que M. *Desgodets* a faite de ses remarques sur le toisé de la menuiserie, la Compagnie est d'avis que l'on toise tous les lambris à hauteur d'appuy, à toise courante séparément, chacun selon leurs hauteurs et qualitez, et qu'aux pièces qui sont lambrisées au dessus de l'appuy on réduise à toises superficielles tout ce qui sera au dessus du lambris d'appuy, aussy séparément, selon leur qualité.

Du lundy 23^e jour de Décembre 1720.

En continuant ce qui a esté agité dans la précédente conférence, l'avis de la Compagnie est qu'aux lambris de menuiserie, tant à hauteur d'appuy qu'au dessus, on toisera le pourtour des faces extérieures et apparentes, à la réserve seulement des épaisseurs des avant corps qui n'ont de saillie que l'épaisseur du bois du lambris. Les corniches de menuiserie qui se font avec les lambris pour les couronnes ne sont compris dans le toisé desdits lambris que sur leur hauteur, sans y rien augmenter pour la saillie, mais si ces corniches sont faites et ajoutées à de vieux lambris ou faites après coup sur des lambris neufs, elles se mesurent à toise courante, suivant leur qualité.

La Compagnie, ayant examiné dans le règlement l'article touchant les vacances et l'usage établi dans les autres Académies royales qui en ont de semblables, s'assemblera le premier lundi après les Roys.

1721.

Du lundy 13^e jour du mois de Janvier 1721¹.

M. *Desgodets* a continué la lecture de ce qui regarde la toise de la menuiserie ; la Compagnie est d'avis qu'on réduise à toise carrée toutes sortes de parquets et planchers d'ais, chacun séparément selon leur qualité, en déduisant les parties non parquettées. Les portes à placards seront mesurées séparément par une de leurs faces et réduites à toises carrées. Leurs chambranles seront mesurez à toise courante dans leur pourtour pris par le dehors, et les lambris de leurs embrasemens seront mesurez dans leur pourtour et largeur et réduits à toises carrées. Le tout payé sur des prix différens, suivant leurs qualitez.

Les portes pleines et emboîtées seront mesurées sur leur hauteur et largeur et réduites à toises carrées. Les croisées seront mesurées et payées au pied courant sur leur hauteur seulement, en faisant distinction de celles qui ont des volets et de celles qui n'en ont point, par le prix de l'ouvrage, ayant égard aussy à celles qui sont plus ou moins larges.

Les cloisons de planches seront thoisées sur leur pourtour et hauteur et réduites à toises carrées, en rabattant les vuides et réglant le prix suivant leur qualitez et façons.

A l'égard des autres ouvrages de menuiserie comme

1. Ont signé en janvier : De Cotte, Beausire, Boffrand, Bruand, de Cotte fils, Desgodetz, Desgots, Gabriel, Hardouin, Hénin, Jossenay, Leroux, A. Mollet, d'Orbay, Félibien.

attiques et revestemens de cheminées, décorations de pilastres et colonnes dans les galeries et appartemens, retables d'autel, chaires de chœur et à prescher, buffets d'orgues et autres ouvrages semblables[ils] seront payez suivant leur qualitez, en les réduisant autant qu'il se peut à toises carrées ou à toises courantes.

Du lundy 20^e jour de Janvier 1721.

M. *Desgodets* a lu ses remarques sur le toisé des ouvrages de marbre. La Compagnie, faisant distinction des ouvrages unis et des ouvrages à moulures d'architecture, est d'avis que les ouvrages unis, comme les foyers, le dessus des tablettes, le fonds des revestemens et le dedans de l'épaisseur des chambranles des cheminées, le pourtour du fust des colonnes, les faces et épaisseur des pilastres, avants et arrières corps, panneaux, socles, plinthes, niches et autres ouvrages unis se toisent sur leur hauteur, largeur ou pourtour et se réduisent au pied carré, et se payent sur un prix convenable, suivant la qualité de l'ouvrage. Les ouvrages de marquetterie de marbre, tant en compartiment qu'en ornement uni et plané sans relief, seront toisez sur leurs longueurs, largeurs, hauteurs, et réduits au pied carré, pour estre payez seulement par raport à la façon, suivant la qualité de l'ouvrage.

Du lundy 27^e janvier 1721.

La Compagnie, en continuant ce qui a esté résolu dans la précédante assemblée au sujet du toisé des ouvrages de marbre, est convenue que toutes les moulures, canneaux et listeaux d'architecture soient toisez sur leurs longueurs dans tout leur pourtour et contour, tant droits que convexe et concave ou angles rentrans et saillans, et soient réduits au pied, comme il a esté expliqué cy devant pour les ouvrages d'architecture de maçonnerie. Et lorsque

ces moulures et architecture couronnent le pourtour de la saillie des avant corps, pilastres, consoles et autres corps saillans, ces corps saillans doivent estre toisez à part dans la hauteur droite que contiennent les moulures, et soient réduitz comme il a esté dit aux ouvrages de maçonnerie, sans rien augmenter à la longueur ou pourtour des moulures d'architecture pour les angles saillans ou rentrans. Et le prix de la façon desdits ouvrages d'architecture en marbre doit estre différent de celuy des ouvrages unis et planés.

A l'égard de la sculpture qui se pouroit rencontrer dans ces ouvrages de marbre, ils doivent estre payez à part, suivant leur qualité et façon. Tous les ouvrages de marbre se doivent polir et poser en place et leur polissure, ainsy que les entailles, trous et tranchées pour les agraphes, crampons et barres de fer et le plâtre pour les scellemens, doivent estre conspris dans le prix de ces ouvrages. Mais il doit y avoir de la différence dans les prix des ouvrages de marbre qui ne sont qu'adoucis sans estre polis, comme aussy pour les faces qui ne sont que de siage sans estre adoucis ny polis.

Quand les marbriers fournissent le marbre qu'ils employent à faire lesdits ouvrages, on doit toiser ce marbre à part, au juste comme il est en œuvre, et le réduire au pied cube, chaque sorte et qualité de marbre séparément, et y augmenter un huitiesme de cube en sus pour le déchet et payer le cube dudit marbre à part et les façons à part.

Du 3^e jour de Février 1721¹.

A l'égard du toisé particulier des ouvrages de sculpture, on réduit ordinairement à la toise courante ou au pied courant les ornemens qui sont taillez sur les moulures et

1. Ont signé en février : De Cotte, Beausire, Boffrand, Bruand, de Cotte fils, Desgodetz, Desgots, Hardouin, Hénin, Jossenay, A. Mollet, d'Orbay, Félibien.

membres d'architecture et l'on mesure chaque moulure ou membre séparément. Et lorsque les corniches et les frises sont ornées de triglyphes, mutules, consoles et modillons, métopes ornées ou non ornées, on toise les membres qui les contiennent aussy à la toise courante. Il faut observer qu'aux corniches et entablemens en angle saillant, on doit toiser tout le pourtour par dehors de chaque membre et moulures, et qu'à l'égard des corniches, frises et entablemens sous les plafonds dans les appartemens, dont on ne fait qu'un seul prix de tous les ornemens des membres qui composent ces corniches, on les toise dans le pourtour de bas de leur profil.

Du lundi 10^e Février 1721.

En continuant les observations sur le toisé, la Compagnie est d'avis au sujet de la dorure qu'il y en a de deux sortes, l'une à huile et l'autre à détrempe. Celle à huile se nomme or mat¹. Et il y a deux sortes de dorure à détrempe, que l'on nomme, l'une or bruny et l'autre or repassé, et dans chacune de toutes ces sortes de dorure, on doit distinguer l'or uni et l'or taillé, ce qui établit six différens prix de dorure, dont la manière du toisé est uniforme et se réduit au pied carré de 144 pouces de superficie, en contournant au cordeau le profil des moulures d'architecture, les bossages des ornemens saillans et mesme les figures.

Du lundi 17^e jour de Février 1721.

Au sujet du toisé des impressions de peinture, elles doivent estre réduites à la toise carrée, en faisant distinction des vernis, des peintures à huile et des peintures à

1. On trouvera des détails sur la dorure et la peinture dans *L'architecture pratique* de Bullet, édition de 1755, p. 377-382, et dans *Les principes d'architecture* de Félibien, p. 291-305.

détrempe et distinguant aussy les différentes sortes de couleurs, soit à huile, soit à détrempe. Et pour ce qui regarde la manière du toisé, les plafonds tant droits que cintrez doivent estre toisez du dessus de leurs corniches sur leur longueur et largeur ou pourtour. Les corniches se doivent toiser dans tout leur pourtour par le bas au nud des murs, sur leur hauteur prise à plomb, joint avec leur saillie prise de niveau. Dans le toisé des planchers à solive, on doit d'abord mesurer la longueur et la largeur des chambres pour en avoir la superficie et y ajouter les jouées des solives mesurées chacune séparément sur leur longueur et hauteur et aussy de mesme les jouées et costez des poutres ou sablières, et réduire le tout à la toise carrée.

—————

Du lundi 3^e jour du mois de Mars 1721¹.

En continuant ce qui [a] esté commencé dans la précédente conférence au sujet du toisé des impressions à huile et autres, la Compagnie est convenue que les peintures des lambris et revestemens, tant en menuiserie qu'en plâtre, soient toisez sur leur hauteur et largeur et réduits à toises carrées, sans y rien augmenter pour les saillies des moulures. Les portes à placards seront toisées par chacune de leurs faces de dehors, en dehors de leurs chambranles, en augmentant le toisé de l'épaisseur du dehors des chambranles. Et leurs embrasemens seront toisez à part sur leur pourtour et sur leur largeur, y compris l'épaisseur des chambranles.

Les croisées à carreaux de verre pur sans volets seront mesurées par le dedans, les deux faces contées pour une seule, et lorsqu'il y aura des volets, ils seront contez à part pour ce qu'ils y contiendront. Les croisées à panneaux de

1. Ont signé en mars : De Cotte, Aubert, Beausire, Boffrand, Bruand, de Cotte fils, Desgodetz, Desgots, Gabriel, Hardouin, Hénin, Jossenay, Leroux, A. Mollet, d'Orbay, Félibien.

verre avec volets seront mesurez par le dedans, et les deux faces seront contées, et lorsqu'il n'y aura point de volets, on en diminuera le vuide dans les deux faces. La peinture des grilles à barreau de fer sera contée les deux costez pour un.

Les balcons et rampes de fer des escaliers chargez de beaucoup d'ornemens seront contez et mesurez par les deux faces. Et lorsqu'ils sont peu chargez d'ornemens, le toisé en sera diminué à proportion par évaluation. Les treillages des jardins de six à sept pouces de mailles peints des deux costez seront contez les deux faces pour une et, lorsqu'ils ne seront peints que d'un costé et dans les épaisseurs, ils seront contez la toise carrée pour trois quarts de toise, mais les décorations d'architecture en treillage seront contez à toise carrée par chacune de leurs faces.

Du lundi 10^e Mars 1721.

La Compagnie, en continuant ce qui a esté dit dans la conférence précédente, est d'avis que les ouvrages de peinture en façon de lambris, avec cadres et architecture peints en couleur de bois veiné et maillez, soient toisez et réduits à la toise carrée, comme aussy les ouvrages de peinture peints en marbre.

M. *Desgodets* a continué la lecture de ses remarques sur le toisé pour ce qui concerne les ouvrages de vitrerie, qui se réduisent à trois sortes, sçavoir : 1^o aux carreaux de verre neuf; 2^o aux panneaux en plomb faits en pièce de verre neuf; et 3^o aux panneaux de vieux verre remis en plomb neuf. La Compagnie est d'avis que chacune de ces trois sortes d'ouvrages soient mesurez sur leur hauteur et largeur et réduitz au pied carré, observant qu'aux panneaux tant neufs que remis en plomb il y ait des liens de plomb pour les attacher aux verges de fer qui les soutiennent, lesquelles verges de fer se doivent mesurer à part au pied courant.

Lorsqu'on nettoye et relave les vitres, on compte les carreaux et les panneaux à la pièce selon leur grandeur. Et de mesme l'on compte à la pièce celle qu'on remet de verre neuf aux panneaux. Le tout évalué à proportion de leur grandeur. Et, à l'égard des carreaux, tant les neufs que ceux qu'on relave seulement, on doit faire distinction : 1^o de ceux qui sont collez en papier d'un costé, 2^o de ceux qui sont colez et contrecolez en papier, 3^o de ceux qui sont entourez de plomb, et 4^o de ceux qui sont mastiquez.

L'on doit faire distinction dans les verres neufs de celui qu'on nomme verre blanc et de celui qu'on nomme verre de France, qui est le verre commun et d'un moindre prix.

Du lundi 17^e jour de Mars 1721.

M. *Le Roux*¹ a présenté son brevet d'architecte de l'Académie de la seconde classe pour estre enregistré. Suivant ce brevet, datté du 29 décembre 1720, le Roy, voulant favorablement traiter le sr *Le Roux*, Sa Majesté, de l'avis de Monsieur le duc d'Orléans Régent, l'a retenu et retient à la place de l'un des architectes de son Académie de la seconde classe vacante par le décès du sr *Rivet*² pour, par le dit sieur Leroux, jouir en cette qualité, etc. Ledit brevet signé LOUIS et plus bas PHÉLIPEAUX. Veu et ainsy signé à Paris, le 1^{er} janvier 1721 : le duc d'ANTIN.

Ensuite M. *Desgodets* a achevé la lecture des remarques qu'il a faittes sur le thoisé des bastimens. Sur quoy la Compagnie est d'avis qu'on ne se serve que d'une seule manière de toiser toutes sortes d'ouvrages de pavé, qui est d'en réduire toute la superficie à la toise carrée, en

1. Voir ci-dessus, p. 209.

2. Rivet avait dû mourir vers le mois de novembre 1720. Il venait fort peu à l'Académie; on ne rencontre presque pas sa signature.

faisant distinction de chacune de ces sortes d'ouvrages, sçavoir le pavé neuf et le vieux pavé relevé et replacé, et en l'un et en l'autre celuy qui est posé à chaux et ciment, en mortier de chaux et sable ou en sable pur. Ou encore à l'égard du pavé neuf, celuy qui est de grais et celuy qui est de pierre de rabot taillée, et, au pavé de grais neuf, l'on distingue le gros pavé, le pavé fendu en deux, celuy qui est fendu en trois et le petit pavé d'écale et le pavé d'échantillon.

Il y a une autre espèce de pavé fait de pierres ou cailloux de différentes grosseurs et formes posez de champ, que l'on nomme pavé de blocage.

Du lundy 24^e Mars 1721.

M. *Desgodets* a commencé la lecture de plusieurs observations touchant les réparations des églises paroissiales et des presbytères, et de la manière que ceux qui sont tenus de ces réparations s'en doivent acquitter¹. La Compagnie a remis à dire son avis jusques à ce que M. *Desgodets* ait achevé de lire ses observations, qu'il continuera dans les conférences suivantes.

Du 31^e Mars 1721.

La lecture que M. *Desgodets* a achevé de faire de ses remarques au sujet des réparations des églises paroissiales et des presbytères a donné lieu à différentes observations, qui ont fait remettre à en décider après les festes de Pasques,

1. Il a déjà été parlé de cette question à propos des servitudes. Voir ci-dessus, p. 135, et *Les loix des bâtimens...* enseignées par M. *Desgodetz*, 1748, 2^e partie, p. 52 et suiv. Évidemment « l'écrit » de *Desgodetz* s'y trouve reproduit et il est plein de renseignements utiles. Cf. ci-après, page suivante.

Du lundy 21^e Avril 1721¹.

M. Desgodets a leu et présenté à la Compagnie un escrit intitulé : *Questions proposées sur les réparations des églises et des presbitères en campagne*; cet escrit contient plusieurs propositions importantes, sur lesquelles il a esté trouvé à propos de demander l'avis de quelques jurisconsultes les plus intelligens en ces matières².

Ensuite, l'Académie, désirant qu'il soit fait des extraits de ce qui a esté escrit dans les registres touchant les us et coutumes, a approuvé que ces registres fussent remis l'un après l'autre, à commencer par le présent registre où cette matière est traitée plus amplement, à Monsieur Bizot, commis des bastimens du Roy³, lequel recevroit des mains de Monsr Félibien les dits registres pour travailler à en faire le dit extrait chaque semaine, excepté les jours d'assemblée de la dite Académie, que le sieur Bizot le remettroit à M. Félibien pour écrire les nouvelles délibérations des conférences.

(*En marge :*) En conséquence de cette délibération, le présent registre a esté mis entre les mains de M. Bizot, le 5^e may 1721.

Du lundi 28^e Avril 1721.

La Compagnie, affin de continuer de traiter dans ses conférences de ce qui peut estre d'une plus grande utilité par raport aux bastimens et principalement aux ouvrages publics tels que ceux des ponts et chaussées et mesme

1. Ont signé en avril : De Cotte, Beausire, de Cotte fils, Desgodetz, Desgots, Hénin, Jossenay, Leroux, A. Mollet, d'Orbay, Tanevot, Félibien.

2. Voir ci-après, p. 224.

3. Ces extraits ne se retrouvent pas. La charge de commis des Bâtiments étoit celle qu'avait occupée Perrault auprès de Colbert, mais sur Bizot on ne rencontre rien. Son rôle se borna sans doute à celui d'un bureaucrate.

des aqueducs, a résolu d'examiner ce que l'Académie a cy devant délibéré sur ces sortes de travaux.

L'on a commencé par la lecture de ce qui a esté exposé dans la conférence du 9^e mars 1685, touchant la construction de l'aqueduc qu'on proposoit alors de faire à *Maintenon*¹. Comme il y est parlé de différentes questions importantes pour de semblables ouvrages, l'on a remis à la prochaine assemblée à continuer à s'en entretenir avant que de rien délibérer.

Du lundy 5^e jour de May 1721².

Après une lecture qui a esté faite de diverses conférences de l'Académie touchant la construction de l'*aqueduc de Maintenon* et au sujet du rétablissement de différents ponts et autres ouvrages à construire le long des rivières et mesme dans le lit des plus grands fleuves, la Compagnie a agité plusieurs questions et difficultez et s'est déterminée, pour traiter avec ordre d'une matière si importante, à parler d'abord des digues et des levées, sur quoy chacun travailleroit en son particulier à dresser les mémoires qu'il jugeroit convenable pour la solidité des plus importants de ces travaux.

Du lundy 12^e May 1721.

La Compagnie, pour commencer ce qui concerne les levées et chaussées qui se font pour contenir les eaux des rivières dans leur lit, lors des crues, a agité différentes questions et est d'avis qu'avant tout on oste les terres et

1. Voir le t. II des *Procès-verbaux*, p. 74-90, et l'Introduction, p. xxiii-xlvi. Cf. *L'aqueduc de Maintenon et l'Académie royale d'architecture (1684-1685)*, par H. L. (*l'Architecture*, journal de la Société centrale des architectes, 1912).

2. Ont signé en mai : De Cotte, Beausire, de Cotte fils, Desgodetz, Desgots, Gabriel, Hardouin, Hénin, Jossenay, Leroux, A. Mollet, d'Orbay, Tanevot, Félibien.

sables mouvans dans l'estendue des chaussées et de leur glacis, qu'ensuite on y mette un meilleur terrain, l'estendant par lits de peu de hauteur, affin qu'il soit affaissé et battu au fur et à mesure par les voitures et les pieds des ouvriers qui l'aportent. On élèvera ainsy ces chaussées au moins de quatre pieds plus hauts que les plus grandes crues, en donnant quatre toises de largeur par le haut aux chaussées des petites rivières et plus aux chaussées des grands fleuves, à proportion de la largeur de leur lit¹.

L'on doit faire la base des glacis des chaussées de terres communes, en sorte que ces glacis aient de chaque costé le double de leur hauteur. Mais, lorsque les chaussées sont faites du terrain le plus ferme et de caillotage, l'on peut à proportion diminuer la largeur de la base des glacis, sans cependant leur donner moins que la hauteur des chaussées de chaque costé. Et il faut observer que les fouilles des terres pour les chaussées qu'on élève ainsy soient faites au delà de la base de la chaussée, à une distance au moins égale à toute la largeur de la chaussée avec ses glacis.

Du lundy 19^e Mai 1721.

En continuant ce qui a esté délibéré dans la conférence précédente, la Compagnie juge à propos, lorsque le courant des rivières se jette contre les chaussées, que, pour résister à l'effort du courant et le détourner de la chaussée, il soit battu des files de pieux avec des palesplanches bien enmoisées, en sorte que chaque file de pieux forme par derrière, du costé d'aval, un angle aigu avec la chaussée, en y entrant par dedans les terres, affin que le courant ne les dégrade point par derrière et que ces files s'avancent assez en forme d'épis dans le lit de la rivière pour détourner le courant et l'envoyer où l'on veut le faire aller.

1. Cette question et celles qui s'y rattachent vont reparaitre plus loin (voir séances des mois de juillet et août, p. 225 et suiv.).

Et il faut, pour fortifier ces files de pieux, y jeter par le devant du moëlon à pierre perdue, en assez grande quantité pour empescher que l'effort du courant ne cave et fouille le terrain par dessous œuvre, parce que les moelons et pierres ainsy jettées rempliront en s'affaissant le vuide des terres que le courant emportera.

Du lundy 26^e May 1721.

La Compagnie, en s'entretenant des digues et autres ouvrages propres à empescher l'effort du courant des rivières et conserver les chaussées et levées qui en sont proches, l'on a jugé à propos, quand le courant des eaux se porte avec tant de violence contre les digues qu'elles ne peuvent y résister, que l'on fasse des chevrettes composées chacune d'une ou de deux files de pieux formant ensemble un angle saillant dans le lit de la rivière; que ces pieux soient biens enmoisez par le devant et avec des chapeaux assemblez sur la tête des pieux, et l'espace du derrière soient remplis de moelon et cailloux à pierres perdues jusques à la hauteur des chapeaux et contre les levées ou chaussées.

Du lundy 9^e jour de Juin 1721¹.

Pour empescher que le courant des eaux n'entraîne les terres rapportées qui forment le glacis des chaussées le long des rivières, la Compagnie, considérant les recouvrements que l'on fait à pierres seiches sur ces glacis, est d'avis que l'on fouille au long du pied du glacis une tranchée plus profonde que les plus basses eaux, qu'on y batte une file de pieux dans le fonds de cette tranchée, couronnez d'un chapeau assemblé à tenons et mortaise sur la teste des pieux, en sorte que le chapeau soit tou-

1. Ont signé en juin : De Cotte, Beausire, Boffrand, Bruand, de Cotte fils, Desgodetz, Desgots, Gabriel, Hardouin, Hénin, Jossenay, A. Mollet, d'Orbay, Félibien.

jours en dessous des plus basses eaux et serve d'escueil pour retenir les pierres du bas du revestemens ou recouvrement du glacis, et, pour rendre ce revestement de pierres seiches plus solide, elles seront toutes posées sur le bout à angle droit, suivant la ligne rampante du glacis, donnant à cette sorte de revestement au moins dix huit pouces d'espoisseur, et garnissant bien tous les vuides avec de petites pierres ou cailloux depuis le bas jusqu'au dessus des plus hautes eaux, et posant un rang de libages par le bas et un autre par le haut avec des chaisnes de mesme de distance en distance.

Du lundy 16^e Juin 1721.

M. *Desgodets* a apporté et fait la lecture d'une consultation qu'il a faite et qui est signée de M. Chevalier, avocat au parlement, la consultation pour répondre aux questions proposées par M. *Desgodets* à l'Académie, le 21 avril dernier, sur les réparations des églises et des presbitères en campagne¹. La Compagnie a différé de donner son avis sur ces questions jusques à ce qu'on ait fait encore d'autres consultations sur cette matière.

Du lundy 23^e Juin 1721.

La Compagnie s'est entretenue sur la construction des murs des quais. Il faut considérer trois différentes sortes de terrain, sçavoir le tuf ou roch suffisans pour y asseoir la fondation des murs, qu'il suffit d'arrazer de niveau jusqu'au vif, en sorte qu'il ne reste dans le fonds et dans le parement aucun mauvais terrain ny molière.

Le second terrain est celuy de gravier naturel. Il faut

1. Cf. ci-dessus, p. 222. D'après les notes ajoutées au texte de *Desgodetz* (*Loix des bâtimens*, 2^e partie, p. 52-82), la matière serait réglée par un édit de 1695 sur la juridiction ecclésiastique et une déclaration royale de 1726. L'éditeur parle aussi d'une nouvelle jurisprudence du Parlement de Paris.

creuser ce terrain de niveau, dans toute la longueur et épaisseur des murs, au moins un pied plus bas que les plus basses eaux, pour y asseoir la fondation de ces murs bien maçonnez dès le bas avec mortier de chaux et sable, et former, au devant, une crèche par une file de pieux battus à refus de mouton garnis de pales planches par derrière battus de mesme, avec un chapeau assemblé par dessus au moins à trois pieds de distance du mur. Bien entendu que le chapeau soit au dessous des plus basses eaux, et l'on remplira de maçonnerie toute la crèche entre les pieux et le mur.

A l'égard du troisieme terrain, qui est le moins solide, soit de glaise ou de sable mouvant, il faut, lorsqu'il est de glaise et de niveau avec le fonds du bassin de la rivière, y asseoir un grillage de charpente, en garnir les cases à pierres sèches enfoncées à la hie, et, quand la glaise est en penchant et eslevée au dessus du fonds du bassin de la rivière, il faut le piloter dans toute l'estendue de l'ouvrage au refus du mouton et recéper les pieux de niveau dans la longueur de la fondation, mais de telle manière que l'épaisseur soit à angle droit avec la ligne du talud du parement du mur, et que les racineaux attachez sur la teste des pieux et ayant par devant des redents pour retenir les plates formes avec un cours de lambourdes qui excèdent de deux pouces le dessus des plattes formes près pour arrester la première assise et qui soient au moins un pied plus bas que les plus basses eaux¹.

L'on observera la mesme construction dans les terrains mouvans avec une crèche au devant, comme il a esté dit pour le terrain de gros gravier. Et tous les pieux qu'on battera pour tous les cas précédans seront distans de deux pieds de milieu en milieu.

1. Sur la question des fondations en général, cf. *Procès-verbaux*, t. III, p. 29, 40, 41, 74, 75, 276.

le Compagnie et — Du lundy 30^e Juin 1721.

En continuant de s'entretenir sur les murs des quais, la Compagnie est d'avis, lorsqu'ils soustiennent des terres rapportées ou mouvantes, qu'on donne à l'empatement des murs au dessus des plattes formes la moitié de la hauteur de ces murs, observant de les construire dès le bas avec paremens de quartiers de pierres ou libages à litz et joints carrez et posez par assises et avec retraites à chacune d'un pouce pour chaque pied de hauteur dans la fondation. Mais, au dessus de la fondation, il faut que le parement soit en talud dans la mesme proportion d'un pouce par pied jusqu'au haut du quay. Et les mesmes murs du costé des terres par derrière doivent estre construitz avec deux retraites égales, la première à la moitié de la hauteur du mur et la seconde aux trois quarts de la mesme hauteur, le tout du costé des paremens.

— Du 7^e jour du mois de Juillet 1721¹.

M. Desgodets a représenté à la Compagnie qu'entre les estudiants des leçons de l'Académie, il y en a plusieurs en état de composer des desseins d'architecture et d'aspirer aux prix. La Compagnie a délibéré et jugé à propos qu'ils travaillent à faire un plan d'église de vingt toises en carré, avec l'élévation du portail et un profil ou coupe de tout l'édifice, sur une échelle comune d'un pouce pour toise².

Ensuite on a lu un escrit intitulé : *Manière de faire le ciment d'asphalte et de l'employer*³. A cette occasion, la Compagnie s'est entretenue de différentes sortes de mortier et de leur usage en divers pays.

1. Ont signé en juillet : De Cotte, Beausire, Boffrand, de Cotte fils, Desgodetz, Gabriel, Hénin, Jossenay, Leroux, A. Mollet, d'Orbay, Félibien.

2. Cf. ci-dessus, p. 200, 206.

3. Voir la table des termes techniques.

Du lundy 14^e Juillet 1721.

La Compagnie s'est encore entretenue au sujet de ce qui est contenu dans le mémoire mentionné en la conférence précédante et de quelques expériences qui ont esté faites du mastic dont il y est parlé; mais comme chacun se propose d'examiner en particulier, par de nouvelles expériences, ce qui en peut résulter d'utile par rapport aux bastimens, on a remis à en délibérer après ces nouvelles expériences.

Du lundy 21^e Juillet 1721.

Après avoir agité différentes questions au sujet de ce qui peut contribuer à augmenter la solidité de diverses sortes d'édifices, la Compagnie a résolu de reprendre la suite de ce qui a esté dit des ouvrages dans l'eau et principalement ce qui regarde la construction des ponts.

Du lundy 28^e Juillet 1721.

L'on a commencé à lire un livre intitulé : *Traitté des ponts*, etc., par Gautier¹.

Il est parlé, dans le premier chapitre, de plusieurs ponts anciens et modernes, après quoy l'autheur expose ce que différens architectes ont escrit sur cette matière et premièrement ce que Palladio a rapporté touchant la construction de plusieurs ponts, tant de bois que de pierre². La Compagnie se propose de continuer cette lecture et d'y faire des remarques convenables.

1. *Le Traitté des ponts, où il est parlé de ceux des Romains et de ceux des modernes, de leur construction, tant en maçonnerie qu'en charpente...*, des différentes sortes de ponts, etc., avait été publié en 1714. Une quatrième édition augmentée en fut faite en 1765.

2. Cf., pour Palladio, *Procès-verbaux*, t. I, p. 49-56; t. II, p. 9, 96-99, et pour les ponts en général, t. II, p. 41-60 (*passim*), 80-118 (*id.*), 125-130, 146-149, 163, 164, 177, 178, 224.

Du 4^e jour du mois d'Aoust 1721¹.

Dans le premier chapitre du livre du sieur Gautier, l'observation qu'il fait que Palladio est d'avis que les piles des ponts soient fondées dans le temps que les eaux sont plus basses, comme en automne, a donné lieu à la Compagnie de réfléchir que les grandes crues des rivières arrivent en des tems différens suivant différens climats et que, comme on ne doit pas attendre les plus basses eaux pour se préparer à fonder des ponts, principalement lorsqu'ils sont considérables par l'estendue et la rapidité des rivières, il est plus à propos, du moins en France, de commencer ces travaux vers la fin du printems, d'autant plus que l'on profite de la longueur des jours.

Au reste, l'on est persuadé que Palladio, en disant que les piles ne doivent pas avoir moins d'épaisseur que la sixiesme partie ny plus du quart de la largeur d'une arcade, il entend que la sixiesme partie est pour les piles des plus grandes arches et le quart pour les plus petites.

Du 11^e Aoust 1721.

L'on a lu les 2^e, 3^e et 4^e chapitres du *Traité des ponts et chaussées*. L'auteur, dans le 2^e chapitre, définit plusieurs des principaux noms des ponts différens tant de pierre que de bois, faisant servir le 3^e chapitre à la définition des noms des parties principales qui composent les ponts de pierre et de maçonnerie, et le 4^e chapitre à la définition des noms des parties dont les ponts de charpente sont composez, ce qui a donné lieu à la Compagnie de s'entretenir sur chacune de ces parties et d'agiter beaucoup de questions à leur sujet.

1. Ont signé en août : De Cotte, Beausire, Boffrand, Bruand, de Cotte fils, Desgodetz, Desgots, Gabriel, Hardouin, Hénin, Jossenay, A. Mollet, d'Orbay, Tanevot, Félibien.

Du lundy 18^e Aoust 1721.

Au sujet de ce qui est dit dans le 5^e chapitre du susdit traité des ponts et chaussées qu'on pose tousjours quarrément le pont sur la rivière qu'il doit traverser, la Compagnie, faisant attention à la commodité et à la sûreté de la navigation sous les arches des ponts et en mesme temps aux sujétions que les abords des rues peuvent causer dans de grandes villes, est d'avis premièrement, lorsque l'on a toute liberté pour aligner le pont, qu'il soit fait d'équerre au fil du courant de l'eau, et secondement que, quelques sujétions que les abords des rues dans les grandes villes puissent causer à l'alignement des ponts, que l'on s'assujétisse entièrement à la commodité ou, du moins, à la sûreté de la navigation et que, pour cet effet, les piles du pont soient dirigées suivant le fil du courant de l'eau, de telle manière que le biais de la teste des arches n'en oste pas la solidité.

C'est pourquoy la Compagnie, après que chacun aura réfléchi sur ce qui concerne la solidité des arches biaisés, déterminera dans une autre assemblée les règles qu'on peut donner à ce sujet.

Du mardy 26^e Aoust 1721.

Sur les questions proposées en la conférence du 18 de ce mois : M. *Desgodetz* a présenté à la Compagnie, sur un mesme dessein, trois différentes sortes de plans des piles d'un pont dont l'alignement est biais avec le fil du courant de la rivière, avec leur explication, affin de leur donner la solidité nécessaire et pour éviter que les voussoirs de la teste des arches ayent leurs joints de douelles aigus. La Compagnie les ayant examinés a remis à en décider à la prochaine assemblée.

Du lundi 1^{er} jour de Septembre 1721¹.

Après plusieurs questions agitées au sujet des desseins et mémoires de M. *Desgodetz* présentés à la Compagnie, elle a réglé que, lorsque l'alignement du pont forme avec le fil du courant de l'eau un angle qui ne soit pas moindre que de 78 degrés, l'on doit, dans la construction du cintre des arches, faire tous les joints des douelles des voussoirs parallèles aux paremens des piles, jusques à la teste des arches. Mais, lorsque l'angle est plus aigu que de 78 degrez, il est à propos de faire une corne de vache du costé de la pile opposé à cet angle; en sorte que le cousinnet de la naissance de la corne de vache soit d'équerre avec l'alignement de la teste du pont, comme il est marqué pour la troisième figure du dessein de M. *Desgodetz* qui est cy annexé².

L'on a ensuite vu plusieurs desseins des estudians qui ont travaillé pour les prix proposez par l'Académie³. Et, comme quelques-uns de ces desseins ne sont pas achevez, la Compagnie, pour leur donner le temps de les finir, a remis après les vacances à les juger et à délivrer les prix.

Du lundy 17^e jour du mois de Novembre 1721⁴.

La Compagnie, s'estant assemblée pour recommencer ses exercices, a examiné de nouveau la plus part des desseins que quelques prétendans aux prix ont présen-

1. Ont signé en septembre : De Cotte, Beausire, Boffrand, Bruand, de Cotte fils, Desgodetz, Desgots, Hardouin, Jossenay, A. Mollet, Tanevot, Félibien.

2. Ni les mémoires ni les dessins de Desgodetz n'ont été insérés.

3. Cf. ci-dessus, p. 226.

4. Ont signé en novembre : De Cotte, Beausire, Bruand, de Cotte fils, Desgodetz, Desgots, Gabriel, Hardouin, Jossenay, A. Mollet, d'Orbay, Tanevot, Félibien.

tez; mais, comme il en manque quelques-uns, la Compagnie a remis à en délibérer en une autre assemblée.

Ensuite, M. *Desgodetz* a présenté à l'Académie l'affiche pour les leçons publiques, où il se propose d'achever d'expliquer l'ordre composé et de donner la seconde partie du nouveau traité qu'il a composé des ordres d'architecture, concernant leur application aux édifices, etc.¹.

—

Du lundy 24^e jour de Novembre 1721.

Après que chacun de la Compagnie en particulier a examiné les desseins présentés à l'Académie par les estu-
dians prétendans aux prix, l'on a recueilli par voye de
scrutin les suffrages, lesquels examinez et comptez ont
fait connoître que la Compagnie, toute d'une commune
voix, a jugé que le second des deux prix accordez par le
Roy doit estre délivré au sr Claude Guillot, âgé de dix
neuf ans et natif de *Joinville en Champagne*, dont les
desseins sont cotez de la lettre E. Et le premier au
sr Philippe Buache, âgé de vingt un an, natif de *Paris*,
dont les desseins sont cotez A². Ainsy, en conséquence de
la présente délibération de l'Académie, le premier prix,
qui est une médaille d'argent représentant d'un costé le
portrait du Roy avec cette légende : LVDOVICVS XV. D. G.
FRAN. ET NAV. REX, et de l'autre le portrait du Régent avec
cette autre légende : PHILIPPVS · AVRELIANENSIVM · DVX ·

1. Il doit s'agir du *Cours d'architecture* reproduit par Pinart, élève de Desgodetz (le même sans doute qui eut le Grand Prix en 1723), et resté manuscrit (Cab. des Estampes, Ha 23 et 23 a). Je l'avais signalé (*Procès-verbaux*, t. III, p. 300, n. 1) en annonçant un article de M^{lle} Duportal, qui devait paraître dans la *Revue de l'art ancien et moderne* et qui fut malheureusement retardé jusqu'au moment où la guerre vint tout suspendre. Nous donnerons aux appendices le titre détaillé de cet ouvrage, qui offre un intérêt tout particulier, surtout dans la seconde partie, absolument originale.

2. Voir sur eux l'Introduction du présent volume.

REGENS¹, a esté délivré aud. sr Philippe Buache, et le second prix, qui est aussy une médaille d'argent, mais plus petite que la précédante, ayant aussy pour types les mesmes portraits avec les mesmes légendes, a esté délivré aud. sr Claude Guillot.

Au moyen de quoy, les dits desseins qu'ils ont signez et cotez sont restez à l'Académie.

Du lundy premier jour du mois de Décembre 1721².

L'on a achevé de lire le cinquiesme chapitre et l'on a lu, lu en entier, les sixiesme et septiesme chapitres du premier livre du sr Gautier de son *Traitté des ponts et chaussées*. La Compagnie s'est associée à ce qu'il propose dans le sixiesme chapitre de faire les intradosses des arches trois pieds sous la clef plus hautes que les plus grandes eaux. L'on est d'avis que dans un pont cette hauteur peut suffire aux plus petites arches du mesme pont, à proportion de leur grandeur. En sorte qu'aucune arche ne puisse entièrement estre remplie par le cours des grandes eaux, quelqu'inondation qui puisse arriver.

A l'égard de ce que l'auteur dit dans le septiesme chapitre du dégravoyement des piles de ponts suivant la rapidité des eaux et des remèdes qu'on peut y apporter, la Compagnie trouve que cette matière demande beaucoup de réflexions et d'expériences suivant les différentes occasions.

Du mardy neufviesme jour du mois de Décembre 1721.

La Compagnie, par raport aux ouvrages qui se font dans l'eau, s'est entretenue du nivellement, dont la plus

1. Cf. ci-après, p. 252.

2. Ont signé en décembre : De Cotte, Beausire, Boffrand, Bruand, de Cotte fils, Desgodetz, Gabriel, Hardouin, Hénin, Jossenay, B. Leroux, A. Mollet, d'Orbay, Tanevot, Félibien.

simple opération est celle qui se fait du milieu d'une longueur à ses deux extrémités; ce qui a donné lieu à plusieurs questions et observations de géométrie convenables à l'architecture.

Du lundy 15^e de Décembre 1721.

Dans le 8^e chapitre du *Traité des ponts et chaussées* du sr Gautier, dont on a fait la lecture, l'auteur parle de différens travaux pour détourner le cours des rivières aux endroits où on veut fonder les ponts. Ce qui a donné lieu d'agiter plusieurs questions.

La Compagnie est d'avis que, s'il se rencontre une isle à l'endroit du pont, on fasse des digues à la teste et à la queue de l'un des deux canaux de la rivière, pour renvoyer le courant de l'eau dans l'autre, pour travailler plus facilement en dedans de ces digues avec bastardeaux qui embrasseront l'endroit où l'on doit fonder les piles du pont. Après quoy l'on épuisera les eaux du dedans des bastardeaux en les bacquetant ou autrement. S'il n'y a qu'un seul lit à la rivière, l'on y fera des bastardeaux qui en sépareront la moitié de la largeur ou qui renfermeront seulement la place de chacune des piles, l'une après l'autre. L'on a lu aussy le 9^e chapitre qui ne parle que des outils dont on se sert pour ces travaux.

Du lundy 22^e de Décembre 1721.

L'on a fait la lecture des 10^e et 11^e chapitres du susd. *Traité des ponts et chaussées*. Il y est parlé de la qualité, coupe et employ des bois de charpente. La Compagnie s'est particulièrement entretenue de la coupe des bois¹.

1. La Compagnie s'en était déjà occupée. Cf. *Procès-verbaux*, t. III, p. 64-65, avec renvois à Bullet, *Architecture pratique*, éd. de 1755, p. 284-285, et Félibien, *Principes de l'architecture*, p. 117-120.

Elle est d'avis que l'on doit observer de ne commencer à les couper qu'après la chute des feuilles, en sorte qu'ils soient entièrement abattus avant la première sève suivante; et lors que les arbres sont abattus, il faut les incliner de telle manière que le pied soit beaucoup plus bas que la cime et les laisser en cet estat jusqu'au mois de may, que la première sève soit entièrement passée, avant de les équarrir. Cette précaution est nécessaire pour que la sève sorte entièrement des arbres qu'on veut employer en charpente et que, par ce moyen, ces bois ne soient pas sujets à se corrompre et à s'échauffer dans le cœur.

1722.

Du lundy 12^e Janvier 1722¹.

La Compagnie, s'étant assemblée pour la première fois de cette année, a repris la lecture du *Livre des ponts et chaussées*. Il est traité, dans le 12^e chapitre, de la mesure et du toisé des bois de charpente. Et le treizième chapitre parle des pilotis et des pales planches. L'on est d'avis que, dans les terrains mous et sablonneux, les pilotis soient battus tant plain que vuide, et qu'ils soient plus écartez les uns des autres dans les terrains de tuf, de gros gravier et mesme de glaise forte², à proportion de la consistance du terrain, pour le moins corrompre. La Compagnie a désapprouvé que l'on se serve de pilotis rainez pour y faire entrer les pales planches entre deux, et estime qu'il est plus à propos d'enfoncer les pales planches se joignant l'une l'autre derrière un fil de pieux bien équarris et emmoisez avec les pieux par la teste.

Du lundy 19^e Janvier 1722.

L'on a lu les 14^e et 15^e chapitres du livre du sr Gautier, où il parle des échaffaudages des grands édifices et des ceintres des arches des ponts. La Compagnie s'est entretenue à ce sujet de plusieurs manières de faire les ceintres

1. Ont signé en janvier : De Cotte, Beausire, Boffrand, Bruand, de Cotte fils, Desgodetz, Desgots, Gabriel, Hardouin, Hénin, Leroux, A. Mollet, d'Orbay, Félibien.

2. Cf. *Procès-verbaux*, t. I, p. 49-55; t. II, p. 39, 97; t. III, p. 96.

de charpente. Elle est d'avis que les courbes qui doivent rassembler la douelle de l'arche soient assemblées et emmoisées avec des clefs qui soient dirigées suivant la coupe des joints des voussoirs. Et que les clefs de charpente soient assemblées avec les arbalestiers qui les soutiennent, ce qui est la meilleure manière pour les ceintres. A l'égard des principales pièces ou entretoises qui portent les ceintres et les échaffaux, il est plus à propos qu'ils soient soustenus dans leurs extrémitéz par des encorbellemens de pierre que dans des trous observez dans le corps de l'ouvrage en forme de trous de boulines.

Du lundy 26^e jour de Janvier 1722.

Il est parlé dans les 16^e et 17^e chapitres du *Livre des ponts et chaussées* des machines et principalement de celles qui servent à épuiser les eaux, et des bastardeaux. A l'égard des machines, la Compagnie a jugé qu'il n'y en a pas de plus expéditives et d'un meilleur usage que les hollandaises¹, quand il n'y a pas plus de deux ou trois hauteurs de bassin à élever les eaux, chacun de quatre pieds de hauteur au plus. Et les chapelets sont les plus commodes, quand il y a une plus grande hauteur d'eau à élever, observant de les poser aplomb et d'en avoir de relais, affin que le service ne soit pas interrompu par aucun accident.

On a aussi observé pour les bastardeaux que leur proportion doit estre telle dans leur construction, que l'espace pour mettre la glaise entre les deux fils de pieux garnis de paleplanches ait au moins autant de largeur qu'ils ont de hauteur d'eau à soustenir. L'on peut, au deffaut de glaise, se servir de terre franche bien battue et foulée dans les bastardeaux.

1. Gautier en parle, t. I, p. 81-86, en recommandant au lieu de la Hollandaise le Baquet. Voir le Lexique des termes techniques à la fin de ce volume.

Du mardi 3^e Février 1722¹.

Le sr Gauthier, dans le 18^e chapitre du livre susdit, traite des fondations des ponts. Il rapporte ce que divers auteurs modernes ont écrit sur cette matière et cite pour exemples différens ouvrages à quelques uns desquels il a eu part².

La Compagnie est d'avis qu'on ne peut prendre trop de précautions pour la solidité des ouvrages que l'on fonde dans l'eau et que, pour peu que le fond du terrain sur lequel on a à bastir soit douteux par sa consistance et pour son inégalité, il faut y battre des pieux et pales planches de bordage dans la circonférence de la fondation, et des pieux de remplage dans toute l'étendue de la superficie, où l'on posera un grillage de charpente recouvert par des plattes formes, après avoir rempli toutes les cases du grillage avec de la pierre ou moëlon et cailloux bien battus; et le tout également de niveau pardessus.

Du 9^e Février 1722.

L'on a lu les 19^e et 20^e chapitres du *Traité des ponts et chaussées*. Il est parlé dans le 19^e des culées et des aisles des ponts. La Compagnie est d'avis que les massifs de maçonnerie des culées soient beaucoup plus épais que les pilles, ayant à retenir la poussée de toutes les arches du pont. A l'égard des murs des aisles, il suffit qu'ils ayent assez d'épaisseur pour soustenir la poussée des terres et

1. Ont signé en février : De Cotte, Beausire, Boffrand, Bruand, de Cotte fils, Desgodetz, Desgots, Gabriel, Hénin, A. Mollet, d'Orbay, Félibien.

2. Il parle de la réfection du pont de *Coursan* en Languedoc, sur l'Aude (arr. de Narbonne); de la construction du bâtiment des gabelles de *Peccais* (sur le petit Rhône, à une lieue environ de l'embouchure); de l'écluse de *Silvéral* sur le petit Rhône, en amont de Silvéral. Il donne des détails intéressants sur le *Pont-Neuf* à Paris, etc.

qu'il y ait au plus un pouce et demy de talon par pied de hauteur dans leur parement.

Le 20^e chapitre concerne les piles et ce qui en dépend. L'on a trouvé que la largeur des arches doit déterminer l'épaisseur des piles, en sorte que les piles des arches de 4 toises ayent d'épaisseur le quart de la largeur de l'arche, et aux arches de douze toises il suffit de la cinquième partie de leur largeur pour l'épaisseur de leurs piles. Les reins des arches doivent estre entièrement remplis de maçonnerie jusqu'au dessus de la clef des voûtes des arches. Les avants et arrières becs des piles doivent estre formez chacun en leur plan, en triangle équilatéral, dont l'épaisseur de la pile soit la baze.

Du lundy 23^e Février 1722.

La Compagnie a entendu encore la lecture de la délibération précédente et s'est entretenue du détail de ce qui concerne la construction des arches, des piles et des culées des ponts, pour en assurer la solidité et remédier à tous les inconvénians qui arrivent souvent dans des ouvrages de cette importance¹. L'on reprendra, dans la prochaine assemblée, ce mesme détail qui demande une attention particulière.

Du mardy 3^e Mars 1722².

L'on a lu le 21^e chapitre du *Traité des ponts et chaussées*. Il a pour titre : Des arches et des voussoirs. La Compagnie est d'avis que l'on se serve des plus longues pierres que l'on pourra trouver pour faire les voussoirs et, outre ce, les prolonger suivant leur coupe par d'autres

1. Cf. *Procès-verbaux*, t. II, p. 240, 277.

2. Ont signé en mars : De Cotte, Beausire, Boffrand, Bruand, de Cotte fils, Desgodetz, Desgots, Gabriel, Hardouin, Hénin, Jossenay, Leroux, A. Mollet, Félibien.

pierres en liaison jusqu'au cordon du pont dans ses dessous, et remplir la maçonnerie des reins des voûtes des arches aussy en coupe jusqu'en haut.

Du lundy 9^e Mars 1722.

Le vingt deuxiesme chapitre du livre précédent traite des couronnemens des ponts, des gardefous et des autres parties qui les terminent. La Compagnie est d'avis que la décoration des ponts soit simple et en fasse connoistre la solidité.

A l'égard des ponts construits avec maçonnerie et charpente, dont il est parlé dans le 23^e chapitre, c'est à dire les ponts dont les piles et culées sont de maçonnerie et soutiennent de la charpente qui tient lieu d'arches, pour former la voye de ces ponts, l'on est d'avis que les piles soient fondées et construites avec la mesme solidité qu'aux ponts qui ont des arches de pierre, mais les culées n'ont pas besoin de tant d'épaisseur qu'aux ponts qui sont entièrement de maçonnerie.

Du lundy 16^e Mars 1722.

M. *Gabriel* a proposé à la Compagnie une question au sujet des réparations d'un clocher, qui porte d'un costé sur une arcade qui soutient la voûte du chœur et [sur] celle d'un des latéraux, au dessus du quel latéral le clocher est élevé. L'on a fait différentes observations et l'on a remis à en donner son avis jusqu'à ce qu'on ait eu les éclaircissements nécessaires pour résoudre cette question¹.

1. La Compagnie n'a malheureusement pas traité cette question intéressante ou n'a pas inséré dans les *Procès-verbaux* les résultats de son étude.

Du 23^e Mars 1722.

La Compagnie s'est entretenue sur la construction des ponts de bois. L'on est convenu qu'il faut que les pieux qui en forment les palées soient fichés par le gros bout, quoy que l'on fasse souvent le contraire, car l'expérience fait connoître qu'ils ont moins d'ébranlement en les battant quant le gros bout est en bas, et qu'ils entrent ainsy dans la terre plus aisément et sont en mesme temps plus solides¹. Lorsque les palées sont fort esloignées l'une de l'autre et que les poutrelles des travées peuvent plier au milieu, il est à propos d'y passer par dessous une forte lierne boulonnée avec chacune des poutrelles, et assemblée et retenue par les deux bouts à des poinçons soutenus par des contrefiches en décharges portées par le bas dans les pieux de l'extrémité des palées.

Du lundi 13^e jour du mois d'Avril 1722².

M. Desgodets a fait la lecture des 25^e et 26^e chapitres du *Traitté des ponts et chaussées*. A cette occasion, [la Compagnie] s'est entretenue sur différentes manières de construire des ponts levis à flèches et à bascule, d'autres à coulisses ou tournans³. L'on a trouvé que de tous ces ponts différens, ceux à bascule sont les plus commodes et les plus solides, en prenant la précaution de faire un mur en manière d'avant corps au devant du caveau où descend la bascule de toute son épaisseur au devant de l'essieu sur lequel le pont se meut, en sorte que le chassis du pont porte d'un bout sur ce mur, comme il porte

1. Cf. ce que dit Gautier dans le chapitre xxiv.

2. Ont signé en avril : De Cotte, Beausire, Boffrand, Bruand, de Cotte fils, Desgodetz, Desgots, Gabriel, Hardouin, Jossenay, Leroux, A. Mollet, d'Orbay, Tanevot, Félibien.

3. Voir ci-dessus, p. 93, et pour les ponts de bateaux, etc., le chapitre xxvi de Gautier. Il donne des détails intéressants sur le passage d'une rivière en face d'un ennemi.

de l'autre bout sur le mur opposé, où le pont tombe en s'abattant.

L'on a aussy parlé de différentes constructions des ponts de bateaux, d'usage tant sur les eaux dormantes que sur les eaux courantes, et aussy des bacs, pontons et radeaux propres à traverser les rivières.

Du lundi 20^e Avril 1722.

Le 27^e chapitre du *Livre des ponts et chaussées* du sr Gautier traite des défenses des ponts, sçavoir des brises glasses et des revestissemens des piles dégravoyées ou des crèches. A l'égard des brises glaces, la Compagnie est d'avis que ceux qui se font au devant des ponts de charpente soient dans le mesme allignement que les palées de pieux qui portent ces poutres et y soient liez aux palées par des moises, avec un chapeau rampant par dessus la teste des briseglaces, dont le bout de la teste au bas du rampant soit à la hauteur des plus basses eaux, et l'autre bout joignant les palées à la hauteur des plus hautes eaux, et ce chapeau doit estre taillé en angle par dessus et armé d'une forte barre de fer sur l'arreste de l'angle pour fendre les glaces.

On s'est entretenu ensuite des crèches du pourtour des piles de ponts, tant de celles qui se font en construisant les ponts que de celles qui se font après, pour remédier aux affouillemens par les eaux. On trouve que les crèches qui sont faites avec des pieux et pales planches enfoncées le plus avant en terre et remplies de maçonnerie, avec de gros cartiers de pierres bien maçonnées en mortier de chaux vive et bon sable, vallent mieux que celles qui ne sont remplies qu'en pierres sèches.

Du lundi 27^e avril 1722.

En continuant la lecture du *Traité des ponts et chaus-*

sées, l'on a vu que le vingt huitiesme chapitre n'est autre qu'un dictionnaire des termes dont on se sert dans la construction des ponts¹ et que le vingt neufviesme chapitre contient l'explication des figures et desseins que l'auteur a insérez dans son livre. L'on s'est arrêté à la lecture du trentiesme chapitre, qui concerne cinq difficultez proposées, sçavoir : 1^o pour l'espoisseur des culées; 2^o pour la largeur des piles; 3^o pour la portée ou longueur des voussoirs des arches; 4^o pour la forme des arches et pour déterminer quelle est la meilleure et la plus solide; 5^o pour déterminer les profils et épaisseurs des murs qui soustiennent les terres des quais et chaussées.

La Compagnie, ayant desjà parlé plusieurs fois de semblables questions², s'est seulement arrêtée à ce qui regarde la hauteur des voussoirs. Elle est d'avis qu'aux arches de trois toises de largeur la hauteur de la clef soit au moins de trois pieds, et aux arches de douze toises au moins de six pieds, et pour les autres grandeurs d'arches à proportion, et que le plein ceintre ou la portion de cercle est la forme la plus solide pour les arches.

Du lundi 4^e jour de May 1722³.

L'on a lu les 31, 32 et 33^e chapitres du *Traité des ponts et chaussées*. Le trente uniesme chapitre rapporte des extraits d'édits, déclarations, arrêts, ordonnances et réglemens pour les ponts et chaussées, grands chemins et rues dans les villes⁴. Le trente deuxiesme chapitre marque

1. Le Dictionnaire n'a pas moins de trente pages. Nous en extrairons l'explication de quelques termes techniques.

2. Gautier en donne la solution d'après plusieurs savants, à la fin du volume, p. 345-412. Pour l'Académie, cf. *Procès-verbaux*, t. II, p. 177, 240; t. III, table des noms de lieux.

3. Ont signé en mai : De Cotte, Beausire, Bruand, de Cotte fils, Desgodetz, Desgots, Gabriel, Hardouin, Hénin, Jossenay, Leroux, A. Mollet, d'Orbay, Tanevot, Félibien.

4. Cf. plus loin, p. 250.

les coutumes qu'on observe en différens endroits du royaume sur les chemins en cas de contravention, et le trente troisieme chapitre traite de la largeur des chemins fixée suivant les coutumes de plusieurs provinces. Ce qui a donné matière à s'entretenir sur ces différens sujets par raport à ce qui est nécessaire aux ouvrages et travaux publics.

Du lundy 11^e May 1722.

L'on a achevé de lire le premier volume du *Traitté des ponts et chaussées* du sr Gautier. Le 34^e chapitre parle de l'entretien des ponts et chaussées; le 35^e chapitre de la garantie des ouvrages publics et particuliers; le 36^e des péages, et le 37^e et dernier des carrières, etc., où il s'agit des distances qui doivent [être] observées par raport aux grands chemins, aux forests et aux rivières. Comme ces chapitres regardent plus les ordonnances et réglemens que l'art et science d'architecture, il n'y a eu aucune remarque à faire.

Du lundi 18^e May 1722.

Le sr Gautier, qui a traité, comme il a esté dit cy devant, des ponts et chaussées, a composé un autre ouvrage intitulé : *Traitté de la construction des chemins*¹; M. Desgodets en a lu les deux premiers chapitres. Le premier traite des chemins des Romains, qu'il divise en chemins royaux, chemins de traverse et chemins privez, dont il marque les largeurs et la construction très sommairement, et le second chapitre traite en abrégé et est inti-

1. *Traité de la construction des chemins, où il est parlé de ceux des Romains et de ceux des modernes, suivant qu'on les pratique en France.* La première édition était réunie au *Traité des ponts*. Je suis la troisième édition publiée en 1755. L'Académie s'était déjà occupée des chemins et de l'ouvrage de Bergier. *Procès-verbaux*, t. III, p. 94-96.

tulé : Des grands chemins des modernes, de leurs chemins de traverse et de leurs chemins privez.

La Compagnie s'en est entretenue et a remis à donner son sentiment sur les chemins après la lecture des chapitres suivans.

Du lundi 1^{er} Juin 1722¹.

La Compagnie a repris la suite de la lecture qui a esté commencée avant les festes.

Le troisième chapitre, qui traite des grands chemins dans une plaine et sur un terrain de bonne consistance, a donné lieu d'observer qu'ils doivent avoir dix toises de largeur entre deux fossez, que toute la largeur soit bombée de deux à trois pieds dans le milieu, pour faire écouler les eaux dans les fossez, dont la berge du costé de la plaine soit plus basse d'environ un pied que celle du costé du chemin; et la chaussée du milieu du chemin doit estre pavée ou du moins bloquée avec des cailloux ou pierres de molière dans la largeur d'environ quatre toises, bordée de grandes pierres posées de champ et enfoncées en terre pour appuyer le pavé, de costé et d'autre, suivant la pente du bombement du chemin, en sorte que le pavé ou caillottage ne soit bombé dans son milieu que de quatre pouces.

Du lundy huitiesme Juin 1722.

M. *Desgodets* a proposé à la Compagnie de donner un sujet aux estudians de l'Académie pour les prix accoustumés. Il a esté arrêté qu'on les feroit travailler aux desseins d'un Arc de triomphe en plan, élévation et profil.

Ensuite on a lu le quatriesme chapitre du *Livre de la construction des chemins*. Ce chapitre traite des chemins

1. Ont signé en juin : De Cotte, Beausire, Boffrand, Bruand, de Cotte fils, Desgodetz, Desgots, Gabriel, Hardouin, Jossenay, Leroux, A. Mollet, d'Orbay, Félibien.

dans une plaine où le terrain est de mauvaise consistance. L'on est d'avis que, dans toute la largeur de la chaussée qu'on veut paver, il soit fait un massif de maçonnerie à chaux et sable de trois pieds de hauteur ou environ, avec une forme de sable par dessus pour recevoir le pavé, observant d'appuyer la maçonnerie et le pavé avec des bordures de grosses pierres, et mettre au restant de la largeur du chemin, des deux costez de la chaussée, des pierres plates, pour faire environ un pied d'épaisseur, chargées par dessus de bon gravier ou de meilleure terre franche qu'on pourra trouver, suivant le bombement qu'on a dit que les chemins doivent avoir sur leur largeur.

Du 15^e Juin 1722.

L'on a lu le cinquième chapitre du livre du s^r Gautier, où il traite des chemins dans un terrain marécageux. La Compagnie est convenue qu'on doit élever les bords du chemin, au moins un pied plus haut que les plus hautes eaux des marais, et construire ce chemin de mesme qu'on a dit dans les conférences précédentes, et creuser des fossez des deux costez du chemin, en observant de faire dans ces fossez les pentes nécessaires pour en écouler les eaux et que les berges ayent leur talud double de leur hauteur.

Du lundy 22^e Juin 1722.

M. *Desgodets* a présenté à l'Académie le mémoire des noms des estudians qui se sont présentez et qui ont fait dans la salle de l'Académie les esquisses des desseins qui leur ont esté proposez pour aspirer au prix¹.

1. Ce doit être la procédure indiquée en 1701-1702. Cf. *Procès-verbaux*, t. III, p. 120-121, 142-144, 149, et *Chronique des arts et de la curiosité (Le premier concours de médailles à l'Académie royale d'architecture, par H. L.)*, 1913, p. 21-22.

Ensuite, en continuant la lecture du livre du sr Gautier, dont le sixièmes chapitre traite du chemin dans un estang et dans un lac, la Compagnie est convenue que, pour ces chemins, il faut battre deux files de pieux et paleplanches aux costez jusqu'à la hauteur de la superficie de l'eau. Les deux files de pieux et paleplanches seront éloignez l'un de l'autre autant qu'il est nécessaire pour la largeur du chemin, des taluds aux costez, et d'une berge de six à neuf pieds de largeur au pied de chaque talud. Toute la largeur entre les deux files sera comblée par lits de fascines et saucissons bordez de picquets entrelacez et liez de harts, et de lits de terre alternativement entre et au dessus des lits de fascines jusqu'à la hauteur des testes des pieux et pales planches. Et la chaussée au dessus doit estre formée et construite, comme il a esté dit dans les conférences précédentes, avec les mesmes pentes et taluds ou glacis entre les deux bermes.

Du lundy 29^e Juin 1722.

La lecture du septième chapitre, où il est parlé du chemin sur le bord de la mer ou sur le bord d'une rivière, a donné lieu à la Compagnie de s'entretenir sur ce qui conviendroit le mieux pour la durée de ces sortes de chemins. L'on est d'avis d'y employer de gros gravier, caillottage ou terre franche, selon ce qui se peut trouver de meilleur sur le lieu ou aux environs, de défricher les herbes, brossailles et gazons dans toute la largeur, tant du chemin que de ses glacis.

Si le chemin se fait sur le rivage de la mer, il faut que les glacis ayent 4 pieds de largeur pour un pied de hauteur et, le long des rivières, il suffit que les glacis ayent deux pieds de largeur pour un pied de hauteur. Mais, si ces glacis estoient exposez et sujets à estre beaucoup battus des vagues et des flots de la mer ou des rivières, il seroit à propos de couvrir ces glacis avec des pierres

ou gros cailloux d'une épaisseur suffisante au moins d'un pied, d'une égale épaisseur et rangez à la main, et laisser au pied des glacis une berme au moins de 4 toises de large et élever la chaussée du chemin au moins 4 pieds au dessus des plus hautes eaux.

Du lundy 6^e jour de Juillet 1722¹.

L'on a lu le 8^e chapitre du livre du s^r Gautier. Ce chapitre est intitulé du chemin qui cotoye une rampe ou pente de montagne. L'on a fait attention à deux sortes de terrain, l'un ferme et solide, auquel on est d'avis de déblayer les terres dans toute la largeur du chemin, en observant de couper le costé du chemin où la coste s'élève en glacis, suivant l'angle de 45 degrez, et d'en rejeter les terres du costé du chemin, vers le bas de la coste, où elles formeront un glacis naturel pour soustenir le chemin de ce costé, et l'autre terrain glaiseux où il est à propos de faire un mur à pierre sèche le long du chemin pour le soustenir du costé du penchant de la montagne.

Il faut fonder ce mur sur le terrain solide qui se trouvera au dessus de la glaise et observer que le terrain du bas de la fondation ait quelques pouces de pente sur la largeur du costé du haut de la montagne. L'on donnera au parement du mur un talud du tiers de sa hauteur, et le mur aura par le bas le double de l'épaisseur qu'il aura par le haut. Et l'on fera en sorte que les terres que l'on coupera dans le costé au dessus du chemin pour former sa largeur serve à remblayer le derrière du mur.

Du lundy 13^e Juillet 1722.

L'on a agité plusieurs questions et proposé différens

1. Ont signé en juillet : De Cotte, Beausire, Boffrand, Bruand, de Cotte fils, Desgodetz, Desgots, Gabriel, Hardouin, Jossenay, Leroux, d'Orbay, Félibien.

moyens pour remédier et prévoir, autant qu'il est possible, aux inconvéniens qui arrivent aux routes qui soustiennent des terrasses à découvert par les eaux qui pénètrent les routes et les endommagent. La Compagnie a approuvé que l'on fasse des aqueducs entre les murs qui portent les routes et les terres qui sont derrière les murs, que l'on couvre les routes d'un bon conroy de ciment fort espais et qui ait beaucoup de pente de costé et d'autre, pour écouler les eaux de pluye dans les aqueducs.

Ensuite, la Compagnie s'est entretenue sur la construction des voûtes des ponts et l'on a agité la question, sçavoir lequel est plus à propos de décintrer les voûtes aussitost qu'elles sont fermées et dans le temps que les mortiers sont encore frais, ou d'attendre un temps considérable pour que les mortiers puissent prendre assez de consistance et faire corps. Comme cette question est fort importante par raport aux travaux publics, la Compagnie, pour y faire toutes les réflexions nécessaires, a remis à en délibérer dans une autre conférence.

Du lundy 20^e Juillet 1722.

La Compagnie, sur la question touchant les voûtes des arches des ponts mentionnée cy dessus, a esté unanimement d'avis, après de meures réflexions, qu'il ne faut les décintrer totalement que le plus tard qu'il est possible, affin de donner aux mortiers le temps pour faire corps. Et c'est à la prudence et à la capacité de l'architecte qui conduit l'ouvrage de disposer les ceintres de telle sorte qu'on puisse oster à la partie d'en bas autant de bois qu'il est nécessaire pour donner passage aux grandes eaux et aux glaces dans les inondations et qu'il en reste suffisamment pour maintenir la voûte, qui doit se soustenir d'elle même par la fermeture de ses clefs et par ses forces buttées.

Du lundy 27^e Juillet 1722.

L'on a lu les neufviesme et dixiesme chapitres du *Traité des ponts et chaussées*. Il est parlé dans le neufiesme du chemin dans un creux et sur une hauteur et de ses coudes dans un détour et, dans le dixiesme, du chemin pour monter sur une montagne et pour en descendre. La Compagnie est convenue qu'il vaut mieux allonger le chemin pour en rendre la pente plus douce que de le raccourcir par des pentes rudes. Lorsque le chemin traverse des ravins, si le fonds des ravins est de roc ou de consistance capable de résister au courant de l'eau, on doit le laisser tel qu'il est, en adoucissant les pentes de l'entrée et de la sortie du ravin; mais si son fonds n'a pas assez de consistance pour y faire un chemin solide, il est à propos d'y faire des ponceaux avec des arches proportionnez à la quantité d'eaux qui y passent dans les orages.

Du lundy 3^e Aoust 1722¹.

La lecture du unziesme chapitre a donné lieu à la question, sçavoir, dans la construction des chemins, lequel est plus à propos d'allonger le chemin pour suivre un terrain naturellement solide ou de l'accourcir en passant par des endroits où il est nécessaire de suppléer par art au deffaut de solidité du terrain. La Compagnie est d'avis que, si l'on n'est pas en estat de fournir une dépense suffisante pour affermir le chemin qu'on propose de faire par art et le rendre aussy solide que s'il estoit naturel, sans estre sujet à un plus grand entretien que les chemins d'un terrain naturellement bon, il vaut mieux allonger le chemin pour le faire passer sur un terrain d'une solidité

1. Ont signé en août : De Cotte, Beausire, Boffrand, Bruand, de Cotte fils, Desgodetz, Desgots, Gabriel, Jossenay, Leroux, A. Mollet, d'Orbay, Félibien.

naturelle, parce que les chemins sujets à de grands entretiens périssent ordinairement faute des entretiens qui leur sont nécessaires¹.

Du 11^e Aoust 1722.

En continuant d'examiner le *Traitté des chemins*, la Compagnie, sur la lecture du douziesme chapitre, est convenue que le pavé des chaussées doit en rase campagne estre bombé au milieu, pour que les eaux s'écoulent de costé et d'autre, et que, sur le penchant des montagnes et des colines, il y ait au milieu un ruisseau qui réunisse les eaux qui tombent et coulent sur le pavé.

A l'égard des rues pavées dans les villes et les bourgs où le pavé occupe toute la largeur des rues, il doit toujours y avoir un ruisseau et quelques fois deux², lorsqu'elles sont fort larges, observant qu'il y ait sur la longueur une pente suffisante pour l'écoulement des eaux.

Du lundy 17^e Aoust 1722.

On a achevé la lecture du *Traitté de la construction des chemins* du sr Gautier. Le 13^e chapitre traite de la différence qu'il y a d'un chemin qui est très mauvais, faute de réparation, à un autre qui est en bon estat et entretenu.

La Compagnie a parlé ensuite des écluses et radiers, et M. Bruand s'est chargé d'en apporter des mémoires à la prochaine assemblée³.

Du mercredi 26^e Aoust 1722.

M. Bruand a apporté un mémoire manuscrit intitulé : *l'Architecture hidrolique ou l'art d'élever et construire les*

1. *Procès-verbaux*, t. II, p. 94, 96.

2. Et même trois, dit Gautier.

3. Cf. les séances suivantes jusqu'à la fin de l'année.

*écluses et autres ouvrages qui se fabriquent dans les eaux, etc.*¹. L'on a parcouru la table des chapitres de trois livres contenus dans les cahiers apportez par M. Bruand. Comme la matière contenue dans ce manuscrit a paru de conséquence pour l'architecture, la Compagnie, après avoir agité plusieurs questions à ce sujet, a prié M. Bruand de faire un extrait de ce qu'il y a de plus important dans le manuscrit pour en faire part à l'Académie.

Du lundy 31^e Aoust 1722.

L'on a lu le premier chapitre du manuscrit intitulé : *l'Architecture hidrolique*. Ce chapitre traite de l'ancienneté, de la définition et des différens usages des écluses, tant pour la navigation que pour soustenir les eaux, empescher les inondations et servir à différens usages. Il y a dans ce chapitre plusieurs descriptions, entre autres celles des travaux du *canal de Languedoc*² servant à la jonction des deux mers, celle de la *machine de Marly*³ et quantité d'autres servant aux moulins d'eau de différentes espèces.

Du lundy 7^e jour de Septembre 1722⁴.

Les desseins des estudians de l'Académie qui les ont faits pour disputer les prix ont esté exposéz dans la salle d'assemblée et examinez par chacun de la Compagnie. Et ces desseins n'estant pas entièrement finis, l'on a remis jusqu'à la Saint Martin à juger ceux qui doivent remporter les prix.

1. Je ne pense pas que ce mémoire ait été imprimé; il ne figure à aucun catalogue.

2. Sur le canal du Languedoc, voir plus loin, p. 257, 258.

3. Sur la machine de Marly, voir Barbet, *Les grandes eaux de Versailles. Installations mécaniques*,... 1907.

4. Ont signé en septembre : De Cotte, Beausire, Boffrand, Bruand, de Cotte fils, Desgodetz, Gabriel, Jossenay, Leroux, A. Mollet, d'Orbay, Félibien.

Le prix destiné pour le premier est une grande médaille d'argent qui, d'un costé, a le portrait du Roy avec cette légende : LVDVICVS XV. D. G. FR(AN). ET NAV. REX, et, de l'autre costé, le portrait de Monseigneur le duc d'Orléans régent, avec cette autre légende : PHILIPPVS, AVRELIA-NENSI(VM) DVX [FR. ET NAV.] REGENS¹. Et le second prix est une petite médaille d'argent qui, d'un costé, a les portraits en regard du Roy et de l'Infante, avec cette légende : LVD. XV. FR. ET NAV. REX. MAR. ANN. VICT. HISP. INF., et, dans l'exergue, LVDVI CIMAGNI PRONEPOTES, et, de l'autre costé, trois figures debout représentant l'Infante, la France qui la reçoit et l'Hymen qui la suit; on lit autour de ce type ces mots : PIGNVS TRANQVILLITATIS PVBLICAE, et l'année 1721 est marquée dans l'exergue. Ces deux médailles sont entre les mains de M. *Félibien*, secrétaire de l'Académie.

Ensuite, l'on a commencé la lecture du second chapitre du manuscrit cy dessus mentionné, qui a esté remis entre les mains de M. *Bruand*. Il est traité dans ce chapitre de différentes sortes d'écluses² et principalement de celles qui, pour la défense des places fortes, servent à inonder la campagne.

Du lundy 16^e Novembre 1722³.

La Compagnie, s'estant assemblée aujourd'huy la pre-

1. Voir ci-contre la reproduction des deux médailles.

La première, œuvre de Jean Duvivier (1687-1761), représente le Roi, alors âgé de douze ans, et au revers Philippe d'Orléans (né en 1674, mort le 8 décembre 1723).

La seconde, œuvre de Jean le Blanc (1677-1749) pour la face et de Duvivier pour le revers, fut frappée à l'occasion des fiançailles de l'infante Marie-Anne-Victoire, fille de Philippe V, avec Louis XV (juin 1721). L'infante avait alors trois ans. On sait que les fiançailles furent rompues en janvier 1725 et l'infante brutalement renvoyée en Espagne (février-mars 1725).

2. Cf. *Procès-verbaux*, t. III, p. 258-263.

3. Ont signé en novembre : De Cotte, Beausire, Boffrand, Bruand, de Cotte fils, Desgodetz, Hardouin, Leroux, A. Mollet, Félibien.



MÉDAILLES FRANÇAISES. RÈGNE DE LOUIS XV. N° 3.
Module : 0^m041.



MÉDAILLES FRANÇAISES. RÈGNE DE LOUIS XV. N° 31.
Module : 0^m041.

L'article XLII des Lettres patentes de 1717 (voir l'Introduction du présent volume) décidait qu'un concours aurait lieu chaque année entre les étudiants, et il ajoutait : « Il sera délivré aux deux élèves qui auront le mieux réussi^o deux médailles, l'une d'or pour le premier prix et une d'argent pour le second. » Il n'y eut pas de médaille d'or en 1723.

mière fois depuis la fin des vacances, a examiné de nouveau les desseins qui ont esté achevz pour disputer les prix. M. *Félibien* les a remis entre les mains de M. de *Cotte*, directeur. Ces prix sont décrits dans le résultat du 7^e jour de septembre dernier.

Le premier, qui est la plus grande médaille, a esté donné au sr *Chevotet*¹. Le second a esté donné au sr *Charles Jean Michel Le Jolivet*. Et le sr *Jean Pinard*, dont le dessein a esté trouvé convenable au sujet qui avoit esté proposé et dans la simplicité des arcs de triomphe ordinaires, a esté loué de sa composition par la Compagnie, ne restant point de prix pour luy. Tous lesquels estudians sont de Paris et ont esté exhortez à faire chacun de nouveaux progrèz dans l'architecture. Leurs desseins sont restéz exposez dans la grande sale de l'Assemblée.

Du lundy 23^e Novembre 1722.

L'on s'est entretenu sur la construction des différentes écluses et des tambours qui conduisent et introduisent l'eau dans les sas ou bassins, et, à cette occasion, on a proposé plusieurs exemples d'écluses et canaux servans à la jonction des rivières, et la Compagnie s'est proposé de continuer, dans la prochaine assemblée, ses observations à ce sujet.

Du mardy 1^{er} jour de Décembre 1722².

M. *Desgodets* a présenté à la Compagnie, comme de coutume, les affiches des leçons : elles achèveront de

1. Sur ces artistes, voir l'Introduction du présent volume. *Jean Pinard* est sans doute l'élève qui reproduisit le cours de *Desgodetz*. (voir ci-dessus, p. 231). Il eut le Grand Prix en 1723.

2. Ont signé en décembre : De *Cotte*, *Beausire*, *Boffrand*, *Bruand*, de *Cotte* fils, *Desgodetz*, *Gabriel*, *Hardouin*, *Hénin*, *Jossenay*, *Leroux*, *A. Mollet*, *d'Orbay*, *Félibien*.

donner aux estudians la seconde partie du nouveau traité qu'il a composé des ordres d'architecture, avec les desseins et les proportions des autres parties qui composent les décorations¹. Ensuite, il donnera un traité sur la distribution et les proportions des églises et autres édifices et il continuera de donner le nouveau commentaire sur les articles de la coutume de Paris qui ont du raport à l'architecture.

Ensuite, l'on s'est entretenu de ce qui a esté agité dans la précédante assemblée, touchant les moyens d'introduire l'eau dans les sas des écluses avec plus de ménagement, pour en moins consommer dans le temps du passage des batteaux. Il a esté proposé diverses questions sur les moyens dont on se sert plus ordinairement, qui sont les tambours placez à travers les murs aux costez des portes et les petites vanes à travers les portes mesmes. C'est sur quoy l'on continuera à s'entretenir.

Du lundy 7^e Décembre 1722.

La Compagnie a fort agité toutes les questions mentionnées dans les conférences précédentes. Elle est convenue que les sas des écluses sont plus solides et dépensent moins d'eau lorsque les pans des costez sont revestuz de murs faits de bonne maçonnerie que lorsqu'ils sont de terre en glaci. A l'égard des moyens d'introduire l'eau dans les sas, l'on a jugé que les ventelles dans les portes des écluses sont préférables aux tambours placez aux costez des écluses au travers des murs.

Du 14^e Décembre 1722.

M. *Bruand* a apporté plusieurs cahiers du manuscrit

1. Ce doit être le cours dont il a été déjà question, p. 231. La distribution indiquée correspond à celle des deux volumes manuscrits du Cabinet des Estampes.

intitulé l'*Architecture hydrolique*, dont la lecture a été commencée dans les conférences du 26 et 31^e aoust dernier. L'on a aujourd'hui commencé de lire le second chapitre qui traite : 1^o des lieux propres et commodes où doivent estre placées les grandes écluses; 2^o pour placer les petites écluses; 3^o pour faire l'ouverture des (*mot illisible*) buses; 4^o des lieux propres pour la situation des ouvrages qui dépendent des écluses, comme sont les bassins, formes, etc. Ce chapitre; ainsy que le précédant, renvoyant à des figures dont on n'a point de desseins, la Compagnie est d'avis de surseoir la lecture de ce manuscrit jusqu'à ce que l'on en ait apporté les figures.

Du mardy 23^e Décembre 1722.

M. *Desgodets* a représenté que le sr Charles Le Jolivet, de Paris, qui a eu le second prix d'architecture, suivant la délibération du 16 novembre dernier, suppliait la Compagnie de permettre qu'il emportât les desseins au moyen desquels il a obtenu ce prix pour les faire voir à Son Altesse Sérénissime Monseigneur le prince de Conti¹ et les remettre ensuite dans la sale des conférences de l'Académie, ce que la Compagnie luy a accordé.

Ensuite, M. *Desgodets* a proposé la question sçavoir quelle proportion doit avoir un estage de rez de chaussée qui doit servir de soubassement à un ordre d'architecture. La Compagnie est d'avis que cette sorte de soubassement ait les deux tiers de la hauteur de l'ordre, en y comprenant un socle sous la base des colonnes et l'entablement.

1. Il s'agit de Louis-Armand de Bourbon, prince de Conti (1695-1727).

1723.

Du lundy 11^e jour de Janvier 1723¹.

La Compagnie s'estant cejourd'huy rassemblée après les festes, M. *Beausire* a fait voir des desseins d'une escluse de *Moret* sur le canal de *Loin*. On les [a] examinez et M. *Beausire* s'est chargé d'en faire un mémoire pour ce qui regarde la construction de ces écluses². M. *Bruand* s'est chargé de mettre entre les mains de M. *Beausire* les desseins et mémoires qu'il a touchant les travaux du canal de *Languedoc*. M. *Leroux* a présenté et remis à M. *Beausire* un plan et un profil de la forme de l'écluse de *Rivotte*, à l'embouchure du canal de *Briare sur la Loire*, en attendant qu'il apporte d'autres desseins plus détaillez de la construction des écluses du canal de *Briare*³.

1. Ont signé en janvier : De Cotte, *Beausire*, *Boffrand*, *Bruand*, de Cotte fils, *Desgodetz*, *Desgots*, *Gabriel*, *Jossenay*, *Leroux*, *A. Mollet*, *d'Orbay*, *Félibien*.

2. Voir ci-après.

3. Les canaux dont il va être question sont au nombre de trois : 1^o le canal d'*Orléans*, de la Loire au Loing vers *Montargis*; 2^o le canal de *Briare*, de la Loire (écluse de *Rivotte* en aval de *Briare*, voir ci-après) à *Buges*, en aval de *Montargis*; 3^o le canal du Loing, longeant le Loing de *Montargis* à la Seine (écluse de *Saint-Mammert*, voir ci-après). Ces canaux, sur lesquels le duc d'*Orléans* avait un droit de péage, lui rapportaient au xviii^e siècle 150,000 livres par an. Voir *Cartes des canaux d'Orléans, de Briare et du Loing gravées par les ordres de S. A. S. Mgr le duc d'Orléans* (cartes d'ensemble et cartes détaillées). Cf. arrêt du Conseil d'État du 18 juin 1719 relatif à la navigation du Loing.

Du lundy 18^e Janvier 1723.

M. *Desgodets* a fait voir à la Compagnie une carte générale du canal de *Languedoc*, qu'il a mise entre les mains de M. *Beausire*, pour en faire usage par raport à ce qui a esté dit dans la dernière assemblée¹.

Ensuite, M. *Gabriel* a fait récit de divers accidens arrivez à des batteaux en passant sous le pont de *Chasteau Thierry* sur le radier. M. *Gabriel* attribue la cause de ces accidens en ce que le radier a trop de pente sur sa longueur dans le travers du pont, ayant 21 pouces sur environ cinq thoizes². Pour remédier à ce deffaut, M. *Gabriel* propose de baisser le seuil du radier du costé d'amont de quinze pouces, en sorte qu'il ne reste que six pouces de pente sur toute la longueur du radier, ce que la Compagnie aprouve par la raison que l'eau passera sur le radier avec moins de rapidité et que l'eau aura plus de hauteur sur le seuil d'aval.

Du lundy 25^e Janvier 1723.

La Compagnie a continué de s'entretenir sur la construction des différens ouvrages des écluses et de ce qui en dépend³. Mais comme M. *Bruand* ny M. *Beausire*, qui se

1. Serait-ce la *Carte du canal royal de communication des mers en Languedoc*, publiée en 1669 par Andréossy, collaborateur de Riquet? Cette carte, de grand format, est ornée en bas à droite d'une composition gravée représentant allégoriquement l'union de la Méditerranée et de l'Océan sous l'égide d'une France couronnée. En haut à gauche, une longue dédicace au Roi. D'autre part, Andréossy obtint en 1682 le privilège d'être seul à imprimer des cartes générales ou particulières du canal. Le *Dictionnaire géographique, historique...* d'Expilly contient un bon article sur le canal. Cf. ci-dessous n. 3.

2. Je n'ai rien trouvé sur ceci qu'une vue du pont de *Château-Thierry*, Cabinet des Estampes, V^e 5^a.

3. Ces mémoires n'ont été ni insérés ni publiés, mais sur la question des écluses (voir t. III, p. 261), on peut consulter Bélidor, *Architecture hydraulique*, seconde partie, qui com-

sont chargez de faire rapport au moyen de ce qu'ils ont rassemblé touchant ces ouvrages, se sont trouvez absens, la Compagnie a différé de décider sur aucun point jusque à ce qu'elle ait eu les éclaircissemens qu'elle attend par les desseins et mémoires qui luy doivent estre apportez, pour réfléchir sur ce qu'il y a de plus important en cette matière.

Du premier jour de Février 1723¹.

M. *Beausire* a fait voir à la Compagnie quatre desseins de l'écluse de *Moret*, qui est la dernière d'aval du canal du *Loin* qui tombe dans la *Seine*, ayant reçu les eaux du canal de *Briare* et du canal d'*Orléans* et d'une partie de la rivière du *Loin*².

Le premier dessein est le plan de la porte de l'entrée du sas de l'écluse. Le second est le profil sur la longueur d'une partie du canal au dessus et du sas. Le troisième est la coupe en travers de l'écluse au droit de la porte, et le quatriesme est une autre coupe au travers de l'écluse, au devant du radier avec l'élévation de la porte. La Compagnie les a jugez propres pour examiner chaque partie de l'écluse par raport à ses proportions et à sa construction.

Du lundy 15^e Février 1723.

M. *Beaussire* a commencé à lire le mémoire qu'il a fait

prend l'art de diriger les eaux de la mer et des rivières, à l'avantage... du commerce, t. I, 1750, in-4^e, p. 54-312, et t. II, p. 359-365 (*Canal du Languedoc*).

1. Ont signé en février : De Cotte, *Beausire*, *Boffrand*, *Bruand*, de Cotte fils, *Desgodetz*, *Desgots*, *Gabriel*, *Hardouin*, *Jossenay*, *Leroux*, *A. Mollet*, d'*Orbay*, *Félibien*.

2. Voir ci-dessus, p. 257. L'écluse de *Moret* est en réalité l'avant-dernière du canal. Il existe au Cabinet des Estampes, V^o 338, une feuille de trois dessins lavés qui pourraient bien avoir fait partie des dessins signalés ici. Certains détails y semblent concorder avec le texte ci-dessous, p. 261.

pour expliquer les desseins et la construction de l'escluse de *Moret* sur le *canal de Loin*¹. La Compagnie s'est entretenue à ce sujet et a remis à délibérer sur chaque article du mémoire à mesure qu'elle en fera l'examen plus en particulier.

Du lundy 22^e Février 1723.

L'on s'est entretenu sur les radiers des écluses. Et la Compagnie, après avoir agité la question, sçavoir quelle est la meilleure construction de faire le dessein des radiers en bois ou en pierre, a jugé qu'ils sont plus utiles et plus aisez à réparer en les couvrant de bois sur un massif de maçonnerie que de couvrir ce massif de dales de pierre, dont l'eau peut dégrader aisément les joints et se faire un passage pour miner la maçonnerie de dessous.

Du lundy 29^e Février 1723.

La Compagnie, ayant eu ordre de procéder à une élection pour remplir deux places vacantes dans la seconde classe et s'estant entretenue de plusieurs personnes capables de remplir ces places, a nommé pour estre présentez à Monseigneur d'Antin² :

MM. L'Assurance le fils,	MM. Vigny,
Le Duc,	Jacquet,
Villeneuve,	Le Goulx.

Ensuite, M. *Desgodets* a lu à la Compagnie un escrit intitulé : *Du bon goust d'architecture*³. Il définit que le bon goust d'architecture est une convenance proportion-

1. Nous n'avons pas ce mémoire.

2. Cf. ci-dessus, p. 208, 209.

3. Cette question avait été abandonnée depuis quelque temps. Cf. *Procès-verbaux*, t. I, p. 321; t. II, p. 118-121, 136, 252, 294; t. III, p. 50-51.

née du tout avec ses parties et de toutes les parties entre elles et avec leur tout, qui plaist dans tous les temps sans variation. Il entre ensuite dans les principes d'architecture, pour donner à sa définition tout l'éclaircissement nécessaire. La Compagnie approuve le travail de M. *Desgodets*, qui peut servir d'instruction aux estudians de l'Académie.

Du lundy 8^e Mars 1723¹.

Monseigneur le duc d'Antin a fait dire à la Compagnie que le Roy a choisi Messieurs *L'Assurance* le fils et *Vigny* pour remplir les deux places vacantes d'architecte de la seconde classe, mentionnés en la conférence précédente².

L'on a recommencé la lecture du mémoire de M. *Beausire* sur la construction de l'écluse de *Moret* au canal de *Loin*. L'on a examiné la matière dont les bajoyers sont faits. Les murs sont de six pieds d'épaisseur avec un parement de pierre de taille en liaison par carreaux et boutisses posez en ciment, et le surplus de l'épaisseur en moelon avec mortier de chaux et sable de la hauteur de six pieds et demy au dessus du radier, avec des éperons au derrière dans les terres aux deux extrémités et vers le milieu où est la porte de l'écluse. La Compagnie approuve cette construction, les murs étant suffisamment espais pour soutenir la pesanteur de l'eau et la poussée des terres, et les éperons sont propres pour empêcher l'affouillement de l'eau par derrière les murs.

Du lundy 15^e Mars 1723.

La lecture de la suite du mémoire cy devant mentionné

1. Ont signé en mars : De Cotte, Beausire, Boffrand, Bruand, de Cotte fils, Desgodetz, Gabriel, Leroux, A. Mollet, d'Orbay, Tanevot, Félibien.

2. Voir l'Introduction du présent volume.

a fait connoître à la Compagnie que tous les planchers de la rizberne et des radiers hauts et bas sont posez sur des massifs de maçonnerie fondez à l'écluse de Moret sur le fonds naturel, qui s'est trouvé suffisamment solide. Il n'a pas paru douteux qu'en pareil cas l'on ne pût faire la mesme chose. Mais lorsque l'on doute de la bonté du terrain, il faut, pour plus de sureté, le pilotter et y mettre des grillages et des plattes formes par dessus à la réserve des terrains de glaise où l'on ne doit pas mettre de pilottis.

L'on a approuvé que la rizberne et tous les radiers, tant hauts que bas, fussent couverts de planchers de la mesme construction que ceux de l'écluse de Moret. Cependant, en convenant que l'espoisseur des murs des bajoyers de la mesme écluse est suffisante par raport à leur hauteur, l'on juge qu'à d'autres écluses où l'eau seroit plus ou moins haute, il faudroit proportionner l'espoisseur des murs des bajoyers à leur hauteur.

Du mardy 6^e Avril 1723¹.

M. Gabriel a fait voir à la Compagnie, pour faire le pont de Savines sur la Durance², deux desseins, l'un en charpente, dont l'adjudication a esté faite pour l'exécuter, et l'autre que M. Gabriel a fait pour proposer de faire ce pont en pierre plustost qu'en bois. La Compagnie, ayant examiné l'un et l'autre dessein, a jugé que celui qui est pour faire le pont en charpente rendroit cet ouvrage trop foible et de peu de durée, au lieu que le construisant de pierre, suivant le second dessein, il seroit d'une solidité qui est convenable dans les travaux publics.

1. Ont signé en avril : De Cotte, Beausire, Boffrand, Bruand, de Cotte fils, Desgodetz, Desgots, Gabriel, Jossenay, Leroux, A. Mollet, d'Orbay, Félibien.

2. Sur la Durance (arr. d'Embrun, à environ 9 kil. s.-o. d'Embrun). Je n'ai rien trouvé sur ce pont.

Du lundy 12^e Avril 1723.

L'on a continué la lecture du mémoire de M. *Beaus-sire* sur la construction de l'*écluse de Moret*¹. Il y est parlé du fonds du sas au delà du radier, qui s'est trouvé d'un terrain de bonne consistance et au niveau du fond du lit de la rivière. La Compagnie approuve les files de pieux croisées et planchées par derrière avec la maçonnerie de pierre sèche qui soustient le pied du glacis. L'estendue duquel glacis sur sa largeur a le triple de sa hauteur et recouvert à pierres seiches de champ liées par des chaînes de libage de neuf pieds en neuf pieds, aussy à pierres sèches.

A l'égard des levées du mesme canal hors des écluses dont les glacis n'ont qu'une fois et demye leur hauteur pour leur largeur, la Compagnie est d'avis que ces glacis se soustiendroient mieux si leur largeur estoit double de leur hauteur.

Le sr Charles Le Jolivet a reporté et remis dans la salle de l'Académie les desseins qu'elle luy avoit permis de prendre le mardy 25 décembre 1722.

Du lundy 19^e Avril 1723.

L'on a achevé la lecture du mémoire de M. *Beaussire*, qui finit par la description de la construction des portes de l'*écluse de Moret* avec leurs ventelles et ce qui sert à les ouvrir et fermer. La Compagnie trouve que les écharpes nommées guète dans le mémoire sont trop foibles, n'ayant que six pouces sur huit de gros. Elles devroient avoir six pouces sur dix de gros comme les entretoises.

Du lundy 26^e Avril 1723.

Plusieurs desseins de ponts de bois ont donné occasion

1. Voir ci-dessus, p. 257 et suiv.

à la Compagnie de s'entretenir à ce sujet. L'on a fait attention à deux sortes de ponts de bois¹. L'un des ponts construit en forme de portion d'arc, avec des montans tendant au cintre et des entretoises en coupes en manière de voussoirs, maintenus par des contrefiches, assemblées diagonalement dans chaque intervalle des montans du bas de l'un vers le sommet de l'autre : ces arcs ou portion assis et soustenus à leur naissance par des culées de maçonnerie ou sur d'anciennes piles de pierre. Et l'autre sorte des ponts de bois formée de files de pieux qui soustiennent un couchis de poutrelles posées sur les chapeaux des pieux.

La Compagnie trouve que l'une et l'autre manière est également solide, que le pont en arc de charpente est avantageux pour la navigation et moins dangereux dans le débordement des eaux, mais que le pont porté par des files de pieux est de plus longue durée.

Du lundy 3^e Mai 1723².

M. *Boffrand* a proposé une difficulté au sujet des colonnes placées dans les angles d'un sallon octogone et engagées dans les murs : sçavoir, si les plans du tailloir du chapiteau et du plinthe de la base doivent suivre l'alignement des murs et former un angle rentrant dans leurs faces de devant. La Compagnie est d'avis que le plan du plinthe de la base soit carré, ayant sa face d'équerre à la ligne qui passe du centre de la colonne au centre du salon, et que le chapiteau suive le plan du plinthe de la baze.

1. Cf. ci-dessus, p. 227, 240, et *Procès-verbaux*, t. II, p. 50-59, 93-95; t. III, p. 97, 98.

2. Ont signé en mai : De Cotte, Beausire, Boffrand, Bruand, de Cotte fils, Desgodetz, Gabriel, Jossenay, Leroux, A. Mollet, d'Orbay, Félibien.

Du lundy 10^e May 1723.

M. *Desgodets* a apporté un extrait contenant les dates des conférences tenues en l'Académie royale d'architecture sur le 9^e titre de la Coutume de Paris, concernant les servitudes et rapors de jurez¹. Cet extrait a donné lieu de relire ce qu'il y a dans le registre dans la conférence du 23 décembre 1715, sur l'article 184 de la Coustume, qui a pour tiltre : « Quand et comment se font les visitations et raports d'experts. » Chacun de la Compagnie a pris copie du tiltre cy dessus et du texte qui suit :

« En toutes matières sujettes à visitation, les parties doivent convenir en jugement de jurez ou experts et gens à ce connoissans, qui font le serment par devant le juge. Et doit estre le raport apporté en justice, pour en plaidant ou raportant le procez y avoir tel égard que de raison, sans qu'on puisse demander amendement. Peut néanmoins le juge ordonner autre ou plus ample visitation estre faite, s'il y échet, et où les parties ne conviennent de personne, le juge en nomme d'office. »

Chacun de la Compagnie se propose de faire de nouvelles recherches sur cet article et d'en donner part dans les assemblées suivantes après les festes de la Pentecoste².

Du 24^e May 1723.

L'Académie s'est entretenue du travail qu'elle a commencé de faire sur la Coustume, au sujet des servitudes et raports des jurez, affin de rédiger cette matière en un ordre convenable.

1. Cf. ci-dessus, p. 215, et ci-après, p. 269. Les p. 27 à 39 des *Loix des Bâtimens*, éd. de 1743, donnent de nombreux détails sur cette question et particulièrement sur l'édit de 1690 créant à Paris vingt-cinq jurés-experts architectes et bourgeois et vingt-cinq jurés entrepreneurs-maçons, seuls chargés des expertises.

2. Voir plus loin, séance du 21 juin.

Ensuite, l'on a jugé à propos, pour donner aux estudians de l'Académie tout le temps nécessaire affin de travailler aux desseins qu'ils doivent faire pour disputer les prix de cette année, de leur proposer de faire des plans de rez de chaussée et de premier estage d'un hostel, contenant un terrain de trente toises de face sur quarante (?) toises de profondeur, depuis la rue jusqu'à la face du costé du jardin, avec les élévations de ces deux faces et la coupe par le milieu, depuis le jardin jusqu'à la rue, suivant une mesme échèle d'un pouce pour toise.

Du 3^{re} May 1723.

M. *Des Godets* a fait son raport à la Compagnie que les sieurs Pinard, Vigneux, Le Jolivet, Chastelain et Mourette, tous estudians de l'Académie, ont fait samedy dernier en sa présence dans la salle les esquisses d'un plan de rez de chaussée sur le projet qui leur a esté proposé de la part de la Compagnie, pour disputer entre eux les prix, suivant la délibération du 24 de ce mois.

Ensuite, sur différentes difficultés que M. *Gabriel* a exposées à la Compagnie touchant la fondation des deux tours de l'église cathédrale de Sainte-Croix d'Orléans¹,

1. On sait que la *cathédrale d'Orléans* fut presque entièrement détruite par les protestants en 1567 et qu'Henri IV, lors de son abjuration, dut s'engager à la restaurer et la reconstruire. Les travaux commencèrent en 1601, mais furent sans cesse interrompus, repris, interrompus, puis repris jusque dans la seconde moitié du XIX^e siècle. Près de vingt architectes y furent successivement employés, parmi lesquels on rencontre, à la fin du XVIII^e siècle et dans les premières années du XVIII^e, Jules-Hardouin Mansart, de Cotte, Jacques Gabriel, signalé ici, et son fils Jacques-Ange. Le Desroches dont il est question était conducteur des travaux sous la direction de Gabriel.

Il n'existe sur les travaux du début du XVIII^e siècle que des études générales ou quelques études fragmentaires. Consulter les *Mémoires* et le *Bulletin de la Société archéologique*

l'on s'en est entretenu et l'on a remis à la prochaine assemblée à délibérer après la lecture des mémoires qui en doivent estre raportez à l'Académie.

Du lundy 7^e Juin 1723¹.

M. *Vigny* a présenté à la Compagnie un brevet, datté du huit may mil sept cent vingt trois, par lequel il est marqué que le Roy a retenu et retient en la place de l'un des architectes de son Académie d'architecture de la deuxième classe le sr *de Vigny*. Le dit brevet signé Louis, plus bas Phélypeaux, visé le 31 May 1723 et ainsy signé : le duc d'Antin².

L'on a ensuite achevé de relire les remarques générales en forme de sommaire qui sont à la teste du tître 9^e de la Coustume, qui traite des servitudes et raports de jurez, et l'on a recommencé la lecture des gloses de M. de Ferrière sur l'article 184 de la Coustume.

Du lundy 14^e Juin 1723.

M. *Gabriel* a fait voir un procès verbal datté du 4 juin mil sept cent vingt trois, signé Des Roches, au sujet des fondations à faire pour la construction des tours de l'église de *Sainte-Croix, cathédrale d'Orléans*.

La lecture qui en a esté faite marque que dans la profondeur de vingt et un pied du rez de chaussée, il se trouve des terres noires en partie raportées, au dessous il se trouve une terre neuve et jaune, qui a assez de con-

et historique de l'Orléanais; le *Bulletin monumental* (passim); Eug. Lefèvre-Pontalis et Jarry, *La cathédrale romane d'Orléans* (1905), p. 20-24.

1. Ont signé en juin : De Cotte, Beausire, Boffrand, Bruand, de Cotte fils, Desgodetz, Gabriel, Hardouin, Jossenay, Leroux, A. Mollet, d'Orbay, Vigny, Félibien.

2. Ci-dessus, p. 260.

sistance en dix pieds de profondeur. Sous cette terre jaune est une terre blanche, espèce de tuf, qui contient cinq pieds en profondeur. Ensuite est un banc de cailloux de six à huit pouces d'épaisseur, soutenu d'une continuation de tuf blanc très ferme, sous lequel un des entrepreneurs a assuré qu'en travaillant à la fondation de la partie qui est faite pour asseoir la tour neuve, il a trouvé un banc de pierre bien suivy, de quatre à cinq pieds de hauteur, qu'ensuite jusques à l'eau qui est à trois toises quatre pieds plus bas est un massif de tuf blanc très dur. Ce qui fait en tout onze toises de profondeur.

M. Gabriel ayant demandé l'avis de la Compagnie pour ce qui reste à fonder, y ayant une partie de l'excavation faite jusqu'au banc de pierre, l'Académie supposant, comme il est dit dans le procès verbal, que les anciennes tours de l'église de *Sainte-Croix d'Orléans* sont fondées sur la terre jaune marquée ci dessus, et que le terrain dont on a fait l'excavation soit exactement conforme à ce qui est exposé par le dit procès verbal, la Compagnie est d'avis que l'excavation faite jusque sur le banc de pierre soit entièrement remplie de maçonnerie et que, pour le restant des fondations, on ne fouille pas plus bas que le dessus de la terre jaune, qu'on dit estre neuve et solide de dix pieds de hauteur, et qui se trouve seulement à vingt un pieds de profondeur, auquel cas la Compagnie est d'avis de faire un massif de maçonnerie dans toute la superficie des tours et autres bastimens avec de grands empartemens.

Du lundy 21^e Juin 1723.

L'on a achevé de lire l'explication de M. de La Ferrière, autrement dit ses gloses sur l'article 184 de la Coustume. Comme cette explication regarde plus la jurisprudence pour la forme et la validité des rapports que le fonds de la

science d'architecture, ny que la bonté et solidité des édifices et la nature des terrains et des héritages¹, la Compagnie, qui trouve que M. de La Ferrière a amplement discuté ce qu'il est nécessaire de sçavoir pour donner conseil dans les différens cas où il s'agit de visites et rapports d'experts, est d'avis qu'on y ait recours dans les occasions.

Du lundy 28^e Juin 1723.

L'on a lu à la Compagnie les conférences des 23 décembre 1715, 10^e, 24^e may, 7^e et 21^e juin derniers, toutes au sujet du 184^e article de la Coustume. L'Académie s'est appliquée au sens de ces premières paroles de l'article : En toutes matières sujettes à visitation, les parties doivent convenir en jugemens de juréz ou experts et gens à ce connoissans. Le mot de jugement fait non seulement entendre ce qui se fait par procédure devant les juges, mais aussy ce qui peut se faire à l'amiable, les parties intéressées donnant pouvoir par escrit à des jurez en titre d'office de terminer leurs contestations, et par le mesme pouvoir en cas d'avis séparez marquer que les dits jurez conviendront entr'eux d'un tiers arbitre pour décider de ce dont il s'agit.

Du lundy 5^e Juillet 1723².

Après que la conférence précédante a esté relue, M. *Boffrand* a fait part à la Compagnie d'un commentaire sur l'article 184 de la Coustume, suivant ce qui se pratique à présent en conséquence de l'édit du mois de may 1690. Il se propose d'y joindre le prononcé de cet

1. Ci-dessus, p. 265 et suiv.

2. Ont signé en juillet : De Cotte, Beausire, Boffrand, Bruand, de Cotte fils, Desgodetz, Gabriel, Hardouin, Jossenay, Leroux, A. Mollet, d'Orbay, Vigny, Félibien.

édit et des arrêts intervenus depuis sur le fait des charges des jurez experts¹.

Du lundy 12^e Juillet 1723.

M. *Desgodets* a lu une dissertation sur le dessein qu'il se propose de donner aux estudians de l'Académie.

Ensuite, on a relu la conférence de la Compagnie du 7^e janvier 1716, au sujet de l'article 185^e de la Coustume, lequel article on a examiné de nouveau avec une partie du commentaire de M. La Ferrière, sur lequel la Compagnie s'est entretenue.

Du lundy 19^e Juillet 1723.

M. *Boffran* a lu à la Compagnie ce qu'il a rédigé au sujet des observations qu'elle a faite sur l'article 185 de la Coustume, raporté dans la conférence du 7^e janvier 1716. L'Académie s'en est entretenue et M. *Beaufran* s'est chargé de le faire remettre au net avec les nouvelles remarques qu'elle y a fait.

Du lundy 25^e Juillet 1723.

M. *Boffran* a apporté et relu à la Compagnie deux cayers au net, l'un intitulé : sur le 184^e article de la Coustume, Quand et comment se font les visitations et rapports d'experts et jurez. Et l'autre intitulé, article 185 : Comment doit estre fait, signé et délivré le raport. Ces deux cayers ont esté trouvés conformes à ce qui a esté arrêté dans

1. Nous n'avons pas ce commentaire ni les deux cahiers ci-après signalés (séance du 25 juillet). Une des conséquences de l'édit de 1690 fut que même les architectes de l'Académie royale ne pouvaient faire d'expertises, lorsqu'ils n'avaient pas été désignés comme experts en titre d'office (*Loix des Bâtimens*, p. 29, note).

les assemblées précédantes et ont esté annexez au registre.

Ensuite, on a relu ce qui a esté dit sur le 186^e article dans les conférences des 13, 20 et 27 janvier et 3 février 1716¹.

Du lundy 2^e Aoust 1723².

On a relu la conférence précédante et celle des 10, 17 février, 2 et 16 mars 1714, où il est parlé, au sujet du 186^e article de la Coustume, des veues sur les anciennes maisons religieuses et des écoulemens de l'eau d'un héritage sur un héritage voisin. Comme il y a beaucoup de remarques à faire sur cet article de la Coustume, la Compagnie continuera à s'en entretenir dans la prochaine assemblée.

Du lundy 9^e Aoust 1723.

Après la lecture des remarques de M. de Ferrière sur l'article cent quatre vingt six de la Coustume, la Compagnie s'est arrestée à la question, sçavoir si les servitudes imposées sur une maison avec titres se couvrent par un décret. M. de Ferrière dit qu'on a distingué des servitudes occultes et apparentes et jugé que les décrets couvroient les premières et non les autres. Cette question a esté fort agitée, et comme les sentimens de la Compagnie ont esté partagés à ce sujet qui est de discussion et de conséquence, elle a remis à en parler dans les conférences suivantes.

1. L'article 186 et les articles à la suite, étudiés pour la seconde fois par l'Académie, traitent des Servitudes. Nous n'avons qu'à renvoyer aux séances antérieures, indiquées presque toujours dans le procès-verbal, et à nos notes.

2. Ont signé en août : De Cotte, Beausire, Bosfrand, Bruand, de Cotte fils, Desgodetz, Gabriel, Hardouin, Jossenay, Leroux, A. Mollet, d'Orbay, Tanevot, Vigny, Félibien.

Du lundy, jour de saint Roch, 16^e Aoust 1723.

M. *Boffrand* a demandé à revoir ses deux cahiers intitulés, l'un, sur le 184^e article, etc., et l'autre, sur le 185^e article, etc., lus et annexés au registre le 25 juillet 1723, et que M. *Boffrand*, à qui ces deux cahiers ont été remis, promet de rapporter.

Ensuite, on a lu les huit premiers articles de la première glose de M. de Ferrière sur l'article 186 de la Coutume. La Compagnie s'en est entretenue et continuera de les examiner.

Du lundy 23^e Aoust 1723.

M. *Boffran* a rapporté les deux cahiers mentionnez cy devant dans les conférences des 25 juillet et 16 août derniers 1723.

La Compagnie, ayant entendu la lecture des conférences des 20 et 27 janvier 1716, a approuvé ce qui a été dit dans la première et est d'avis que le décret n'est pas suffisant pour acquérir servitude, mesme quand on en auroit jouy pendant 20 années, et qu'il faut s'en tenir au terme de la Coutume, qu'il faut un tiltre spécial pour acquérir servitude.

A l'égard de l'autre conférence du 27 janvier, l'expédient qui est proposé en faveur des acquéreurs pour leur faciliter les moyens de tourner et disposer leurs bastimens à leur volonté, la Compagnie y a trouvé quelques difficultez, qu'elle se propose de résoudre dans les prochaines assemblées.

Du lundy 30^e Aoust 1723.

L'on a agité la question dont il est parlé dans la conférence précédante du 23 de ce mois et relu la conférence du 27 janvier 1716 touchant l'expédient proposé en faveur

des acquéreurs par décret forcé. La Compagnie est toujours d'avis que le décret n'est pas suffisant pour autoriser les servitudes, et qu'il faut d'autres tiltres particuliers tels que l'article 186^e de la Coustume le requiert.

Mais la Compagnie est d'avis que le décret forcé ou volontaire esteint les servitudes occultes et passives, telles que de ne pouvoir pas élever un mur plus haut qu'une mesure fixée par un tiltre, faute au voisin qui a droit d'empescher l'élévation du mur de s'estre opposé au décret avant le congé d'adjuger, en fin de servitude, pour la conservation de son tiltre.

Du lundy sixiesme jour de septembre 1723¹.

Des cinq estudians de l'Académie qui s'estoient présentez, comme il a esté marqué dans la conférence du 31 may 1723, pour disputer les prix proposez par la Compagnie, il n'y a eu que les srs Jean Pinard et Louis Mouret qui ayent apporté leurs desseins.

L'Académie, à ce sujet, a délibéré, et pour donner à l'avenir aux estudians plus d'émulation et les obliger d'apporter chascun leurs desseins au jour nommé en chaque année, pour estre examinez et jugez, elle a décidé que premièrement les trois estudians qui n'ont pas apporté leurs desseins sont exclus des prix pour cette année. Et secondement, entre les srs Mouret et Pinard, qui sont les seuls qui ont apporté leurs desseins, le premier prix a esté délivré au sr Jean Pinard² et le second prix au sr Louis Mouret.

Ensuite, la Compagnie estant prête à se séparer pour

1. Ont signé en septembre : De Cotte, Beausire, Boffrand, de Cotte fils, Desgodetz, Gabriel, Leroux, A. Mollet, d'Orbay, Vigny, Félibien.

2. Nous avons parlé de Jean Pinard, qui reproduisit le cours d'architecture de Desgodetz. *Procès-verbaux*, t. III, p. 300.

prendre ses vacances, a fait entrer les estudians et la présente délibération leur a esté leue.

Du lundy 15^e Novembre 1723¹.

L'Académie s'estant rassemblée pour la première fois après les vacances et ayant entendu la lecture de la conférence précédante, M. *Desgodets*, professeur, a distribué les affiches, qui marquent qu'il s'est proposé de donner pour leçons aux estudians un traité de la commodité de l'architecture concernant la distribution et la perspective des édifices. Il achèvera de donner la dissertation sur le dessein et il donnera la seconde partie du nouveau commentaire sur les articles de la Coustume de Paris qui ont du raport à l'architecture².

Ensuite, il a fait part à la Compagnie de la préface et d'une partie du premier chapitre sur son *Traité de la commodité de l'architecture*, que l'Académie a fort approuvé.

Du 22^e Novembre 1723.

L'on a continué la lecture de l'article 186 de la Coustume et du commentaire de M. de Ferrière sur cet article, laquelle lecture avoit esté commencée avant les vacances, ce qui a donné occasion à plusieurs questions qui ont esté agittées et qu'on continuera d'examiner avant que d'en délibérer.

Du lundy 29^e Novembre 1723.

Sur ce que Monsieur d'Auzanet³, suivant le 13^e article

1. Ont signé en novembre : De Cotte, Boffrand, Bruand, de Cotte fils, Desgodetz, Gabriel, Hardouin, Jossenay, Leroux, A. Mollet, Tanevot, Félibien.

2. Ce commentaire a passé dans *Les loix des Bâtimens*.

3. Cf. *Loix des Bâtimens*, p. 54-55. — Auzanet (Barthélemy), 1591-1673, fut conseiller d'État.

de la première glose de M. de La Ferrière sur l'article 186 de la Coustume, dit que les maisons anciennes des Religieux et Religieuses ne sont point sujettes à souffrir toutes les servitudes qui sont réglées par la Coustume entre les particuliers propriétaires des maisons voisines, la Compagnie s'en est entretenue et, y ayant plusieurs distinctions à faire sur cette proposition, elle a remis à les examiner plus amplement.

Du lundy 6^e Décembre 1723¹.

La Compagnie, après la lecture de la conférence précédente, a jugé que les couvents et communautz de Religieux et Religieuses n'ont pas d'autre droit sur le fait des servitudes actives et passives que les particuliers et sont également assujettis à la Coustume, s'ils n'ont des titres particuliers au contraire.

Du lundy 13^e Décembre 1723.

On a lu la seconde glose de M. La Ferrière sur l'article 186 de la Coustume. Elle concerne la liberté et marque qu'elle se raquiet par prescription contre le tiltre. Il fait la distinction de deux sortes de prescriptions de servitude, l'une lorsque celuy qui a droit de servitude active cesse d'en user pendant trente ans et l'autre lorsque celuy qui la doit souffrir fait quelque chose qui empesche l'usage de la servitude sans aucune opposition de la part de celuy qui en a le tiltre. Comme la Compagnie a délibéré dans des conférences précédentes sur ces deux différens cas, elle n'a rien à ajouter à ce qu'elle en a dit.

1. Ont signé en décembre : De Cotte, Beausire, Boffrand, Bruand, de Cotte fils, Desgodetz, Jossenay, Leroux, A. Mollet, d'Orbay, Tanevot, Vigny, Félibien.

Du lundy 20^e Décembre 1723.

La lecture d'une partie du sommaire de l'interprétation sur l'article 186 après la 2^e glose a donné lieu à une question, sçavoir si celui qui jouit d'un héritage à tiltre de bail amphitéotique acquiert une portion de place joignante au derrière faisant partie d'une plus grande place sur laquelle il ne se réserve que du droit de passage, et s'il fait bastir un corps de logis ou autre édifice sur cette portion de place auquel il donne passage par l'héritage amphitéotique, lorsqu'à la fin du bail amphitéotique le propriétaire de cet héritage en reprend possession, on demande s'il est tenu de donner passage par son héritage pour aller à l'édifice basti sur la portion de place au derrière, qui n'en a point d'autre.

L'on s'est entretenu sur cette question, dont on délibérera après les festes. Et en cet instant, la Compagnie, se trouvant d'un avis unanime, a jugé que le propriétaire de l'héritage amphithéotique n'est point tenu de donner passage.

1724.

Du 10^e Janvier 1724¹.

Le dixiesme de ce mois, la Compagnie a esté rendre ses devoirs à Monseigneur le duc d'Antin.

Et s'estant rassemblée ce jourd'huy pour la première fois après les festes, on a relu la conférence dernière, qui a donné lieu de s'entretenir sur deux questions qui ont rapport à celle qui a esté décidée, sçavoir, premièrement, si deux héritiers en partageant deux maisons, l'une sur le devant et l'autre sur le derrière, ayant chascune leur cour particulière, séparée par un mur de closture, où une porte sert d'entrée par la maison de devant à la maison de derrière qui n'a point d'autre entrée, ont obmis dans leur partage de marquer cette servitude de passage, si celui à qui la maison de devant est escheue est tenu de donner passage à l'autre. La Compagnie est d'avis qu'il [doit] donner le passage, parce que les lots sont garants l'un envers l'autre.

Secondement, si de deux maisons en cette mesme disposition appartenant à une personne, celle de devant est vendue par décret, sans avoir fait mention du passage, sçavoir si l'acquéreur de la maison de devant est tenu de donner passage à la maison de derrière. La Compagnie est aussy d'avis que l'acquéreur doit donner passage.

M. *Boffran* a présenté un dessein² de ceintre de char-

1. Ont signé en janvier : De Cotte, Beausire, Boffrand, Bruand, de Cotte fils, Desgodetz, Desgots, Gabriel, Hardouin, Leroux, A. Mollet, d'Orbay, Vigny, Félibien.

2. N'est pas au registre.

pente de nouvelle manière, pour construire une grande arche de pont à moins de frais et avec plus de facilité pour le passage des eaux, pendant la construction. Ce qui a esté approuvé par la Compagnie.

Du 17^e Janvier 1724.

L'on a achevé la lecture du commentaire de M. de Ferrière sur l'article 186 de la Coustume¹. Il dit que l'ancien coustumier et les ordonnances du roy Charles VIII ordonnent que les choses qui contiennent servitude ne soient démolies sans qu'au préalable déclaration d'icelles n'ait esté faite; ce que la Compagnie a trouvé nécessaire et mesme que la déclaration soit faite par experts ou soit faite double à l'amiable entre les parties intéressées et signée d'elles.

Du lundy 24^e Janvier 1724.

L'on a commencé la lecture de l'article 187² de la Coustume. Quiconque a le sol appellé l'estage du rez de chaussée d'aucun héritage, il peut et doit avoir le dessus et le dessous de son sol et peut édifier par dessus et par dessous et y faire puy, aysement et autre chose licite, s'il n'y a tiltre au contraire.

Au sujet des quatre premières gloses de M. La Ferrière sur cet article, la Compagnie s'est tenue à ce qu'elle a délibéré dans la conférence du 6^e décembre 1723, que les maisons et couvents des Religieux et Religieuses sont assujettis pour les servitudes et règlement entre les voisins à la coustume, ainsi que les particuliers.

1. Ci-dessus, p. 86-89. On trouve en effet dans les *Ordonnances des rois de France*, t. XIX, p. 616, une ordonnance de 1485, mais elle ne traite pas la question agitée ici.

2. T. III, p. 190, 191, 315-316, et ci-dessus, p. 90-92.

Du lundy 31^e Janvier 1724.

Il a esté proposé une question au sujet de l'article 187 de la Coustume¹, sçavoir si le propriétaire d'un héritage peut y aprofondir un puy aussy bas qu'il luy plaira, pour y avoir continuellement de l'eau en abondance et en consommer une si grande quantité que les pays voisins en soient taris. La Compagnie est d'avis qu'on s'en tienne aux termes de la Coustume et que l'on peut creuser le puy si bas et en faire tel usage que l'on veut.

Du lundy 7^e Février 1724².

La question proposée dans l'assemblée précédante a donné occasion à une autre, sçavoir si un particulier peut dans son héritage, où il se trouve des sources d'eau, les rassembler par des rigoles et pierrées et en faire les usages qu'il luy plaist. La Compagnie a fait distinction si les sources finissent à des fontaines publiques à l'usage des habitans voisins, ou si l'eau s'écoule entre les terres dans les héritages particuliers au dessous. La Compagnie est d'avis qu'on ne peut pas oster l'eau des fontaines publiques, mais que de particulier à particulier, chacun peut faire des eaux qui se trouvent en son héritage ce qu'il trouve à propos, bien entendu qu'il n'en peut pas faire passer la décharge par les héritages de ses voisins sans leur consentement, s'il n'a titre au contraire.

Du lundy 14^e Février 1724.

M. Deferrière raporte en son commentaire l'avis de

1. Cette question et celle qui vient ensuite sont parmi les plus importantes et les plus difficiles que comporte le régime des eaux. Cf. de Ferrière, *Corps des commentateurs sur la Coutume...*, t. II, col. 1547-1548.

2. Ont signé en février : De Cotte, Beausire, Bosfrand, Bruand, de Cotte fils, Desgodetz, Desgots, Gabriel, Jossenay, A. Mollet, Vigny, Félibien.

M. du Plessis¹, qui est que quand un père de famille a deux maisons contigues, dont l'une a un bastiment en saillie sur la cour ou autre place de l'autre et appuyé sur cet autre, et qu'il vient à vendre ou à donner en mariage à l'un de ses enfants l'une de ces maisons sur laquelle le bâtiment et l'appartenance de l'autre est en saillie, sans rien stipuler pour cette réédification du bâtiment en saillie, M. du Plessis décide que, sans autre titre, le bâtiment en saillie appartient à la maison à laquelle il sert².

La Compagnie est d'avis contraire, attendu que, suivant l'article deux cent quinziesme de la Coustume, il est dit que, quand un père de famille met hors de ses mains partie de sa maison, il doit spécialement déclarer quelle servitude il retient sur l'héritage qu'il met hors de ses mains ou quelle il constitue sur le sien, et les fault nommément et spécialement déclarer, tant pour l'endroit, grandeur, hauteur, mesure, qu'espèce de servitude, autrement toutes constitutions générales de servitudes, sans les déclarer comme dessus, ne valent.

Du lundy 21^e Février 1724.

M. de Férière propose une question, si celuy qui a la partie inférieure d'une maison peut y bastir et faire ce qui lui plaist sans le consentement de l'autre, et M. de Férière est d'avis qu'il le peult, pourveu que ce qu'il fait ne porte point de préjudice à la partie supérieure dont il n'est pas le propriétaire; c'est aussy l'avis de la Compagnie.

La question cy dessus a donné lieu à une autre, sçavoir si celuy qui est propriétaire de la partie supérieure d'une maison peut l'exaucer autant qu'il le veut et plus

1. On a de Duplessis (Claude), avocat au Parlement : *Traité de M. Duplessis sur la Coutume de Paris*, 3^e édit., 2 vol. in-fol., 1709.

2. Ci-dessus, p. 125, 131-132.

haut que son ancienne héberge. La Compagnie a remis à l'examiner plus amplement et à en dire son sentiment à la prochaine assemblée.

Du lundy 6^e Mars 1724¹.

L'on a relu la dernière conférence du 21 février, où l'on a remis à décider la question si celui qui est propriétaire de la partie supérieure d'une maison peut l'exhausser autant qu'il le veut et plus haut que son ancienne héberge. La Compagnie a décidé qu'il ne le peut sans le consentement du propriétaire de la partie inférieure de ladite maison. Ensuite, on a achevé la lecture du commentaire de M. de Lafèrière sur l'article 187, où il raporte les décisions et arrêts du conseil qui fixe les limites de l'enceinte de la ville et fauxbourgs de Paris au delà desquelles il est deffendu de bastir².

Du lundy 13^e Mars 1724.

L'on a commencé la lecture de l'article 188 de la Coutume qui contient ces termes : « Qui fait estable contre un mur mitoyen, il doit faire contremur de huit pouces d'épaisseur, de hauteur jusqu'au rez de la mangeoire³. » On s'en est entretenu et comme il y a différentes sortes d'estables et mesme des écuries qui ont raport à cet article, la Compagnie s'est proposée de les examiner en particulier, en continuant la lecture du commentaire que

1. Ont signé en mars : De Cotte, Beausire, Boffrand, Bruand, de Cotte fils, Desgodetz, Desgots, Gabriel, Hardouin, Jossenay, Leroux, A. Mollet, d'Orbay, Tanevot, Félibien.

2. Ci-dessus et p. 90-92. Pour la défense de bâtir, Desgodetz, *Loix des Bâtimens*, p. 86-89. Le commentateur de 1748 énumère les édits royaux jusqu'en 1728 et donne, aux p. 335-375, la liste des bornes de la ville et des faubourgs de Paris.

3. Ci-dessus, p. 92-93.

M. de la Ferrière a fait et ce qui a esté dit dans la conférence de l'Académie du 8 juin 1716.

Du lundy 20^e Mars 1724.

Après la lecture de la conférence précédente et des conférences des 4^e may et 8^e juin 1716, touchant les contremurs des estables et autres, la Compagnie s'est entretenue de ce qui se pratique dans *Paris*¹, qui est de ne point faire de contremurs aux écuries sous les mangeoires et de se contenter de faire un revers de pavé qui commence du mur sous la mangeoire jusqu'au derrière des chevaux, avec une pente suffisante pour écouler les urines. L'on examinera encore cette question et ce qui regarde les constructions des différentes sortes d'étables.

Du lundy 27^e Mars 1724.

En continuant ce qui a esté dit dans la conférence du 20 de ce mois au sujet des écuries, la Compagnie est d'avis qu'aux écuries pavées avec une pente suffisante pour écouler les urines hors de l'écurie et où on ne relève sous les mangeoires que la litière sèche, il n'est pas nécessaire d'y faire des contremurs. Mais aux écuries non pavées et celles qui seroient pavées sans écoulement et où l'on relève les fumiers sous la mangeoire ou ailleurs contre les murs métoyens, il est nécessaire d'y faire des contremurs de huit pouces d'épaisseur, comme il est dit dans l'article 188 de la Coustume pour les estables. Et l'on est encore d'avis que dans les étables à vaches, bergeries et toits à porcs, on doit faire des contremurs dans l'estendue de tous les murs mitoyens pour les empêcher d'estre endommagés par les fumiers qui demeurent et s'amassent dans ces sortes d'estables long-

1. Tout cela est dans Desgodetz, *Loix des Bâtimens*, p. 90-95.

temps et en grande quantité sur toute l'estendue de l'aire.

Du lundy 3^e Avril 1724¹.

Dans le commentaire de M. de la Férière sur le 188^e article de la Coustume, [il] observe que les barrières sont nécessaires au fond des remises à quelque distance des murs mytoyens pour recevoir le choc des roues et empescher le derrière des harnois d'ébranler les murs², il est aussy d'avis qu'on empesche le fray des essieux des roues d'endommager les murs mitoyens, soit en mettant des bornes près à près ou seulement des dosses de bois de chesne scélées contre le mur, avec des pates de fer. La Compagnie a approuvé cette pratique et juge qu'il est à propos de faire les barrières d'environ dix huit pouces de haut.

On a lu ensuite l'article 189 de la Coustume : « Qui veut faire cheminée et âtre contre un mur mytoyen doit faire contremur de tuileaux ou autre chose suffisante de demy pied d'épaisseur³. » Le sentiment de la Compagnie est que, lors qu'on met des contrecœurs de fonte aux cheminées, il n'est pas nécessaire d'y faire des contremurs, si ce n'est aux cheminées des grandes cuisines. Et aux autres cheminées où il n'y a point de contrecœur de fonte, on croit qu'aux chambres et cabinets, il suffit que le contremur ait quatre pouces d'épaisseur par le bas dans toute la largeur montant en glacis jusqu'à la hauteur du dessous de la plattebande de la tablette.

Du 24^e Avril 1724.

La Compagnie s'est rassemblée après les festes. On a

1. Ont signé en avril : De Cotte, Beausire, Boffrand, Bruand, de Cotte fils, Desgodetz, Desgots, Gabriel, Jossenay, Leroux, A. Mollet, Félibien.

2. Ci-dessus, p. 93-94.

3. T. III, p. 208, et ci-dessus, p. 94-95.

lu la conférence du troisieme de ce mois. Et ensuite M. *Gabriel* a fait part à l'assemblée de la réponse qu'il a faite à un mémoire qui luy a esté envoyé pour la construction d'un pont sur la rivière de *Saone*, de la ville de *Seurre*, en Bourgogne¹.

Il est proposé par le mémoire de se servir de quaiesses remplies de maçonnerie pour fonder les piles, évitant par ce moyen la dépense des bastardeaux et de l'épuisement des eaux. Ce que M. *Gabriel* a réfuté par sa réponse, jugeant plus à propos de faire des bastardeaux et de fonder les piles et culées du pont sur un bon pillotis, dont la teste soit au moins un pied et demy ou deux pieds s'il est possible plus bas que le fond du lit de la rivière, et de les environner de crèches au pourtour, ce qui a esté approuvé par la Compagnie.

Du lundy 2^e jour de May 1724².

M. *Beausire* a fait récit à la Compagnie de l'estat d'un ancien aqueduc qui s'est trouvé dans le *quartier du palais Royal*³, qui s'estend de là en passant sous la *boucherie des quinze vingts* et diverses maisons jusqu'à la *place des tuilleries* et paroist continuer jusqu'à la rivière, mais plus bas que son lit. L'on s'est entretenu à ce sujet et M. *Beausire* doit apporter un plan de cet aqueduc et des différents travaux qu'on y a nouvellement faits pour soustenir les édifices qui sont au dessus

1. Arr. de *Beaune* (Côte-d'Or).

2. Ont signé en mai : De Cotte, Beausire, Boffrand, Bruand, de Cotte fils, Desgodetz, Desgots, Jossenay, Leroux, A. Mollet, Vigny, Félibien.

3. Il n'est question de cet aqueduc (un égout en réalité) dans aucun des anciens historiens de Paris, ni dans Sauval, t. II, p. 248-254, ni dans Félibien, t. V, p. 264. Les travaux dont il est parlé ici ne furent repris qu'à la fin du siècle. La place dite des Tuilleries est la *place du Carrousel*. Voir ci-après, p. 290.

et pour connoistre ce qu'il conviendra faire pour l'écoulement des eaux.

Du lundy 8^e May 1724.

La Compagnie a considéré les plans présentés par M. *Beausire* des aqueducs dont il a esté parlé dans la précédente conférence et ensuite l'on en a examiné les profils affin d'en connoistre les pentes. La Compagnie a approuvé les travaux qui ont esté faits jusqu'à présent, et sur la proposition qui avoit esté faite de les terminer par un puisart à l'entrée de la *place des thuilleries*, du costé de la *rue de l'échelle*¹, l'on est d'avis que l'aqueduc soit continué jusqu'à la rivière pour y arriver à la hauteur des plus basses eaux où, selon les niveaux qui ont esté pris par M. *Beausire*, il y aura au moins quatre lignes de pente par toise.

Du lundy 15^e May 1724.

Sur l'article cent quatre vingt dix de la Coustume, dont on a fait la lecture², et de l'interprétation de M. de Laferrière sur cet article, la Compagnie est d'avis que les murs des fours et fourneaux où l'on entretient continuellement un fort grand feu ayent au moins un pied d'épaisseur, et que l'isolement ou distance qui est marquée devoir estre de six pouces entre le mur du four et le mur mytoyen, ne doit s'entendre que pour les fours et fourneaux ordinaires et doit estre augmenté pour les

1. Les bâtimens des *Quinze-Vingts* s'étendaient entre la rue Saint-Nicaise, la rue Saint-Honoré et la rue Saint-Thomas-du-Louvre. La *rue de l'Échelle* actuelle occupe l'emplacement de l'ancienne, mais élargie. Voir plus loin, p. 290-295, quelques détails. Belgrand, *Les eaux de Paris*, marque l'égout sur un plan général, mais sans référence dans le texte.

2. T. III, p. 214, et ci-dessus, p. 95.

grands fourneaux à proportion du grand feu qu'on y entretient et de sa durée, et que le vuide entre les murs ne soit point fermé d'aucun costé ny par le haut.

Du lundy 22^e Mai 1724.

La Compagnie s'est entretenue des contremurs qui doivent se faire entre les fosses d'aisance et les puids pour empescher que l'eau n'en soit gastée par les urines et matières des fosses, et comme il a esté traité de cette sorte de constructions dans les conférences des 23 mars 1705, 8 juin, 6 juillet et 3 août 1716, l'on a jugé à propos de n'en point délibérer de nouveau que ces conférences n'ayent esté relues.

Du 29^e May 1724.

Après la lecture qui a esté faite de la conférence précédente et des conférences qui y sont citées, la Compagnie s'est principalement arrestée à la conférence du 23 mars 1705. L'on approuve ce qui y est dit pour la construction des fosses d'aisances, observant, suivant la conférence du 8 juin 1716 qui marque que les contremurs des étables ne doivent point estre incorporez avec les murs mytoyens, que l'on doit avoir la mesme attention de ne point incorporer aux murs mytoyens les contremurs des fosses d'aisances.

Le lundy 12^e Juin 1724¹.

L'on a relu la conférence précédente et la Compagnie, au sujet des contremurs des fosses d'aisances, persiste dans le sentiment que non seulement on doit observer

¹ Ont signé en juin : De Cotte, Beausire, Boffrand, Bruand, de Cotte fils, Desgodetz, Desgots, Jossenay, Leroux, A. Mollet, d'Orbay, Félibien.

de donner au moins aux contremurs l'épaisseur marquée par la Coustume, mais encore qu'ils soient construits de telle façon que les matières ny les urines ne les puissent pénétrer ny passer par dessous et causer aucun dommage aux voisins, tant aux puids qu'aux caves et autres lieux, les propriétaires des aisances en restans toujours responsables, quelques incommoditez qu'elles puissent causer aux voisins.

M. *Desgodetz* a représenté à la Compagnie qu'il est temps de proposer aux estudians de l'Académie un sujet pour disputer entre eux les prix ordinaires. Sur quoi la Compagnie ayant délibéré trouve à propos qu'ils travaillent à faire les desseins, plans, élévations et profils d'un grand autel pour une église cathédrale, dont l'échèle sera d'un pouce pour pied.

Du lundy 19^e Juin 1724.

En lisant les interprétations sur l'article 191^e de la Coustume, où il est dit que le grand deffaut des fosses d'aisances provient de ce qu'on les enfonce et creuse plus bas que les eaux de la rivière, ce qui fait que l'eau se communique des fosses aux puids¹, la Compagnie est d'avis que l'on ne creuse pas les fosses si bas que les eaux de la rivière y puissent entrer dans les grandes crues.

Du lundy 26^e Juin 1724.

L'on a lu l'article 192 de la Coustume²: « Celuy qui a place, jardin ou autre lieu vuide qui joint immédiatement au mur d'autry ou à mur moitiyen et il veut faire labourer et fumer, il est tenu faire contremur de demy

1. T. III, p. 213, 315, 316, et ci-dessus, p. 96.

2. T. III, p. 210-212, et ci-dessus, p. 96-99.

pied d'épouisseur et s'il a terres jectisses, il est tenu faire contremur d'un pied d'épouisseur. » L'on a lu aussy les remarques et interprétations de M. de Ferrière, et la Compagnie trouve que les six pouces de contremur suffisent pour les terres labourées, soit champ ou jardin, mais à l'égard des terres jectisses, il est à propos que l'épouisseur des contremurs soient proportionnées à la hauteur et à la qualité des terres qu'ils soutiennent, en sorte que le mur mitoyen n'en soit aucunement endommagé.

Du 3^e Juillet 1724¹.

Le 193^e article de la Coustume dit² : « Tous propriétaires en la ville et fauxbourgs de Paris sont tenus avoir latrines et privés suffisans en leurs maisons. » La Compagnie, par raport à la nécessité des latrines dans chaque maison, s'est entretenue de leurs dispositions et des endroits les plus convenables pour les y placer.

Du 10^e Juillet 1724.

L'on a lu l'article 194 de la Coustume³, qui a pour titre : « Bastissant contre un mur non mitoyen qui doit payer et quand ? »

La Compagnie est d'avis que, lorsque deux voisins bastissent un mur mitoyen qui ne sert que de closture à l'un et à l'autre pour porter un édifice, celui auquel il ne sert que de closture doit contribuer depuis l'endroit du fond où le terrain se trouve de consistance suffisamment solide pour porter un mur de clôtüre jusqu'à la

1. Ont signé en juillet : De Cotte, Beausire, Boffrand, Bruand, de Cotte fils, Desgodetz, Desgots, Gabriel, Hardouin, Jossenay, Leroux, A. Mollet, d'Orbay, Tanevot, Vigny, Félibien.

2. Ci-dessus, p. 99-100.

3. T. III, p. 207, 208, et ci-dessus, p. 100-102.

hauteur de dix pieds au dessus du rez de chaussée, comme elle est réglée par la Coustume pour la ville de Paris.

Il est encore à observer entre voisins qui bastissent un mur mitoyen pour porter leurs édifices chacun de son costé que, si l'un a des caves et l'autre n'en a point, le dernier n'est tenu de contribuer à la fondation du mur que jusqu'à l'endroit où le terrain se trouve solide, et celuy qui a les caves payera sous la plus basse fondation au sujet de ses caves.

Du lundy 17^e Juillet 1724.

M. *Gabriel* a fait part à la Compagnie de trois différens projets proposez aux estats de la Bourgogne, pour des canaux nouveaux à faire et propres à la communication des mers par les rivières de *Saone*, de la *Loire* et de la *Seine*¹. Celuy qui a paru le plus considérable et d'une plus grande facilité et utilité est celuy qui a esté proposé par M. De La Loge et Chastelneau et dont le point de partage seroit scitué entre *Poilly* et *Grancey*, qui communiqueroit d'un costé par la rivière d'*Armanson* à l'*Yonne* et de là à la *Seine*; d'un autre costé, par la rivière d'*Ouche* à la *Sabne* et du mesme point de partage, par une branche, à la rivière d'*Aroux*, qui tombe dans la *Loire*, à *Digoin*.

La Compagnie s'est entretenue à ce sujet et estime, suivant le raport de M. *Gabriel*, que cette communication seroit d'une grande utilité.

Du lundy 24^e Juillet 1724.

Sur l'article 195 de la Coustume qui a pour tittre²: « Si

1. Voir La Lande, *Des canaux de navigations*, 1778, in-fol., et plus loin, p. 316, 7 janvier 1726, où nous reprendrons la question.

2. Ci-dessus, p. 102-104.

on peut hausser un mur mitoyen. Il est loisible à un voisin hausser à ses dépens le mur mitoyen d'entre luy et son voisin, selon que bon luy semble, sans le consentement de son dit voisin, s'il n'y a titre au contraire, en payant les charges, pourvu toutesfois que le mur soit suffisant pour porter le rehaussement, et s'il n'est suffisant, faut que celui qui veut rehausser le fasse fortifier et se doit prendre l'épaisseur de son costé.»

La Compagnie s'est entretenue sur l'épaisseur que devroient avoir les murs métoyens ordinaires, ce qui paroist important pour déterminer en quels cas le voisin qui hausse sur le mur commun est tenu de le fortifier de son costé. L'on est d'avis que les murs métoyens doivent avoir dix huit pouces d'épaisseur et que, si le mur métoyen qui se trouve à refaire par caducité a moins que dix huit pouces, il faut que ce qui en manque soit repris également par moitié sur chacun des deux voisins. Ainsy, si l'un des voisins a besoin de donner au mur métoyen une plus forte épaisseur que les dix huit pouces, tout l'excédant doit estre pris de son costé.

Du mardy premier jour d'Aoust 1724¹.

M. *Beaussire* a communiqué à la Compagnie un plan et un profil de l'acqueduc ou égout dont il a esté parlé dans la conférence du 2^e may dernier. Ce nouveau plan commence depuis l'endroit où l'on avoit proposé de faire un puisart, à l'encoignure du magasin des marbres, à l'entrée de la *place du Carousel*, vis à vis la porte de la cour des Suisses, et continue jusqu'à la rivière, où, suivant le projet que l'Académie avoit approuvé, cet acqueduc doit passer à travers les fondemens de la *galerie du Louvre* dans sa largeur par le dessous d'une ancienne cave.

1. Ont signé en août : De Cotte, Beausire, Boffrand, Bruand, de Cotte fils, Desgodetz, Desgots, Gabriel, Jossenay, Leroux, A. Mollet, d'Orbay, Félibien.

L'avis de la Compagnie est qu'on fasse tomber dans ce nouvel aqueduc les eaux qui tombent dans l'ancien égout de la *place du Carousel* et des *cours des Thuilleries*. Lequel ancien égout seroit par ce moyen supprimé dans toute sa largeur¹.

Du lundy 7^e Aoust 1724.

L'on a lu l'article 196 de la Coustume : « Si le mur est bon pour closture et de durée, celui qui veut bastir dessus et démolir le dit mur ancien pour n'estre suffisant pour porter son bastiment est tenu de payer entièrement tous les frais, et en le faisant ne payera aucune charge ; mais s'il s'ayde du mur ancien payera les charges. » Au sujet de cet article, il a esté agité, sçavoir quelle profondeur doit avoir la fondation d'un mur de closture. La Compagnie est assez partagée de sentiment, on a remis à en délibérer à la prochaine assemblée.

Du lundy 14^e Aoust 1724.

Après avoir relu la conférence précédante, la Compagnie est d'avis que les murs de closture soient fondez sur un terrain suffisamment solide pour porter sa charge, qui est de dix pieds de hauteur au dessus du rez de chaussée, compris le chaperon du mur.

Du lundy 21^e Aoust 1724.

L'on a achevé de lire le commentaire de M. Deferrière sur l'article 196 de la Coustume. Sur ce qui est dit dans cet article que celui qui fait démolir le mur de closture ancien pour n'estre suffisant pour porter son bastiment, l'usage est que si l'ancien mur estoit bon pour closture, il reste toujours mitoyen jusqu'à la hauteur de closture,

1. Cf. ci-dessus, p. 284, 285, et ci-après, p. 295.

l'avis de la Compagnie est qu'il reste mitoyen seulement dans son ancienne épaisseur, tant qu'il ne servira que de closture ; mais lorsque le voisin à qui il ne sert que de closture veut y adosser et appuyer un édifice, il doit rembourser entièrement la valeur du mur depuis le bas de la fondation jusqu'à la hauteur de l'éberge de son édifice.

Du lundy 28^e Aoust 1724.

Sur l'article cent quatre vingt dix sept de la Coustume ¹ : « Les charges sont de payer et rembourser par celui qui se loge et héberge sur et contre le mur mitoyen, de six toises l'une de ce qui sera basti au dessus de dix pieds. » On a agité plusieurs questions à ce sujet, que l'on continuera d'examiner avant que d'en délibérer.

Du lundy 4^e Septembre 1724².

Les étudiants de l'Académie ont apporté leurs desseins pour en disputer les prix qui ont esté proposez cy devant. Le premier prix a esté donné au sr Jean Pierre Boncour, natif de Paris, et le second au sr Pierre Estienne Le Bon, aussy natif de Paris. Ensuite, la Compagnie a pris ses vacances pour jusqu'au premier lundy après la Saint Martin.

Du lundy 13^e Novembre 1724³.

La Compagnie s'estant rassemblée après les vacances,

1. *Procès-verbaux*, t. III, p. 150, et ci-dessus, p. 104-106.

2. Ont signé en septembre : De Cotte, Beausire, Boffrand, Bruand, de Cotte fils, Desgodetz, Desgots, Gabriel, Leroux, A. Mollet, d'Orbay, Vigny, Félibien.

3. Ont signé en novembre : De Cotte, Beausire, Boffrand, Bruand, de Cotte fils, Desgodetz, Desgots, Gabriel, Garnier d'Isle, Hardouin, Leroux, A. Mollet, d'Orbay, Vigny, Félibien.

M. *Desgots*¹ a présenté son brevet d'architecte du Roy, de la première classe de cette Académie, pour estre enregistré. Le brevet est du quinze avril mil sept cent vingt et marque que le Roy estant à Paris et voulant favorablement traiter le sr *Desgots*, contrôleur général de ses Bastimens, Sa Majesté, de l'avis de M. le duc d'Orléans, régent, l'a retenu et retient en la place de l'un des architectes de son Académie d'architecture de la première classe, vacante par le décès du sr *Lescuyer*, pour, par le dit sr *Desgots* jouir en cette qualité des honneurs, droits et prérogatives y attribuez, etc. Le dit brevet signé LOUIS, plus bas PHÉLYPEAUX..., veu à Paris le 22 avril 1720 et ainsy signé, le duc d'ANTIN.

Ensuite, M. *Desgodets* a présenté à la Compagnie l'affiche des leçons qu'il se propose de donner sur les ordres d'architecture, sur la commodité, la distribution et proportion des édifices, sur les articles de la Coustume qui ont raport à l'architecture et sur le toisé des bastimens².

Et au sujet des places vacantes à l'Académie, la Compagnie est d'avis d'y procéder à la prochaine assemblée par voie de scrutin, et chacun s'en tiendra pour averti.

Du lundy 20^e Novembre 1724.

M. le directeur a présenté à l'Académie M. Garnier d'Isle³, contrôleur général des Bastimens du Roy, pour y assister comme officier.

1. Voir l'Introduction du présent volume. Il faut noter que le brevet est bien antérieur à son enregistrement par l'Académie. *Desgots*, du reste, signait depuis longtemps et prenait part aux travaux de la Compagnie.

2. Voir ci-dessus, p. 273, note.

3. On remarquera que Garnier d'Isle n'est pas donné comme faisant partie de l'Académie, il assiste aux séances en vertu d'un droit qui remonte à la fondation même de l'Académie

La Compagnie ensuite, pour remplir la place d'architecte du Roy, vacante par la mort de M. de *L'Assurance*, dans la première classe, s'est servi du scrutin par lequel, de neuf voix, M. *De Cotte* frère, architecte de la deuxième classe, en a eu sept, et M. *L'Espine* les deux autres¹; ce qui a fait résoudre l'Académie pour présenter au Roy un troisième architecte de la seconde classe, de nommer, après M. de *Cotte* frère et M. *L'Espine*, M. *D'Orbay*, aussi architecte de la seconde classe.

Du lundy 27^e Novembre 1724.

M. *Desgodetz* a lu la préface de son traité des ordres d'architecture², où il donne une idée générale de toutes les études nécessaires à un architecte, avec le dénombrement de parties qui composent et ont relation à la science et à l'art d'architecture.

A l'occasion de cette lecture, la Compagnie a trouvé à propos que, pour donner au public à l'avenir quelque connoissance des matières les plus considérables qu'elle traite dans ses assemblées, il en sera lu à portes ouvertes, à chaque rentrée tous les ans, un discours par quelques uns des académiciens³.

Du lundy 4^e Décembre 1724⁴.

L'on a relu la conférence du 28^e aoust dernier et continué la lecture de l'article 197⁵ de la Coustume et le com-

et que les actes de 1699 et 1717 avaient confirmé (Lettres patentes, art. xxiii). La décision appartenait au surintendant.

1. Voir plus loin, p. 301, et l'Introduction du présent volume.

2. Ci-dessus, p. 293.

3. Je ne vois pas dans les *Procès-verbaux* que cette délibération ait été exécutée.

4. Ont signé en décembre : De Cotte, Beausire, Boffrand, Bruand, de Cotte fils, Desgodetz, Desgots, Gabriel, Garnier d'Isle, Hardouin, Jossenay, Leroux, A. Mollet, Félibien.

5. Ci-dessus, p. 292.

mentaire de M. de Ferrière sur cet article. Il s'est agité une question sur ce qui se pratique ordinairement, lorsqu'un voisin a élevé au dessus du mur métoyen et qu'il a payé à l'autre les charges de son élévation au dessus du mur commun, si l'autre, par la suite, élève aussy son édifice, il doit rembourer à l'autre la moitié de la valeur du mur dont il se sert et luy rendre les charges qu'il aura reçues.

La Compagnie, considérant le temps de l'usage que le premier a eu luy seul de la partie du mur dont il a payé d'abord les charges, est d'avis que le dernier qui rend les charges qu'il a reçues en rende moins à proportion de ce que l'ancien mur au dessous a dépéri depuis le temps que le premier a eu l'usage luy seul de son exhaussement.

Du lundy 11^e Décembre 1724.

La Compagnie a vu la carte et entendu la lecture du mémoire concernant la construction d'un nouveau canal pour communiquer la rivière d'*Oyse*, prise à *Stors*, et la conduire à *Paris* vers la *porte Saint-Martin*, d'où ce nouveau canal, en se partageant en deux, se rendroit dans la *Seine*, d'un costé au *bastion de l'Arcenal*, et de l'austre costé par le *fossé des tuileries* ou proche la *Savonnerie*¹, où aboutit le grand égout, ce qui a donné

1. *Stors*, rive gauche de l'Oise, entre *L'Isle-Adam* et *Méry*. Il y a eu au xvii^e et au xviii^e siècle d'innombrables projets de canaux pour alimenter Paris en eau pure, faciliter la navigation, éviter les inondations, assainir les égouts. Aucun n'a abouti. Voir La Lande, *Canaux de navigation*, 1778, in-fol.; Bonamy, *Mémoire sur les aquedues de Paris (Mémoires de l'Académie des inscriptions, 1764)*; Pierre Marcel, *Inventaire des papiers de Cotte*, p. 36-40; H. L., *Un projet de canal de la Marne à la Seine (Bulletin de la Société de l'histoire de l'Art français, 1912)*. Le *bastion de l'Arsenal* se trouvait à peu près à l'endroit où aboutit le *canal de l'Ourcq*; la *Savonnerie*, à l'extrémité occidentale du *cours la Reine*, à la naissance des hauteurs de *Chaillot*.

lieu de s'entretenir des différentes observations qu'il y a à faire dans ces sortes d'entreprises.

Du lundy 18^e Décembre 1724.

L'on a lu le 198^e article de la Coustume¹ qui dit qu'il est loisible à un voisin de se loger ou édifier au mur commun et métoyen d'entre luy et son voisin si haut que bon luy semblera, en payant la moitié du dit mur métoyen, s'il n'y a tiltre au contraire. On a lu aussy une partie du commentaire de M. de Ferrière qui a esté approuvée.

La Compagnie se rassemblera à l'ordinaire le premier lundy d'après les Roys.

1. *Procès-verbaux*, t. III, p. 208-210, et ci-dessus, p. 106.

1725.

Du lundy 8^e Janvier 1725¹.

Après avoir achevé la lecture de l'article 198^e de la Coustume et les commentaires de M. de la Ferrière sur cet article, la Compagnie approuve ce qu'il dit, qu'un voisin qui ne veut pas bastir contre un mur appartenant à son voisin n'est pas en droit de demander à en rembourser la moitié pour le rendre mitoyen, à l'effet seulement de faire boucher les veues de coustume que le voisin a dans ce mur à luy seul appartenant.

Du 15^e Janvier 1725.

M. *Boffran* a lu à la Compagnie un cayer au sujet du 187^e article de la Coustume², sur le quel la Compagnie a fait quelques remarques, et M. *Boffran* a remporté le cahier pour le mettre au net.

Du lundy 22^e Janvier 1725.

On a lu l'article cent quatre vingt dix neufviesme³ de la Coustume, qui contient qu'en murs métoyens, ne peut

1. Ont signé en janvier : De Cotte, Beausire, Boffrand, Bruand, de Cotte fils, Desgodetz, Desgots, Gabriel, Garnier d'Isle, Jossenay, Leroux, A. Mollet, Félibien.

2. *Procès-verbaux*, t. III, p. 190-191, 313-315, et ci-dessus, p. 90-91.

3. *Procès-verbaux*, t. III, p. 148, 149, 207, 312, 357, et ci-dessus, p. 107-108.

l'un des voisins, sans l'accord et consentement de l'autre, faire fenestres ou trous pour veues en quelque manière que ce soit, à verre dormans ou autrement. Le commentaire sur cet article explique, en citant plusieurs arrêts, que le voisin à qui le mur où sont les veues appartient ne peut pas estre contraint par son voisin de boucher ses veues, quand elles sont selon la coustume, ny de recevoir le remboursement de la moitié du mur pour le rendre métoyen, à moins qu'il ne bâtisse un édifice ou héberge contre ce mur, ce que la Compagnie estime devoir estre exactement observé.

Du lundy 29^e Janvier 1725.

M. *Boffrand* a raporté le cahier qui a esté lu dans la conférence du 15 de ce mois sur l'article 187 de la Coustume et a lu un cahier précédent sur l'article 186, lesquels ayant été trouvez conformes au sentiment de la Compagnie, ont esté annexez au registre. Il a aussy lu trois autres cahiers sur les articles 188 et 189 et 190¹ de la Coustume. La Compagnie y a fait quelques remarques et M. *Boffrand* les a remportez pour les mettre au net.

Du lundy 5^e Février 1725².

M. *De Cotte fils* a présenté un mémoire qui a esté lu à la Compagnie pour la consulter sur un différent survenu entre deux voisins. L'un a basti un mur de pignon sur son héritage joignant sans moyen l'héritage de l'autre, lequel, voulant bastir un édifice, le place contre le pignon du premier.

La Compagnie est d'avis, en se conformant à l'article 194

1. *Procès-verbaux*, t. III, p. 210, et ci-dessus, p. 90-95.
2. Ont signé en février : De Cotte, Beausire, Boffrand, Bruand, de Cotte fils, Desgodetz, Desgots, Gabriel, Garnier d'Isle, Jossenay, Leroux, A. Mollet, d'Orbay, Vigny, Félibien.

de la Coustume de Paris¹, qu'il est loisible au voisin qui bastist actuellement d'obliger le propriétaire de l'ancien pignon à recevoir le remboursement, tant de la moitié de la valeur du mur que du fond du terrain sur lequel il est construit, pour le rendre métoyen dans la largeur et hauteur du nouvel édifice. Et, en ce cas, le maistre du pignon sera obligé de situer les tuyaux de cheminées hors de l'épaisseur du mur. Et cependant la Coustume ne deffend pas à celuy qui bastist à neuf de faire sur son propre fond un mur à soy seul appartenant et joignant sans moyen l'héritage voisin.

La Compagnie, qui se trouve partagée de sentiment à ce sujet, a remis à quinzaine d'en délibérer de nouveau.

Du lundy 19^e Février 1725.

Par la lecture de la conférence précédente, la Compagnie s'est remise au fait de ce qui avoit esté proposé et agité. Elle s'en est entretenue de nouveau, mais sans rien décider à cause de la diversité des sentimens à ce sujet.

Du lundy 26^e Février 1725.

M. Desgodetz a présenté à l'Académie un escrit intitulé : *Mémoire pour répondre à la question proposée par M. De Cotte le fils, le 5^e février de cette année, etc.*, lequel a esté annexé au registre².

Ensuite de cette lecture, l'on a agité les questions proposées, entre lesquelles il y a cette distinction à faire : sçavoir, de ce qui a esté statué par la Coustume de Paris; de ce qui est actuellement du plus grand usage; et de ce qui regarde la bonne construction.

Le sentiment de la Compagnie est que la Coustume a

1. *Procès-verbaux*, t. III, p. 207-208, et ci-dessus, p. 100-103.

2. Ce mémoire n'a pas été annexé.

statué, quand un voisin veut bastir contre un mur mitoyen, il est en droit de rembourser à son voisin la moitié de son mur et du terrain sur lequel il est assis¹.

Sur le deuxiesme article, de ce qui est le plus en usage, la Compagnie est d'avis que la pratique de bastir un autre mur sans moyen, attenant un autre mur basti en premier lieu sans moyen, n'est point d'usage à *Paris*.

Et sur le troisesme et dernier article, en ce qui regarde la construction, la Compagnie est d'avis que la construction du mur sans moyen contre un autre mur basti sans moyen en premier lieu est vicieuse.

Du lundy 5^e Mars 1725².

Il a esté proposé cette question : sçavoir, lorsqu'on bastit contre un mur que l'on se rend métoyen, suivant l'article 194 de la Coustume de Paris³, dans lequel mur il y a d'anciennes veuës qu'on ne peut faire supprimer, à quelle distance le nouveau bastiment peut en approcher. La Compagnie est d'avis que l'on peut approcher jusques à l'arreste du pied droit de la veue, en laissant la veue en son entier.

Du lundy 12^e Mars 1725.

M. *Boffrand* a raporté ce qu'il a mis au net en trois cahiers, touchant les articles 188, 189 et 190 de la Coustume dont il avoit fait la lecture à l'Académie, le 29 janvier dernier. Ensuite, il a lu les trois autres cahiers sur les articles 191, 192 et 193⁴, sur lesquels la Compagnie a

1. Ceci n'est pas dans Desgodetz (*Loix des Batimens*, p. 144-188). Cf. *Procès-verbaux*, t. III, p. 150, 208-210.

2. Ont signé en mars : De Cotte, Beausire, Boffrand, Bruand, de Cotte fils, Desgodetz, Desgots, Gabriel, Garnier d'Isle, Josenay, Leroux, A. Mollet, d'Orbay, Vigny, Félibien.

3. *Procès-verbaux*, t. III, p. 207-208, et ci-dessus, p. 288.

4. Voir ci-dessus, p. 281-286, et *Procès-verbaux*, t. III, p. 210-213, 315-316.

fait des remarques, et M. *Boffrand* a remporté ces trois derniers pour les remettre au net.

Du lundy 19^e Mars 1725.

M. *Boffrand* a raporté ce qu'il a remis au net en trois cahiers touchant les articles 191, 192 et 193 de la Coutume dont il avoit fait la lecture à l'Académie, le 12^e du présent mois.

Ensuite, on a fait la lecture de l'article deux cens de la Coustume et du commentaire de M. Ferrière sur cet article¹. La Compagnie persiste dans le sentiment qu'entre voisins, celui qui a un mur à luy seul appartenant joignant sans moyen à l'héritage de l'autre et qui y a des veues de coustume, ne peut estre obligé de recevoir de son voisin le remboursement de la moitié du dit mur, qu'au cas que ce voisin bastisse contre et non dans le dessein seulement de rendre le mur métoyen pour faire boucher les veues.

Du mardy 10^e jour d'Avril 1725².

La Compagnie s'estant assemblée après les festes, M. *de Cotte*, contrôleur des Bastimens de Fontainebleau, a demandé que son brevet d'architecte du Roy de la première classe de cette Académie soit enregistré³.

Ce brevet, qui a esté présenté depuis, est datté du quinze avril mil sept cent vingt cinq et marque que le Roy estant à Versailles, bien informé des talens, du zèle et de la capacité du sr *Louis de Cotte*, contrôleur de ses Basti-

1. Ci-dessus, p. 107-108. L'article 200 n'avait pas été commenté. Mais voir *Procès-verbaux*, t. III, p. 148-149, 207, 357.

2. Ont signé en avril : De Cotte, Beausire, Boffrand, Bruand, de Cotte fils, de Cotte de Fontainebleau, Desgodetz, Gabriel, Garnier d'Isle, Hardouin, Jossenay, Leroux, A. Mollet, d'Orbay, Vigny, Félibien.

3. Ce de Cotte était le frère de Robert.

mens, Sa Majesté l'a retenu et retient en la place de l'un de ses architectes de la première classe de son Académie d'architecture, vacante par le décès du sr de *Lassurance*, pour, par le dit sr de Cotte, jouir en la dite qualité des honneurs, etc. Le dit brevet signé LOUIS et plus bas PHÉLYPEAUX, visé et signé le duc DANTIN.

Ensuite, M. *Boffrand* a lu à la Compagnie ce qu'il a escrit sur le 194^e article de la Coustume et a remporté ce cahier pour le remettre au net.

Du lundy 16^e Avril 1725.

M. *Boffrand* a lu à la Compagnie ce qu'il a escrit en deux cahiers sur l'article 195^e et sur l'article 196^e de la Coustume et a remporté ces deux cahiers pour les remettre au net.

Après la lecture précédante, l'Académie s'est entretenue sur l'article deux cent de la Coustume et du commentaire de M. de Férière², et la Compagnie est d'avis, ainsy qu'il raporte, qu'on ne doit pas estre receu à rembourser la moitié d'un mur appartenant à son voisin en intention de lui faire boucher les vues de coustume qu'en y bastissant contre et y addossant un édifice.

Du lundy 23^e Avril 1725.

M. *Boffrand* a raporté ce qu'il a remis au net en trois cahiers touchant les articles 194, 195 et 196 de la Coustume dont il avoit fait la lecture, sçavoir du cahier sur l'article 194 dans la conférence du 10 de ce mois et des deux autres cahiers dans la conférence du 16^e jour suivant.

M. *Desgodetz* a lu ensuite les interprétations raportées

1. Ci-dessus, p. 102-104.

2. *Procès-verbaux*, t. III, p. 148, 149, 207, 357, et ci-dessus, p. 107-108.

par M. de Ferrière sur l'article 200. L'on s'en est entretenu et la Compagnie n'a rien trouvé à y observer de nouveau.

Du lundy 30^e Avril 1725.

L'on a lu l'article deux cent uniesme de la Coustume avec le commentaire, et aussy le 202^e¹. La Compagnie n'a rien trouvé à adjouster sur l'article 201 qui est suffisamment expliqué. A l'égard du 202^e article, la Compagnie est d'avis que les six pieds d'intervale pour les vues droites se doivent mesurer depuis la face du mur où sont les veues jusqu'à la ligne du milieu de l'épaisseur du mur qui sépare les héritages, et que la distance de deux pieds pour les bayes de costé soit prise de l'arreste du piédroit de la baye aussy au milieu de l'épaisseur du dit mur de séparation des héritages, ce qui doit s'observer également aux héritages qui sont clos et aux héritages ruraux qui sont sans closture.

Du lundy 7^e May 1725².

On a lu à l'Académie, à la suite du commentaire de M. de La ferrière sur l'article 202³, une interprétation qu'il a raportée sur le mesme article. Elle a donné lieu à la Compagnie d'agiter la question touchant des vues qui seroient en un mur de face sur une cour, lequel mur formeroit un angle aigu avec le mur de clôture métoyen. L'on est d'avis qu'il doit y avoir six pieds de distance pris en angle droit sur la face du mur où est la veue, depuis le piédroit le plus proche du dit mur métoyen

1. T. III, p. 204-206, 357, et ci-dessus, p. 108-111.

2. Ont signé en mai : De Cotte, Beausire, Boffrand, Bruand, de Cotte fils, de Cotte de Fontainebleau, Desgodetz, Desgots, Gabriel, Hardouin, Leroux, A. Mollet, Félibien.

3. Ci-dessus, p. 109-110.

jusqu'à la moitié de son épaisseur, et si le mur où est la veue droite est en ligne courbe, les six pieds se prendront sur le rayon qui tend au centre de la courbure.

Du lundy 14^e May 1725.

L'on a lu les articles 203 et 204¹ de la Coustume qui permettent à un voisin de faire percer le mur commun métoyen entre luy et son voisin pour se loger et édifier en luy dénonçant par une simple signification. Ensuite, il a esté fait lecture du commentaire de M. de Ferrière sur cet article. La Compagnie est d'avis que la signification doit estre faite tant au propriétaire de la maison voisine qu'au locataire qui occupe les lieux qu'on veut percer en parlant à leur personne.

Du lundy 28^e May 1725.

M. *Gabriel* a fait voir à la Compagnie le plan du projet d'un canal servant de réservoir au point de partage, pour le grand canal proposé de faire en *Bourgogne* et qui doit communiquer la navigation de la *Saone* avec la *Seine*². L'on a trouvé que ce projet, suivant l'explication qui en a esté donnée par M. *Gabriel*, peut s'exécuter avec avantage.

Ensuite, M. *Desgodetz* a fait voir les billets de Louis Guinon, Jacques Ergo, Estienne Cléret, Louis Mouret, Vigneux, Gènebaut, Delassaux et Étienne Lebon, tous estudians de cette Académie, qui se présentent pour en disputer entre eux les prix.

L'Académie leur propose de faire un plan pour une église de couvent de religieuses, dont l'eschelle pour ce plan soit d'un pouce pour thoise. Les estudians feront

1. Ci-dessus, p. 111.

2. Voir ci-dessus, p. 289, et ci-après, p. 316.

chacun leur esquisse pour ce plan dans la sale de l'Académie, en présence de M. *Desgodetz*.

Du lundy 4^e jour de Juin 1725¹.

M. *Desgodetz* a présenté à l'Académie les esquisses des plans d'église qui ont été faits ce matin en sa présence par les estudians dont il est fait mention dans le résultat de la conférence précédente.

La Compagnie, après avoir examiné ces desseins que M. *Félibien* a paraphez, les a fait remettre entre les mains des étudiants qui les ont faits, afin qu'ils les remettent au net pour les présenter chacun avec l'esquisse parafée incontinent après la Saint Louis, auquel temps l'Académie jugera de ceux qui auront mérité les prix.

Du lundy 11^e Juin 1725.

L'on a lu l'article 205^e de la Coustume et les remarques rapportées par M. Ferrière sur cet article². La Compagnie s'en est entretenue. A cette occasion, on est d'avis que lorsqu'un des voisins fait démolir sa maison pour ne la point rebastir et l'a fait signifier à l'autre voisin, si le mur métoyen entre la maison démolie et celle qui reste est mauvais et a besoin d'estre reconstruit, celui dont la maison est abbattue n'est tenu de contribuer à la réfection de ce mur que jusques à la hauteur de closture, et l'autre voisin luy doit payer les charges de ce qu'il eslève au dessus, suivant la coustume.

Si un des voisins a exhaussé le mur métoyen au dessus de l'héberge de l'autre voisin et en a payé les charges, en

1. Ont signé en juin : De Cotte, Aubert, Beausire, Boffrand, Bruand, de Cotte fils, de Cotte de Fontainebleau, Desgodetz, Desgots, Gabriel, Hardouin, Jossenay, Leroux, A. Mollet, d'Orbay, Vigny, Félibien.

2. *Procès-verbaux*, t. III, p. 202-204, et ci-dessus, p. 112.

cas qu'il convienne de refaire ce mur dans la hauteur de l'héberge commun, chacun des deux voisins doit contribuer à la réfection du mur dans la dite hauteur commune, et celui qui a la plus haute héberge doit payer de nouveau les charges, quand mesme l'ancien mur auroit esté conservé en cette partie.

Du 18^e Juin 1725.

M. *Aubert*¹ a présenté son brevet d'architecte du Roy de la 2^e classe de cette Académie pour estre enregistré.

Ce brevet est du 22 janvier mil sept cent vingt et marque que le Roy estant à Paris et voulant favorablement traiter le sr *Aubert*, son dessinateur, Sa Majesté, de l'avis de M. le duc d'Orléans, régent, l'a retenu et retient en la place de l'un des architectes de son Académie d'architecture, vacante par le décès du sr *Molet* fils, pour, par le sr *Aubert*, jouir en cette qualité des honneurs, droits et prérogatives y attribuez, etc. Ledit brevet signé Louis, plus bas PHÉLYPEAUX. Veü à Paris le premier jour de février 1720, signé le duc DANTIN.

Ensuite, on a lu l'article 206 de la Coustume, lequel article doit estre suivi exactement et, à l'égard de l'article 207 qu'on a commencé à lire², la Compagnie est d'avis que les poutres et les solives d'enchevestemens des planchers soient portées et scélées chacune par les deux bouts dans la moitié de l'épaisseur des murs métoyens, et que les solives de remplissage soient coupez à fleur du parement des murs et posez sur des sablières portées au longs des murs par des corbeaux de fer qui y soient scellez, observant qu'il y ait sous les poutres dans les murs des jambes de pierre faisant parpin.

1. Voir l'Introduction du présent volume.

2. Ci-dessus, p. 113-115.

Du lundy 25^e Juin 1725.

L'on a achevé de lire les remarques de M. Ferrière sur l'article 207 de la Coustume. La Compagnie est d'avis que les plus courtes pierres des jambes étrierres à la teste des murs métoyens ayent au moins quatre pieds de longueur et les autres pierres n'ayent pas moins de six pouces de liaison au delà.

Quand il y a des arcades aux faces des maisons joignant les murs métoyens, les coupes des joints des voussoirs ne doivent point entrer dans l'épaisseur des murs métoyens, et il faut observer que le piédroit joignant le mur métoyen soit suffisant pour retenir la poussée des arcades. On doit observer la mesme chose à l'égard des plates bandes en clavaux.

Du lundy 2^e Juillet 1725¹.

Sur l'article 208 et le commentaire de M. Ferrière sur cet article², la Compagnie est d'avis qu'on suive à la lettre ce qui est prescrit par cet article, de ne faire porter les poutres des planchers que jusques à la moitié de l'épaisseur des murs métoyens; et où ces murs ne se trouveroient pas assez époïs, c'est à celuy qui veut faire poser les poutres à prendre ses précautions sans les mettre plus avant qu'à la moitié de l'épaisseur du mur, observant de mettre des jambes de pierre sous les poutres, suivant la coustume.

Du lundy 9^e jour de Juillet 1725.

La Compagnie, après avoir entendu la lecture de

1. Ont signé en juillet : De Cotte, Aubert, Beausire, Bofrand, Bruand, de Cotte fils, Desgodetz, Desgots, Gabriel, Jossenay, Leroux, A. Mollet, d'Orbay, Vigny, Félibien.

2. Ci-dessus, p. 115.

l'article 209 de la Coustume de Paris et des commentaires que M. de Ferrière y a joint¹, est d'avis que les nouveaux murs de closture soient faits de 18 pouces d'épaisseur au dessus du rez de chaussée et fondez avec empattemens sur un fonds suffisamment solide pour soustenir un édifice. Lorsque les sols des voisins sont d'inégale hauteur, le mur de clôture qui les sépare doit estre élevé de dix pieds au dessus du sol le plus haut, compris le chaperon; et le voisin dont le sol est le plus bas n'est tenu de contribuer à la construction du mur métoyen que jusques à la hauteur de dix pieds au dessus de son sol, et l'autre voisin doit payer seul le surplus de la hauteur et en payer les charges au voisin dont le sol est plus bas.

Du lundy 16^e Juillet 1725.

M. *Desgodetz* a proposé la question suivante² : Un frère et ses deux sœurs estant copropriétaires d'une maison, le frère a fait donation entre vifs à ses deux sœurs de sa part en cette maison, de la quelle part il s'est réservé l'usufruit sa vie durant. Il y a eu à cette maison des grosses et menues réparations à faire. On demande de quoy le frère est tenu à cette occasion.

La Compagnie est d'avis que le frère, en qualité d'usufruitier de la portion qu'il a donnée à ses sœurs, est tenu de faire les grosses comme les menues réparations de la part et portion dont il est usufruitier, à quoy mesme il peut estre contraint par ses sœurs en qualité de copropriétaires, pour éviter le dommage et la perte qui pourroit leur arriver en leur part et portion, faute de réparation.

1. *Procès-verbaux*, t. III, p. 210-212, et ci-dessus, p. 115, 116.

2. En vertu sans doute des articles 262 et 287. Cette question n'est pas étudiée dans les *Loix des Bâtimens*, bien que posée ici par *Desgodetz* lui-même.

Du lundy 25^e Juillet 1725.

L'article deux cent dixiesme de la Coustume de Paris ayant esté lu avec le commentaire de M. de Ferrière¹, la Compagnie s'est entretenue au sujet des murs de closture à la campagne, hors des villes et fauxbourgs, auxquels lieux un voisin ne peut pas obliger l'autre à contribuer de faire de nouveaux murs pour se clore, mais il peut l'obliger de contribuer à l'entretien et mesme au rétablissement entier des anciens murs de closture, si mieux n'aime le voisin abandonner le droit qu'il a au mur et la propriété du fonds sur lequel il est basti.

Du lundy 30^e Juillet 1725.

L'on a lu l'article deux cent onze² de la Coustume. La Compagnie s'en est entretenue et n'a rien trouvé à adjouter au commentaire de M. Deferrière qui explique tout ce qui peut faire de la difficulté sur cet article.

Du 6^e Aoust 1725³.

L'on s'est entretenu de différens moyens d'épuiser les eaux d'un bastardeau et principalement des machines qui servent à cet effet. M. *Gabriel* en a fait voir plusieurs desseins, desquels la Compagnie approuve celuy d'une machine qui élève l'eau du fond des bastardeaux par des chapelets⁴, dont les chesnons sont en forme de patenostres

1. Ci-dessus, p. 115-118.

2. Ci-dessus, p. 118-119.

3. Ont signé en août : De Cotte, Aubert, Beausire, Billaudel, Boffrand, Bruand, Desgodetz, Desgots, de Cotte fils, Gabriel, Hardouin, Jossenay, Leroux, A. Mollet, d'Orbay, Vigny, Félibien.

4. Ces dessins n'ont pas été reproduits. Voir Bélidor, *Architecture hydraulique*, t. I, liv. II, ch. iv, et *Mémoires de l'Académie des sciences*, à la table.

rondes. Il y a des platines de fer rondes recouvertes de cuir pour servir de soupapes, à deux pieds ou deux pieds et demy de distance l'une de l'autre. Chaque chapelet passe en montant dans un tuyau de bois perpendiculairement et descend de mesme par dehors, tournant sur une lanterne verticale enfilée dans un arbre, qu'une roue horizontale fait mouvoir au moyen des chevaux attelés aux bras de l'arbre d'un cabestan.

Du lundy 13^e Aoust 1725.

L'article deux cent douze de la Coustume étant conceu en ses termes¹ : « Et néanmoins, ès cas des deux précédans articles, est ledit voisin receu quand bon luy semble à demander moitié dudit mur basti et fonds d'iceluy ou à rentrer en son premier droit en remboursant moitié dudit mur et fonds d'iceluy. »

La Compagnie trouve que c'est avec justice que cet article oblige le voisin qui a abandonné le droit qu'il avoit au mur métoyen et la moitié du fonds du dit mur, pour ne rien contribuer aux frais de la réédification du mur, de payer à celuy qui a cédé le fonds et son droit au mur, pour le réédifier lorsqu'il veut y rentrer, la moitié du mur et du fonds sur lequel il est basti.

Du lundy 20^e Aoust 1725.

Après la lecture de l'article deux cent treize de la Coustume où il est parlé des fosses entre voisins, la Compagnie approuve ce qui est dit dans le commentaire de M. de Ferrière² : « Que celuy qui a de son costé le jet de la terre provenue du fossé est réputé seigneur du fossé. » A l'occasion de ce mesme article, l'on s'est entretenu des arbres

1. *Procès-verbaux*, t. III, p. 207, et ci-dessus, p. 119.

2. Ci-dessus, p. 120, 121, et Desgodetz, *Loix...*, p. 399-403.

en allées qu'on plante dans les jardins clos de murs métoyens, et la Compagnie est convenue que le centre du tronc des arbres soient à ceux qui sont le long des murs, à trois pieds de distance au moins de ces murs, bien entendu que le propriétaire du jardin est garand du tord que les arbres pouroient faire au mur.

Du lundy 27^e Aoust 1725.

La Compagnie, s'entretenant sur l'article deux cent quatorze de la Coustume et sur le commentaire de M. de Ferrière¹, s'est arrêtée à ce qui regarde l'entretien des couvertures, lorsqu'en un édifice appartenant à plusieurs l'un des propriétaires a l'estage du rez de chaussée et les autres propriétaires ont les estages au dessus. Alors, si celui qui a le rez de chaussée n'a qu'un passage, il ne doit rien contribuer à la couverture. Mais où il y a boutique sous un autre logement, il doit contribuer à la couverture au dessus de ces logemens, à proportion de la quantité d'étages qui sont au dessus. C'est à dire si les autres propriétaires ont trois estages et un grenier au dessus, ce qui, avec l'estage du rez de chaussée, est réputé faire cinq estages, le propriétaire du rez de chaussée ne doit contribuer à la couverture que d'une cinquième partie. Ainsy des autres propriétaires, selon qu'ils possèdent des étages au dessus.

Du lundy 3^e jour de Septembre 1725².

Les desscins que les estudians de cette Académie ont fait pour disputer entre eux les prix ont esté exposez dans la grande sale des conférences. La Compagnie les a

1. Ci-dessus, p. 123-125, et Desgodetz, p. 404-409.

2. Ont signé en septembre : De Cotte, Beausire, Boffrand, Bruand, Desgodetz, Desgots, A. Mollet, Vigny, Félibien.

considérez l'un après l'autre et, ne s'estant pas trouvée assez nombreuse, a remis à en délibérer après les vacances.

Du lundy 12^e Novembre 1725¹.

L'Académie s'est rassemblée après les vacances. M. *Des Godets* a présenté ses affiches pour les leçons publiques. Il continuera d'y donner le traité des ordres d'architecture, et ensuite le traité de la commodité de l'architecture concernant la distribution et les proportions des édifices². Et il compte en cela le toisé des bastimens.

Le dit jour 12^e novembre, la Compagnie ayant procédé par voix de scrutin à la distribution des prix, le premier prix est échu au dessein marqué C, qui a eu neuf voix de treize; et le second prix est escheu au dessein marqué D, ayant eu six voix; la lettre A' et la lettre F n'ayant eu chacun que deux voix et la lettre E trois voix.

Du lundy 19^e Novembre 1725.

Suivant la délibération de la conférence du 12^e de ce mois, le premier prix, qui est une médaille d'or, où le portrait du Roy est d'un costé et dont le revers représente deux figures, l'une de l'image du Roy et l'autre de Minerve, il y a autour cette légende par raport à l'éducation de Sa Majesté : TALI SE DEA JACTAT ALUMNO, a esté donné et délivré au sr Pierre Estienne Le Bon³, natif de

1. Ont signé en novembre : De Cotte, Billaudel, Beausire, Boffrand, Bruand, de Cotte fils, Desgodetz, Desgots, Gabriel, Garnier d'Isle, Hardouin, Jossenay, Leroux, A. Mollet, d'Orbay, Tanevot, Vigny, Félibien.

2. Cf. ci-dessus, p. 231.

3. La première médaille est l'œuvre de Jean Le Blanc; elle est datée de 1719. On voit au revers Minerve entourée des attributs des lettres et des arts. Le Roi, en costume romain,

Paris, dont le dessein est marqué C. Et le deuxiesme prix a esté donné au sr Estienne Clairet, natif de Paris, dont le dessein est marqué D. Ce prix est une grande médaille d'argent, où le portrait du Roy est représenté d'un costé et qui a au revers une figure assise représentant la Ville de Paris. Cette légende, FELICITAS PUBLICA, est autour.

Ensuite, M. *Desgodetz* a fait la lecture de la préface de son traité du toisé des bastimens¹.

Du 26^e Novembre 1725.

M. *Gabriel* a lu un mémoire, envoyé de *Rennes* en Bretagne, qui contient plusieurs questions au sujet des murs métoyens. Comme la Compagnie, dans ses conférences, a agité plusieurs choses touchant cette matière et que M. *Desgodetz* s'y est beaucoup appliqué, le mémoire luy a esté remis pour en faire son rapport²; après quoy, elle en conférera.

Ensuite, le sr *Marteau*, menuisier des Bastimens du Roy³, qui a esté présenté par M. *de Cotte*, a fait voir à la Compagnie des profils et modèles de portes pour perrons et de croisées, affin d'obvier aux inconvénients qui arrivent par l'eau et le vent qui, s'introduisant par bas, gastent les appartemens et causent beaucoup d'incommodité. La Compagnie a trouvé à propos qu'il soit fait une croisée

est debout devant elle. Au fond, un temple et un palmier. Module, 0^m041. La seconde ne figure pas au Catalogue de la Monnaie, ni au *Trésor de numismatique*. Cf. ci-dessus, p. 252.

1. Voir ci-dessus, p. 274, 293.

2. *Desgodetz* lut en effet un rapport à l'Académie dans la séance du 10 décembre. L'Académie, sur ses conclusions sans doute, maintint ses décisions antérieures. Cf. page suivante.

3. Le *Livre Commode* de Du Pradel pour 1692 (t. II, p. 121) signale un *Marteau*, menuisier, demeurant *Cul-de-sac de Rome*. Ce peut être celui dont il est question ici. Sur son invention, voir ci-après, p. 324.

pour estre mise en place toute ferrée et en connoistre d'autant mieux l'utilité.

—
Du lundy 3^e Décembre 1725¹.

M. *Boffrand* a commencé à lire le commentaire qu'il a rédigé sur l'article cent quatre vingt dix sept de la Coutume de Paris². La Compagnie, ayant trouvé sujet de s'entretenir encore sur cet article et quelques questions à y agiter, a remis à la prochaine assemblée à continuer cette lecture et à en délibérer.

—
Du lundy 10^e Décembre 1725.

M. *Desgodetz* a fait son rapport à la Compagnie de ce qui a esté délibéré dans les conférences de l'Académie des 10 et 24 juillet, 1^{er}, 14 et 25 aoust 1724, au sujet des articles 194, 195 et 196 de la Coutume de Paris, qui concernent les murs métoyens, et en faisant l'application de ce qui a esté délibéré dans ces conférences aux questions proposées par le mémoire que M. *Gabriel* a présenté le 26 novembre et qui luy est resté, la Compagnie est d'avis que l'on suive ce qui est dit par la Coutume de Paris et les explications de l'Académie sur les articles 194, 195 et 196.

—
Du lundy 17^e Décembre 1725.

L'on a commencé à examiner l'article 215 de la Coutume qui dit³ : « Quand un père de famille met hors de ses

1. Ont signé en décembre : De Cotte, Beausire, Boffrand, Bruand, de Cotte fils, Desgodetz, Desgots, Gabriel, Garnier d'Isle, Leroux, A. Mollet, d'Orbay, Vigny, Félibien.

2. *Procès-verbaux*, t. III, p. 150, 212, et ci-dessus, p. 105, 106, 292-294.

3. Cet article n'avait pas encore été commenté. Voir Desgodetz, *Loix des Bâtimens*, p. 410-416, mais il n'y parle pas du cas spécialement étudié par l'Académie.

main partie de sa maison, il doit spécialement déclarer quelles servitudes il restera sur l'héritage qu'il met hors de ses mains ou quelles il constituera sur le sien; et les faut nommément et spécialement déclarer, tant pour l'endroit, grandeur, hauteur, mesures qu'espèce de servitude; autrement, toutes constitutions générales de servitudes sans les déclarer comme dessus ne valent.»

Au sujet de cet article, il a été fait une question, sçavoir : deux maisons ayant des tuyaux de cheminée dans l'épaisseur du mur métoyen, tant d'une part que d'autre, le mur s'estant trouvé caduc, un des voisins, dans la réédification du mur, a retiré hors du mur de son costé les tuyaux de cheminée et a obligé l'autre d'en faire de mesme de son costé, faute de représenter des titres conservés. Après la réédification du mur mitoyen et des cheminées, le voisin qui a été contraint de retirer vers luy ses cheminées a retrouvé le titre en recherche : que les tuyaux de cheminée avoient été murrez dans l'épaisseur du mur. On demande s'il peut rentrer dans le droit de remettre les tuyaux de cheminée dans l'épaisseur du mur. L'avis de la Compagnie est qu'il ne peut.

Ensuite, la Compagnie, à cause que lundy prochain est la veille de Noel, s'est séparée pour se rassembler le lundy d'après les Roys.

1726.

Du lundy 7^e Janvier 1726¹.

Après les festes, M. *Gabriel* a fait voir une carte du point de partage proposé dans la *Bourgogne* pour la communication des deux mers par la *Rivière de Saône et la rivière de Seine* et par une troisième branche à la *rivière de Loire*². Cette carte a été levée et dressée par M. *Abeille*, ingénieur du Roy, qui établit un point de partage depuis *Vandenez* et *Saint Thibaut* en quatre lieues de longueur entre la première écluse qui descend du costé de la *Méditerranée* et la première écluse qui descend du costé de l'*Océan*, ramassant par des rigoles qu'il fait circuler au pied des montagnes plus de trente ruisseaux et sources qui tombent dans les rivières de *Brenne*, d'*Armançon* et de *Seine*, pour en faire entrer l'eau dans le point de partage qu'il estime monter à plus de cinq mille pouces d'eau courante.

La Compagnie, après avoir considéré cette carte, a trouvé ce projet d'un canal nouveau très important par l'utilité dont il seroit à la France.

1. Ont signé en janvier : De Cotte, Beausire, Boffrand, Bruand, de Cotte fils, de Cotte de Fontainebleau, Desgodetz, Desgots, Gabriel, Garnier d'Isle, Jossenay, Leroux, A. Mollet, d'Orbay, Tanevot, Vigny, Félibien.

2. Voir ci-dessus, p. 289. P. Lalande, *Canaux de navigation*, p. 220-253, donne sur le projet des détails intéressants. Gabriel l'avait déjà étudié en Bourgogne même avec Abeille; il le déclarait possible. On recula, paraît-il, devant la dépense et les travaux ne furent entamés qu'en 1775. *Vendennes-le-Château*, arr. de Beaune, cant. de *Pouilly*, est sur l'Ouche; *Saint-Thibault*, arr. de Semur, cant. de *Vitteaux*, sur l'Armançon.

Du lundy 14^e Janvier 1726.

M. *Boffrand* a fait voir un plan d'une nouvelle manière de porte et bajoyers d'écluse pour remplir le bassin sans aqueducs à costé des bajoyers et sans vantelle dans les portes des écluses¹. Cette nouvelle manière consiste à faire les costez des bajoyers en hémicycles, en faisant chaque porte d'écluse du double de la largeur ordinaire et tournant sur un pivot au milieu de leur largeur, en sorte que l'extrémité de chaque porte au milieu de l'écluse soit en équilibre pour la charge de l'eau supérieure avec l'autre extrémité de la porte vers le bajoyer. Cette construction a donné lieu à la Compagnie de s'en entretenir. Elle a jugé qu'il seroit à propos d'en voir un modèle pour juger de l'effet.

Ensuite, M. *Bruand* a demandé avis à la Compagnie sur un marché d'ouvrage de charpenterie fait avant l'imposition d'un nouveau droit sur les bois de charpente qui arrivent à *Paris*², et l'ouvrage contenu au marché n'ayant esté fait que depuis cette imposition. L'avis de la Compagnie est qu'on doit faire raison à l'entrepreneur du nouveau droit par augmentation sur le prix du marché fait précédemment.

Du lundy 21^e Janvier 1726.

La Compagnie alla hier souhaiter la bonne année à Monseigneur le duc Dantin.

Et aujourd'huy elle s'est entretenue au sujet des murs qui séparent des héritages³. Ces murs sont tousjours censez, dans la ville et fauxbourgs de *Paris*, estre mitoyens

1. Voir *Procès-verbaux*, t. III, p. 258-263, et ci-dessus, p. 254 et suiv. Le modèle dont il est question ici n'est pas signalé dans les procès-verbaux qui suivent.

2. Cf. *Papiers de Cotte*, p. 232, 233.

3. Voir l'article 187 de la Coutume et surtout l'article 214.

à la hauteur de closture s'il n'y a tiltre au contraire, au terme de la Coustume, le chaperon fait d'un seul costé ne suffisant pas pour dénoter que le mur appartient à un seul des voisins. Mais quand le mur est élevé plus haut que la hauteur de closture servant à l'édifice d'un seul, avec des corbeaux et filets de pierre de taille en moulures d'architecture faisant le parpin du mur en saillie du costé où il n'y a point d'édifice, ces corbeaux et filets d'architecture dénotent que le mur est métoyen jusques et compris la hauteur de ces filets et corbeaux.

Du lundy 28^e Janvier 1726.

On a continué la lecture de l'article deux cent quinze de la Coustume¹ qui a donné lieu à plusieurs questions que la Compagnie se propose d'examiner après avoir achevé la lecture du commentaire de M. Deferrière sur cet article.

Du lundy 4^e jour de Février 1726².

MM. de Cotte ont présenté à l'Académie leur raport d'une machine exécutée en grand à *cachan* et d'une autre en modèle qui est dans la maison de M. Boffran à Paris, que M. Boffran a fait faire pour élever de l'eau par le moyen du feu, ainsy et à l'imitation de celles dont on se sert en *Angleterre*³ et sur les mémoires qu'il en a eus,

1. Voir ci-dessus, p. 314.

2. Ont signé en février : De Cotte, Aubert, Beausire, Bil-laudel, Boffrand, Bruand, de Cotte fils, de Cotte de Fontainebleau, Desgodetz, Desgots, Gabriel, Leroux, A. Mollet, d'Orbay, Tanevot, Vigny, Félibien.

3. Le rapport de MM. de Cotte eût été du plus vif intérêt à lire; il n'a malheureusement pas été inséré. Il s'agit évidemment de la machine à vapeur. Voir *Nouvelle manière pour élever l'eau par la force du feu, mise en lumière par M. D. Papin...*, à Cassel, 1707. Réimpr. 1914, in-12. Cf. *l'Histoire et*

lequel raport, datté du 7 décembre 1725, signé de M. de Cotte, est demeuré annexé à ce registre.

Du lundy 11^e Février 1726.

L'on a achevé la lecture du commentaire de M. de Ferrière sur l'article 215 de la Coustume. Il y propose une question, sçavoir si un propriétaire de deux maisons, l'une joignant l'autre, avec des servitudes réciproques, ou seulement l'une sur l'autre, en met une hors de ses mains à la charge que les servitudes actives et passives resteront en l'estat qu'elles sont alors sans spécifier ny déclarer autrement les unes ny les autres, mais à la charge toutes fois qu'elles ne pourront estre démolies que description n'en ait esté préalablement faite pour les rétablir de mesme, si cette destination n'est pas un titre suffisant pour en attribuer le droit incontestable suivant l'article 216¹. L'avis de la Compagnie est que cette déclaration est suffisante pour établir les servitudes si on observe de faire la description de l'estat des servitudes avant que d'en rien démolir; mais que, si on souffre la démolition sans qu'il en ait esté fait de description, les servitudes seront éteintes.

Les interprétation et observation raportées par M. Ferrière à la suite dud. article 215 ont esté approuvez par l'Académie.

Du lundy 18^e Février 1726.

La lecture du texte de l'article 216 de la Coustume², des *Mémoires* de l'Académie des sciences, à la table (où l'on s'étonne de ne presque rien trouver); Bélidor, *Architecture hydraulique*, t. II, liv. IV, ch. III (1739), qui donne quelques indications utiles; Thurston, *Histoire de la machine à vapeur*, trad. par Hirsch, 1880. Nous devons réserver pour le prochain volume une étude plus étendue sur cette question peu connue.

1. Ci-dessus, p. 314. Cf. Desgodetz, *Loix...*, p. 410-422.

2. Ci-dessus, p. 132.

commentaires et des observations de M. de Ferrière sur cet article a donné lieu à la Compagnie d'examiner la question, sçavoir par raport à une maison qui a des servitudes actives sur une maison voisine expliquées nommément, mais en termes indécis, comme une veue à un endroit, sans marquer précisément la situation et la hauteur de l'appuy ny la grandeur de l'ouverture, si celuy à qui ce droit de servitude active appartient fait démolir et reconstruire le mur qui contient la veue sans en faire la description en présence et du consentement du propriétaire de la maison voisine qui souffre la servitude.

L'avis de la Compagnie en ce cas est que le voisin qui souffre la servitude est en droit d'obliger l'autre de réduire la veue dont les emplacements et description ne sont point marquez dans le tiltre et de la faire réduire à la hauteur des veües de coustume.

Du lundy 25^e Février 1726.

M. *Gabriel* a fait voir un plan et élévation pour un pont de pierre qu'on propose de faire à *Sens*¹. Selon ce dessein, ce pont passera sur l'isle. Il est composé au milieu sur l'isle de deux petites arches pour l'écoulement des grandes eaux et de six grandes arches, trois de chaque costé de l'isle pour la navigation. Ce dessein marque à ce pont des ornemens d'architecture convenables à la solidité de cette sorte d'édifice. La Compagnie l'a considéré et en a trouvé toutes les parties bien proportionnées dans les largeur, hauteur, pente et enrochemens des massifs, piles et culées qui soustiennent les arches.

1. Je lis *Sens*, non sans quelque hésitation ; en tout cas, le projet de *Gabriel* ne fut pas exécuté, car le pont qui exista jusqu'à ces derniers temps (on l'a détruit en 1912) était l'œuvre de *Boffrand* (1739-1742), qui en donne les plans et vues dans son *Livre d'architecture*, 1745. Nous n'avons malheureusement pas les dessins de *Gabriel*.

Du lundy 11^e jour de Mars 1726¹.

M. de la Guépière a fait voir à la Compagnie un plan et élévation pour le pont de pierre qu'on propose de faire à Sèvres sur le chemin de Paris à Versailles², dont l'allignement commence du costé de la plaine vers Paris et, passant sur la rivière entre les deux isles, aboutit dans la rue de Sèvres. Suivant les desseins, le pont est composé de six arches de cinq piles et de deux culées. La pile du milieu, qui répond à la pointe des deux isles, a cinq toises de largeur ou épaisseur; les deux des costez chacune quatre toises, et les deux dernières vers les culées chacune trois toises et demies.

Les deux arches aux costez et proches la pile du milieu ont chacune dix neuf toises et demie d'ouverture, les deux ensuite chacune dix sept toises et demie, et les deux joignant portées par les culées chacune quinze toises, s'élargissant depuis la clef jusqu'aux culées pour former de chaque bout du pont une place octogonale, d'où deux chaussées rampantes serviront pour le tirage des batteaux et pour monter des bords de la rivière sur le pont.

Le dessus du pont est d'une seule ligne de pente pour se racorder du chemin de la plaine vers Paris au chemin qui sera fait dans la *coste de Sèvres*.

Du 18^e Mars 1726.

M. Boffrand a lu trois cahiers sur les articles 197, 198,

1. Ont signé en mars : De Cotte, Aubert, Beausire, Billaudel, Boffrand, Bruand, de Cotte fils, de Cotte de Fontainebleau, Desgodetz, Desgots, Garnier d'Isle, Hardouin, Jossenay, de La Guépière, Leroux, A. Mollet, d'Orbay, Félibien.

2. Le projet de La Guépière ne fut pas exécuté (voir plus loin, p. 323). D'après les indications données ici, le pont aurait franchi la rivière entre les lles *Seguin* et *Saint-Germain*. Il aurait donc abouti non pas à Sèvres même, mais vers la route des Gardes.

199 de la Coustume sur lesquels la Compagnie a fait des remarques et M. *Boffrand* a remporté ces cahiers pour les faire remettre au net.

Du mardy 26^e Mars 1726.

M. *Boffrand* a raporté les trois cahiers au net sur les articles 197, 198 et 199 de la Coustume de Paris. Le premier cahier a pour titre : *Charges qui se payent à voisin*; le deuxiesme cahier : *Comment on peut se servir du mur métoyen*; et le troisième : *Nulles fenestres au mur métoyen*.

L'on a lu les articles deux cent dix sept et deux cent dix huit de la Coustume de Paris et les commentaires de M. Ferrière sur ces deux articles. Le 217 a pour texte¹ : « Nul ne peut faire fossez à eaux ou cloaque s'il n'y a six pieds de distance en tous sens des murs appartenant aux voysins ou métoyens. » Suivant ce texte, on doit entendre que ces fossez et cloaques sont à découvert, vestus ou non revestus de murs de maçonnerie.

La Compagnie est d'avis qu'on observe de mettre aussy les puisarts à six pieds de distance des murs métoyens.

L'article 218 ne regarde que les vidangeurs des fosses de privez et par raport à la police².

Du lundy premier jour du mois d'Avril 1726³.

M. *Gabriel* a fait voir à la Compagnie le dessein d'un

1. Cf. Desgodetz, *Loix...*, p. 423-428.

2. L'article dit : « Nul ne peut mettre vidange de fosse et privé dans ville. » Cf. articles 191 et 193. La Compagnie avait déjà fait une observation analogue à propos de cet article (ci-dessus, p. 132).

3. Ont signé en avril : De Cotte, Aubert, Beausire, Billaudel, Boffrand, Bruand, de Cotte fils, de Cotte de Fontainebleau, Desgodetz, Desgots, Gabriel, Garnier d'Isle, Hardouin, Josse-nay, Leroux, A. Mollet, d'Orbay, Vigny, Félibien.

nouveau projet pour le pont qu'on se propose de faire sur la rivière de *Seine* pour la passer à *Sèvres*, au dessous de l'isle dans l'alignement d'un chemin nouveau qui doit estre fait dans la plaine de *Billancourt*¹.

Ce dessein est composé de sept arches soustenues par six piles et par deux culées aux deux bouts. Chaque culée a sept toises d'épaisseur de maçonnerie. Les deux piles proche des culées ont chacune dix huit pieds d'épaisseur, les deux piles ensuite dix neuf pieds et demy chacune, et les deux du milieu qui portent la grande arche chacune vingt un pied d'épaisseur. Cette grande arche a dix sept toises et demye d'ouverture et porte au dessus de sa clef, dans la face du costé de *Paris*, un cartouche aux armes du Roy au devant d'un piédestal qui soutient une obélisque de soixante pieds de haut, terminée par une croix. Deux figures de fleuve accompagnent le piédestal.

Des six autres arches, les deux plus proches de la grande ont chacune seize toises et demye d'ouverture. Les deux arches en suite chacune quinze toises et demye et les deux arches proche les culées chacune treize toises quatre pieds. Les clefs de ces six arches sont ornées de consoles et les archivolttes de toutes ces arches sont de clavaux en bossages vermiculez. Le pont est à deux pentes égales. Il est couronné par un cordon qui porte le parquet.

M. *Gabriel* a déposé à l'Accadémie les plan et élévation du premier projet qu'il a proposé pour placer le pont dans l'isle, à vingt toises au dessous du pont de bois qui sert à présent pour passer la rivière à *Sèvre*.

1. Le projet de Gabriel ne fut pas plus exécuté que celui de La Guépière. Le pont actuel date du début du XIX^e siècle. Le projet (ou l'un des projets) de Gabriel faisait passer le pont sur l'extrémité en aval de *Pile Seguin*. Le pont de bois figure sur les cartes du temps et notamment sur celle de De Lagrive (1740). Il existe à la Bibliothèque nationale (section géographique) un plan du « chemin nouveau » de Billancourt. On peut y consulter aussi le *Plan du château de Bellevue et de ses environs*.

Du lundy 8^e Avril 1726.

Sur la lecture de la conférence précédente et à l'occasion des arches des ponts qui se font en portion de cercle ou en demy élipse, la Compagnie a jugé que les arches en portion de cercle sont plus solides que celles en demy élipse, mais ces dernières donnent plus de passage à l'eau.

Du lundy 29^e Avril 1726.

La Compagnie reprenant ses exercices après les festes, M. *Boffrand* a lu quatre cahiers intitulés, sçavoir le premier, article 200; le 2^e, article 201 et article 202; le 3^e, article 203, et le 4^e, article 204¹. L'on s'est entretenu touchant ces cinq articles de la Coustume et M. *Boffrand* a remporté ces cahiers.

Du lundy 6^e May 1726².

Sur le mémoire présenté par le sr Marteau contenant ce qui suit³, sçavoir qu'il a eu l'honneur de présenter différens modèles, l'un de croisées dont la traverse d'appuy est mouvante pour empescher l'eau d'entrer dans les appartemens.

Un autre pour fermer le haut des volets de croisée par le moyen d'un tourniquet à visse sans fin.

Et un pour empescher l'eau et le vent d'entrer par dessous les portes de péron qui n'a point de battemens.

1. Cf. *Procès-verbaux*, t. III, p. 148, 149, 204-207, 357, et ci-dessus, p. 107-111.

2. Ont signé en mai : De Cotte, Aubert, Beausire, Billaudel, Boffrand, Bruand, de Cotte fils, Desgodetz, Desgots, Gabriel, Garnier d'Isle, Jossenay, Leroux, A. Mollet, d'Orbay, Tanevot, Vigny, Félibien.

3. *L'Encyclopédie* de 1782 (*Dictionnaire des sciences*, article *Menuiserie*) décrit des fenêtres qui paraissent correspondre à peu près à la description faite ici.

En voicy un autre pour oster le vent qui passe par dessous les portes de la chambre.

Et sur ce que le sr Marteau expose par ce mémoire qu'il a fait une croisée avec la pièce mouvante et l'a fait poser chez M. de Cotte et supplie Messieurs de lui en donner acte pour s'en servir en temps et lieu, la Compagnie, ayant approuvé le contenu du mémoire du sr Marteau et les modèles qu'il a fait voir, consent qu'il luy soit délivré un extrait de la présente délibération pour luy servir à ce que de raison.

Ensuite M. *Boffrand* ayant remis au net les quatre cahiers mentionnez en la conférence du 29 avril dernier, ils ont esté joints aux autres cahiers précédens de la Coustume de Paris.

Du lundy 13^e May 1726.

L'on a lu l'article 219 de la Coustume qui est le dernier du tiltre neufviesme des servitudes¹. Cet article contient : « Les enduits et crespit de maçonnerie faits à vieux murs se toisent à raison de six toises pour une de gros murs. »

La Compagnie examinant cet article trouve que le terme de gros murs est icy employé comme ce qui se nomme aujourd'huy murs en légers ouvrages. L'on a lu aussy ce que M. Ferrière raporte touchant cet article. Et comme il reste encore à examiner sur le même sujet différents traitez insérez dans le livre de M. de Ferrière à la suite de cet article, l'on a remis à en délibérer après que la lecture en aura esté faite.

Du lundy 20^e May 1726.

L'extrait du traité de *Bullet* rapporté par M. de Ferrière touchant la manière de donner les alignemens des murs

1. Desgodetz, *Loix...*, p. 436, dit que cet article équivoque n'était pas appliqué.

métoyens, etc.¹, a esté lu; et sur ce qu'il dit que celuy des voisins qui n'a contribué à la construction d'un mur métoyen qu'à la hauteur de closture et a receu les charges de ce que leur voisin a élevé au dessus de cette hauteur, si par la suite celuy qui a receu les charges veut se servir de ce qui est au dessus de la hauteur de clôtüre, il doit rembourser la moitié de la valeur du mur et, outre ce, rendre la somme qu'il a receue pour les charges. La Compagnie est d'avis que le dit mur au dessus de closture et les charges receues doivent estre appréciées suivant la valeur du mur au temps que le voisin qui en avoit receu les charges s'en peut servir.

Du lundy 27^e May 1726.

En continuant de lire ce qui est à la suite du commentaire de M. de Ferrière sur l'article 219 de la Coustume, on a commencé après ce qui est intitulé traité ou toisé géométrique² un autre mémoire de la manière de toiser aux us et coustumes de Paris, que l'on dit toiser à l'ordinaire. Sur quoy la Compagnie s'est entretenue et a différé d'en dire son avis jusque la lecture en ait esté achevée.

Du lundy 3^e Juin 1726³.

M. *Desgodetz* a représenté que, selon la Coustume, il est temps de marquer aux estudians de l'Académie un sujet pour travailler à disputer les prix entre eux. Il a fait voir la liste de ceux qui aspirent aux prix cette année, qui sont Louis Mouret, Jacques Ergo, Estienne Cléret, Gènebaux

1. Le traité de Bullet se trouve à la p. 1793 du t. II de l'ouvrage de Ferrière (voir ci-dessus, p. XLV).

2. *Id.*, *ibid.*, p. 1799-1813.

3. Ont signé en juin : De Cotte, Aubert, Beausire, Billaudel, Boffrand, Bruand, de Cotte fils, Desgodetz, Desgots, Gabriel, Garnier d'Isle, Hardouin, Leroux, A. Mollet, Tanevot, Vigny, Félibien.

de Lassaux, Antoine Allou, Pierre Delafont, Jean François Barroy, Charles Gilbert Lefranc, François Carlier¹.

Le sujet que la Compagnie a choisy pour estre proposé à ces neuf estudians qui aspirent aux prix est un portail d'église en plan, élévation et profil sur vingt quatre toises de face. Le dessein réduit à un pouce pour toise. Ils y travailleront demain à sept heures du matin pour en faire les esquisses à l'encre, en présence de M. *Desgodetz*.

Du lundy 17^e Juin 1726.

Le sujet que l'Académie a choisy et fait proposer aux neuf estudians qui aspirent aux prix les a engagés avant les festes à en faire des esquisses. Les festes estant passées, huit des estudians, qui sont les nommez Cléret, Mouret, Carlier, Ergo, Allou, Aufranc, Barroy et de Lafont qui ont fait leurs esquisses dans la salle de l'Académie en présence de M. *Desgodetz* le 4^e du présent mois.

Ces esquisses ayant esté serrées dans une des armoires de l'Académie, M. *Desgodetz* les a présentées ce jourd'huy à la Compagnie, qui les a vues et examinées. Et estant paraphées par M. *Félibien* elles ont esté remises aux estudians pour en faire des desseins au net qu'ils doivent représenter avec les esquisses à l'assemblée de l'Académie qui précédera la feste de saint Louis.

M. *Boffrand* a lu un cahier qui contient les articles 205 et 206 de la Coustume. La Compagnie y a fait ses remarques et M. *Boffrand* a remporté ce cahier pour le faire mettre au net.

Du mardy 25^e Juin 1726.

M. *Boffrand* a raporté le cahier au net qui contient les articles 205 et 206 de la Coustume.

1. Voir l'Introduction du présent volume.

Ensuite M. *Boffrand* a lu un cahier intitulé Article 207¹, et la Compagnie y ayant fait ses remarques, M. *Boffrand* l'a remporté pour le faire mettre au net.

Du lundy premier jour de Juillet 1726².

M. *Boffrand* a raporté le cahier au net contenant l'article 207 de la Coustume. Ensuite il a fait la lecture de deux autres cahiers, l'un intitulé article 208³ : Poutres comment peuvent se placer dans un mur métoyen, et l'autre, article 209, concernant la contribution pour murs de clôture. La Compagnie y a fait ses remarques et M. *Boffrand* les a remportez pour les faire mettre au net.

Du lundy 8^e Juillet 1726.

Le sr Blanchard⁴, m^e menuisier, estant présenté à la Compagnie par M. *de Cotte*, a lu l'avant propos et le premier chapitre d'un traité qu'il a composé, et fait voir les figures par raport à ce traité, qui concerne différens traits de menuiserie, pour les mettre en pratique. M. *de Vigny* a esté chargé par la Compagnie d'examiner cet ouvrage pour en faire son raport.

1. Cf. ci-dessus, p. 113-115.

2. Ont signé en juillet : De Cotte, Aubert, Beausire, Billaudel, Boffrand, Bruand, de Cotte fils, Desgodetz, Desgots, Gabriel, Garnier d'Isle, Hardouin, Jossenay, Leroux, A. Mollet, d'Orbay, Tanevot, Vigny, Félibien.

3. Ci-dessus, p. 115.

4. C'est l'ouvrage intitulé : *Traité de la coupe du bois pour le revêtement des voûtes, arrière-voitures, trompes...* L'auteur le dédia à de Cotte, lorsqu'il parut en 1729. La bibliothèque de l'Institut possède l'exemplaire offert par l'auteur à l'Académie d'architecture, le 5 décembre 1729. C'est un luxueux volume avec planches (modèles de chaires, d'autels), relié en veau aux armes de l'Académie. La note imprimée après la table des matières contient une erreur : la date de 1725 au lieu de 1726. Cf. ci-dessous, p. 333.

Ensuite M. *Boffrand* a lu un cahier intitulé article 210¹ : Des murs de clôture hors les villes et faubourgs. La Compagnie y a fait ses remarques et M. *Boffrand* a remporté le cahier pour le faire mettre au net.

Du lundy 15^e Juillet 1726.

L'Académie s'est entretenue en général de ce qui regarde les remarques qu'elle a fait jusqu'à présent sur les articles du tiltre neufviesme de la Coustume : Des servitudes et raports de jurez. La Compagnie a jugé à propos de relire les cahiers que M. *Boffrand* a remis au net sur ce qu'elle a délibéré cy devant. Et l'on a résolu de faire recherche dans les registres de ce qui a esté agité concernant le toisé².

Du lundy 22^e Juillet 1726.

M. *Boffrand* a raporté les cahier au net intitulez article 208^e et 209^e, contenant l'article 210^e, aussy au net.

On a relu le résultat de la conférence du 15^e de ce mois, à l'occasion de quoi il a esté fait lecture du premier des cahiers sur l'article 184^e de la Coustume, intitulée quand et comment se font les visitations et rapports d'experts et jurez. Il n'y a esté rien adjouté.

Du 29^e Juillet 1726.

Pour continuer ce qui a esté commencé à la fin de la conférence précédente, l'on a relu les 2^e, 3^e et 4^e cahiers qui contiennent les articles 185, 186 et 187 de la Coustume, où il ne s'est rien trouvé à changer.

1. Ci-dessus, p. 314, 321, 324.

2. Nous indiquerons, lorsque reviendra la question du toisé, les conférences où elle avait été étudiée. Pour le moment (jusqu'à la fin de 1726), l'Académie la laissa de côté.

Du 5^e jour d'Aoust 1726¹.

Sur ce qui a esté arrêté dans la conférence du 15^e juillet dernier de faire recherche dans les registres de l'Académie de ce qui a esté agité concernant le toisé des bastimens, la Compagnie a jugé à propos qu'il en soit fait un relevé, et elle a nommé M. *Le Roux* et le s^r Bizot². Les registres dont ils auront besoin leur seront confiez pour y faire cette recherche, et copiés dans la sale des conférences de ce dont il a esté délibéré. Et à cet effet il leur sera remis deux clefs, à chacun une, d'un tiroir du bureau pour y serer le registre duquel le s^r Bizot aura à faire l'extrait et le transcrire.

L'on a lu les 5^e, 6^e et 7^e cahiers qui contiennent les 188^e, 189^e et 190^e articles de la Coustume où il a esté apostillé quelques remarques.

Du 12^e Aoust 1726.

L'on a lu les 8^e et 9^e cahiers qui contiennent les 191^e et 192^e articles de la Coustume³. Il y est parlé des contremurs pour les fosses d'aisances et les puids et pour les terres labourées et les terres jectisses. La Compagnie s'en est entretenu et a approuvé ce qui est contenu en ces deux cahiers.

Du 19^e Aoust 1726.

La Compagnie a procédé au jugement sur les desseins

1. Ont signé en août : De Cotte, Aubert, Beausire, Billaudel, Boffrand, Bruand, de Cotte fils, Desgodetz, Desgots, Gabriel, Garnier d'Isle, Hardouin, Jossenay, Leroux, A. Mollet, Vigny, Félibien.

2. Bizot, dont le nom a déjà été prononcé (ci-dessus, p. 220), étoit depuis 1711 garde des dessins du Roi et depuis 1712 commis de de Cotte.

3. *Procès-verbaux*, t. III, p. 210, 213, 315, 316, et ci-dessus, p. 95-99, 285-288.

des huit aspirans aux prix et, par voye de scrutin, chacun de la Compagnie, après avoir examiné tous les desseins, de douze voix le dessein cotté H en a eu huit pour le premier prix. Et par nouveau scrutin pour le second prix, le dessein cotté G a eu neuf voix des douze dont l'assemblée a esté composée.

Ensuite par les esquisses faites en l'Académie en présence de M. *Desgodetz* et de luy parafée le 4^e juin dernier, on a reconnu que le dessein cotté H a esté fait par le sr Carlier, qui a ainsy remporté le premier prix, et que le dessein cotté G a esté fait par le sr Aufranc, qui a remporté le deuxiesme et dernier prix.

En conséquence de ce que dessus, M. *de Cotte*, directeur de l'Académie, a délivré au sr Carlier une médaille d'or pour premier prix. Elle a d'un costé le portrait du Roy avec cette légende : LUDOVICVS XV REX CHRISTIANISS., et de l'autre costé le portrait de la Reine avec cette autre légende : MARIA REGIS STANISL. FIL. FR. ET NAV. REGINA. V. SEPT. MDCCLXXV¹; et au sr Aufranc, pour deuxiesme et dernier prix, une médaille d'argent, qui a d'un costé le portrait du Roy avec cette légende : LUDOVICUS XV R. C. FRANC. ET NAV. REX. Elle a pour revers une figure de femme assise avec cette légende : FELICITAS PUBLICA, et à l'exergue : LUTETIA.

Et la Compagnie, par accessit aux prix, a accordé une petite médaille d'argent au sieur Estienne Cléret.

Du 26^e Aoust 1726.

L'on a lu le 10^e cahier qui contient l'explication du 193^e article de la Coustume, ce qui a donné matière à diverses questions que la Compagnie a agitées par

1. (Euvre de Duvivier (*Trésor de numismatique, médailles françaises*, t. II, pl. XLII, n^o 9. Ni cette médaille ni la seconde ne se trouvent à la Monnaie). La reine est en buste, tournée à gauche.

raport au contenu de ce cahier où l'on n'a rien trouvé à changer.

Du 2^e Septembre 1726¹.

Dans la lecture que l'on a faite du 11^e cahier sur l'article 194 de la Coustume, la Compagnie n'a rien trouvé à changer dans ce cahier que ce qui est à la fin². Il y est dit si un particulier avait démoli une maison contre un mur qui luy seroit métoyen dans toute sa hauteur, et s'il ne la faisoit pas rebastir, le voisin dont la maison est encore existante et qui voudroit avoir des veues de coustumes dans le mur quoyque métoyen seroit en droit de le rembourser à celuy qui ne s'en serviroit point, affin d'y avoir des veues de coustume que le voisin ne pouroit supprimer qu'en bastissant contre, auquel cas il pouroit le rembourser.

La Compagnie est d'avis qu'il soit conclu, au lieu de ce que dessus, ce qui suit : le voisin dont la maison est existante est en droit d'offrir à l'autre le remboursement de la moitié du mur et en cas de refus demander qu'il soit garant du mur, ou qu'il renonce au droit qu'il y a.

Du 18^e Novembre 1726³.

La Compagnie s'estant rassemblé après les vacances, M. *Desgodetz* a présenté l'affiche pour les leçons publiques. Il donnera aux étudians la seconde partie du

¹ 1. Ont signé en septembre : De Cotte, Beausire, Billaudel, Bruand, de Cotte fils, Desgodetz, Desgots, Gabriel, Jossenay, Leroux, A. Mollet, Félibien.

² 2. *Procès-verbaux*, t. III, p. 207-208, et ci-dessus, p. 99, 100-102, 288, 299-300.

³ 3. Ont signé en novembre : De Cotte, Beausire, Boffrand, Bruand, de Cotte fils, Desgodetz, Desgots, Gabriel, Garnier d'Isle, Jossenay, A. Mollet, Vigny, Félibien.

Traité des ordres d'architecture. Il continuera le *Traité de la commodité, distribution et proportion des édifices tant publics que particuliers*, et le *Traité du toisé des bastimens* aux us et coutumes de Paris¹.

Ensuite M. Desgodetz a lu la préface et le premier chapitre de la seconde partie du *Traité des ordres*. La Compagnie s'est entretenue de plusieurs questions à ce sujet.

Du 25^e Novembre 1726.

M. de Vigny ayant examiné un dessein, un modèle en petit et un mémoire intitulé : *Pratique pour les arrières voussures de Saint Antoine revestues en menuiserie*², présenté par le sr Blanchard, m^e menuisier, en a fait son rapport à la Compagnie. Elle s'en est entretenue et trouve que cette pratique dans l'exécution peut estre utile pour ménager les bois et le temps des ouvriers. Elle loue l'application de l'auteur dans la recherche de cette sorte de traits de menuiserie tant pour les arrières voussures, rampes, corniches, tours rondes et autres traits.

Du 2^e Décembre 1726³.

L'on a relu le cahier de l'article 195. La Compagnie s'en est entretenue a fait quelques remarques qui y ont esté apostilliés en marge⁴ et que l'on continuera.

1. Ci-dessus, p. 312.

2. C'est l'ouvrage dont il a été question ci-dessus, p. 328. L'Académie s'était déjà occupée de l'arrière-voussure dite de Saint-Antoine, « dont le trait est si beau qu'il a donné son nom à tous ceux qui se sont faits depuis de la même sorte ». *Procès-verbaux*, t. II, p. 203 et note, et *Lexique*. Le mémoire de Blanchard visait, on le voit, un cas particulier.

3. Ont signé en décembre : De Cotte, Beausire, Billaudel, Boffrand, Bruand, de Cotte fils, Desgodetz, Desgots, Gabriel, Garnier d'Isle, Jossenay, Leroux, A. Mollet, Tanevot, Vigny, Félibien.

4. Ci-dessus, p. 102-104, 289.

Du 10^e Décembre 1726.

Il a esté proposé une question à l'Académie. Un voisin construit une maison. En fouillant le terrain pour faire des caves, il trouve dans le fond le haut d'une voute qui anticipe sur son héritage au rez de chaussée des caves qu'il veut construire, d'environ six pieds en carré; cette voute est le bout d'une cave de la maison voisine, dont le propriétaire et ses auteurs sont en possession depuis plus de quatre vingts ans sans autre titre que la possession et l'ancienne construction de cette partie du bout de sa cave.

L'on demande à la Compagnie son avis pour sçavoir auquel des deux voisins doit appartenir l'emplacement de cette portion de cave. La Compagnie est d'avis qu'elle appartient à celui qui a le dessus.

Du lundy 16^e Décembre 1726.

La lecture du cahier de l'article 195 a esté achevé et l'on a lu le cahier suivant de l'article 196, lequel s'est trouvé conforme à ce qui avoit esté résolu cy devant par l'Académie.

Du 23^e Décembre 1726.

L'on a lu les cahiers sur les articles 196 et 197¹ et l'on s'en est entretenu. Il y a esté fait quelques remarques mises en marge sur le dernier de ces cahiers.

1. *Procès-verbaux*, t. III, p. 150, 212, et ci-dessus, p. 102-106, 289-294.

APPENDICES

I.

LETTRES PATENTES

POUR

L'ÉTABLISSEMENT DE L'ACADÉMIE ROYALE D'ARCHITECTURE
(FÉVRIER 1717)¹.

LOUIS, par la grâce de Dieu, roy de France et de Navarre, à tous présents et à venir, Salut.

Le feu Roy, notre très honoré seigneur et bisaïeul, voulant illustrer son règne à l'imitation des roys ses prédécesseurs, fit une recherche exacte des personnes qui excelloient dans les beaux arts. La protection qu'il a donnée à l'Académie françoise ; l'Académie des Inscriptions et celle des Sciences, qui furent établies, l'une en 1663, et l'autre en 1666, et l'Observatoire, en 1667, ont produit, chacune dans leur genre, des connoissances de l'histoire et de l'Antiquité ignorées jusqu'alors, des sciences et des arts dans toutes les parties des mathématiques et de la physique, et de très célèbres et de très utiles découvertes dans l'astronomie.

L'établissement de l'Académie de peinture et sculpture, établie dès l'année 1648 et confirmée en 1655, a produit le bon goût et une grande facilité pour l'intelligence et l'usage du dessin, dont beaucoup de palais, maisons royales et autres édifices sont ornés et magnifiquement

1. Cf. L. Aucoc, *Lois, statuts et règlements concernant les anciennes Académies et l'Institut, de 1635 à 1889*. 1889, in-8°, et Introduction du présent volume, p. v-xii.

décorés. Et comme l'architecture doit avoir la prééminence sur les autres ouvrages, qui ne servent pour ainsi dire que d'ornemens dans les différentes parties des édifices, Nous avons résolu de confirmer l'établissement de l'Académie d'architecture, qui en a été projeté et résolu dès l'année 1671, à l'instar des autres Académies, où il fut établi une compagnie composée, outre les architectes qui seroient choisis pour Académiciens, d'un professeur et d'un secrétaire qui seroient tous deux du nombre de nos architectes. Et il fut dès lors réglé que les conférences se tiendroient dans une de nos salles du Louvre.

Depuis ce temps, ceux qui ont été jugés dignes d'être admis dans cette Académie en qualité de nos architectes ont obtenu des brevets qui les nomment pour être admis au nombre de ceux qui doivent composer cette Académie, assister aux conférences qui s'y feroient, y dire leur avis et contribuer, autant qu'ils pourroient, par leur science et leurs lumières, à l'avancement d'un art aussi recommandable; mais comme cette Académie n'a point été autorisée par des lettres patentes, notre très cher et bien aimé cousin le duc d'Antin, pair de France, surintendant et ordonnateur général de nos bâtimens, jardins, arts, académies et manufactures royales, Nous a fait représenter qu'il étoit nécessaire de faire des statuts et réglemens, pour la rendre plus célèbre, plus considérable, plus ferme et plus stable, et voulant contribuer, en ce qui peut dépendre de Nous, à un établissement si utile et si avantageux, pour ces causes et autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre très cher et très aimé oncle le duc d'Orléans, régent, de notre très cher et très aimé cousin le duc de Bourbon, et notre très cher et très aimé oncle le duc du Maine, de notre très cher et aimé oncle le comte de Toulouse et autres pairs de France, grands et notables personnages de notre royaume, et de notre grâce spéciale, pleine puissance et autorité royale, avons confirmé et approuvé, et par ces présentes, signées de notre

main, confirmons et approuvons ladite Académie d'architecture.

Voulons et Nous plaît que ce qui a été ci-devant réglé pour son établissement porte son plein et entier effet en ce qui n'est contraire à ces présentes; et pour la rendre plus ferme et plus stable, Nous, de notre même pouvoir et autorité que dessus, avons ordonné et ordonnons que ladite Académie sera régie et gouvernée suivant et conformément aux statuts et règlements qui suivent :

ARTICLE PREMIER.

L'Académie royale d'architecture demeurera toujours sous notre protection et recevra nos ordres par le surintendant et ordonnateur général de nos bâtiments, jardins, arts, académies et manufactures royales.

II.

L'Académie demeurera toujours composée de deux classes : la première de dix architectes, d'un professeur et d'un secrétaire, et la seconde et dernière classe de douze autres architectes.

III.

Les académiciens seront établis à Paris, et lorsqu'il arrivera que quelqu'un d'entr'eux sera appelé à quelque charge ou commission demandant résidence hors Paris, il sera pourvu à sa place, de même que si elle était vacante par son décès, hors qu'il ne soit employé par nos ordres sur le certificat du surintendant.

IV.

Nul des académiciens de la première classe n'exercera les fonctions d'entrepreneurs ni autres emplois dans les bâtiments dérogeant à la qualité de nos architectes, que nous n'accordons qu'à eux seuls, défendans à tous les entrepreneurs, maîtres maçons et autres personnes se

meslant des bâtimens de prendre la qualité de nos architectes.

V.

Pourront néanmoins les académiciens de la deuxième classe entreprendre, pour nos bâtimens seulement.

VI.

Pour remplir les places des académiciens de la première classe, quand elles viendront à vaquer, l'assemblée élira, à la pluralité des voix, trois sujets de la seconde et dernière classe et ils Nous seront proposés afin qu'il Nous plaise en choisir un.

VII.

Pour remplir les places des académiciens de la seconde et dernière classe, quand elles viendront à vaquer, l'assemblée élira à la pluralité des voix trois sujets, et ils Nous seront présentés, afin qu'il Nous plaise en choisir un.

VIII.

Nul ne pourra nous être présenté, pour remplir aucune place d'académicien, s'il n'est de bonnes mœurs et de probité reconnue et s'il n'a, sur ses propres dessins, ordonné et conduit la construction de quelques édifices et ouvrages considérables d'architecture.

IX.

Nul ne pourra être proposé pour les places de la seconde et dernière classe qu'il n'ait au moins vingt-cinq ans.

X.

Les assemblées ordinaires de l'Académie se tiendront au Louvre, le lundi de chaque semaine; et lorsqu'à ce jour il se rencontrera quelque fête, l'Académie se tiendra le jour suivant, et l'Académie ne s'assemblera extraordi-

nairement que par nos ordres exprès et hors les temps qu'elle doit vaquer.

XI.

Les scéances des assemblées seront au moins de deux heures, sçavoir depuis trois heures jusqu'à cinq.

XII.

Les vacances de l'Académie commenceront au 8 septembre et finiront le 11 novembre, et elle vaquera en outre la quinzaine de Pasques, la semaine de la Pentecoste, depuis Noël jusqu'au Rois et la semaine du mercredi des Cendres.

XIII.

Les académiciens seront assidus tous les jours d'assemblée, et nul ne pourra s'absenter plus de deux mois pour ses affaires particulières, hors le temps des vacances, sans un congé exprès de Nous, donné par le surintendant.

XIV.

L'Académie, dans ses assemblées, sera particulièrement tenue d'agiter les questions et de donner ses avis, et même, en cas de besoin, des mémoires, dessins et modèles, sur les difficultés que le surintendant de nos bâtiments leur fera proposer, comme il le jugera à propos, sur le fait desdits bâtiments, ou que les autres académiciens de ladite Académie et même les personnes qui seront admises à ces assemblées auront à faire résoudre pour le bien et l'utilité publique ou pour leur instruction particulière.

XV.

Et afin que l'Académie ne manque pas d'objets pour s'occuper utilement pendant ses assemblées, elle se proposera elle-même et résoudra, au commencement de chaque année, un choix de quelque sujet d'architecture,

ou général ou particulier, et par rapport à ce sujet, nos architectes, pour perfectionner leur art, seront tenus à tour de rôle, à défaut d'autre matière, questions et difficultés plus pressées, d'exposer par écrit, en dessins, modèles ou de toute autre façon que ce soit, à l'assemblée, des pensées, des projets, des recherches et, s'il y a lieu, des compositions d'ouvrages touchant la théorie et la pratique de divers genres et différentes parties d'architecture, de chacun des arts qui dépendent d'elle, des sciences qui lui sont utiles, et même sur les us et coutumes par rapport aux servitudes, du toisé et à toutes autres parties de jurisprudence dont les architectes doivent être instruits.

XVI.

Tous les mémoires et dessins que les académiciens, chacun en particulier ou l'Académie en général, arrêteront dans leurs assemblées et laisseront, pour y avoir recours dans l'occasion, seront mis ès mains et en la garde du secrétaire, qui les apostillera, les signera et datera du jour qu'il en sera fait mention sur le registre.

XVII.

L'Académie veillera exactement à ce que, dans les occasions où les académiciens seront d'opinions différentes, ils n'emploient aucuns termes de mépris ni d'aigreur l'un contre l'autre, soit dans leurs discours ou dans leurs écrits, et lors même qu'ils combattront les sentiments de quelques architectes et de quelques savants que ce puisse être, l'Académie les exhortera à n'en parler qu'avec ménagement.

XVIII.

L'Académie aura soin d'entretenir commerce avec les divers savants en architecture et en antiquités de bâtimens, soit de Paris ou des provinces du royaume, voir

même des pays étrangers, afin d'être promptement informée de ce qui s'y découvrira ou s'y fera de curieux et d'utile par rapport aux objets que l'Académie doit se proposer.

XIX.

L'Académie chargera quelqu'un des académiciens de lire les ouvrages importants dans les genres d'étude auxquels elle doit s'appliquer, et qui paroîtront soit en France, soit ailleurs; et celui qu'elle aura chargé de cette lecture en fera son rapport à la Compagnie, sans en faire la critique, en marquant seulement s'il y a des vues dont on puisse profiter.

XX.

L'Académie examinera de nouveau toutes les découvertes qui se sont faites partout ailleurs et fera marquer dans ses registres la conformité et la différence des siennes à celles dont il sera question.

XXI.

L'Académie examinera les ouvrages que les académiciens se proposeront de faire imprimer touchant l'architecture; elle n'y donnera son approbation qu'après une lecture entière faite dans les assemblées ou du moins qu'après un examen et un rapport fait par ceux que la Compagnie aura commis à cet examen, et nul des académiciens ne pourra mettre aux ouvrages qu'il fera imprimer le titre d'académicien s'ils n'ont été ainsi approuvés par l'Académie.

XXII.

Lorsque l'Académie aura ordre de Nous de travailler à des dessins et mémoires de bâtiments publics et particuliers, ou qu'elle sera consultée, même par des étrangers, avec notre permission, elle s'appliquera très particulièrement à donner une prompte et entière satisfaction.

XXIII.

Les officiers de nos bâtiments, sçavoir les intendants et contrôleurs généraux, auront séance aux assemblées de l'Académie, en présence et en l'absence du surintendant, quoiqu'ils ne soient point architectes.

XXIV.

Nul autre ne pourra assister ni être admis aux assemblées de l'Académie, en la présence du surintendant, que de son consentement.

XXV.

Nul autre aussi ne pourra assister ni être admis aux assemblées de l'Académie en l'absence du surintendant, que ceux qui seront conduits par le secrétaire, du consentement du Directeur de l'assemblée.

XXVI.

Le directeur de l'Académie aura sa place au côté gauche du surintendant et les architectes de la première classe placés du même côté, suivant leur rang de réception, et les officiers de nos bâtiments, intendants et contrôleurs généraux seront placés à la droite du surintendant, suivant leurs rangs entre eux, et les architectes de la seconde classe occuperont, suivant l'ordre de leur réception, les places qui resteront de chaque côté et au bout de la table, allant joindre le professeur et le secrétaire qui seront en face du surintendant.

XXVII.

Notre premier architecte sera toujours directeur de l'Académie.

XXVIII.

Le directeur et en son absence notre architecte ordinaire, et en l'absence de tous les deux le plus ancien

académicien de la première classe, lequel occupera la place de notre architecte ordinaire, sera attentif à ce que le bon ordre soit fidèlement observé dans chaque assemblée et dans ce qui concerne ladite Académie.

XXIX.

Tous ceux qui auront scéance à l'Académie, dans les assemblées ordinaires et extraordinaires, auront voix délibérative lorsqu'il ne s'agira que de la science de la théorie et des recherches propres à l'architecture.

XXX.

Les seuls académiciens de la première classe et ceux qui auront ordre exprès de Nous par le surintendant d'assister aux délibérations sur le fait de nos ouvrages d'architecture, si l'Académie est consultée sur ce fait, auront leur voix délibérative, lorsqu'il s'agira de décider la manière dont les travaux en question seront exécutés.

XXXI.

Les seuls académiciens de la première classe et deux architectes au plus de la seconde classe auront voix délibératives sur les ouvrages proposés, autres que ceux qui regardent nos bâtiments et maisons royales.

XXXII.

Le secrétaire sera exact à recueillir en substance tout ce qui aura été proposé, agité, examiné et résolu dans l'Académie, à l'écrire sur son registre par rapport à chaque jour d'assemblée, à y faire mention des écrits dont il aura été fait lecture et à y insérer, du moins par extrait, les écrits moins longs, suivant que l'assemblée en étant requise par l'auteur le jugera propre à l'utilité publique.

XXXIII.

Les registres, titres et papiers demeureront toujours

dans l'une des armoires de l'Académie et le directeur dressera un mémoire desdits registres, titres et papiers, ensemble des livres, dessins et meubles, tant de ceux qui doivent être enfermés avec ce que dessus dans les armoires de l'Académie, dont le secrétaire aura les clefs, que de toutes les armoires, sièges et meubles appartenant à l'Académie, et le récolement dudit inventaire se fera tous les ans par le directeur, qui y fera ajouter ce qui sera d'augmentation.

XXXIV.

Le secrétaire sera perpétuel, à la nomination du surintendant, et lorsque, par maladie ou autre raison considérable, il ne pourra venir à l'assemblée, le directeur commettra tel autre académicien qu'il jugera à propos pour tenir le registre en sa place.

XXXV.

Le professeur sera perpétuel et, outre qu'il assistera aux assemblées particulières de l'Académie, comme et avec les autres académiciens de la première classe, il sera tenu, deux jours de chaque semaine, hors les temps des grandes et petites vacances mentionnées en l'article XII du présent règlement, de donner des leçons au public dans une salle que l'Académie disposera à cet effet; [il] dictera et expliquera, chacun de ces deux jours, pendant deux heures au moins, sçavoir, pendant la première heure, des leçons de géométrie pratique, et pendant la seconde et dernière heure, des leçons de différentes notions, enseignements, règles et pratiques d'architecture, le tout tendant à former un cours des principes de cet art et des connoissances qui seront les plus nécessaires, lequel cours d'architecture ceux d'entre les jeunes élèves de l'Académie qui seront tenus d'être assidus à ces leçons pourront le copier et recueillir en entier, par cahiers, en deux ou trois années de temps au plus.

XXXVI.

Tout homme, de quelque âge ou condition qu'il soit, qui aura du goût pour l'architecture, aura entrée dans la salle de l'Académie pour assister aux leçons publiques et entendre le professeur.

XXXVII.

Le professeur fera publier tous les ans par des affiches, au commencement du mois de novembre, les leçons tant de géométrie que d'architecture qu'il commencera à dicter aux élèves de l'Académie, après les vacances, et qu'il continuera jusqu'au mois de septembre de l'année suivante. Il indiquera le lieu et il marquera les deux jours de chaque semaine, et pour chaque jour les deux heures de ses leçons.

XXXVIII.

Le professeur, après avoir donné un cours public d'architecture et l'avoir communiqué dans les assemblées particulières des académiciens en tel ordre et de telle manière qu'il jugera à propos, pourra, si Nous agréons cet ouvrage, le dicter et l'expliquer de nouveau par leçons, pendant deux ou trois autres années consécutives, aux nouveaux élèves de l'Académie, si mieux n'aime que les nouveaux élèves qui entreront en chaque différente année le copient par cahiers, dans la salle, même leur dicter des leçons, à une heure particulière, pour ne pas interrompre les suites des autres leçons nouvelles qu'il voudra donner publiquement.

XXXIX.

Le professeur, lorsque par maladie ou par raison considérable ne pourra lui-même dicter ses leçons, il en donnera avis à l'Académie et le directeur fera le choix d'un sujet de la Compagnie pour professer en son absence.

XL.

Le professeur choisira entre les jeunes étudiants d'architecture six élèves; en outre les académiciens de la première classe en nommeront chacun un et les académiciens de la seconde classe chacun un; tous lesquels élèves auront le titre d'élèves de l'Académie et seront, comme tels, nommés sur deux listes arrêtées dans l'Académie avant les vacances. L'une desquelles listes, signée du professeur, demeurera ès mains du secrétaire, et l'autre, en conséquence de la mention qui sera faite de toutes deux dans les registres de l'Académie, sera signée du secrétaire et remise ès mains du professeur.

XLI.

Nul ne sera nommé élève de l'Académie qu'il n'ait au moins seize ans, qu'il ne soit de bonnes mœurs et ne fasse profession de la religion et foi catholique, qu'il ne sache lire et écrire et les premières règles de l'arithmétique, qu'il ne dessine facilement l'architecture et les ornements et, s'il se peut, la figure; qu'il ait autant qu'il se pourra une teinture des lettres et de la géométrie et quelque connoissance des auteurs, des règles et autres principes d'architecture, par rapport à la pratique ou à la théorie de cet art.

XLII.

Et pour connoître les progrès qu'auront fait ces élèves et leur donner de l'émulation, il leur sera proposé par l'Académie, tous les ans, des sujets d'architecture, et les dessins que ces élèves feront de ces sujets, en plans, élévations et profils, seront examinés par l'Académie et il sera délivré aux deux élèves qui auront le mieux réussi deux médailles, l'une d'or pour le premier prix et une d'argent pour le second.

XLIII.

Il sera donné, pour le droit de présence, un louis d'onze francs à chacun des architectes de la première classe qui assisteront à l'assemblée et non autrement, lesquels figureront sur le registre paraphé par le directeur ou celui qui tiendra sa place. Ceux qui arriveront une demi heure après l'assemblée commencée ne jouiront point du droit de présence.

Si donnons en mandement à nos féaux et amés conseillers, les gens tenant notre cour de Parlement à Paris, que ces présentes ils aient à faire lire, publier et enregistrer, et du contenu en icelles [faire] jouir et user pleinement et paisiblement et perpétuellement ladite Académie d'architecture, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchements à ce contraires, car tel est notre bon plaisir; et afin que ce soit chose ferme et stable a toujours, Nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes, sauf, en autres choses, notre droit et l'autrui en toutes choses.

Donné à Paris au mois de février de l'an de grâce mil sept cent dix sept, et de notre règne le deuxième.

Signé : LOUIS.

Au-dessous, par le Roy, le duc d'Orléans, régent, présent, signé : PHÉLIPEAUX. A côté, visa *signé* : D'AGUESSEAU.

Et plus bas est écrit :

Registrées, ouy, ce requérant, le procureur général du Roy, pour être exécutées selon leur forme et teneur, suivant l'arrêt de ce jour.

A Paris, en Parlement, le dix-huit juin mil sept cent dix-sept.

Signé : DANGOIS.

II.

MÉMOIRE POUR FAIRE CONNOISTRE QUE LES RÈGLES PROPOSÉES PAR LE S^r DESGODETS POUR LE TOISÉ DES VOUTES D'ARESTES ET DES VOUTES DE CLOISTRES SONT APROCHANTES DES PRINCIPES DE LA GÉOMÉTRIE¹.

L'on convient que la règle proposée il y a plusieurs années par feu M. de La Hire le père pour le toisé de la voûte de cloistre en plain ceintre sur un plan carré est géométrique, en multipliant le diamètre du plan par la hauteur ou demi-diamètre et quadruplant le produit, pour avoir toute la superficie de cette voûte; ou, ce qui revient au mesme, en prenant le double de la superficie du plan.

Et que la règle que M. de La Hire a aussi proposée pour le toisé de la voûte d'arête en plain ceintre sur un plan carré est de mesme géométrique, en multipliant la moitié du ceintre ou circonférence de la voûte par son demi-diamètre, et du produit en oster le carré du mesme demi-diamètre, le restant ou excédant, estant multiplié huit fois, donne toute la superficie de la voûte; ou, ce qui produit la mesme chose, oster le diamètre du plan de la circonférence de la voûte, doubler le reste ou excédant et le multiplier par le mesme diamètre pour avoir toute la superficie de la voûte d'arête.

Les règles proposées par le s^r Desgodets pour les voûtes de cloistre et les voûtes d'arêtes suivent les mesmes principes et produisent les mesmes superficies avec une parfaite justesse.

Premièrement, pour les voûtes de cloistre, les trois quarts de la différence qu'il y a entre la circonférence du ceintre de la voûte et son diamètre estant joints à la mesme circonférence produisent le double du diamètre; à

1. *Procès-verbaux*, t. IV, p. 65.

l'égard des voûtes en plain ceintre sur un plan carré, ce qui se démontre par les nombres, par exemple, posant 14 pour le diamètre du carré, la circonférence de la voûte sera 22, leur différence 8, dont les trois quarts sont 6, lesquels ajouté à 22 produisent 28, qui est le double du diamètre 14.

Secondement, aux voûtes d'arestes, le quart de la différence entre le diamètre 14 et la circonférence 22 est 2, qui estant ajouté au diamètre font 16, double de la différence qu'il y a entre le diamètre et la circonférence.

Par les démonstrations cy dessus, l'on peut conclure que la règle d'ajouter à la circonférence les trois quarts de la différence qu'il y a entre le diamètre et la circonférence et en multiplier la somme par le diamètre, leur produit sera la superficie de la voûte du cloistre en plain ceintre, sont, autant qu'il peut se faire, aprochant des principes de la géométrie; de mesme qu'aux voûtes d'arestes le quart de la différence entre le diamètre et la circonférence estant ajouté au diamètre et multiplié par le mesme diamètre produiront la superficie de la voûte.

Pour montrer que ces règles sont certaines, non seulement pour les voûtes de cloistre et d'arestes en plain ceintre sur des plans carrez, mais aussi pour celles qui seront surmontées ou surbaissées sur des plans rectangles, carrez ou parallélogrames, il est constant qu'à celles qui sont sur des plans carrez, la superficie de la voûte de cloistre et la superficie de la voûte d'arestes estant additionnées ensemble, leur produit sera le double de la superficie de la voûte en berceau sur le mesme plan et de mesme élévation ou montée, et qu'à celles qui seront sur un plan parallélograme rectangle de mesme hauteur ou montée, la voûte de cloistre et la voûte d'arestes ensemble seront égales à deux voûtes en berceau ensemble, l'une sur le grand et l'autre sur le petit diamètre, observant de faire les opérations, pour avoir les superficies des voûtes de cloistre et d'arestes, par le diamètre

moyen, proportionnel entre le grand et le petit et la circonférence moyenne proportionnelle entre la grande et la petite, et non par la circonférence et le diamètre moyen arithmétique.

Par exemple, la voûte en berceau en plain ceintre sur un plan carré de 14 pieds de diamètre est de 308 pieds en superficie, dont le double est. 616 pd.

La voûte d'arête en plain ceintre sur le mesme plan est de 224 pieds, et la voûte de cloistre 392 pieds, qui font ensemble 616 pd.

La voûte en berceau de 9 pieds de montée sur le mesme plan carré est de 352 pieds 4 pouces, dont le double est. 704 pd. 8 po.

La voûte d'arête de la mesme hauteur sur le mesme plan est de 235 pieds 1 pouce, et la voûte de cloistre 469 pieds 7 pouces, qui viennent ensemble à 704 pd. 8 po.

La voûte en berceau surbaissée de 5 pd. de montée est de 226 pieds et le double . . 452 pd.

La voûte d'arête de mesme hauteur sur le mesme plan carré est de 213 pieds 6 pouces, et la voûte de cloistre 318 pieds 6 pouces, ce qui revient à 532 pd.

Pour les voûtes sur un plan rectangle de 18 pieds d'un sens et 14 pieds de l'autre et 7 pieds de montée, la voûte en berceau sur le grand diamètre est de 396 pieds et celle sur le petit diamètre est 352 pieds 4 pouces, ce qui fait ensemble. 748 pd. 4 po.

La voûte d'arête sur le mesme plan et la mesme élévation, en suivant la mesme règle par les moyennes proportionnelles géométriques entre le grand et le petit diamètre et entre la grande et petite circonférence, est de 283 pieds, et la voûte de cloistre 465 pieds 4 pouces, ce qui fait ensemble la mesme quantité de 748 pd. 4 po.

Mais si on se servoit des moyennes arithmétiques, la voûte d'arête seroit de 286 pd. 4 pouces et la voûte de cloistre 468 pieds 4 pouces, ce qui fait ensemble 754 pd. 8 po. et augmenteroit la superficie de ces deux voûtes ensemble de 6 pieds 4 pouces, ce qui seroit peu considérable.

A Paris, ce 30^e janvier 1719.

(Signé :) A. DESGODETZ.

Présenté à l'Académie royale d'architecture le mesme jour, 30^e janvier 1719.

(Signé :) FÉLIBIEN.

III.

LES COURS D'ARCHITECTURE DE DESGODETZ.

Les *Procès-verbaux* signalent à plusieurs reprises les cours professés par Desgodetz à l'école de l'Académie.

Or, nous avons l'heureuse chance que, sans avoir été publiés, ils aient du moins été reproduits, et M^{lle} Duportal m'a indiqué trois manuscrits qui donnent l'ensemble des leçons faites par le professeur.

Le premier se trouve au Cabinet des Estampes, Ha 23 et 23a. Ce sont deux volumes petit in-fol., avec dessins, portant pour titre général : Desgodetz. *Cours d'architecture*. Le tome I est intitulé : *Traité des ordres de l'architecture de M. Desgodetz, architecte du Roy et professeur en l'Académie royale...* Le tome II : *Traité de la commodité de l'architecture, concernant la distribution et les proportions des édifices...*, expliqué en l'Académie par Monsieur Desgodetz, recueilli par M. Jean Pinard, élève et étudiant de l'Académie¹.

Comme on le voit, nous n'avons là que les notes d'un

1. *Procès-verbaux*, t. IV, p. 231, note.

cours, mais comme les leçons étaient le plus souvent dictées, on en peut conclure que Pinard nous transmet fort exactement la pensée de son maître. Son manuscrit, d'ailleurs, est écrit avec le plus grand soin, d'une écriture fort correcte, et illustré de dessins, plans, élévations, etc., fort nombreux. Le tome II offre un intérêt tout particulier, parce qu'on y trouve des modèles de constructions adaptées à différents besoins : plans d'églises cathédrales, abbatiales, d'hôpitaux, d'hôtels de ville. Je renvoie sur ce point à l'article de M^{lle} Duportal, qui aurait dû paraître dans la *Revue de l'Art* et qui, je l'espère, y paraîtra un jour.

Le second manuscrit appartient à la Bibliothèque de l'Institut (N 108 A^{xx}, in-fol.). Il a pour titre *Traité des ordres d'architecture*. Une note de Desgodetz indique qu'il fut « présenté à Louis XV, le 2 août 1719, lorsqu'il honora l'Académie de sa présence ». Une autre note de Sedaine, secrétaire de l'Académie, qui figure au procès-verbal de la séance du 8 mars 1779, fait savoir que la Compagnie l'autorisa à en faire l'achat, pour être mis dans sa bibliothèque.

Enfin, la Bibliothèque nationale possède le *Traité du Toisé*¹, dont il est assez souvent question aux séances de l'Académie. C'est un volume in-4° (ms. fr. 14843), dont les dessins placés à la suite du texte ont été exécutés par M^{me} Aubin en 1753. Les leçons de Desgodetz formèrent le fonds du *Traité du Toisé* publié par Ginet en 1761.

1. Cf. *Procès-verbaux*, t. IV, p. 147, notes 1 et 3.

LEXIQUE

DE QUELQUES TERMES TECHNIQUES

EMPLOYÉS DANS LES PROCÈS-VERBAUX¹.

N. B. — Je rappelle qu'un grand nombre de termes techniques sont expliqués aux appendices des t. I, II et III. Je dois y renvoyer le lecteur pour éviter ici les doubles emplois qui surchargeraient inutilement la publication.

AILE DE PONT. C'est le dessus d'un pont sur lequel on marche, pavé ou non pavé. GAUTIER².

ARRACHEMENT. S'entend des pierres qu'on arrache et de celles qu'on laisse alternativement, pour faire liaison avec un mur qu'on veut joindre à un autre. On nomme aussi arrachements les premières retombées d'une voûte enclavées dans le mur. A.

BAJOYER. Chacun des murs latéraux d'un sas ou chambre d'une écluse de canal. DARMEST³.

BAQUET. Je ne trouve enfin rien de plus naturel que les bras des hommes joints au baquet à deux anses ou à deux poignées qui, sans interruption, épuisent sans cesse (l'eau) nuit et jour... GAUTIER.

BATTELEMENT. C'est le dernier rang de tuiles doubles par où un toit s'égoutte dans un chéneau ou une gouttière. A.

BERME. C'est un chemin qu'on laisse entre une levée et le bord d'un canal ou d'un fossé, pour empêcher que les terres de la levée venant à s'ébouler ne le remplissent. A.

BOUTISSE (voir Carreau). C'est une pierre dont la plus grande longueur est dans le corps du mur. Elle est différente

1. Pour les références à d'Aviler (A) et à Félibien (F), cf. le t. I, p. 336-337.

2. *Traité des ponts*, chap. xxiii, voir ci-dessus, p. 227.

3. Darmest = *Dictionnaire de la langue française* de Hatzfeld, Darmesteter et Thomas.

du carreau en ce qu'elle présente moins de parement et qu'elle a plus de queue. A.

BRISIS. Dans les combles coupez, la partie supérieure, et qui va jusqu'au faite, se nomme *brisis*. On appelle aussi le *brisis* l'endroit où le toit est coupé et comme brisé. F.

CARREAU (voussoir en). C'est une pierre qui a plus de largeur au parement que de queue dans le mur et qui est posée alternativement avec la boutisse pour faire liaison. A.

CHAISE. Assemblage de charpenterie de quatre sortes de pièces de bois, sur lequel est posée ou assise la cage d'un clocher ou celle d'un moulin à vent. A.

CHAPEAU DE FIL DE PIEUX. Pièce de bois attachée avec des chevilles de fer sur les couronnes d'un fil de pieux. A.

CHAPELET. Machine, autrement nommée *Noria*, composée d'une chaîne sans fin, garnie de godets ou de seaux, lesquels se remplissent au bas de leur course, etc... LITTRÉ.

CHEVESTRE. Barre transversale qui relie les solives d'enchevêtrement en avant du foyer de la cheminée. Par extension, petite barre qui soutient l'âtre. DARMEST.

CLOSOIR. Pierre qui achève une voûte, un mur, en remplissant le dernier espace qui restait vide. DARMEST.

CORNE DE VACHE. Trait de maçonnerie qui est un demi-biais passé. — *Biais passé*. Se dit de la fermeture d'un arc ou d'une voûte sur des pieds-droits de travers par leur plan, comme aux deux chapelles des PP. Minimes de la place Royale à Paris. A.

COUILLARD. Chacune des deux pièces de bois qui maintiennent la cage d'un moulin à vent. DARMEST.

CRÈCHE. C'est une sorte d'éperon bordé d'un fil de pieux et rempli de maçonnerie devant et derrière les avant-becs de la pile d'un pont de pierre... On appelle *crèche de pourtour* celle qui environne toute une pile... Comme au Pont-Royal des Tuileries. A.

CUEILLIE. C'est du plâtre dressé le long d'une règle, qui sert de repère pour lambrisser, enduire de niveau et faire à plomb les pieds-droits des portes, des croisées et des cheminées. A.

DÉCHARGE. En charpenterie, c'est une pièce de bois posée obliquement dans l'assemblage d'un pan de bois ou d'une cloison, pour soulager la charge. A.

DENTS DE LOUP. Pour brunir l'or, on se sert d'une dent de loup ou d'une dent de chien... Avant que de brunir, il faut avec la pointe de la dent... enfoncer tout l'or dans les creux où l'on a oublié de l'enfoncer avec le pinceau. F.

ÉCALE (pavé d'). Fragments détachés des blocs de grès qu'on travaille, utilisés pour l'empierrement des routes. DARMEST.

EMBARDELLEMENTS. Si le faitage est de plomb, on passe dessus (pour le toisé), sans rien déduire pour le plomb, ni rien ajouter; mais si, au lieu de plomb, on fait un embardellement de plâtre de la hauteur d'un pureau de chaque côté, il sera ajouté un pied en sus du pourtour. Bullet, *Arch. pratique*, p. 334 (le mot embardellement ne se trouve pas dans les dictionnaires, voir *Bardeau*).

[**PUREAU.** La partie de l'ardoise ou de la tuile qui n'est pas recouverte par la voisine. DARMEST.]

EMBOITÉE (voir *Porte*).

ENCHEVESTURE. C'est dans un plancher un assemblage de deux fortes solives et d'un chevestre, qui laisse un vide carré-long contre un mur, pour porter un âtre sur des barres de trémie ou pour faire passer un ou plusieurs tuyaux d'une souche de cheminée. A.

ENFAISTER. C'est couvrir de plomb le faïste des combles d'ardoise ou arrester des tuiles faïstières avec des crêtes sur ceux qui ne sont couverts que de tuile. A.

ENTRAPÉTÉ (*Comble*). Celui qui, ayant une large base, est coupé pour en diminuer la hauteur et couvert d'une terrasse de plomb... A.

FENTONS ou **FANTONS.** Morceaux de fer fendus en crampons par les deux bouts qu'on scelle dans les tuyaux et souches de cheminées en les épigeonnant (voir le mot **PIGEONNER**) pour les entretenir. A.

FIL. On nomme fils dans les pierres et dans les marbres des petites fentes ou veines qui divisent la masse en plusieurs parties, et ces petites veines sont plus dures ou plus tendres que le corps de la pierre, que ces sortes de fils font effeiller et la rendent mauvaise dans les endroits où ils se rencontrent. F.

FRAY ou **FRAI.** Action de briser. GODEPROY.

HACHER. C'est en maçonnerie couper avec la hachette, pour faire un renformis, un enduit, un crépi ou une tranchée. Et c'est en charpenterie faire des ruinures ou hoches avec la hache, pour hourder une cloison, un pan de bois ou un plancher ruiné et tamponné. A.

HÉBERGE. Terme de la Coutume de Paris pour exprimer la hauteur ou l'étendue d'un héritage par respect à des héritages voisins... On dit s'héberger pour s'adosser sur et contre un mur mitoyen. A.

HIE. La Hie est différente du mouton en ce qu'elle est plus

pesante et qu'on la lève avec un engin par le moien d'un moulinet, pour la laisser tomber ensuite en lâchant la déclique et ainsi faire un plus violent effort que le mouton. A.

HOLLANDAISE. Machine en forme d'une grande pelle, suspendue par une corde en trois soliveaux croisés, pour servir aux épuisements d'une fondation. Comme elle n'élève pas fort haut les eaux, elle n'est pas non plus d'un grand usage. On en fait à la main qui sont propres pour servir à un homme seul... GAUTIER.

HOTTE DE CHEMINÉE. C'est le haut ou le manteau d'une cheminée de cuisine, faite en forme pyramidale et en manière de trémie. C'est aussi le glacis en dedans, par où le manteau se joint au tuyau vers l'enchevêtrement. A.

JAMBE ÉTRIÈRE. Celle qui est à la tête d'un mur mitoyen par bas ou qui porte deux poitrails, deux retombées ou deux tableaux. Les jambes étrières sont ordinairement faites de quartiers de voye de pierre d'Arcueil. A.

JECTISSE (voir Terre jectisse).

JOUÉS DE LUCARNE. Ce sont les côtés d'une lucarne, dont les panneaux sont remplis de plâtre. A.

LANGUETTE. Séparations de deux ou plusieurs tuyaux dans une souche de cheminée, lesquelles se font de plâtre pur, de brique ou de pierre. A.

LANTERNE. Roue formée de fuseaux dans lesquels engrènent les dents d'une autre roue. DARMEST.

LIERNE. Pièce de bois qui sert à entretenir les fils des pieux d'une palée avec boulons. Elle sert au même usage dans la construction des bastardeaux... La lierne est différente de la moèse en ce qu'elle n'a pas d'entaille pour accoler les pieux. GAUTIER.

MANIER A BOUT. C'est relever la tuile ou l'ardoise d'une couverture et y ajouter du lattis neuf avec les tuiles qui y manquent, faisant réserver les vieilles. C'est aussi sur une forme neuve asseoir du vieux pavé et en remettre de nouveau à la place de celui qui est cassé. A.

MOULINS A VENT (voir Couillards, Chaise).

MOYE. C'est dans une pierre dure un tendre qui suit son lit de carrière, qui la fait deliter et qui se connoît quand la pierre aiant été quelque temps hors de la carrière, elle n'a pu résister aux injures de l'air. A.

NOUE. C'est l'endroit où deux combles se rejoignent en angle rentrant et qui fait l'effet contraire de l'arestier... On appelle aussi *noue* la pièce de bois qui porte les empanons. A.

OR REPASSÉ. Celui qu'on est obligé de repasser avec du vermeil au pinceau dans les creux de sculpture ou pour cacher les défauts d'or ou pour lui donner un plus bel œil. A.

PANNE. Pièce de bois qui, portée sur les tasseaux et chantignoles des forces d'un comble, sert à en soutenir les chevrons. A.

PARÈMENT. C'est ce qui paroît d'une pierre ou d'un mur au dehors. A.

PATENÔTRE. Chapelet de sceaux d'une machine hydraulique. DARMEST.

PAVILLON. Toute couverture qui a quatre arrestières est appelée pavillon. F.

PIERRE GRASSE. Celle qui étant humide est sujette à se geler, comme le cliquant. TRÉVOUX¹.

PIGEONNER (*Épigeonner*). C'est employer le plâtre un peu serré, sans le plaquer ni le jeter, mais le lever doucement avec la main et la truelle par pigeons, c'est-à-dire par poignées, comme lorsqu'on fait les tuyaux et languettes de cheminées, qui sont de plâtre pur. A.

PLÂTRE AU PANIER. Celui qui est passé au mannequin (panier en forme de hotte) et sert pour les crépis : et *plâtre au sas* ou plâtre fin celui qui, passé au sas, sert pour les enduits, l'architecture, la sculpture. A.

PLOMB BLANCHI. Celui qui est frotté d'étain fondu avec des étoupes. A.

PONT LEVIS, à flèche. Il y en a aussi à trébuchet et à flèche, soutenus par deux gros pieux hauts de quinze pieds, dont une partie se baisse, quand l'autre se hausse. TRÉVOUX.

PORTE COLÉE ET EMBOÎTÉE. Celle qui est faite d'ais debout colez et chevillez avec emboîtures qui les traversent par le haut et par le bas. A.

POTAGER. C'est dans une cuisine une table de maçonnerie à hauteur d'appui, où il y a des réchauds scellez. A.

POTEAU CORNIER. Maitresse pièce des costez d'un pan de bois ou à l'encogneure de deux, laquelle est ordinairement d'un seul brin. A.

POTRELETS. Petits poteaux qui garnissent les pans de bois sous les appuis des croisées, sous les décharges, dans les fermes des combles, les échifres des escaliers. A.

PUREAU OU ÉCHANTILLON. C'est ce qui paroît à découvert d'une tuile ou d'une ardoise mise en œuvre. Ainsi, quoiqu'une

1. Dictionnaire de Trévoux.

ardoise ait 15 ou 16 pouces de longueur, elle ne doit avoir que 4 à 5 pouces de pureau... A.

RABOT (pierre de). Sorte de liais rustique, dont on se sert pour paver certains lieux et pour faire les bordures des chaussées de pavé de grais. A.

RATREAU. On appelle ratreau, encore aujourd'hui, une pêcherie en pierres, disposée en forme de gouleau, par où s'engage le poisson.

RECHERCHE DE COUVERTURE. C'est la réparation d'une couverture, où l'on met quelques tuiles ou ardoises à la place de celles qui manquent, et la réfection des ruilées, solins, ares-tières et autres plastres. A.

REVERSOIR. Ouverture par laquelle se déverse le trop plein d'un réservoir. DARMEST.

RISBERME (ou Crèche).

ROULONS. On appelle ainsi les petits barreaux ou échelons d'un ratelier d'écurie, quand ils sont faits au tour en manière de balustres ralongez, comme il y en a dans les belles écuries. A.

RUILÉE. Enduit de plâtre pour racorder la tuile ou l'ardoise avec les murs ou les jouées de lucarne. A.

RUINER et *tamponner*. C'est hacher des poteaux de cloison par les costez et y mettre des tampons ou grosses chevilles pour retenir les panneaux de maçonnerie. A.

SAUCISSONS. Faisceaux de brins de bois servant de revêtement pour les épaulements de batteries (ou autres épaulements analogues). DARMEST.

SOLINS. Ce sont les bouts des entrevoux des solives scellées avec du plâtre sur les poutres, sablières ou murs. Ce sont aussi les enduits de plâtre pour retenir les premières tuiles d'un pignon. A.

SOLIVES D'ENCHEVESTURE. Ce sont les deux plus fortes solives d'un plancher qui servent à porter le chevestre et sont ordinairement de brin. On donne aussi ce nom aux plus courtes, qui sont assemblées dans le chevestre. A.

TAMBOURS. On donne ce nom à une espèce de roue placée autour d'un axe ou poutre cylindrique, au haut de laquelle sont deux bâtons ou leviers pour tourner l'axe, afin de soulever les poids qu'on veut enlever. TRÉVOUX.

TERRES JECTISSES. On appelle ainsi non seulement les terres qui sont remuées pour estre enlevées, mais encore celles qui restent pour faire quelque exhaussement de terrasse ou de parterre dans un jardin. Si cet exhaussement se fait contre un mur mitoyen, comme il est à craindre que la poussée de ces

terres jectisses ne le fasse périr..., la Coutume de Paris, art. 192, veut que... l'on fasse un contre-mur suffisant... A.

TOISER AUX US ET COUTUMES. C'est mesurer tant plein que vide et toutes les saillies, en sorte que la moindre moulure porte demi-pied et toute moulure couronnée un pied, lorsque la pierre est piquée et qu'il y a enduit. A.

TRANCHÉE DE MUR. C'est une ouverture en longueur hachée dans un mur, pour y recevoir et sceller un poteau de cloison ou une tringle qui sert à porter de la tapisserie. C'est aussi une entaille dans une chaîne de pierre au dehors d'un mur, pour y encastrier l'ancre du tirant d'une poutre. A.

TRANCHIS. C'est le rang d'ardoises ou de tuiles échanrées qui sont en recouvrement sur d'autres entières dans l'angle rentrant d'une noue ou d'une fourchette. A.

TRÉMIE (bande de). Barre de fer placée en avant du foyer des cheminées. LITTRÉ.

TUILE FAISTIÈRE. C'est une tuile creuse, dont plusieurs couvrent le faiste d'un comble. Cette sorte de tuile étant retournée sert à couronner un œil-de-bœuf. A.

VENTELLE. Ouverture pratiquée dans un ouvrage qui soutient une retenue d'eau et fermée par une vanne. DARMEST.

VENTOUSE. Bout de tuyau de plomb debout, qui sort hors de terre et est ordinairement soudé aux coudes des conduites pour faciliter l'échappée des vents qui s'engendrent dans les tuyaux. A.

VOÛTE SPHÉRIQUE. Celle qui est circulaire par son plan et son profil. On la nomme aussi cû-de-four, et la plus parfaite est en plein cintre. A.

Ce que les ouvriers appellent culs-de-four sont des voûtes sphériques dont la concavité est de la moitié d'un cercle, quand elles ont leur plein cintre; car quelquefois elles sont surbaissées et quelquefois surhaussées. Il y en a qui sont tout à fait rondes, d'autres en ovale et d'autres à pans, comme l'on en peut voir de parfaitement belles au bastiment de l'Observatoire.

Il y a encore une différence entre les voûtes sphériques simples et les voûtes sphériques en pendentif, et cette différence consiste dans les assises des voussoirs. F.

TABLE DES NOMS DE LIEUX

- ANGLETERRE** (machines à vapeur), p. 318.
ARCUEIL (pierres), p. 54.
ARMANÇON (canal), p. 289, 316.
ARROUX (canal), p. 289.
ASSISE (Seisie). Temple, p. 34.

BILLANCOURT, p. 323.
BITHYNIE (M^{te} en), p. 12, n. 1.
BLOIS (pont), p. 120, 121, 122.
BOURGOGNE (canal), p. 304, 316.
BRENNE (riv. de), p. 316.
BRETAGNE (intendant de), p. 41, 44 et suiv., 126.
BRIARE (canal), p. 257, 259.

CACHAN (machine à vapeur), p. 318.
CANAL DU LANGUEDOC, p. 251, 257, 258.
CHALONNE EN ANJOU (chaux), p. 49.
CHATEAU-THIERRY (pont), p. 258.
COURSAN (pont), p. 237, n. 2.

DAUPHINÉ, p. 139.
DIGOIN (canal), p. 289.
DOURDAN (église), p. 6, 7.

ÉGYPTE (obélisques), p. 2 (monuments), p. 15.

FOLIGNO (près), église des Saints-Ange, p. 33.
FRANCE (emploi des pierres), p. 41, 54.

GRANCEY (canal), p. 289.
GRÈCE (monuments), p. 15.
GUILLOTIÈRE (La), p. 139.

ITALIE (bois), p. 62, 92 (emploi des briques), p. 43 (pierres), p. 54.

JÉRUSALEM (temple), p. 6.

LANGUEDOC (canal), p. 251, 257, 258.
LAURENTIN (villa de Pline), p. 11.
LOING (canal), p. 257, 259, 260, 261.
LOIRE (lit de la), p. 48 (sable), p. 49 (inondation), p. 52 (canal), p. 289, 316.
LYON (pont), p. 139, 142.

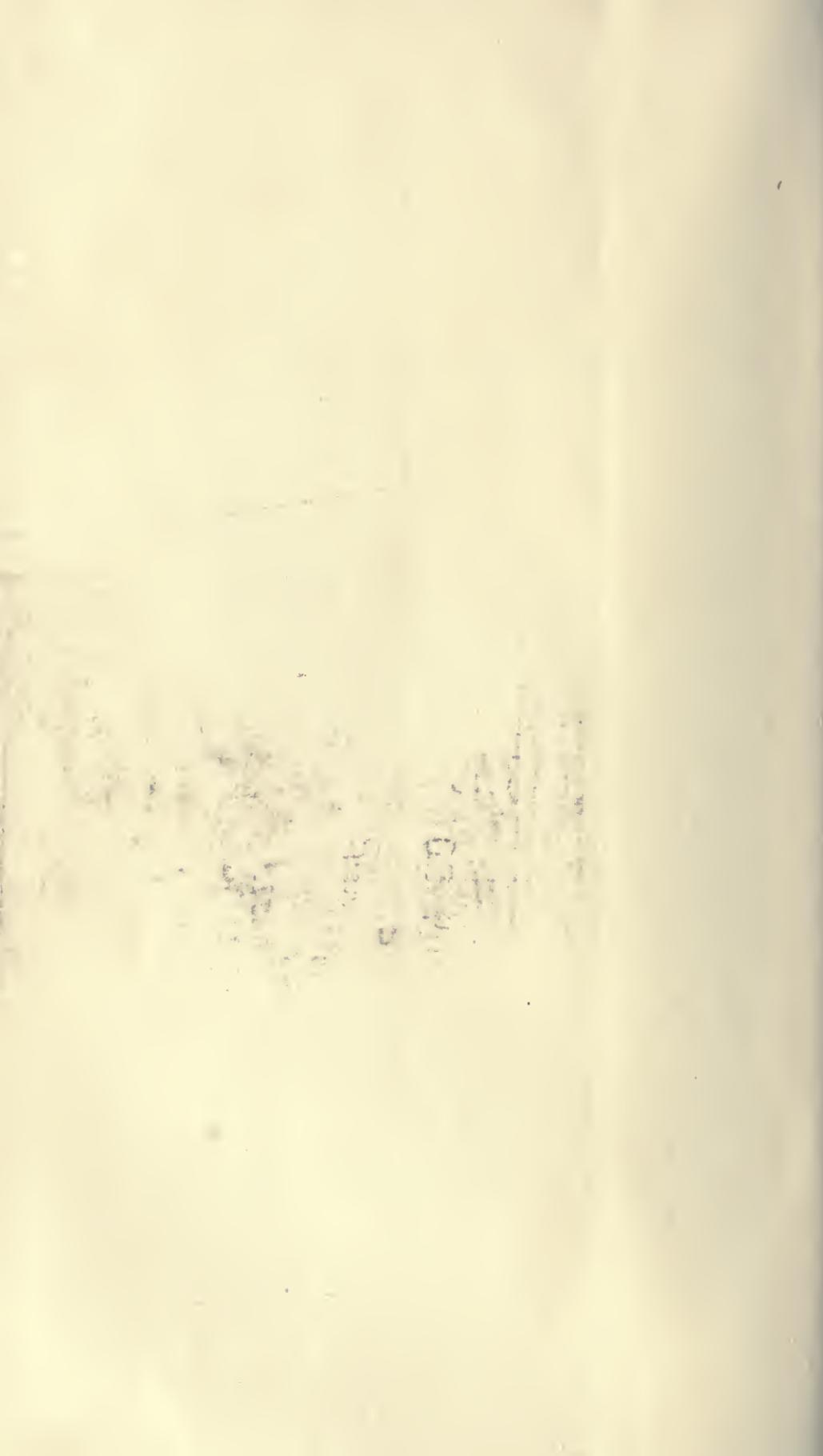
MAINTENON (aqueduc), p. 221.
MAISONS (château), p. 13.
MALGRANGE (château de La), voyez Nancy.
MARLY (machine de), p. 251.
MARNAY (pierre de taille), p. 49, 83.
MARSEILLE (arrière-voussure de), p. 78, 172.
MORET (écluse), p. 257, 259, 260, 261, 262, 263.

NANCY (château de La Malgrange), p. 4, 5 (gravure).
NANTES (pont de Pyrmil), p. 41, 42, 44 à 61, 77, 79, 82, 125-131 (porte Saint-Louis), p. 126.
NAPLES (temple de Castor et Pollux), p. 33.
NÎMES (maison carrée et temple dit de Diane), p. 35.

- OISE (canal), p. 295.
- ORLÉANS (canal), p. 259 (cathédrale), p. 266-268.
- OUCHE (canal), p. 289.
- PARIS. — Aqueduc (égout), p. 284; arsenal (bastion), p. 295; bornes, p. 281, n. 2; boucherie des Quinze-Vingts, p. 284; briques (emploi des), p. 43; canal, p. 295; carrière de pierre, p. 54.
- Galerie du Louvre (grande galerie), p. 290.
- Hôtels d'Aumont, p. 13; de Matignon, p. 13; Invalides, p. 181; limites et faubourgs, p. 116, 281, n. 2; Louvre, p. 181; Louvre (local de l'Académie), p. 17; Luxembourg (pilastres), p. 46; Palais-Royal (égout), p. 284; place du Carrousel, p. 290, 291; Pont-Neuf, p. 237, n. 2; pont des Tuileries, p. 126; porte Saint-Martin (canal), p. 295; rue de l'Échelle, p. 285; Savonnerie, p. 295; Tuileries, p. 56, 126, 181 (fossé), p. 295 (place), p. 284, 285 (cours), p. 291; usage des contre-murs; vicomté et prévôté (clôtures dans la), p. 116.
- PECCAIS, p. 237, n. 2.
- POUILLY (canal), p. 289.
- PYRMIL (pont de), voyez Nantes.
- RENNES (mémoire envoyé de), p. 313.
- RHÔNE (régularisation des eaux), p. 139, 142.
- RIVOTTE (écluse), p. 257.
- ROME ANTIQUE. — Briques, p. 43, 55; Colisée, p. 54; colonne Antonine, p. 14.
- Temples : d'Antonin et Faustine, p. 26; dit de Bacchus, p. 30; dit de la Concorde, p. 35; dit de la Fortune virile, p. 27; dit de Jupiter au Quirinal, p. 26; dit de Jupiter Stator, p. 29; dit de Jupiter tonnant, p. 29; dit de Mars, p. 28; dit de Mars-Vengeur, p. 26; dit de Nerva, p. 26; dit de la Paix, p. 25; du Panthéon, p. 30-31; dit de Vesta, p. 27; théâtre de Marcellus, p. 76; thermes de Dioclétien, p. 14.
- ROME MODERNE. — Églises : Saint-Pierre, p. 54; porte Sainte-Agnès, p. 30.
- SAINT-LEU (pierres), p. 54.
- SAINT-THIBAUT, p. 316.
- SAÔNE (pont), p. 284 (canal), p. 289, 304, 316.
- SAUMUR, p. 49.
- SAVINES (pont), p. 262.
- SEINE (canal), p. 259, 289, 304, 316 (pont), p. 323.
- SEISIE, voyez Assise.
- SENS (pont), p. 320.
- SEURRE (pont), p. 284.
- SÈVRES (pont), p. 321, 323.
- SILVÉREAL (écluse), p. 337, n. 2.
- SPOLETTE (près), église des Saints-Anges, p. 33.
- STORS (canal), p. 295.
- TIBUR (temple), p. 32, 33, 70 (villa Hadriana), p. 15, 16.
- TIVOLI (travertin), p. 54.
- TONNERRE (pierres), p. 54.
- TOSCANE (villa de Pline), p. 11.
- TOURS, p. 49.
- TREVI (temple prétendu antique), p. 33.
- VENDENESSÉ (canal), p. 316.
- VERSAILLES (chapelle), p. 1, 2.
- VERTAIS, p. 50 (pierres), p. 83, 130.
- VIGNEUX (pierre de taille), p. 49.
- YONNE (canal), p. 289.

TABLE DES MATIÈRES

	Pages
AVANT-PROPOS	III
INTRODUCTION	V
PROCÈS-VERBAUX	I
APPENDICES	335
I. Lettres patentes pour l'établissement de l'Académie d'architecture	335
II. Note de Desgodetz sur le toisé des voûtes d'arêtes et en arc de cloître	348
III. Les cours d'architecture de Desgodetz	351
Lexique des termes techniques	352
Table des noms de lieux	360



NA Académie royale d'architecture,
13 Paris
A2 Procès-verbaux
t.4

PLEASE DO NOT REMOVE
CARDS OR SLIPS FROM THIS POCKET

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY
